John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
243.2
Vol. 1

LE
DROIT PUBLIC
DE
L'EUROPE,
FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

Par M. l'Abbé DE MABLY.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME PREMIER.

A GENÈVE;

Et ſe trouve A PARIS,

Chez BAILLY, Libraire, quai des Auguſtins.

M. DCC. LXXVI.

XX
ADAMS
243.7
U.1.1

Autres Ouvrages de M. l'Abbé DE MABLY, *qui se trouvent chez le même Libraire.*

PRINCIPES des Négociations, pour servir d'introduction au Droit public de l'Europe, *in*-12. 2 l. 10 s.

Observations sur l'Histoire de France, 2 vol. *in*-12. 6 l.

Observations sur l'Histoire de la Grèce, *in*-12. 2 l. 10 s.

Observations sur les Romains, *in*-12. 2 l. 10 s.

Entretiens de Phocion, sur le rapport de la Morale avec la Politique, *in*-12. 2 l. 10 s.

Doutes sur l'ordre naturel des Sociétés politiques, *in*-12. 2 l. 10 s.

PRÉFACE.

TOUT le monde ſçait que les Traités ſont les archives des Nations, qu'ils renferment les titres de tous les peuples, les engagemens réciproques qui les lient, les loix qu'ils ſe ſont impoſées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus. Il eſt, ſi je ne me trompe, peu de connoiſſances auſſi importantes que celle-là pour des hommes d'Etat, & même pour de ſimples citoyens s'ils ſçavent penſer; il en eſt peu cependant qui ſoient plus négligées.

Les Compilateurs laborieux qui nous ont donné des recueils complets de Traités, ont ſans

doute rendu un ſervice important au Public, mais leur travail laiſſoit encore bien des choſes à déſirer. Il ne ſuffiſoit pas que quelqu'un oſant affronter la lecture de nos corps diplômatiques, ſe donnât la peine de faire des analyſes des Traités, de façon qu'on en eût en peu de mots toute la ſubſtance, & que ces analyſes ſerviſſent de table des matieres aux perſonnes employées dans les affaires, & que leurs fonctions obligent ſouvent à conſulter ces ſortes d'actes. Il falloit encore, pour rendre plus aiſée, plus utile & plus ſûre l'étude du Droit public, rapprocher les Traités qui ont rapport à une même affaire, les montrer ſous un même point de vûe, & en extraire les articles qui, du conſentement des Parties con-

tractantes, ont terminé définitivement leurs querelles; formé leurs alliances, & acquis entre les Nations la même autorité que les loix civiles ont entre les Citoyens d'un même Etat.

Pour peu qu'on faſſe attention aux évènemens qui, depuis un ſiècle, ont changé la fortune de la plûpart des Puiſſances de l'Europe, on ſera convaincu qu'il n'y a preſque point d'actes antérieurs à la paix de Weſtphalie qui puiſſent avoir aujourd'hui quelqu'influence dans les affaires. De nouveaux intérêts ont exigé de la part des Princes de nouveaux engagemens, & ceux-ci ont détruit les anciens. Les Traités qui ont précédé ceux de Munſter & d'Oſnabruch, ſont des monumens qu'un Hiſtorien peut conſulter, mais pour la plû-

part inutiles à un Publiciſte, & je n'en parlerai que quand ils auront été maintenus en vigueur par une clauſe particuliere.

J'ai crû ne devoir pas me borner à donner un extrait aride des articles qui ont force de loi entre les Etats de l'Europe. Souvent il m'a paru néceſſaire de rappeller à mes Lecteurs des faits qu'ils peuvent avoir oubliés, & ſans leſquels on ne comprendroit qu'imparfaitement les conventions que je rapporte. En répandant quelques réflexions & quelques remarques dans mon Ouvrage, mon but a été de faire connoître les intérêts & la ſituation des Puiſſances lorſqu'elles ont contracté, & d'être de quelque ſecours aux perſonnes qui ſe deſtinent aux affaires, ou qui par goût veulent étudier la poli-

tique. J'ai hasardé quelquefois de faire observer les écueils contre lesquels de grands Ministres ont échoué. Enfin, si je ne craignois qu'on ne m'accusât de vouloir donner une trop haute idée de mon Ouvrage, en rendant compte de mes intentions, je dirois que je me suis proposé de faire connoître la politique de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à ce moment, d'en exposer les principes, la marche & les révolutions.

En donnant une nouvelle édition du Droit public, je l'ai revu & travaillé avec toute l'attention dont je suis capable. J'ai corrigé mes fautes; j'ai tâché de me rendre plus utile, en traitant plusieurs matieres importantes avec plus d'étendue que je n'avois fait; mais je voudrois que

certains Lecteurs n'exigeaſſent pas que je leur appriſſe tout ce qu'ils ignorent. Quelques Miniſtres m'ont fait l'honneur d'appeller mon Ouvrage le *Manuel des Politiques*, & il ne peut en effet convenir qu'aux perſonnes qui ont quelque connoiſſance du droit naturel & de l'hiſtoire moderne de l'Europe. Par quel moyen pourroit-on à la fois inſtruire des gens qui ne ſçavent rien, & intéreſſer des hommes déja inſtruits ?

Je voudrois qu'il me fût permis de louer tout ce qui s'eſt fait en Europe depuis deux ſiècles ; mais quand on la voit preſque continuellement déchirée par des guerres cruelles ; quand on y voit preſque toujours dominer les paſſions les plus funeſtes, il eſt impoſſible d'être homme, &

d'approuver des fautes qui font le malheur de l'humanité ; il eſt impoſſible d'écrire ſur le droit, & de favoriſer l'injuſtice ; il eſt impoſſible, en un mot, d'être Hiſtorien & Panégyriſte. Il faut dire des peuples en corps, ce qu'Horace dit des hommes en particulier ; le plus parfait eſt celui qui a les moindres défauts. Je vais faire une priere à laquelle je crains bien qu'on n'ait aucun égard. Je prie un Allemand qui approuve ce que j'ai dit de l'Angleterre, de la Suède, de l'Eſpagne, &c. de ſoupçonner qu'il ne ſeroit peut-être pas impoſſible que j'euſſe encore raiſon quand je parle de l'Allemagne d'une maniere qui n'eſt pas tout-à-fait conforme à ſa maniere de penſer. Ce que je demande à un Allemand, je le demande à un

Ruſſe, à un Danois, à un Italien, &c. ma priere eſt juſte, mais je ſens que le préjugé ne m'accordera rien,

On ne trouvera point ici l'eſpece de commentaire dont M. Rouſſet a honoré les éditions que les Libraires de Hollande ont données de mon Ouvrage. Ce commentaire, fait ſans doute avec trop de précipitation, n'eſt pas digne de la réputation que ſon Auteur a acquiſe dans la République des Lettres. M. Rouſſet ne débite ſouvent dans ſes *Remarques hiſtoriques, politiques & critiques*, que des lieux communs que perſonne n'ignore après avoir lû les gazettes pendant deux ans. On y trouve ſouvent des déclamations injurieuſes contre des Miniſtres, dont il ne connoiſſoit ni les vûes ni la

conduite. Ses principes ſur le Droit Naturel & le Droit des Gens, ne ſont ni profonds ni exacts. Quelquefois il affecte de ne pas m'entendre, pour avoir occaſion de débiter des raiſonnemens auſſi inutiles que longs. Quelquefois il m'accuſe de déguiſer ma penſée, & en feignant de me deviner, il me fait dire des choſes que je ſuis très-éloigné de penſer. Si on ne lit que pour s'inſtruire & chercher la vérité, ce commentaire de M. Rouſſet eſt parfaitement inutile à mon Ouvrage.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans le premier Tome.

CHAPITRE I. *Paix de Weſtphalie & des Pyrénées*, page 1
CHAP. II. *Pacification du Nord, paix d'Oliva & de Copenhague*, 117
CHAP. III. *Traités particuliers conclus entre les différentes Puiſſances de l'Europe, depuis la pacification de Weſtphalie en* 1648, *juſqu'à la guerre de* 1672. 181
CHAP. IV. *Paix de Nimegue, Traités qui y ſont relatifs*, 278
CHAP. V. *Traités des Puiſſances Chrétiennes avec la Porte*, 343

LE

LE
DROIT PUBLIC
DE L'EUROPE,
FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Paix de Westphalie & des Pyrénées.

Dès que les opinons de Luther eurent fait de certains progrès en Allemagne, il fut aisé de juger que le zèle indiscret des Catholiques & les espérances ambitieuses des Novateurs en troubleroient le repos. Les haînes produites par la Religion sont capables de tout; & l'Empire s'appercevant

enfin de la faute qu'il avoit faite d'élever sur le Trône un Prince aussi puissant que Charles-Quint, ne voyoit son ambition qu'avec une inquiétude extrême, & sentoit la nécessité de s'y opposer. Les Protestans troublés dans l'exercice de leur Religion, se lassèrent de faire inutilement des remontrances, des plaintes & des demandes, quand ils pouvoient former une armée; & conclurent à Smalcade une ligue de confédération. C'étoit annoncer imprudemment la guerre sans la faire, & Charles-Quint, qui auroit été accablé, si on l'eût attaqué dans ce moment, eut le temps de rassembler ses forces; & bientôt il punit des Confédérés qui s'étoient contentés de vouloir l'intimider. La bataille de Muhlberg & la prison de Jean-Frédéric, Electeur de Saxe, & de Philippe, Landgrave de Hesse-Cassel, sembloient avoir ruiné le parti Protestant, mais le courage de Maurice de Saxe, à qui l'Empereur avoit donné la dépouille de Jean Frédéric, fit renaître ses espérances.

Ce Prince vit avec indignation les abus que Charles-Quint faiſoit de ſes avantages, il craignit plus que jamais pour la liberté de l'Empire, & jugea qu'une ſeule défaite ne ſuffiſoit pas pour décourager des hommes que le fanatiſme avoit armés. Il recommença la guerre, ſecondé de Henri II, Roi de France, qui avoit hérité de toute la haîne de ſon Pere contre Charles-Quint, & qui, pour faire une diverſion en faveur des Proteſtans, ſe contenta cependant de s'emparer de Metz, Toul, & Verdun. Les maux qu'on commençoit à éprouver, & la crainte de ceux auxquels on touchoit, rapprocherent d'autant plus aiſément les eſprits, que l'ambition de Charles-Quint, occupée de trop d'objets à la fois, ne pouvoit en ſuivre conſtamment aucun. La paix publique, ou tranſaction de Paſſau, fut ſignée le 2 Août 1552; & trois ans après, la paix de Religion conclue à Ausbourg, défendit aux deux partis de ſe nuire, & permit la liberté de conſcience.

Les Catholiques crurent avoir trop

perdu ; les Proteſtans ne penſerent pas avoir aſſez acquis, ou du moins ne trouverent point leurs droits aſſez ſolidement affermis. Pleins de ſoupçons, de jalouſie, d'aigreur & de crainte, ils n'oſoient s'offenſer, quoiqu'ils ne puſſent ceſſer de ſe haïr ; & chaque parti ne ſongeoit qu'à ruiner ſes ennemis, en croyant ne prendre que les meſures néceſſaires à ſa conſervation. C'eſt à la faveur de ces diviſions fomentées par les Théologiens, que le Calviniſme né en France, fit de jour en jour des progrès en Allemagne. Les Catholiques, effrayés de cette nouvelle doctrine, ſe reprocherent leur patience, & pour ſe dédommager de la liberté accordée aux Luthériens, pourſuivirent avec le zèle le plus ardent une Religion qui n'avoit aucun titre pour être tolérée dans l'Empire. Quoique les Proteſtans ne regardaſſent pas les Calviniſtes, comme des Membres de leur Egliſe, ils ne balancerent point à en prendre la défenſe. Le dogme les diviſoit, mais l'intérêt politique

les réuniſſoit ; la chûte des uns auroit entraîné celle des autres, & ils formerent une ligue appellée l'*Union Evangélique*.

Il n'étoit plus poſſible que les conventions de Paſſau & d'Ausbourg maintinſſent la paix, tandis que les Théologiens, en prêchant une Religion de concorde & d'union, ſouffloient le feu de la guerre ; d'ailleurs, la Cour de Vienne, Catholique à la fois par principe de Religion & de politique, regardoit les troubles d'Allemagne, comme favorables au plan d'agrandiſſement que Charles-Quint avoit formé, & qu'elle n'avoit pas abandonné. Pour aſſervir l'Empire, elle croyoit qu'il falloit en ruiner les Princes, en les armant les uns contre les autres. Elle ſe flattoit qu'au milieu des guerres civiles, la victoire impoſeroit ſilence aux Loix, & que, profitant du zèle inconſidéré des Catholiques, pour s'élever ſur les ruines des Novateurs, elle parviendroit enfin à régner arbitrairement ſur l'Allemagne.

Après plusieurs évènemens, dont je dois supprimer le détail, la Bohême irritée contre Ferdinand II, qu'elle accusoit de ne remplir aucune des conditions auxquelles on l'avoit élevé sur le Trône, secoua le joug, & déféra la Couronne à Frédéric V, Electeur Palatin. Les Protestans & les Réformés de l'Empire, en appuyant la révolte de ce Royaume, avertirent les Catholiques de s'armer en faveur de son premier Maître; & Ferdinand, secondé des forces les plus considérables du Corps Germanique, vint à bout de détruire le parti de Frédéric, dont aucune Puissance étrangere ne songea à prendre la défense. Moins l'Empereur montroit de modération dans sa victoire, plus il irritoit ses ennemis, dont le courage étoit étonné & non pas abattu. Les Protestans appellerent à leur secours Chretien IV, Roi de Dannemarc, & lui donnerent le commandement des forces qu'ils purent rassembler; mais ce Prince ne remplit pas les espérances qu'on avoit conçues de lui. Dé-

fait par Tilli dans le Duché de Brunſwick, & n'ayant pu rétablir ſon armée, il fut contraint de faire ſa paix en 1629.

Le parti Proteſtant ſembloit avoir épuiſé toutes ſes reſſources, & il ne manquoit plus à la Cour de Vienne que quelque nouveau ſuccès, pour être en état de gouverner deſpotiquement les Catoliques mêmes; lorſque des puiſſances plus conſidérables que le Dannemarc, prirent enfin la défenſe de l'Empire.

Guſtave-Adolphe, né avec toutes les qualités qui font les héros, avoit une armée digne de lui, & venoit de conclure (le 15 Septembre 1629,) une trève de ſix ans avec la Pologne. La Suède toujours victorieuſe ſous ſon commandement, avoit pris l'aſcendant ſur ſes voiſins, & jouiſſoit dans le Nord de la même conſidération que la Maiſon d'Autriche avoit acquiſe dans le Midi de l'Europe depuis le règne de Charles-Quint. Soit que ce Prince ne connût pas les devoirs des Rois; faits pour être des

Anges de paix sur la terre ; soit que consultant son ambition & la seule politique accréditée dans l'Europe, il crût qu'un peuple ne peut se conserver qu'en travaillant sans cesse à s'accroître ; il saisit avec avidité l'occasion de se faire un établissement dans l'Empire. Il écouta avec bonté les plaintes que lui porterent les Protestans, leur promit des secours ; & après s'être lié avec le Cardinal de Richelieu, qui le regardoit comme un instrument dont il alloit se servir pour venger la France & abaisser la Maison d'Autriche, il entra sur les terres de l'Empire, en se déclarant le protecteur & le vengeur de ses Loix. Ce fut dans l'Isle de Rugen, où il descendit le 24 Juin 1630, que commencerent les premieres hostilités ; cinq jours après, il passa dans l'Isle d'Usedon.

Cette guerre est une des plus célèbres qu'il y ait eu en Europe, soit par sa longueur & les efforts que fit chaque Puissance pour triompher de ses ennemis ; soit par les talens qu'elle déploya, & les ressources que les

vaincus trouverent pour réparer leurs disgraces. Une foule de Capitaines se rendit illustre ; Gustave Weimart, Horn, Bannier, Tortenson, Maximilien de Baviere, Tilly, Valstein, Piccolomini, Mercy, Guébriant, Gassion, Condé, Turenne, &c. Ce qui rend encore plus mémorable la guerre de trente ans, c'est qu'enfin presque toute l'Europe y prit part, qu'elle en changea les intérêts & la politique, donna à chaque Etat de nouveaux alliés & de nouveaux ennemis ; & que la paix qui la termina, abaissa la Puissance jusqu'alors dominante des Princes Autrichiens, & a servi de base à tous les traités postérieurs.

Le Cardinal de Richelieu auroit prévenu cet incendie général, si, ne se contentant pas de payer de simples subsides à la Suède, il eût déclaré la guerre à Ferdinand, dans le temps que Gustave répandoit la terreur dans le sein de l'Allemagne ; ou que du moins il n'eût pas attendu à prendre cette résolution, que la bataille de Nortlingue, donnée le 6 Septembre

1634, eût presque entiérement ruiné les affaires des Suédois. Les Impériaux ne trouvant aucun allié après leurs premieres défaites, auroient été obligés de recevoir la loi du vainqueur; sans doute que l'Espagne intimidée par leurs disgraces, n'auroit osé prendre les armes en leur faveur, & se seroit bornée à faire des efforts inutiles pour ramener les Provinces-Unies sous son obéissance.

La journée de Nortlingue ayant au contraire rendu à Ferdinand une supériorité marquée sur les Suédois, dans le moment qu'il étoit prêt à succomber, il devenoit plus difficile de le contraindre à demander la paix & renoncer aux vastes projets de sa Maison. Un succès inattendu ne sert presque jamais qu'à rendre l'ambition plus agissante; elle règle alors ses espérances, non sur ses forces réelles, mais sur des hasards heureux dont elle se flatte vaguement. Tout ce que les Suédois avoient fait jusques-là fut perdu, il fallut en quelque sorte recommencer une nouvelle guerre, &

la déclarer même à l'Eſpagne qui, fiere de ſon côté du ſuccès de la Cour de Vienne, avoit repris de la confiance, & croyoit peut-être toucher au moment de détruire ſes ennemis.

Les hoſtilités continuerent avec plus de vivacité que jamais, & pendant pluſieurs années, les Puiſſances ennemies furent trop animées les unes contre les autres, pour ſentir combien elles achetoienr chérement la gloire de vaincre ou de montrer de la fermeté dans les revers. Ce ne fut en quelque ſorte que malgré elles qu'elles ſignerent à Hambourg, le 25 Décembre 1641, je ne dis pas des articles préliminaires de la paix, mais une ſimple convention pour l'ouverture d'un Congrès. Les conférences en devoient commencer le 25 Mars de l'année ſuivante, elles furent cependant différées juſqu'au 10 Juillet 1643; & la paix après cinq années de négociation, ne fut conclue qu'en 1648.

Les Catholiques étoient aſſemblés à Munſter, & les Proteſtans à Oſna-

bruch. Tout se traita d'abord dans ces congrès avec une extrême lenteur. Les Plénipotentiaires s'examinoient & se tâtoient mutuellement, chacun craignoit que son adversaire ne se prévalût de ses avances, & même de sa facilité à écouter les premieres propositions ; de-là l'embarras toujours renaissant des médiateurs, & les difficultés sans nombre qu'on opposoit aux ouvertures les plus simples. Ce n'est pas cependant à cette circonspection puérile qu'il faut entiérement attribuer la longueur de la négociation de Westphalie. Il s'agissoit de débrouiller un cahos immense d'intérêts opposés, de les concilier, & cependant les Princes qui n'avoient qu'une même cause, formoient des prétentions différentes. Il falloit enlever à la Maison d'Autriche des Provinces entieres, & elle n'avoit pas encore perdu l'espérance de faire des conquêtes ; il falloit rétablir les Loix & la liberté de l'Empire, & une partie des Princes de l'Empire faisoit la guerre à ses défen-

seurs ; il falloit en un mot, enrichir les Proteſtans aux dépens des Catholiques, pour établir entr'eux une eſpéce d'équilibre, & on craignoit tantôt de porter une main profane à l'encenſoir, en dépouillant quelques Prélats de leurs terres, & tantôt de bleſſer la ſainteté de la Religion, en favoriſant une tolérance digne de l'eſprit de charité qui l'anime.

Tant de difficultés accumulées, firent perdre de vûe le véritable objet du Congrès. Les Miniſtres de l'Empereur ne s'occuperent qu'à ſéparer d'intérêt la France, la Suède & les alliés que ces Couronnes avoient dans l'Empire. L'Eſpagne ſuivit cet exemple, & ne tendit par toutes ſes démarches qu'à débaucher les Provinces-Unies de l'alliance des François. Rien ne fut oublié de tout ce que la politique la plus adroite & la plus ſubtile peut employer pour faire naître des ſoupçons, des craintes & des eſpérances ; mais la France & la Suède toujours fidèlement attachées aux engagemens qu'elles avoient pris,

ſavoient que l'union qui avoit fait leurs ſuccès pendant la guerre, les rendroit encore les abitres de la paix. Elles ne perdirent aucun de leurs alliés, les Princes de la ligue Catholique ſe ſéparerent inſenſiblement de l'Empereur, dont ils ſentoient la foibleſſe, pour chercher dans ſes ennemis une protection plus utile. On ſeroit enfin parvenu à conclure une paix générale, ſi les Provinces-Unies avoient trouvé le même avantage que les Princes de l'Empire à ne pas abandonner l'alliance des François; mais elles ſignerent leur paix particuliere le 30 Janvier 1648; & dès-lors l'Eſpagne, qui connoiſſoit mal ſa ſituation, ſe crut trop sûre d'humilier la France, pour conſentir aux ceſſions qu'on exigeoit d'elle.

Cette conduite des Provinces-Unies excita des plaintes de la part des François; mais la reconnoiſſance que cette République devoit à la France, & ſur laquelle les Miniſtres de cette Couronne compterent trop, pouvoit-elle contre-balancer ſes inté-

rêts ? Les Espagnols lui accordoient toutes ses demandes ; elle n'avoit rien à espérer en continuant la guerre, & après tout, quelques revers pouvoient la priver des avantages qu'elle avoit acquis. D'ailleurs, la France, par ses propres bienfaits, s'étoit rendue redoutable aux Etats-Généraux. Ils craignoient ses succès & son voisinage, & commençoient à sentir que l'Espagne, malgré son opiniâtreté à vouloir continuer la guerre, n'étoit plus cette Puissance qui avoit fait trembler ses voisins sous les règnes de Charles-Quint & de son fils. Je pourrois ajouter que le Cardinal Mazarin eut à l'égard des Provinces-Unies une conduite louche & équivoque, qui devoit les allarmer. A ses démarches opposées les unes aux autres, ne pouvoit-on pas conjecturer qu'il vouloit sérieusement la paix de l'Empire, pour se débarrasser d'une guerre fatigante & dangereuse ; mais qu'il négocioit avec l'Espagne, dans le dessein de ne rien terminer ; & que son vrai but étoit d'entretenir une

guerre qui le rendoit néceſſaire à ſon Maître ſans qu'on pût l'accuſer de n'avoir pas voulu la paix ?

Quelque décidée que fût l'Eſpagne à ne point faire la paix aux conditions que lui propoſoit la France, les affaires de la Cour de Vienne ſe trouverent enfin dans une telle ſituation, qu'elle ne pouvoit, ſans une extrême imprudence, continuer la guerre. La paix de l'Empire avec la France & la Suède fut donc ſignée le 28 Octobre 1648 ; & en conſéquence de la convention de Nuremberg, du 30 Juillet 1650, Octave Piccolomini, d'Arragon & Charles Guſtave, Prince Palatin, Généraux des armées Impériales & Suédoiſes, furent chargés d'en faire exécuter fidelement les articles.

Il étoit à craindre que la guerre qui ſubſiſtoit entre la France & l'Eſpagne, ne rendît inutile tout ce qu'on avoit fait pendant cinq ans de négociations, & n'excitât un ſecond embraſement dans toute l'Europe. Indépendamment de l'étroite liaiſon des deux branches de la Maiſon d'Autri-

che, & de l'intérêt que l'Empereur devoit prendre au Roi d'Eſpagne, il ne reſtoit à la Cour de Vienne, toujours ambitieuſe quoique humiliée, d'autre moyen de rétablir ſon crédit, que d'aſſembler ſes forces pour venir au ſecours des Eſpagnols, & d'attirer dans leur parti les puiſſances que la France rendoit jalouſes de ſa ſituation préſente, ou inquiettes ſur l'avenir. L'Empereur, déchu de l'eſpérance d'aſſervir l'Empire, ſi les diſpoſitions de la paix de Weſtphalie ſubſiſtoient, ne pouvoit ruiner le nouveau Gouvernement, qu'en allumant une ſeconde fois le feu de la guerre; & il ne devoit pas attendre que les Eſpagnols épuiſés fuſſent hors d'état de profiter de ſes ſecours, & de l'aider à leur tour à rétablir ſes affaires.

C'eſt pour prévenir ces dangers dont on étoit menacé de la part de la Cour de Vienne, que les Plénipotentiaires de France, (*articles 3, 4 & 5 du Traité de Munſter*,) exigerent que l'Empereur & l'Empire s'engageaſ-

ſent à ne donner pendant le reſte de la guerre aucun ſecours direct ni indirect au Roi d'Eſpagne, quoique ce Prince fût Membre du Corps Germanique, par le Cercle de Bourgogne; & de ne point prendre les armes pour terminer les conteſtations qui pourroient s'élever au ſujet de la Lorraine. La France ne négligea rien pour aſſurer l'exécution de ces importans articles : elle négocia avec ſuccès auprès des Princes les plus puiſſans de l'Empire, & exigea leur garantie par des traités de ligue & d'alliance, qui furent encore renouvellés pluſieurs fois après la concluſion de la paix des Pyrénées.

Les troubles domeſtiques qui commencerent en 1648, à diviſer les François, ne les empêcherent pas de faire heureuſement la guerre contre l'Eſpagne, qui ſe ſoutenoit plutôt par un reſte de ſon ancienne réputation que par des forces réelles. Des Etats ſéparés les uns des autres, & dont les mœurs, le Gouvernement, les Loix & les intérêts mêmes ſont ſouvent

opposés, demandoient dans un Souverain des qualités que la nature ne donne jamais. Les vastes héritages que Charles-Quint réunit, lui persuaderent que sa Maison étoit assez puissante pour devoir aspirer à la Monarchie universelle ; & il devoit juger qu'un Prince moins vigilant, moins actif, moins infatigable, moins habile, en un mot, que lui, seroit accablé sous le poids de cette Puissance. Bien loin que le partage qu'il fit de ses Domaines entre son fils & son frere, ait contribué à diminuer les forces de la Maison d'Autriche il seroit au contraire facile de prouver qu'il auroit été heureux pour l'Espagne de ne posséder ni les Pays-Bas, ni l'Italie, ni les vastes Provinces qu'elle occupoit aux Indes Orientales & en Amérique. Quelque lumieres, quelque sagesse, quelque vigueur qu'on suppose dans le Gouvernement de Madrid, il devoit manquer de plusieurs connoissances indispensables ; il lui étoit impossible de pourvoir à la fois à toutes les parties de ce

vaſte Empire; ſon action preſqu'inſenſible à Naples, à Milan, à Bruxelles, devoit être anéantie au Mexique, au Pérou, aux Philippines; & avec d'excellentes Loix, de bons ordres, de grandes dépenſes & de nombreuſes armées, les Rois d'Eſpagne ne devoient qu'éprouver des revers, ou n'avoir que des ſuccès inutiles.

Philippe II, fit l'épreuve de cette vérité. L'Europe fut pleine de ſes intrigues; par-tout il excitoit le trouble, le deſordre, la diſcorde, la guerre civile; & comme accablé lui-même de la puiſſance énorme dont il menaçoit ſes voiſins, il étoit réduit à n'être que ſpectateur des maux qu'il avoit cauſés. En faiſant des efforts inutiles pour exécuter les projets de ſon pere, il préparoit la décadence de ſa Maiſon, qui en effet ne put ramener ſous ſon obéiſſance les Provinces des Pays-Bas qui avoient ſecoué le joug.

L'Eſpagne n'avoit fait que déchéoir depuis le règne de Philippe II,

& une ſorte de langueur léthargique avoit déja affecté le corps de cette Monarchie, quand la France lui déclara la guerre en 1635. Si la Cour de Madrid avoit pu juger avec impartialité de ſes forces réelles, de ſes reſſources & de la conduite qu'elle avoit tenue juſqu'à la paix de Weſtphalie, jamais elle n'auroit conçu l'eſpérance de réparer ſes diſgraces, & de conſerver dans l'Europe la qualité de Puiſſance dominante. Toujours malheureuſe depuis la bataille de Rocroy, elle ouvrit enfin les yeux ſur ſa ſituation; & la France, qui de ſon côté ſentoit ſon épuiſement, étoit laſſe de ſes triomphes. On convint d'une ſuſpenſion d'armes, & elle fut ſignée à Paris le 7 Mai 1659.

Cet empreſſement du Cardinal Mazarin à faire ceſſer les hoſtilités, ſur de ſimples préliminaires, ne fut pas approuvé de tout le monde. Depuis le commencement de la guerre, la France n'avoit point encore eu de ſi grands ſuccès, & bien des François croyoient que c'étoit les rendre

inutiles que de conclure la paix. Les uns, ignorant sans doute combien il est dangereux de changer la crainte de son ennemi en désespoir, d'indisposer ses voisins & ses alliés par son ambition, & de ne savoir pas donner des bornes à ses espérances & à son ressentiment, vouloient qu'on accablât les Espagnols. Les autres, en apparence plus sages, & sachant peut-être qu'il ne faut jamais refuser la paix à un ennemi qui la demande, souhaitoient pour rendre plus courtes & plus aisées les négociations définitives, qu'on eût traité sans poser les armes. Mais la situation des affaires & la disposition des esprits, ne rendoient point nécessaire la politique qu'on avoit eue pendant le Congrès de Westphalie. Le Cardinal Mazarin & Don Louis de Haro, se rendirent sur la frontiere des deux Royaumes; & après vingt-quatre conférences, la paix fut conclue le 7 Novembre 1659, dans l'Isle des Faisans, sur la riviere de Bidassoa.

Le Cardinal Mazarin nous a laissé

dans ſes lettres un détail curieux & circonſtancié de cette négociation. Don Louis de Haro, naturellement foible, timide & irréſolu, n'avoit preſque aucune connoiſſance des affaires de l'Europe. Ne voulant que vaguement la grandeur de ſon Maître, il ne s'étoit fait aucun principe fixe & certain, auquel il rapportât toutes ſes vues & toutes ſes démarches. Mazarin avoit au contraire toutes les lumieres qu'on peut déſirer dans un négociateur. Inſtruit à fond de toutes les affaires de l'Europe, il n'ignoroit rien de ce qui pouvoit regarder les intérêts reſpectifs de la France & de l'Eſpagne. Tout le monde ſait avec quelle ſagacité ce Miniſtre jugeoit les hommes, & s'en rendoit le maître par leurs paſſions; avec quelle ſoupleſſe il ſe replioit à l'approche des difficultés; avec quelle patience il reſtoit attaché à ſes principes, quand il feignoit de les abandonner, pour y ramener ſon adverſaire; & quelle abondance de reſſources & d'expédiens, ſon génie lui

fourniſſoit dans une négociation. Ces talens lui furent inutiles dans les conférences des Pyrénées : il ne trouva, à proprement parler, d'autres difficultés à ſurmonter, que l'irréſolution de Don Louis de Haro qu'il falloit quelquefois bruſquer, & ſa vanité qu'il falloit toujours ménager.

FRANCE.

L'Empereur & l'Empire cèdent au Roi de France, pour être réunis à ſa Couronne, tous leurs droits ſur les Villes & Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & ſur leurs dépendances, dont Moyenvic, qui eſt nommément exprimé, fait partie. Le droit de Métropolitain appartenant à l'Archevêque de Trèves, lui ſera conſervé dans toute ſon étendue. *Traité de Munſter, entre la France & l'Empire, article* 70.

L'Empereur, pour lui & pour ſa Maiſon, & l'Empire cèdent à la France la Ville de Briſac, & les Villages de Hoolſtat, Niederrimſing, Harten & Acharren qui en dépendent.

dent. Elle les poſſédera en toute ſouveraineté, de même que la Haute & Baſſe Alſace, le Zuntgau, & la Préfecture des dix Villes Impériales, avec leurs dépendances. Ces pays ſeront incorporés à perpétuité au Royaume de France, à la charge d'y maintenir la Religion Catholique dans le même état qu'elle y étoit ſous les Princes de la Maiſon d'Autriche. L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc Ferdinand-Charles, délient tous les Sujets de ces Provinces cédées, du ſerment de fidélité; dérogent à tous & chacun des décrets, conſtitutions, &c. qui défendent l'aliénation des droits & des biens de l'Empire. Dans la prochaine Diète, on ratifiera de nouveau cette aliénation; & quelque pacte ou propoſition qu'il puiſſe ſe faire dans l'Empire d'en recouvrer les biens & les droits, jamais on n'entendra parler de la préſente aliénation. *Traité de Munſter, art. 73 & ſuiv.*

Après ce qu'on vient de voir au ſujet de la ceſſion de l'Alſace, on eſt

étonné de trouver dans l'article 88, que tous les Etats, Ordres, Villes & Gentilshommes d'Alsace, qui relevoient immédiatement de l'Empire, conserveront leur *immédiateté*, & que le Roi Très-Chrétien ne s'arrogera sur les Villes de la Préfecture que le simple droit de protection qui appartenoit à la Maison d'Autriche. Il est évident, comme l'a remarqué le Pere Bougeant, dans son Histoire de la paix de Westphalie, que cette clause n'a été mise ici que pour calmer les craintes d'une Province que l'Empire détachoit de son Corps. Cette clause qui auroit pu affoiblir la force des articles précédens, ou du moins être une source de querelles, si on n'y avoit ajouté aucun correctif, est nulle par elle-même; puisque l'Empereur & l'Empire la terminent en déclarant qu'ils n'entendent point déroger au droit de souverain Domaine qui a été accordé plus haut à la France.

Il étoit naturel que les Etats immédiats qui sont situés en Alsace,

vouluſſent faire valoir ce que l'article 88 du Traité de Munſter contenoit de favorable pour eux ; peut-être même auroient-ils pu prétendre avec quelque fondement, qu'un Etat ne peut, en abandonnant une Province, diminuer les priviléges dont elle jouit ; & que l'Empire & la Maiſon d'Autriche n'étoient pas libres de céder plus de droits à la France ſur l'Alſace, qu'ils n'en avoient eux-mêmes, en vertu des loix, pactes & conſtitutions Germaniques. Mais devoit-on s'attendre que les Miniſtres de l'Empereur Léopold, au Congrès de Nimègue, ſongeaſſent à remettre ſur le tapis l'affaire de l'Alſace ? N'ayant pu recevoir aucune ſatisfaction des Plénipotentiaires François, qui refuſerent conſtamment d'entamer même cette queſtion, ils firent une proteſtation ; ſoit qu'ils cruſſent par-là mettre à couvert les prétentions de l'Empire, ou qu'ils vouluſſent ſeulement ne conſerver à leur Maître qu'un droit de chicane, que la politique, quand elle eſt paſſion-

née, regarde quelquefois comme un avantage réel & solide.

Cette affaire n'a été entiérement terminée qu'en 1697. Voyez plus bas le chapitre de la Pacification de Ryswik.

On rasera les fortifications de Benfeld, du Fort de Rhinau, de Saverne, du Château de Hohenbar, & de Neubourg sur le Rhin ; on ne pourra mettre garnison dans aucune de ces Places. Saverne gardera une exacte neutralité, & donnera un passage libre aux troupes de France toutes les fois qu'elle en sera requise. *Traité de Munster, articles* 81 & 82. Aux expressions dont on se sert dans cet article, on sent aisément que l'Empire n'a voulu que ménager la délicatesse des Magistrats & des habitans de Saverne, en cédant leur Ville au Roi de France.

Ce Prince mettra garnison dans le Château de Philisbourg. On lui donnera libre passage pour y envoyer ses troupes, & des munitions ; mais il n'aura que le droit de protection

ſur cette place. La propriété, la juriſdiction, les émolumens, les fruits, &c. appartiendront toujours à l'Evêque & au Chapitre de Spire. *Traité de Munſter, art. 76 & 77.*

L'Empereur & l'Empire cèdent à la France tous les droits de ſouveraineté & autres, qu'ils ont & peuvent avoir ſur Pignerol. *Traité de Munſter, art. 72.* Voyez plus bas l'article de la Maiſon de Savoie.

La France reſtera en poſſeſſion de tout l'Artois, à la réſerve des Villes d'Aire & de S. Omer, & de leur Bailliage. *Traité des Pyrénées, art. 35 & 41.* Elle poſſédera en Flandre, Gravelines, les Forts Philippe, l'Ecluſe, Hannuin, Bourbourg, Saint Venant, & leurs appartenances. *Traité des Pyrénées, art. 36 & 31.* Dans le Comté de Hainault, Landrecy, le Queſnoy & tout ce qui en dépend; dans le Duché de Luxembourg, Thionville, Montmedy, Damvillers, Ivoy, Chanvancy-le-Chaſteau & Marville, avec leurs dépendances. *Traité des Pyrén. art. 37, 38 & 41.*

En échange de la Baſſée & de Berg-S. Vinox, que la France reſtituera aux Eſpagnols, elle occupera Marienbourg, Philippeville, & tout ce qui eſt de leur diſtrict. Avennes ſera donnée au Roi Très-Chrétien, avec le droit de ſouveraineté ſur le territoire qui en dépend; la Cour de Madrid ſe chargeant de dédommager le Prince de Chymay des droits, rentes, juriſdictions, &c. qu'il a dans cette place. Elle s'engage encore à ne conſtruire aucune nouvelle forteresſe qui puiſſe couper ou embarraſſer la communication de ces Places entr'elles, ou avec la France. *Traité des Pyrénées, art.* 39. 40, 41 & 53.

Le Roi de France demeurera en poſſeſſion, & jouira de tous les Pays qui ſont en deçà des Pyrénées; & le Roi d'Eſpagne de ceux qui ſont au revers de ces montagnes. *Traité des Pyrénées, art.* 42, *& Convention du* 12 *Décembre* 1660, *paſſée entre les deux Puiſſances en exécution du Traité des Pyrénées.*

L'Eſpagne renonce à tous ſes

droits préſens & à venir ſur les Domaines cédés à la France par le Traité de Munſter, & ſur le Comté de Ferrete. *Traité des Pyrénées, art.* 61. Ce Comté ne fut donné à la France que le 16 Décembre 1660, par un Traité conclu à Paris entre Louis XIV & Ferdinand-Charles, Archiduc d'Inſpruk, & confirmé le 4 Juin 1663, par Sigiſmond-François, Archiduc d'Inſpruk.

Le Roi de France proteſte contre toute preſcription & laps de temps, au ſujet du Royaume de Navarre, & ſe réſerve la faculté d'en faire la pourſuite par voie amiable, de même que tous les autres droits qu'il prétend lui appartenir, & auxquels lui ou ſes prédéceſſeurs n'ont pas renoncé. *Traité de Vervin, rappellé par le Traité des Pyrénées, art.* 23. *Traité des Pyrénées, art.* 89. Tous les Auteurs qui ont écrit ſur le Droit des Gens, conviennent que la prèſcription rend légitimes les droits les plus équivoques dans leur origine; & ce qui prouve la ſageſſe de ce principe,

c'eſt qu'il eſt de l'intérêt de chaque Nation en particulier de l'adopter. La difficulté conſiſte à ſavoir, comment la preſcription s'acquiert : pour moi je croirois qu'elle ne peut être établie que par le ſilence de la partie léſée, quand elle traite avec le Prince qui poſsède ſon bien, ou que celui-ci le vend, le cède & l'aliene en quelque autre maniere. Le ſilence dans ces occaſions équivaut à un conſentement. Il ſeroit à ſouhaiter que les Auteurs qui ont traité des droits & des prétentions des Puiſſances de l'Europe, fuſſent partis de ce principe ; ils n'auroient point tenté de réaliſer des chimeres que les Etats mêmes, en faveur de qui ils écrivent, n'oſent avouer. N'eſt-il pas ridicule de parler encore des prétentions de l'Empire ſur l'Etat Eccléſiaſtique, des droits des Anglois ſur la Normandie, & de ceux de la Couronne de France ſur les Provinces que Charlemagne a poſſédées ? Pourquoi nourrir l'ambition des Etats & leur jalouſie réciproque ? Craint-on qu'ils

ne manquent de sujets de querelle, & que la tranquillité publique ne soit trop solidement affermie ? Il faut conclure du principe que j'ai établi, que chaque Puissance possède aujourd'hui légitimement les Pays qu'on n'a point revendiqués depuis la paix de Westphalie par quelqu'acte de protestation.

Si une Puissance, telle qu'elle soit, attaque le Roi Très-Chrétien ou le Roi Catholique dans la partie des terres que chacun d'eux possède actuellement, ou qu'il possèdera en vertu du Traité des Pyrénées; l'autre contractant ne pourra donner aucun secours à cette Puissance ennemie, quoiqu'elle fût son alliée. *Traité des Pyrénées, art.* 3. Cet article est sage & régulier, si les Cours de Paris & de Madrid ne vouloient que se lier les mains pour l'avenir, c'est-à-dire, s'ôter la liberté de contracter des engagemens qui leur fussent respectivement nuisibles. Mais, comme quelques personnes le prétendent, si le Cardinal Mazarin & Don Louis de

Haro ont voulu que cette clause eût un effet rétroactif sur les traités qui ont précédé la paix des Pyrénées, rien ne seroit plus irrégulier, ni plus contraire aux principes de la bonne foi : car la France & l'Espagne se mettroient nécessairement dans le cas de manquer à la convention qu'elles stipulent, ou aux engagemens antérieurs qu'elles pouvoient avoir pris avec d'autres Puissances. Je sais que certains politiques regardent cette maniere de traiter, comme une manœuvre habile, qui laisse à un Etat la liberté de prendre dans l'occasion le parti le plus favorable à ses intérêts. Mais est-il vrai qu'on puisse en retirer ce funeste avantage ? Un Prince qui a contracté des engagemens contraires avec différentes Puissances, est obligé de remplir les plus anciens ; parce que les autres sont nuls, & qu'il n'a même pu lès prendre. Si les conventions postérieures annullent les plus anciennes, il est inutile que les Nations traitent ensemble. Il n'y a plus de foi des

traités, & le Droit des Gens n'eſt plus qu'un mot vuide de ſens. On tombe encore dans les mêmes inconvéniens, & tous les liens de la ſociété générale ſont rompus, ſi un Prince peut renoncer à ſes engagemens, ſans le conſentement de la Puiſſance avec laquelle il les a contractés. Si je me ſuis arrêté ſur des vérités ſi triviales, c'eſt qu'il me ſemble qu'elles ont été ignorées de pluſieurs Miniſtres.

Dans le cas que des alliés de la France & de l'Eſpagne ayent quelque querelle, on tâchera de les concilier à l'amiable. Si les bons offices ſont inutiles, & qu'on prenne les armes, les ſecours que les deux Couronnes donneront à leurs alliés, ne rompront point la paix qui regne entr'elles. *Traité des Pyrénées*, *art.* 3.

Il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit permis d'agir hoſtilement contre les Etats qui prêtent des ſecours à nos ennemis; c'eſt la déciſion des Auteurs qui ont écrit ſur le Droit naturel. Dans tous les temps on a agi

conformément à ce principe; cependant il s'eſt preſqu'établi en Europe, depuis le commencement de ce ſiecle, une nouvelle façon de penſer ſur cette matiere. On a prétendu dans quelques écrits qu'il n'eſt point permis d'attaquer une Puiſſance, qui, pour remplir ſes engagemens, prête ſes forces à nos ennemis. On a vû avec étonnement que des Etats qui ſe faiſoient la guerre avec chaleur, ont craint, ou feint de croire, qu'ils étoient toujours amis; parce qu'ils ne prenoient que la qualité d'auxiliaires, & qu'une déclaration formelle n'avoit pas précédé leurs hoſtilités.

Il ne ſeroit pas difficile de découvrir ce qui a pu occaſionner un pareil changement dans les principes du Droit des Gens; eſt-ce irréſolution dans ſes projets, foibleſſe qui aſſocie les contraires, ou crainte qui veut tout ménager? Mais il ſuffit d'examiner ici, s'il eſt avantageux pour les ſociétés, de convenir que les ſecours qu'elles donnent à leurs

alliés n'altéreront point l'amitié & la bonne correſpondance qui doit régner entr'elles.

Les Plénipotentiaires, qui ont les premiers imaginé cette clauſe, n'ont ſans doute eu d'autre objet que d'affermir la paix, & d'empêcher que la guerre qui s'allume entre deux États, n'étende ſes ravages & ne cauſe un incendie général; mais j'oſerois preſqu'aſſurer qu'ils ſe ſont trompés dans leurs vûes. Premierement, la paix n'eſt point par-là plus ſolidement établie; car ce n'eſt pas une déclaration qui conſtitue l'état de guerre entre deux peuples, mais les hoſtilités qu'ils commettent l'un contre l'autre, & les torts qu'ils ſe font réciproquement. Bien loin, en ſecond lieu, que les maux de la guerre en ſoient moins étendus, ils ſe multiplient au contraire. Tel Prince qui n'auroit oſé ſe mêler dans les querelles de ſes voiſins, y prendra part, dès qu'il pourra le faire ſans craindre d'attirer un ennemi ſur ſes terres. Les ſecours qu'il donnera, ſeront autant

d'alimens qui entretiendront un feu qui auroit pu s'éteindre ſans cela plutôt & plus facilement.

On aura beau convenir par des traités que les alliés de deux Puiſſances belligérantes, ne ſeront point regardés comme ennemis; on n'empêchera jamais qu'un Prince ne voye de mauvais œil une Nation qui contribue à ſon malheur, & qu'il ne ſaiſiſſe la premiere occaſion pour s'en venger Il eſt comme impoſſible que les paſſions aigries & miſes en fermentation, ne conduiſent enfin à une rupture ouverte.

SUÈDE

L'Empereur & l'Empire cèdent à la Suède, comme fiefs perpétuels & immédiats de l'Empire, toute la Poméranie citérieure avec l'Iſle de Rugen; & dans la Poméranie ultérieure les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau & l'Iſle de Wollin, avec la ſouveraineté ſur l'Oder, & ſur le Bras de Mer appellé le Friſchaff. La Suède jouira encore des Terres ad-

jacentes du Pehne, de la Swine & du Dievenou, depuis leur embouchure jusqu'au commencement du Territoire Royal. *Traité d'Os. art.* 10, §. 1.

L'Electeur de Brandebourg posséda la Poméranie Ultérieure & l'Evêché de Camin. *Ibid.* Il y eut dans la suite quelques différends entre les Cours de Suède & de Berlin, au sujet des limites. Toutes les difficultés furent levées par le Traité de Stetin conclu dans le mois de Mai 1653. En vertu de cet acte, le Roi de Suède partagea avec l'Electeur le revenu des droits de péage, qui se lèvent dans tous les Ports & Havres de la Poméranie ultérieure. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des autres dispositions prises dans le Traité de Stetin, elles ont été changées par ceux de Saint Germain-en-Laye & de Stockholm. Voyez plus bas la pacification de Nimègue, & le neuvieme Chapitre de cet Ouvrage.

Les titres, qualités & armes de Poméranie seront communs aux Rois de Suède & aux Electeurs Princes de

la Maiſon de Brandebourg. Au défaut d'hoirs mâles dans la poſtérité de ceux-ci, la Poméranie Ultérieure & l'Evêché de Camin ſeront réunis au Domaine des autres. *Traité d'Oſ. art.* 10, §. 1.

Du conſentement de l'Empire, l'Empereur donne à la Suède la Ville & le Port de Wiſmar, avec le Fort de Walfich; tout le Bailliage de Poël, à la réſerve de quelques Villages qui appartiennent à l'Hopital du Saint-Eſprit de Lubeck; le Bailliage de Newencloſter, celui de Wilshuſen; l'Archevêché de Bremen & l'Evêché de Verden, avec tous les droits qui appartiennent à ces Sieges, ſauf les libertés & les priviléges de la Ville de Bremen, qui ſera conſervée dans ſon état actuel. *Traité d'Oſ. art.* 10, §. 3.

Il s'éleva des différends entre la Couronne de Suède & la Ville de Bremen. On fit quelques hoſtilités, & elles furent terminées par le Traité de Staden, conclu le 28 Novembre 1654. Charles Guſtave, comme Duc

de Bremen, reconnut l'immédiateté de cette Ville à l'Empire, laquelle à son tour s'engagea à lui prêter le même hommage qu'elle avoit rendu à son Archevêque en 1637. *Traité de Staden, art.* 1 & 2. Je n'entre point dans le détail de ce Traité, qui appartient au Droit public d'Allemagne, de même que les transactions qui ont depuis été passées entre les Ducs de Bremen & la Capitale de cette Principauté.

La Reine Christine & ses successeurs seront appellés aux Diètes particulieres & générales de l'Empire, sous les titres de Ducs de Bremen, Verden & de Poméranie, de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wismar. Ils prendront leur investiture de l'Empereur, & lui prêteront le serment ordinaire de fidélité. *Traité d'Of. art.* 10, §. 4.

A raison des fiefs que la Couronne de Suède possède en Allemagne, elle jouira du privilége de ne point *appeller;* mais à condition qu'elle y établira un Tribunal, qui jugera conformé-

ment aux Loix de l'Empire. *T. d'Of. art.* 10. Il n'y a que les Electeurs qui ayent dans leurs États des Tribunaux de Juſtice pour juger en dernier reſſort; voyez l'onzieme Chapitre de la Bulle d'Or. Les Sujets des autres Princes appellent de la Sentence de leurs Juges, à la Chambre Impériale de Wetzlar ou au Conſeil Aulique. Les Electeurs de Trèves permettent dans leurs Domaines les appels à la Chambre Impériale; je ne ſais cependant ſi, en ſuivant ce qui eſt preſcrit par la Bulle d'Or, on pourroit contraindre un ſujet de cet Archevêché à comparoître devant un Juge étranger; le privilége de ne point appeller n'étant pas accordé ſeulement aux Electeurs, mais auſſi à leurs Sujets.

Tous les Etats de l'Empire contribueront pour donner à la Suède en trois payemens, la ſomme de cinq millions de riſchdalles. *Traité d'Of. art.* 16.

LES CATHOLIQUES, LES PROTESTANS, LES RÉFORMÉS.

La tranſaction de Paſſau & la paix de Religion, ſerviront de fondement au cinquieme article du Traité d'Oſnabruch. Il y aura une exacte égalité entre les Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion; & ils ne ſe feront aucun tort. *Tranſ. de Paſſau, chap.* 2, *art.* 3 & 4. *Paix de Religion, art.* 3, 4 & 5. *Traité d'Oſ. art.* 5, §. 1.

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckelſpiel, Biberach & Ravensbourg retiendront l'exercice de Religion qu'elles avoient le premier Janvier 1624. Les Magiſtratures & les Offices publics ſeront partagés en nombre égal entre les Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg. Si le nombre des Magiſtratures eſt impair, chaque Religion aura alternativement un Magiſtrat de plus de ſa Confeſſion. A l'égard des Charges uniques, elles ſeront tour-à-tour poſſédées par des Catholiques & par

des Protestans. Cependant la Ville d'Ausbourg ayant un Conseil secret composé de sept Sénateurs, dont deux ont le titre de Présidens, & cinq celui de Conseillers, il sera permis aux Catholiques d'avoir toujours un Président & trois Conseillers de leur Religion ; mais s'ils abusent de la pluralité des suffrages, les Protestans pourront établir l'alternative. *Traité d'Os. art.* 5, §. 2.

On remettra les habitans d'Oppenheim, qui professent la Confession d'Ausbourg, en possession de leurs Temples, & dans le même état qu'ils étoient en 1624. Tous les Confessionnistes jouiront du libre exercice de leur Religion. *Traité de Munster, art.* 27.

La Noblesse libre & immédiate de l'Empire jouira dans ses fiefs immédiats, de tous les droits concernant la Religion, qui sont accordés aux Electeurs, Princes & Etats du Corps Germanique. *Paix de Religion, art.* 15. *Traité d'Os. art.* 5.

Les Comtes, Barons, Nobles,

Villes, Monasteres, Commanderies & Communautés, qui sont sujets de quelqu'Etat immédiat Ecclésiastique ou Séculier, Catholique ou Protestant, retiendront le libre exercice de la Religion qu'ils professoient le 1 Janvier 1624. Ceux qui ont un culte différent de celui de leur Souverain, & qui à cette époque ne jouissoient pas de l'exercice public, seront libres de vaquer à leur Religion dans leurs maisons, & même d'assister au Service public qui se fera dans leur voisinage. Ils jouiront d'ailleurs de tous les priviléges civils accordés à ceux de la Religion dominante.

En cas que ceux qui n'avoient le premier Janvier 1624, ni l'exercice public, ni l'exercice privé de leur Religion; ou que ceux qui, dans la suite embrasseront un nouveau culte, vouluſſent changer de demeure, ou y fussent obligés par le Seigneur Territorial; ils vendront à leur gré ou retiendront leurs biens. Ils auront droit de les faire administrer,

& de les aller visiter sans avoir besoin de passe-port. Les premiers auront un terme de cinq ans pour se retirer ; les autres un terme de trois ans, à compter du jour qu'on leur aura signifié l'ordre de leur Seigneur Territorial. *Traité d'Os. art.* 5, §. 12.

Les Bénéfices Ecclésiastiques demeureront dans l'état où ils étoient le premier Janvier 1624 ; c'est-à-dire, que les Bénéfices possédés alors par des Catholiques, resteront à perpétuité à ceux de cette Religion. Il en sera de même des Bénéfices possédés le premier Janvier 1624, par ceux de la Confession d'Ausbourg. Si désormais un Bénéficier veut changer de Religion, il sera obligé de quitter son Bénéfice, mais sans restituer aucuns fruits. *Traité d'Os. art.* 5. §. 3.

Dans les lieux de la Confession d'Ausbourg, où l'Empereur, jouit du droit de premieres prieres, il ne pourra nommer qu'un Protestant. Dans les mêmes endroits, le Pape

n'aura aucun droit d'Annate, de Pallium, de Confirmation, &c. & qui que ce soit qui requerra de sa part de semblables réserves, ne pourra être appuyé par le bras séculier. Les Elus & Postulés aux Archevêchés, Evêchés & autres Prélatures de la Confession d'Ausbourg, recevront leur investiture de l'Empereur, après que dans l'an ils auront prêté l'hommage & les sermens ordinaires de fidélité. Dans les lieux mixtes, le Pape conservera son droit établi à l'égard des Bénéfices Catholiques. L'Empereur ne pourra exercer son droit de premieres prieres en faveur d'un Catholique, que sur les Bénéfices attribués à ceux de la Religion Romaine. *Traité d'Os. art.* 5, §. 5.

Les Electeurs, Princes, &c. de la Confession d'Ausbourg, posséderont tous les biens Ecclésiastiques dont ils jouissoient le prem. Janvier 1624. De même, les Catholiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront rétablis & confirmés dans la possession

de tous les biens qu'ils poſſédoient à la même époque dans les Etats des Princes de la Confeſſion d'Ausbourg. *Traité d'Oſ. art.* 5, §. 9.

Si quelqu'Electeur, Prince, Seigneur du Territoire, &c. change de doctrine, ou acquiert, par ſucceſſion ou autrement, quelqu'Etat qui profeſſe une Religion différente de la ſienne; il lui ſera permis d'avoir, dans ſa Cour & auprès de lui, des Miniſtres de ſa Religion; mais de façon que cela ne puiſſe être à charge à ſes Sujets, ni préjudicier à leur Religion. Dans le cas que quelque Communauté embraſſât le culte de ſon Prince ou Seigneur, & demandât la permiſſion d'avoir à ſes dépens le même exercice de Religion, le Prince ou Seigneur pourra lui accorder cette grace, & ſes ſucceſſeurs ne ſeront pas les maîtres de la révoquer. *Traité d'Oſ. art.* 7.

Dans les Aſſemblées ordinaires, ainſi que dans les Diètes générales, le nombre des Députés de l'une & de l'autre Religion ſera égal. Quand

une

une affaire exigera des Commissaires extraordinaires, ils seront pris parmi les Protestans, s'il s'agit d'Etats ou de personnes qui professent la Confession d'Ausbourg. Si le différend regarde des Catholiques, les Commissaires seront Catholiques; s'il est élevé entre des Catholiques & des Protestans, les Commissaires seront des deux Religions en nombre égal. *Traité d'Os. art.* 5, §. 18.

Le Tribunal de la Chambre Impériale sera composé d'un Juge Catholique, de quatre Présidens nommés par l'Empereur, & dont deux professeront la Confession d'Ausbourg, de vingt-six Assesseurs Catholiques, & de vingt-quatre Protestans. Les Juges du Conseil Aulique seront pris en nombre égal dans les deux Religions. Si tous les Catholiques sont d'un avis, & tous les Protestans d'un autre; quand il s'agira de porter un Jugement, l'affaire à décider sera renvoyée à la Diète générale de l'Empire. *Traité d'Os. art.* 5, § 20.

Les Ducs de Brieg, Lignitz, Munſterberg & d'Oels, & la Ville de Breſlau, ſeront maintenus dans les priviléges dont ils jouiſſoient avant les troubles de Bohême, & dans le libre exercice de leur Religion. Les Comtes, Barons, Nobles, &c. qui profeſſent la Confeſſion d'Ausbourg dans les Duchés de Siléſie, qui dépendent de la Chambre Royale, pourront aſſiſter à l'exercice public de leur Religion, qui ſe fera dans leur voiſinage; & l'Empereur, comme Duc de Siléſie, leur permet de bâtir trois Temples à leurs dépens, près des Villes de Schaveinitz, Jant & Glogau. *Traité d'Oſ. art.* 5, §. 13. La Siléſie a depuis paſſé ſous la domination du Roi de Pruſſe; & j'en rendrai compte en parlant de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

Les droits qui ſont donnés aux Catholiques, & à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, ſont auſſi accordés aux Réformés. A l'exception de ces trois Religions, il n'en ſera reçu ni toléré aucune autre dans l'Empire.

Traité d'Oſ. art. 7. Il y a apparence que cet article ne regarde que les Sujets, puiſqu'on n'a fait aucune difficulté au Duc de Holſtein, d'abord héritier préſomptif, & enſuite Empereur de Ruſſie, ſous le nom de Pierre III, au ſujet des fiefs qu'il poſſédoit dans l'Empire, quand il a embraſſé la Religion Grecque.

ELECTEURS, PRINCES ET ETATS DE L'EMPIRE.

Ils auront droit de ſuffrage dans toutes les délibérations. Sans eux on ne pourra ni faire de nouvelles Loix, ni interpréter ou changer les anciennes. Leur conſentement ſera néceſſaire pour déclarer la guerre, faire la paix, contracter des alliances, établir des impôts, lever des troupes, & bâtir de nouvelles fortereſſes au nom du public ſur les terres des Etats. Les Villes libres auront voix déciſive aux Diètes particulieres & générales, elles jouiront de tous leurs droits anciens. Les Electeurs, Princes, &c. pourront faire des allian-

ces entr'eux, & avec les étrangers; pourvu que ces alliances ne ſoient formées, ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre les clauſes des Traités de Weſtphalie. *Traité de M. art.* 64. *Traité d'Oſ. art.* 8.

Le Ban de l'Empire eſt une des plus importantes matieres du Droit Germanique. La bulle d'Or ne dit rien de ſa forme, & juſqu'à Ferdinand II, les Empereurs n'ont été aſſujettis à aucune règle fixe dans le cours de cette procédure; ils oſoient plus ou moins à proportion du crédit dont ils jouiſſoient. Il eſt ſurprenant que les Plénipotentiaires de Weſtphalie ſe ſoient contentés d'ordonner qu'on ſe conformât aux uſages anciens ſur cet article, & d'en renvoyer la déciſion à la prochaine Diète. On y régla que l'Empereur ne pourroit mettre au Ban aucun Prince ni aucun Etat, ſans le conſentement des Electeurs. Le Collége des Princes, & celui des Villes Impériales ſe plaignirent avec raiſon; & malgré les écrits dont ils inon-

derent l'Allemagne, ils n'obtinrent la satisfaction qu'ils demandoient, qu'à l'avènement de Charles VI au Trône Impériale. Les Electeurs inférérent dans sa capitulation, (*art.* 20) qu'il ne pourroit prononcer le Ban *sans le sçu & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.* Voici comme s'exprime ce Prince, au sujet des formes auxquelles il se soumet dans ces occasions: *Lorsqu'on ira conclure le procès, les actes en seront portés à la Diète générale, & y seront pris en délibération, & examinés par quelques-uns d'entre les Etats députés des trois Colléges de l'Empire, & ils seront des deux Religions en nombre égal, & obligés exprès à cette affaire par serment. Leur opinion sera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats assemblés qui prononceront là-dessus la conclusion finale. La Sentence, après avoir été confirmée par nous ou par notre Commissaire, sera publiée en notre nom; & l'exécution ne sera autrement achevée & accomplie, que selon la teneur*

des Réglemens de l'exécution, & par le même Cercle où appartenoit le Proscrit, & où il avoit son domicile. Nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris ou ôté, ni pour nous-mêmes, ni pour notre Maison, mais le tout sera incorporé à l'Empire; & avant toutes choses le parti lésé en sera satisfait. La même clause a été mise dans la capitulation de Charles VII, (*art.* 20), & de l'Empereur aujourd'hui régnant. Elle doit être regardée comme faisant partie des Traités mêmes de Munster & d'Osnabruck, les Plénipotentiaires ayant garanti d'avance ce qui seroit décidé sur cette matiere par les Princes de l'Empire. *Traité de Munster, art.* 65. *Traité d'Os. art.* 8.

MAISON D'AUTRICHE.

La France payera en trois payemens égaux la somme de trois millions de livres tournois à Ferdinand Charles, Archiduc d'Inspruk, après que l'Espagne aura donné son consentement à l'aliénation de l'Alsace,

& des autres terres cédées par le Traité de Munſter. *Traité de Munſter, art.* 89. Ce Prince étant mort, les trois millions furent payés à ſon frere Sigiſmond-François, en 1663, 1664 & 1665.

Maison de Baviere, Maison Palatine, Maison de Brandebourg.

La Maiſon de Baviere reſtera en poſſeſſion de la dignité Electorale, du Haut Palatinat & du Comté de Cham qui appartenoient à la Maiſon Palatine. En vertu de cette ceſſion, elle renoncera à la dette de treize millions qu'elle a prêtés à la Maiſon d'Autriche, & qui ſont hypothéqués ſur la Haute Autriche. *Traité de Munſter, art.* 11 & 12. *Traité d'Oſ. art.* 4.

La Maiſon de Baviere avoit poſſédé autrefois la dignité Electorale. Voici comment s'exprime ſur ce ſujet l'Electeur Maximilien-Emmanuel, dans le Manifeſte qu'il publia contre l'Empereur Leopold au commen-

cement de la guerre de 1701. » La » dignité Electorale eſt très-ancien- » ne dans ma Maiſon, ſuivant le » Concordat qui fut fait à Pavie en- » tre l'Empereur Louis de Baviere » dont je deſcends, & Adolphe, fils » de Rodolphe de Baviere, frere de » l'Empereur Louis, & auteur de la » branche Rodolphine. Cette digni- » té qui appartenoit à la Maiſon de » Baviere, devoit être poſſédée al- » ternativement par les chefs des deux » branches qui la compoſoient alors. » Quelque temps après ce Concor- » dat, l'Empereur Charles IV, enne- » mi déclaré des Princes de ma bran- » che, publia la Bulle d'Or, dans » laquelle il régla que les fils aînés » des Electeurs ſuccèderoient tou- » jours à leurs peres. C'étoit un Prin- » ce de la branche Rodolphine qui » jouiſſoit de l'Electorat de ma Mai- » ſon, quand cette Bulle fut publiée. » Son fils prenant droit ſur la Bulle » d'Or, ſe maintint en poſſeſſion de » l'Electorat, qui, ſuivant le Con- » cordat de Pavie, devoit paſſer à

» l'aîné de ma branche. Son usur-
» pation fut imitée de ses descen-
» dans, malgré les protestations &
» les oppositions de mes ancêtres si
» souvent réitérées & renouvellées
» en pleine Diète par le Duc Guil-
» laume de Baviere mon bisayeul «.

Il sera créé un huitieme Electorat en faveur de la Maison Palatine. Les Princes Palatins seront rétablis dans tous leurs droits, & remis en possession des biens, tant Ecclésiastiques que Séculiers, qu'ils possédoient avant les troubles de Bohême. Il faut cependant en excepter ce qui a été cédé par l'article précédent à la Maison de Baviere, & quelques autres terres que revendiquent les Evêques de Spire, & de Worms. Au défaut d'hoirs mâles dans la Maison de Baviere, le huitieme Electorat des Comtes Palatins du Rhin sera détruit; & ces Princes rentreront en possession de celui qu'ils ont cédé aux Ducs de Baviere. Le Comté de Cham & le Haut Palatinat seront aussi dans ce cas réunis à leur Domai-

ne. *Traité de Munſter, art.* 13 & *ſuivans. Traité d'Oſ. art.* 4.

Les Traités de Weſtphalie n'ont rien décidé ſur le Vicariat de l'Empire, dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Juriſdiction de Franconie. A la mort de Ferdinand III, l'Electeur de Baviere prétendit que cette dignité étoit attachée à ſon Electorat, ou bien au Haut Palatinat dont il étoit en poſſeſſion. L'Electeur Palatin ſoutint au contraire qu'elle lui appartenoit en qualité de Comte du Bas Palatinat, & il faut avouer que la Bulle d'Or étoit favorable à ſes prétentions; puiſqu'elle dit (chap 5), que *toutes les fois que le S. Empire viendra à vaquer, l'illuſtre Comte Palatin du Rhin, Archimaître d'Hôtel du S. Empire Romain, ſera Proviſeur ou Vicaire de l'Empire, &c.* 1°. Il n'eſt pas naturel qu'on eût oublié de qualifier le Comte Palatin d'Electeur, ſi ſa qualité de Vicaire eût été attachée à ſon Electorat. 2°. La Bulle d'Or l'appelle Comte Palatin du Rhin, d'où l'on peut inférer que c'eſt

par le Bas Palatinat, & non par le Haut, qu'il étoit Vicaire de l'Empire. Cette queſtion partagea toute l'Allemagne, & il ſe préſenta inutilement des Arbitres pour la décider. Ces deux Princes ont depuis paſſé une tranſaction. (15 Mai 1724), par laquelle ils conviennent d'exercer à l'avenir le Vicariat en commun, & d'en établir le ſiége dans un lieu neutre. Telle en effet a été la forme du Vicariat dans la vacance de l'Empire, après la mort de Charles VI. Pluſieurs Princes proteſterent contre ce Concordat, dont la teneur tendoit en quelque ſorte à multiplier les Vicaires, & qui, pour avoir force de Loi, auroit dû être revêtu du conſentement de l'Empereur & de la Diète. Quoique les Officiers des deux co-Vicaires euſſent exercé leurs fonctions à Ausbourg, l'Empereur Charles VII, à ſon avènement au trône, s'engagea par le troiſieme article de ſa capitulation, de porter cette affaire à la Diète générale, & de ne ratifier & confirmer les actes du Vicariat, qu'après que

l'Empire auroit porté son Jugement. Ce Prince occupé d'objets plus importans, est mort sans avoir exécuté sa promesse, & l'Electeur de Baviere son fils a passé un nouveau Concordat avec l'Electeur Palatin, par lequel ces Princes conviennent d'exercer alternativement le Vicariat.

En exécution du quarante-huitieme article du Traité de Munster, & du quatrieme article du Traité d'Osnabruck, qui ordonnent de terminer l'affaire de la succession de Juliers indécise depuis 1609; Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, & Philippe-Guillaume, Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, signerent un Traité à Cleves le 9 Septemb. 1666.

Le Duc de Neubourg & ses descendans retiendront les Duchés de Juliers & de Bergue, & les Seigneuries de Winendael & de Bresques. L'Electeur de Brandebourg & ses descendans posséderont le Duché de Cleves, & le Comté de la Marck & de Ravensberg. *Traité de Cleves, art.* 4. Le Comté de Ra-

veſtein ; ſur lequel les contractans ne convinrent point en 1666, a depuis été cédé à la Maiſon Palatine, par un Traité conclu en 1670.

Les pays de la ſucceſſion de Juliers reſteront inviolablement alliés. Les contractans en porteront à la fois les titres, & s'en garantiſſent mutuellement la poſſeſſion. *Traité de Cleves, art. 6 & 8.*

Le Traité de Cleves ne nuira en aucune façon aux prétentions que quelques Princes peuvent former ſur la ſucceſſion de Juliers. *Traité de Cleves, art.* 1. Cette clauſe laiſſant ſubſiſter tous les droits de la Maiſon de Saxe, & des Princes des Deux-Ponts, ne fait du Traité qu'on vient de voir qu'un accord proviſionnel, malgré la garantie que ſe promettent l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg.

Il eſt vrai que l'Empereur Léopold a depuis confirmé ce partage ; mais les Princes qui l'ont fait, ſont trop bien inſtruits l'un & l'autre des conſtitutions de l'Empire, pour penſer

qu'un pareil acte puiſſe donner force de Loi à leur Traité. Les différends nés au ſujet de la ſucceſſion de Juliers, n'étant donc point terminés définitivement, je crois devoir mettre le Lecteur en état de juger cette affaire, ſoit que quelque révolution dérange l'ordre actuellement établi, ſoit qu'on veuille prévenir les troubles que la politique doit craindre, en voyant une pareille queſtion indéciſe.

Jean-Guillaume, Duc de Cleves, Juliers, &c. mourut ſans poſtérité le 15 Mars 1609. Ce Prince avoit eu quatre ſœurs; l'aînée nommée Marie-Eléonor, fut mariée à Albert-Frédéric, Duc de Pruſſe, la ſeconde, Anne, épouſa Philippe-Louis, Palatin du Rhin, Duc de Neubourg; Magdeleine épouſa Jean, Duc Palatin des Deux-Ponts; & Sibylle, Charles d'Autriche, Marquis de Burgaw.

Dès que la ſucceſſion de Cleves fut ouverte, ces Princeſſes, ou leurs ayant-cauſe ſongerent à faire valoir leurs droits; mais l'indiviſibilité des

Domaines conteſtés étoit trop bien établie par des titres déja anciens & reſpectés, & par les conventions que les Souverains de Cleves avoient paſſés avec leurs Etats du conſentement des Empereurs & de l'Empire, pour qu'il fût queſtion d'un partage entre les ſœurs du feu Duc Jean-Guillaume. Les demandes du Duc des Deux-Ponts & du Marquis de Burgaw ne parurent d'aucun poids. On rejetta celles que faiſoit le Duc de Nevers, en vertu des armes & du nom de Cleves qu'il portoit; & la conteſtation ne roula plus qu'entre le Duc de Neubourg & l'Electeur de Brandebourg, qui avoit épouſé Anne de Pruſſe, fille unique d'Albert-Frédéric, Duc de Pruſſe, & de Marie-Eléonor de Cleves, morte en 1608.

Le Duc de Neubourg fondoit ſes droits ſur deux diplômes, l'un de Charles-Quint, l'autre de Ferdinand I. Guillaume, Duc de Cleves, ayant épouſé en 1546, Marie d'Autriche, fille de Ferdinand, Roi des Romains,

& nièce de Charles-Quint, profita de la faveur que lui donnoit cette alliance pour faire déclarer ses fiefs feminins. En effet, l'Empereur régla, du consentement de l'Empire, qu'au défaut d'hoirs mâles dans la Maison de Cleves, ses Domaines passeroient aux filles vivantes, & qu'après leur mort leurs enfans mâles seulement les partageroient entr'eux. Ferdinand étant parvenu à l'Empire, fit un second diplôme, par lequel laissant subsister le droit des femelles à la succession de Juliers, il en établissoit l'indivisibilité en faveur du mâle aîné fils des filles.

L'Electeur de Brandebourg attaquoit ces titres, en prétendant que les fiefs qui composoient la succession de Cleves, étoient féminins par leur nature; & il prouvoit qu'ayant appartenu à différentes Maisons, ils n'étoient fondus dans la même que par des mariages. En second lieu, il se fondoit sur le testament de Guillaume, pénultieme Duc de Cleves, qui au défaut d'hoirs mâles dans sa posté-

rité, appelloit à ſon héritage l'aînée de ſes filles.

Tandis que toute l'Europe étoit attentive à cette queſtion, il parut ſur les rangs un nouveau compétiteur. Le Duc de Saxe fit valoir une expectative que l'Empereur Frédéric III avoit donnée à un de ſes ancêtres ſur les Duchés de Bergue & de Juliers; & il prétendit qu'il étoit appellé à la totalité de la ſucceſſion conteſtée par le contrat de mariage de ſon ayeul avec une Princeſſe de Cleves.

Peut-être que ces Princes auroient vuidé leur différend les armes à la main, ſi l'Empereur Rodolphe ne les eût réunis en demandant le ſéqueſtre des Etats de la Maiſon de Cleves. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg pénétrerent les intentions du Chef de l'Empire, qui, ſous prétexte de maintenir la tranquillité du Corps Germanique & d'en défendre les Loix, ne vouloit que s'emparer d'un pays qui ſerviroit à communiquer de ſes Etats d'Allemagne à ceux

que l'Espagne possédoit dans les Pays-Bas. Ces craintes étoient fondées, & Rodolphe avoit en effet donné l'investiture de cette riche succession à l'Archiduc Léopold, qui ne tarda pas à se rendre maître de Juliers.

L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg unis par les Traités de Dartmont & de Dousbourg, conclus le 31 Mai & le 14 Juillet 1609, intéressèrent à leur cause les Protestans de l'Empire, & tous les Princes que la puissance de la Maison d'Autriche inquiétoit. Ayant recouvré Juliers le premier Septembre 1610, il sentirent tout le prix de leur union; & conformément aux articles dont ils étoient convenus, ils établirent dans leurs nouveaux Etats une Régence commune. » Les » enfans de Brandebourg & de Neu- » bourg, dit le Duc de Rohan, gou- » vernoient ensemble la succession de » Cleves; les fortereſſes étoient gar- » dées par des garnisons égales; ils » habitoient en même Palais, & trai- » toient leurs affaires d'une commu-

» ne main. Ce qui ne dura gueres,
» étant difficile qu'un Etat ſe puiſſe
» gouverner long-temps de la ſorte
» ſans diviſion, ſur-tout entre deux
» Princes de diverſe Maiſon, où il
» y a quelque diverſité en leur Re-
» ligion. Ils commencerent à entrer
» en une jalouſie l'un de l'autre; leurs
» amis communs & intéreſſés à leur
» ſubſiſtance s'en appercevant, &
» craignant que leur méſintelligence
» ne s'accrût, leur perſuaderent de
» s'allier enſemble pour mieux fo-
» menter leur amitié. Neubourg s'y
» accomode, va trouver l'Electeur
» de Brandebourg, & lui demande
» ſa fille en mariage; mais comme
» les meilleures viandes étant cor-
» rompues ſe convertiſſent en un
» plus grand venin, auſſi dans le
» plus ſalutaire conſeil donné à ces
» Princes pour affermir leur amitié,
» ſe trouva le ſujet d'une haine im-
» placable, qui a cauſé la ruine des
» deux en ladite ſucceſſion. Car,
» tandis qu'ils étoient dans les dé-
» bauches de leurs feſtins, l'Electeur,

» ſur quelques diſcours qui ne lui plu-
» rent pas dans ſa propre maiſon &
» à ſa table, offenſa Neubourg juſ-
» qu'à lui donner un ſoufflet, dont
» encore depuis il ne lui voulut faire
» aucune ſatisfaction convenable. Tel-
» lement qu'au lieu d'une femme,
» il remporta une offenſe ſi gravée
» dans le cœur, qu'il n'admit plus
» autre conſeil que celui de la ven-
» geance. Cet eſprit ainſi ulcéré étant
» de retour au pays de Cleves, il
» fut facile aux Eſpagnols de ſe
» l'acquérir. Ils lui moyennerent ſon
» mariage avec la ſœur du Duc de
» Baviere, lui perſuaderent de ſe fai-
» re Catholique pour avoir favorable
» toute la ligue Catholique d'Allema-
» gne, ils le prennent en protection
» & lui donnent penſion «.

» Les Etats-Unis, voyant com-
» bien ce changement leur étoit pré-
» judiciable, appuyerent Brande-
» bourg. Ces Princes, des ſoupçons
» en viennent aux attentats : Neu-
» bourg ſe ſaiſit de Duſſeldorp, Bran-
» debourg de Juliers, dont le Roi

» d'Espagne prend prétexte de s'é-
» mouvoir, & arme puissamment pour
» le reprendre. Les Etats de l'autre
» part se préparent à le défendre, &
» le munissent de troupes & choses
» nécessaires pour soutenir un grand
» siége. De France, les vrais intérêts
» n'ayant plus lieu, on n'en a que des
» paroles & des ambassades. L'An-
» gleterre, voyant la France avoir
» lâché le pied, se contente de l'imi-
» ter en envoyant ses Ambassadeurs.
» Les Princes d'Allemagne se voyant
» abandonnés de ces deux Couron-
» nes, & divisés entr'eux par la Re-
» ligion & par les affections di-
» verses qu'ils portoient à ces deux
» Princes, ne se remuent point.
» L'Espagne ne se voyant plus que
» les Etats opposés, poursuit sa poin-
» te ; & tandis qu'elle amuse les Am-
» bassadeurs de ces deux Rois, elle
» envoie Spinola dans le pays avec
» une puissante armée, lequel au lieu
» d'attaquer Juliers, qui étoit pour
» lors une rude entreprise, il s'en va
» emparant de ces Etats, passe le

» Rhin, attaque & prend Weſel en » quatre jours.

» Maurice, Prince d'Orange, voyant » cet exploit, ne marchande plus, » laiſſe les Ambaſſadeurs en leur né- » gociation, s'empare de Rez & d'E- » merik; & deux armées ſe ſaiſiſſent » de cette ſucceſſion ſans empêche- » ment l'une de l'autre, ſans altérer » la trève, & ſans donner un coup » d'épée. Car le premier des deux » Capitaines qui avoit occupé une » place, l'autre ſe retiroit ſans y rien » prétendre; tellemenr que le plus » diligent étoit celui qui faiſoit plus » de progrès. Ce qui cauſa cette dou- » ceur, fut que Spinola reconnoiſſoit » l'armée de Maurice meilleure que » la ſienne; Maurice, que le ſalut des » Etats conſiſtoit en la ſubſiſtance » de ſon armée; tellement que ſans » rien haſarder, il crut ſon action » aſſez glorieuſe de partager cette dé- » pouille avec l'Eſpagne «.

Ces hoſtilités furent ſuivies d'un accommodement ſigné à Santen le 12 Novembre 1614, ſous la média-

tion de la France & de l'Angleterre. Il fut ſtipulé qu'on partageroit la ſucceſſion conteſtée en deux parties égales. L'une devoit comprendre le Duché de Cleves, & les Comtés de la Mark, Ravensberg & de Raveſtein ; l'autre les Duchés de Juliers, de Bergue, & les Seigneuries de Winendael & de Breſques. Le ſort devoit décider de ces poſſeſſions, & chacun des contractans s'engageoit de gouverner en ſon nom & à celui de ſon compétiteur, les Domaines qui lui ſeront échus, & de ne rien innover dans le gouvernement politique, ni dans l'adminiſtration Eccléſiaſtique.

Ce Traité n'eut pas lieu ; l'opiniâtreté de la Cour de Madrid à vouloir conſerver les places qu'elle avoit occupées, ſervit de prétexte aux Provinces-Unies pour ne pas ſe déſaiſir de celles dont elles s'étoient emparées. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg comprirent que leurs auxiliaires étoient leurs vrais ennemis ; l'intérêt les rapprocha, &

ces Princes continuerent à gouverner les pays de la ſucceſſion de Cleves, ſuivant leurs conventions de 1609. Le 9 Mars 1629, ils convinrent à Duſſeldorp d'un partage proviſionnel pour l'eſpace de vingt-cinq ans. L'Electeur de Brandebourg devoit jouir en propre du Duché de Cleves & du Comté de la Mark, & par indivis avec le Duc de Neubourg, du Comté de Ravensberg. Ce dernier entroit en poſſeſſion des Duchés de Juliers; de Bergue & du Comté de Raveſtein. Ce traité fut renouvellé à Duſſeldorp, le 8 Avril 1647, & le 11 Octobre 1651, à Eſſen.

Dans tous les actes dont je viens de parler, de même que dans celui de Cleves de 1666, les Ducs de Neubourg n'ayant traité que pour eux & leur poſtérité; le partage convenu pouvoit ſouffrir quelques difficultés à la mort du dernier Electeur Palatin. Elles ont été levées par pluſieurs Traités dont je vais rapporter les articles.

Sa

Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage pour elle & pour ses successeurs & héritiers à perpétuité, de garantir de toutes ses forces, contre qui que ce puisse être, à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses successeurs & héritiers à perpétuité, la possession tranquille de toute la Basse Silésie, la Ville de Breslau y comprise; bien entendu néanmoins qu'il ne sera fait de sa part aucun changement au préjudice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: & par reconnoissance pour la susdite garantie, aussi-bien que pour une entiere conciliation de l'affaire de la succession de Juliers & de Bergue, & pour l'affermissement de la tranquillité générale qui auroit pû être troublée à l'égard de cette affaire, Sa Majesté le Roi de Prusse, tant pour elle, que pour ses successeurs & héritiers, s'engage de la maniere la plus forte & la plus solemnelle, de faire à la Maison Palatine de Sulzbach & ses héritiers à perpétuité, la cession entiere de ses droits de succession sur les Duchés de Juliers &

de Bergue ; bien entendu que cette ceſſion ne ſauroit avoir lieu qu'autant que la poſſeſſion tranquille de toute la Baſſe Siléſie, la Ville de Breſlau y compriſe, ſera aſſurée à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs à perpétuité, par une ceſſion formelle de la Maiſon d'Autriche à ſtipuler dans le futur Traité de paix, ſous la garantie de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de la Maiſon Palatine, & telles autres Puiſſances qu'on pourroit trouver à propos d'inviter à la concurrence de cette garantie, telles que l'Eſpagne, la Suède & la Bavière, contre toute prétention formée & à former de quelque part que ce puiſſe être ſur la Baſſe Siléſie, la Ville de Breſlau y compriſe ; bien entendu auſſi que Sa Majeſté Pruſſienne garantira de ſa part conjointement avec Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Puiſſances qui interviendront au préſent Traité, à ladite Maiſon Palatine de Sulzbach & ſes deſcendans, pareillement à perpétuité, la poſſeſſion deſdits Etats de Bergue & Juliers,

contre toutes prétentions formées ou à former de quelque part que ce puiſſe être ſur la ſucceſſion deſdits Etats de Juliers & de Bergue. *Traité de Breſlau du 5 Juin 1741, entre la France & le Roi de Pruſſe, article ſéparé premier.*

L'article qu'on vient de lire, eſt tranſcrit mot pour mot dans un autre Traité de Breſlau, conclu le 4 Novembre 1741, entre le Roi de Pruſſe & l'Electeur de Bavière, depuis Empereur Charles VII. Les contractans s'engagent à l'obſerver fidélement; bien entendu pourtant qu'en conſidération d'une renonciation de cette importance, la Maiſon Palatine de Sulzbach renonce de la maniere la plus forte & la plus ſolemnelle, pour elle & pour ſes héritiers de l'un & de l'autre ſexe à perpétuité, à toute prétention ſur ce que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe poſſéde actuellement de la ſucceſſion des anciens Ducs de Cleves, Juliers & Bergue, ſelon le Traité fait l'an 1666, entre les Maiſons Electorale de Bran-

debourg & Palatine de Neubourg ; & la ſuſdite Maiſon de Sulzbach pour elle & ſes ſucceſſeurs & héritiers à perpétuité, de reconnoître l'obligation & la validité du ſuſdit Traité de 1666, en tous ſes points & articles, & ſur-tout touchant tout ce que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & ſa Maiſon poſſédent actuellement de la totalité de la ſucceſſion de Cleves, Juliers & Bergue. Et quoiqu'en vertu du Traité fait & conclu l'an 1670, entre l'Electeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg & le Prince Palatin Frédéric-Guillaume de Neubourg, le Château, la Ville & la Seigneurie de Raveſtein, doivent revenir de plein droit à la Maiſon Electorale de Brandebourg, après l'extinction des héritiers mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg ; cependant Sa Majeſté le Roi de Pruſſe veut bien céder & remettre, le cas exiſtant, la ſuſdite Seigneurie de Raveſtein, à la Maiſon Palatine de Sulzbach, auſſi-tôt que ſadite Majeſté le Roi de Pruſſe ſe trouvera dans la

poſſeſſion tranquille de la Comté, Ville & Château de Glatz, & que cette poſſeſſion lui ſera aſſurée par le Traité de la paix générale. *Traité de Breſlau du 4 Novembre 1741, entre le Roi de Pruſſe & l'Electeur de Bavière, art. ſéparé, premier.*

L'année ſuivante, l'Electeur Palatin, dernier Prince de la branche de Neubourg, traita avec le Roi de Pruſſe, conformément aux diſpoſitions qu'on vient de lire; & le Chef de la Maiſon Palatine de Sulzbach, aujourd'hui Electeur Palatin, accéda à ce Traité comme partie contractante. Les droits de ce Prince à la ſucceſſion des anciens Ducs de Cleves & Juliers, ſont en effet inconteſtables, puiſqu'il deſcend du mariage d'Anne de Cleves avec Louis de Neubourg, par Auguſte, Comte Palatin, Duc de Sulzbach, frere puîné de Wolgang-Guillaume, Chef de la branche aînée de Neubourg. Je laiſſe à juger au Lecteur, ſi les conventions qu'il vient de lire, terminent définitivement l'affaire de la ſucceſ-

sion de Cleves. Quand le Roi de Prusse dit qu'il céde *à la Maison de Sulzbach & à ses héritiers*, ses droits &c. il faut entendre par le mot d'héritiers, les branches de la Maison Palatine qui succéderont à la branche de Sulzbach, dans le cas qu'elle vint à s'éteindre. On ne peut pas dire que les Princes de la Maison de Sulzbach soient les héritiers de la Maison de Sulzbach; c'est la branche suivante de la Maison Palatine, qui doit être désignée par le mot d'*héritier :* ainsi il semble que la Cour de Berlin ne peut faire aucune difficulté aux Princes de Deux-Ponts, s'ils venoient à succéder à la branche de Sulzbach.

En dédommagement de la Poméranie Citérieure cédée aux Suédois, l'Electeur de Brandebourg & ses successeurs, Princes de sa Maison, tiendront comme fiefs immédiats de l'Empire, l'Archevêché de Magdebourg, sans y comprendre les quatre Bailliages de Querfurt, Guterbock, Dam & Borck, donnés à l'Electeur de Saxe; les Evêchés de Halberstat, de Min-

den & de Camin. La Ville de Magdebourg ſera conſervée dans tous ſes priviléges anciens & nouveaux ; le Bailliage d'Eglen qui appartenoit à ſon Chapitre, ſera réuni au Domaine du Prince, avec la quatrieme partie des Canonicats. Le Chapitre de Halberſtat ne conſervera aucun droit au Gouvernement de l'Evêché, & la quatrieme partie de ſes Canonicats ſera éteinte. Minden conſervera toutes ſes Prébendes, & toutes celles de Camin ſeront ſupprimées & réunies au Domaine de la Poméranie Ultérieure. *Traité d'Oſ. art.* 11.

Voyez plus haut dans l'article de la Suède, ce qui concerne la Maiſon de Brandebourg par rapport à la Poméranie.

MAISONS DE MECKLEBOURG, DE BRUNSWIC-LUNEBOURG, DE HESSE ET DE BADE.

Pour dédommager le Duc de Mecklebourg Schverin de la Ville de Wiſmar qui eſt cédée à la Suède, on lui donnera en fiefs immédiats, les Evê-

chés de Schverin & de Ratzebourg, avec privilége d'en réunir à ſon Domaine tous les Canonicats, de même que les Commanderies de Mirou & de Nemerau, qui appartiennent à l'Ordre de Malte. *Traité d'Oſ. art.* 12.

En 1663, Chriſtian-Louis, Duc de Mecklebourg, ſe mit avec ſes Etats ſous la protection ſpéciale de la France, qui lui promit de le défendre contre tous ſes ennemis. Le Duc s'engage de ſon côté, à aider les François de toutes ſes forces, à les recevoir dans ſes Etats, à leur permettre d'y faire des recrues & des levées toutes les fois qu'il s'agira de maintenir les diſpoſitions de la paix de Weſtphalie. *Traité de Paris du* 18 *Décembre* 1663.

La Maiſon de Brunſwic-Luneburg aura droit de ſucceſſion alternative avec les Catholiques dans l'Evêché d'Oſnabruck, pour avoir cédé les Coadjutoreries de Magdebourg, de Bremen de Halberſtat & de Ratzebourg. On lui donne auſſi la Prévôté de Walckenried, & le

Monaſtere de Groëningen. On la tient quitte de la dette contractée par le Duc Ulric avec le Roi de Dannemarc, cédée par ce dernier Prince à l'Empereur qui en avoit fait don au Comte de Tilly. *Traité d'Oſ. art.* 13.

La Maiſon de Heſſe-Caſſel retiendra l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ſes dépendances, comme la Prévôté de Gelingen ; ſauf toutefois les droits que la Maiſon de Saxe y poſſéde de temps immémorial. *Traité d'Oſ. art.* 15.

Le Landgrave de Heſſe & ſes ſucceſſeurs, poſſéderont la Seigneurie directe & utile ſur les Bailliages de Schaumbourg, Ruckenbourg, Saxenhagen & Stattenhagen, qui appartenoient à l'Evêché de Minden. Le droit d'aîneſſe introduit dans les Maiſons de Heſſe-Caſſel & de Heſſe-Darmſtadt, ſera inviolablement obſervé. *Traité de Munſter, arr.* 52 & 61. *Traité d'Oſ. art.* 15.

Par le droit d'aîneſſe on entend dans l'Empire l'indiviſibilité des Etats.

Nous voulons, dit Charles IV, dans la Bulle d'Or, *qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que ſont le Royaume de Bohême, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe & le Marquiſat de Brandebourg, leurs Terres, Juriſdictions, hommages & vaſſelages, avec leurs appartenances & dépendances, ne puiſſent être partagées, diviſées ou démembrées en quelque façon que ce ſoit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conſervées en leur entier. Que le fils aîné y ſuccéde, & que tout le domaine & tout le droit appartiennent à lui ſeul.* Pendant long-temps il n'y a eu que les Terres Electorales qui ayent joui de ce privilége.

La préſéance dans les Aſſemblées du Cercle de Suabe, & dans les Diètes générales de l'Empire, ſera alternative entre les deux branches de la Maiſon de Bade. *Traité de Munſter, art. 36.*

ESPAGNE.

Tous les articles du Traité de Ver-

vin conclu le 2 Mai 1598, auxquels il ne ſera pas dérogé par le Traité des Pyrénées, ſont de nouveau confirmés & approuvés. *Traité de Pyrénées, art.* 108.

L'Eſpagne proteſte contre toute preſcription, & ſe réſerve de faire valoir par des voies amiables, & non autrement, tous les droits auxquels elle n'a pas expreſſément renoncé, & qu'elle prétend avoir ſur la France. *Traité de Vervin, art.* 24. *Traité des Pyrénées, art.* 90.

Ces réſerves, ouvrage de l'ambition, ne ſont propres qu'à la nourrir. Des droits vieillis ſont preſque nuls malgré les proteſtations; c'eſt-à-dire, qu'on s'accoutume à ne les regarder que comme des prétentions négligées, & qu'on ne manqueroit point d'accuſer d'inquiétude & d'injuſtice, un Prince qui ſongeroit enfin à les faire valoir par la force des armes. Dans le Traité que la France & les Provinces-Unies ſignerent à Ryſwick en 1697, elles renoncerent à toutes leurs prétentions reſpectives. Qu'il ſeroit utile

que cet exemple fût suivi ! Il ne le sera point, tant que la politique, négligeant son véritable objet qui est le bonheur de la société, ne travaillera qu'à satisfaire les passions des Princes ou de leurs Ministres, & les préjugés des peuples.

Les circonstances où les Cours de Paris & de Madrid se trouverent pendant la négociation de Vervin, leur firent regarder comme nécessaires les réserves dont je viens de parler. Quoique l'Espagne eût échoué dans toutes les entreprises qu'elle avoit formées en faveur de la ligue, & pour écarter la Maison de Bourbon du Trône ; quoiqu'elle sentît son impuissance à soumettre les Provinces des Pays-Bas qui s'étoient révoltées ; elle étoit trop fortement attachée à son système de conquête & de Monarchie universelle, pour ne pas regarder la pacification de Vervin comme une simple trêve. Les conséquences d'un principe faux doivent être fausses ; & il étoit naturel que le Roi d'Espagne conservât,

comme un véritable avantage, tout ce qui le mettroit en droit de former quelque prétention sur la France.

Les François de leur côté n'avoient pas une politique plus éclairée, & ils avoient de trop justes sujets de haïr Philippe II, pour que Henri IV pensât à se reconcilier sincèrement avec l'Espagne. Il ne vouloit la paix que pour réparer les maux que la guerre civile avoit faits à son Royaume, rétablir ses forces, & se mettre en état de se venger. L'habileté dans les négociations consistoit alors à se réserver des causes, ou du moins des prétextes de rupture.

Les choses avoient bien changé de face, quand la paix des Pyrénées fut conclue. La Cour de Madrid ne pouvoit se déguiser que les Traités de Westphalie, en réglant les droits des Princes de l'Empire & de la Religion Protestante, n'eussent mis des bornes inébranlables à la fortune & à l'ambition des Empereurs. Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies;

elle ne faisoit que de vains efforts pour soumettre le Portugal ; ses Provinces étoient dépeuplées ; les trésors du nouveau monde sembloient taris ; tous les ressorts de l'ancienne grandeur de la Maison d'Autriche étoient brisés. Dans cette situation songer encore à faire des conquêtes, c'étoit courir à sa ruine. En connoissant ses vrais intérêts, l'Espagne ne devoit songer qu'à se procurer une paix sûre & solide, & ne pouvoit trop donner des preuves de justice & de modération.

La vengeance des François devoit être satisfaite. S'ils avoient examiné combien leurs avantages leur avoient coûté, ils auroient vû qu'ils les avoient achetés trop chérement. S'ils avoient été capables d'appercevoir que la Maison d'Autriche s'étoit perdue par les efforts ambitieux qu'elle avoit faits pour augmenter sa puissance, ils en auroient conclu qu'ils ne pouvoient l'imiter sans s'exposer au même péril. *Voyez les Principes des Négociations, pour servir d'intro-*

duction au Droit public de l'Europe, fondé sur les Traités. Je crois qu'on se tromperoit, en disant que le Cardinal Mazarin auroit renoncé aux réserves faites à Vervin, s'il n'avoit craint que ses ennemis, toujours attentifs à censurer ses démarches, ne l'eussent accusé d'avoir trahi les intérêts de l'Etat, & abandonné quelque chose de réel. On voit au contraire dans les lettres de ce Ministre, combien il se savoit gré d'avoir tourné quelques endroits du Traité des Pyrénées, d'une maniere dont la France pourroit profiter dans de certaines conjonctures.

Quand l'Espagne dit qu'elle se réserve tous les droits auxquels elle n'a pas *expressément* renoncé, on ne doit point la soupçonner de mauvaise foi; c'est la même chose que si elle eût dit simplement qu'elle se réservoit les droits auxquels elle n'a pas renoncé : ce qui n'est point expressément marqué dans un Traité, n'y est point du tout. Ce n'est pas que je prétende qu'il ne puisse y avoir dans

les Traités, comme dans toutes les autres espèces de contrats, des conditions sous-entendues & qui sont présumées ; mais il me semble que les politiques ont eu raison d'établir entr'eux pour principe de n'y point avoir égard. Plus la foi des Traités est sacrée, plus il faut écarter avec soin tout ce qui peut y donner quelqu'atteinte. Faut-il exposer les Traités à devenir le jouet des subtilités, des sophismes & des chicanes de l'ambition & de l'intérêt ? Il n'y a plus rien de stable entre les Nations, si l'on admet dans leurs conventions des conditions tacites ; car il n'est que trop prouvé pour le malheur des hommes, que leurs passions les aveuglent même sur leurs engagemens les plus clairs & les plus évidens.

Tout le monde se rappelle que dans la guerre de 1733, la Cour de France envoya quelques bataillons au secours de la Ville de Dantzick, où le Roi de Pologne, Staniſlas I étoit assiégé par l'armée de Russie. Ce foible corps de troupes fut obligé de

capituler, & l'Officier qui le commandoit, ſe contenta de ſtipuler qu'on le tranſporteroit dans un Port de la mer Baltique. L'intention préſumée des François étoit d'être libres, & ils entendoient certainement qu'on les tranſporteroit dans un Port neutre; cependant le Comte de Munik les envoya à Petersbourg, où ils furent traités en priſonniers de guerre. Si les conditions préſumées & ſous-entendues d'un Traité ou d'une capitulation avoient quelque force, la France & ſes alliés n'auroient point manqué de ſe plaindre à la Cour de Ruſſie de la perfidie de ſon Général. Tout le monde ſe tut; on ſe contenta d'accuſer d'ignorance ou d'étourderie l'Officier François, & l'on dit que le Comte de Munik profitoit peu généreuſement de tous ſes avantages.

J'ai cru cette remarque néceſſaire pour juſtifier les Négociateurs aux yeux de preſque tout le public, qui recherchant dans les Traités une certaine conciſion qui y ſeroit un

vice énorme, se plaint d'y trouver des détails qui lui paroissent superflus. On ne peut exprimer avec trop de soin tous les cas particuliers d'un engagement, & en séparer toutes les parties. Les Plénipotentiaires s'en font une Loi, à moins qu'il ne s'agisse de rédiger un article, par lequel ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils demandoient; ou quand ils consentent, malgré eux, à une convention qui leur est désagréable. Ils ne cherchent alors qu'à se servir de tours & d'expressions vagues & équivoques, qui puissent donner lieu à quelqu'explication: mais, en faisant la paix, c'est jetter des sémences de guerre. Dans toute négociation, une des parties est toujours en état de faire la loi à l'autre, dès qu'elle ne demandera que des choses raisonnables relativement à ses avantages & à ses succès. En s'en tenant-là, on est sûr de rédiger son Traité de la maniere la plus simple & la plus claire. Dès qu'on veut obtenir plus qu'on ne peut exiger, un Plénipotentiaire devient néces-

rement obscur, & il expose son pays à perdre son avantage dans une discussion qui se fera peut-être dans des circonstances moins favorables.

L'Infante Marie-Thérèse, fille aînée de Philippe IV, épousera Louis XIV. *Traité des Pyrenees, art.* 33. » Et comme il importe au bien de la » chose publique & conservation des » Couronnes de France & d'Espa- » gne, qu'étant si grandes & si puis- » santes, elles ne puissent être réu- » nies en une seule, & que dès-à- » présent on prévienne les occasions » d'une pareille jonction, leurs Ma- » jestés Très-Chrétienne & Catholi- » que accordent & arrêtent entr'elles » que l'Infante Marie-Thérèse, & les » enfans procréés d'elle, mâles ou » femelles, & leurs descendans, ne » puissent succèder à aucun des Etats » qui appartiennent à présent ou » pourront appartenir dans la suite à » la Monarchie Espagnole. La Sé- » réniſſime Infante fera avant son » mariage une renonciation formel- » le à tous ses droits, & elle en fera

» une seconde conjointement avec » le Roi Très-Chrétien, si-tôt qu'elle » sera épousée & mariée. « *Contrat de mariage de Louis XIV avec Marie-Therèse Infante d'Espagne, lequel fait partie du Traité des Pyrénées.*

MAISONS DE SAVOYE, DE MANTOUE ET DE MODENE.

Le Traité de Queraſque fait le 6 Avril 1631, entre Louis XIII & l'Empereur Ferdinand II, pour l'exécution de la paix d'Italie, demeurera en toute sa vigueur. Le Duc de Savoie sera maintenu dans la possession de la partie du Montferrat qui lui a été cédée. *Traité de Munſter, article 92; Traité des Pyrénées, article 94;* c'eſt-à-dire, que ce Prince renonce à toutes les prétentions, tant anciennes que nouvelles, qu'il peut avoir sur les Duchés de Mantoue & de Montferrat, & qu'en dédommagement il se contentera de posséder la Ville de Train, à laquelle on joindra des terres qui lui produiront le revenu annuel de quin-

ze mille cinquante écus d'or. *Traité de Queraſque, article premier, & convention en exécution de ce Traité.*

Il ſera dérogé au Traité de Queraſque en ce qui concerne Pignerol & ſon Gouvernement, que le Duc de Savoie a cédés à la France par des Traités particuliers; à ſavoir, le Traité de S. Germain-en-Laye, du 5 Mai 1632, & celui de Turin, du 5 Juillet 1632. Il n'eſt pas inutile de remarquer que dès le 31 Mars 1631, la France avoit paſſé avec le Duc de Savoie un Traité ſecret, pour s'aſſurer la poſſeſſion de Pignerol.

En exécution du premier article du Traité de S. Germain-en-Laye, le Roi Très-Chrétien payera au Duc de Mantoue la ſomme de quarante-neuf mille écus, à la décharge du Duc de Savoye ſon débiteur. *Traité de Munſter, article* 93. Les fiefs de la Rocheveran, d'Olme & de Céſolles ſeront indépendans de l'Empire, & la ſouveraineté en appartiendra aux Ducs de Savoye. *Traite de Munſter, art.* 95.

Les Châteaux de Reggiolo & de Luzara avec leur Territoire, seront compris dans l'investiture du Duché de Mantoue. Le Duc de Guastalle sera obligé de les restituer, mais sans porter préjudice à la rente annuelle de six mille écus qu'il prétend être dûe & hypothequée sur ces Châteaux. *Traité de Munster, article* 97.

L'Espagne consent à ne plus tenir garnison dans Correggio, & promet d'engager l'Empereur à en donner l'investiture au Duc de Modène dans la même forme qu'il la donnoit aux Princes de Corregio. *Traité des Pyrénées, art.* 97.

MAISON DE LORRAINE.

Le Roi Très-Chrétien consent à rétablir le Duc Charles IV de Lorraine, dans ses Etats à la réserve de Moyenvic, Ville Impériale; qui a été réunie au Domaine de France par le Traité de Munster; du Duché de Bar; des Villes de Stenai, Dun, Jamerz & de leur Territoire. Les

fortifications de Nancy seront démolies. Les Ducs de Lorraine désarmeront, & toutes les fois qu'ils en seront requis, ils seront tenus à donner le passage aux troupes de France pour communiquer des trois Evêchés en Alsace. Enfin, en cas que le Duc de Lorraine refuse d'accepter quelqu'une de ces conditions, ou y contrevienne dans la suite, le Roi de France restera, ou rentrera en possession de la Lorraine. *Traité des Pyrénées, art. 62 & les 16 suivans.*

Ces conditions ne laissoient en quelque sorte au Duc de Lorraine que le vain titre de Souverain. On vouloit le punir de ses infidélités, & prévenir les dangers que son inconstance faisoit craindre. Pressé cependant par les plus vives sollicitations, le Cardinal Mazarin consentit dans le Traité de Vincennes du 28 Février 1661, de rendre au Duc de Lorraine Dun & le Duché de Bar, à condition que la France resteroit saisie de Sirk & de trente Villages de sa dépendance; qu'elle posséderoit

en toute souveraineté Caufinan, Saarbourg, Phalsbourg, & les dépendances de Marville qui appartiennent au Barrois, & quelle acquerroit sur le Château & sur la montagne de Montclair les droits dont les Ducs de Lorraine jouissent par indivis avec les Electeurs de Trèves. Il seroit trop ennuyeux de nommer ici tous les lieux dont le Duc de Lorraine cède à la France la propriété & la souveraineté, & qui formoient un chemin par lequel le Roi pouvoit faire marcher ses troupes de Metz en Alsace, sans toucher les Etats du Duc de Lorraine; ce chemin avoit demi-lieue de large, & trente lieues de long.

En conséquence des droits que le Roi de France venoit d'acquérir sur le Château & la montagne de Montclair, il fit à Fontainebleau, le 12 Octobre 1661, un Traité avec l'Electeur de Trèves. Il fut convenu que le Château de Montclair seroit démoli sans pouvoir jamais être rétabli.

Le Duc de Lorraine n'eut pas plutôt

plutôt souscrit aux conditions du Traité de Vincennes, qu'il s'en repentit. Tout ce qui pouvoit changer sa situation, lui paroissoit avantageux. Il entama une négociation qui finit par le Traité le plus extraordinaire, & que tout le monde connoît, le Traité de Montmartre du 6 Février 1662. Les Duchés de Lorraine & de Bar devoient être unis & incorporés au Royaume de France après la mort de Charles IV, à condition que tous les Princes de sa Maison seroient aggrégés à la Famille Royale, & déclarés habiles à succéder à la Couronne, selon leur rang d'aîneſſe, après les Princes de la Maison de Bourbon. En attendant cette réunion, le Roi de France devoit commencer par mettre garnison dans Marsal.

Ce Traité n'eut pas lieu; & pour terminer enfin tous les différends au sujet de la Lorraine, on signa un nouvel accord à Metz le 31 Août 1663. Le Roi devoit être mis en possession de Marsal, avec clause de

le rendre dans un an au Duc de Lorraine, après en avoir fait sauter les fortifications, ou de le conserver en donnant un équivalent. Le Traité de Vincennes fut confirmé dans tous ses articles, excepté qu'il étoit permis au Duc de fermer Nancy d'une simple muraille.

PROVINCES-UNIES

L'Espagne qui, par la fameuse trève de douze ans conclue à Anvers le 9 Avril 1609, avoit déja reconnu la liberté, l'indépendance & la souveraineté des Provinces-Unies, renonce à tous ses droits sur elles; & en conséquence traite avec les Etats-Généraux. *Traité de Munster entre l'Espagne & les Provinces-Unies, art.* 1.

Au-dehors du District des Provinces-Unies, les Etats-Généraux posséderont la Ville & Mayerie de Bois-le-Duc, les Villes de Berg-op-Zoom, Breda, Mastricht avec leur ressort; le Comté de Vroonhoff, Grave, le Pays de Kuik, Hulst &

ſon Bailliage, Hulſter-Ambacht, Axele-Ambacht. A l'égard des trois quartiers d'Outremeuſe, ſavoir, Dalem, Fauquemont & Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils ſe trouvent à préſent, & en cas de conteſtation, il en ſera décidé à l'amiable. *Traité de Munſter, art.* 3.

En effet, il s'éleva des différends entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies au ſujet de ces trois quartiers. On fit un accord le 25 Février & le 27 Mars 1658, par lequel on convenoit qu'ils ſeroient partagés en deux parties égales entre l'Eſpagne & les Etats-Généraux. L'année ſuivante ces deux Puiſſances ſignerent encore à la Haye le 13 Décembre, un Traité par *interim*. Ce ne fut que le 26 Décembre 1661, que cette affaire fut terminée par un Traité définitif ſigné à la Haye. On fit un nouveau partage. Le Roi d'Eſpagne devoit poſſéder le pays de Fauquemont & de Dalem, & la Ville & le Château de Roleduc. Les Villes & Château de Fauquemont & de

Dalem & le pays de Roleduc demeuroient aux Provinces-Unies. Pour avoir une connoiſſance préciſe de ce partage, il faudroit nommer tous les Villages, Bourgs, &c. qui ſont donnés à chacun des contractans ; mais ce détail qui eſt très-long, eſt trop peu intéreſſant pour trouver place ici.

Les Eſpagnols ni les Etats-Généraux ne pourront conſtruire aucun nouveau Fort dans les Pays-Bas, ni y creuſer des canaux qui pourroient nuire à l'un des contractans. Le Roi Catholique fera démolir les Forts Saint Job, Saint Donas, l'Etoile, Sainte Théreſe, Saint Frédéric, Sainte Iſabelle, Saint Paul, & la Redoute appellée Papemutz. Les Etats-Généraux démoliront de leur côté les deux Forts ſitués dans l'Iſle de Caſant, nommés Orange & Frédéric ; les deux Forts de Pas, & tous ceux qui ſont ſur la riviere Orientale de l'Eſcau, excepté Lillo & Kieldrecht, appellé Spinola. *Traité de Munſter, art.* 58 & 68.

Le Roi d'Eſpagne renonce à tous les droits qu'il peut avoir ſur la Ville de Grave, le pays de Kuik & leurs dépendances, que la Maiſon d'Orange tenoit autrefois en engagement, & que les Etats-Généraux lui ont donné en toute propriété à la fin de 1611. Il renonce encore à toutes ſes prétentions ſur les Villes & Seigneuries de Lingen, Bevergarde & Kloppenbourg, dont le Prince d'Orange & ſes héritiers continueront à jouir. *Traité de Munſter, art.* 49 & 50.

Les Sujets de la Couronne d'Eſpagne & des Provinces-Unies ſont déclarés capables de ſuccéder les uns aux autres, tant par teſtament, que ſans teſtament, ſelon les Coutumes des lieux. *Traité de Munſter, article* 62.

Les contractans demeureront en poſſeſſion des Pays, Places, Comptoirs, &c. qu'ils occupent aux Indes Orientales & Occidentales. Les Eſpagnols jouiront des priviléges qu'ils poſſedent à préſent aux Indes Orien-

tales, ſans ſe pouvoir étendre plus avant ; & les Sujets des Etats-Généraux s'abſtiendront de fréquenter les Places où les Caſtillans ſont établis. *Traité de Munſter, art.* 5.

Les Eſpagnols & les Sujets des Provinces-Unies ne pourront reſpectivement naviger ni commercer dans les Havres, Ports, Places garnies de Forts, Loges ou Châteaux, & généralement en tout autre lieu qui ſera poſſédé par l'autre partie dans les Indes Occidentales. *Traité de Munſter, art.* 6.

BASLE, LES CANTONS SUISSES, ET QUELQUES VILLES ANSÉATIQUES.

La Ville de Bâle & les Cantons Suiſſes ne ſont en aucune façon ſujets aux Tribunaux, ni aux Jugemens de l'Empire. *Traité de Munſter, art.* 62. *Traité d'Oſ. art.* 6.

Les Villes Anſéatiques qui ſont enclavées dans les Etats que la Couronne de Suède poſſède en Allemagne, conſerveront la même liberté

de navigation dont elles ont joui jusqu'à présent, tant à l'égard de l'Empire, que des Royaumes, Républiques & Provinces étrangères. *Traité d'Osn. art.* 10.

NOMS DES PRINCES, &c. Contractans & Garans des Traités de Westphalie.

L'Empereur & la Maison d'Autriche, la France, la Suède; les Electeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe, de Brandebourg; les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg; les Princes de Saxe-Altembourg, Brandebourg-Culmbach, Brunswick-Lunebourg, Cell, Grubenhagen, Wolffenbutel, Calemberg, Mecklebourg, Wirtenberg, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstat, Bade, Saxe-Lavembourg; les Comtes & Barons du Banc de Vétéravie & ceux du Banc de Franconie; les Villes de Strasbourg, Ratisbonne, Lubeck, Nuremberg, Ulm, &c.

Tous ces contractans seront obligés de défendre & de maintenir tou-

tes & chacune des conditions de la paix de Westphalie, sans distinction de personnes ni de Religion. En cas qu'il s'éleve quelque différend, on tâchera de l'accommoder par des voies amiables ; si elles ne réussissent pas, on aidera de toutes ses forces la partie lésée. *Traité de Munster, art.* 116. *Traité d'Os. art.* 17.

PROTESTATIONS.

Le Nonce du Pape à Munster protesta contre la paix de Westphalie, le 14 & le 28 Octobre 1648. Un mois après, Alexandre VII fit lui-même sa protestation. Le 20 Janvier 1649, Charles II, Duc de Mantoue, protesta contre tout ce qu'on avoit stipulé au sujet de ses démêlés avec le Duc de Savoie.

Après avoir rendu compte dans ce Chapitre de tout ce qui regarde les Traités de Westphalie & des Pyrénées, & des actes précédens ou postérieurs qui ont un rapport nécessaire à ces négociations ; je crois devoir ajouter ici quelques remar-

ques générales, avant que de paſſer à la pacification d'Oliva.

Les perſonnes qui ſe deſtinent aux négociations, ne peuvent trop étudier la conduite des Puiſſances qui ont traité à Munſter & à Oſnabruch. Il n'eſt pas queſtion d'examiner, ſi la France & la Suède, qui avoient formé le projet d'abaiſſer la Maiſon d'Autriche, devoient, en ſuivant les règles d'une ſage politique, s'enrichir de ſes dépouilles. Je ne demande pas ſi leur ambition leur étoit avantageuſe ou funeſte. Ces queſtions, ſi je ne me trompe, ſe trouvent réſolues par la doctrine que j'ai établie dans les *Principes des Négociations* & les *Entretiens de Phocion*. Sans rechercher les vices, les abus & l'utilité du ſyſtême politique de l'Europe, je me borne à dire que rien n'eſt plus inſtructif que l'examen des moyens que la France & la Suède ont employés, pour arriver à la fin qu'elles s'étoient propoſées, & des obſtacles que leur oppoſèrent les Miniſtres de Vienne & de Madrid.

Quel ordre, quelle préciſion, quelle profondeur ne remarque-t-on pas dans le plan de leur négociation, & dans la maniere dont ils l'exécutent ? Tandis que les uns ne cherchent qu'à faire naître des difficultés, & embrouiller les affaires pour en retarder la déciſion, les autres ſe gardent bien de vouloir lever en détail tous les obſtacles qu'on leur oppoſe. C'eſt en ne s'attachant qu'aux points importans & déciſifs de leur négociation, qu'ils cheminent & forcent leurs adverſaires à les ſuivre. On embraſſe à la fois toutes les faces d'une affaire ; on examine ſes rapports voiſins & éloignés ; on écarte les objets étrangers ; on ſe hâte de finir, mais ſans impatience ; on veut rétablir la tranquillité de l'Europe, mais on ne veut point d'une paix qui rallume la guerre. De-là, cette ſageſſe admirable des articles de Weſtphalie, qui ſont devenus autant de Loix pour l'Europe ; de-là, cet ordre lumineux qui règne dans les matieres ; de-là, ces expreſſions ſim-

ples, claires & préciſes qui ne laiſſent que très-rarement quelque reſſource aux ſubtilités de la chicane.

Il n'eſt point auſſi aiſé qu'on pourroit le penſer, de donner une bonne forme à un Traité qui embraſſe pluſieurs objets. Combien de Plénipotentiaires, qui méritent à bien des égards la réputation qu'ils ont acquiſe, ont cependant échoué dans ce travail! On a de la peine à les ſuivre, nul ordre dans les idées, nul fil qui lie les matieres; tout eſt jetté au haſard: le Lecteur qui veut s'inſtruire, doit commencer par débrouiller un chaos; & quelquefois il finit par voir qu'il n'entend point du tout ce qu'il croyoit d'abord entendre. Cette confuſion dans un Traité, annonce infailliblement des Miniſtres qui ont négocié au haſard, & ſans avoir des idées nettes de l'affaire dont ils étoient chargés. Les uns veulent imprimer à leurs Traités le caractere des fineſſes & des ſubtilités qu'ils ont employées dans le cours de leurs né-

gociations ; ils évitent le terme propre, quand ils n'ont même aucun intérêt d'être obscurs. Ils tâtonnent, rien n'est prononcé. Il faut le deviner, mais on n'ose se flatter d'y réussir. On a cité un Ministre d'Italie, qui se glorifioit avec complaisance, de n'avoir jamais parlé dans des conjonctures critiques, que d'une maniere qu'on pouvoit interpréter de plusieurs façons. Quelques Ambassadeurs ne peuvent dresser un article, sans y insérer quelque clause superflue ; & ils prouvent par-là qu'ils n'entendent pas les affaires qu'ils ont traitées. Quelquefois ils enflent les petites choses, leur amour-propre aime à les considérer comme des objets importans ; ils croyent que leur négociation en acquerra plus de majesté, & ils ne font en effet que décéler la petitesse de leur esprit.

Si l'on trouve souvent des défauts si considérables dans des Traités qui ont été rédigés par des hommes d'un mérite rare dans les affaires, quelle matiere ne doivent pas offrir à la

critique les actes qui ont été faits par des personnes peu instruites, d'un esprit étroit, & qui ne devoient qu'à la faveur l'honneur d'être chargées des intérêts de leur Patrie, & d'écrire ses engagemens ?

Je remarquerai encore ici, en faveur des Lecteurs qui n'ont aucune connoissance de la matiere que je traite, qu'outre les conventions dont l'assemblage forme le Droit public, on trouve dans tous les Traités des articles d'une autre espéce. Ils ne regardent, pour ainsi dire, que le moment où le Traité est conclu; & ne pouvant par conséquent avoir aucune influence dans l'avenir, on sent que je n'ai pas dû m'y arrêter. Telles sont les stipulations qui ordonnent de restituer une Province, une Place, un Château à l'Etat auquel on les avoit enlevés, ou qui ne faisant que rétablir les choses dans leur situation ancienne, ne forment aucun titre nouveau. En parlant de la Maison de Hesse-Cassel, aurois-je dû dire que les Plénipotentiaires de Munster &

d'Osnabruck convinrent qu'on lui payeroit cent mille rischdalles dans l'espace de neuf mois, & aux dépens des Archevêques de Mayence & de Cologne, des Evêques de Paderborn & de Munster, & de l'Abbé de Fulde ? Je l'aurois fait cependant si la Hesse eût joué dans cette guerre un rôle aussi important que la Suède.

Il y a encore une autre sorte d'articles dont je ne rends point compte, parce qu'ils sont en quelque sorte de style, & qu'on les rencontre dans tous les Traités de paix. On ne manque jamais de les commencer, en disant qu'il régnera à l'avenir une paix sincere & perpétuelle entre les parties contractantes ; que les hostilités cesseront ; qu'on oubliera tout le passé, & qu'il y aura de part & d'autre une amnistie générale. On convient encore toujours de se rendre sans rançon tous les prisonniers ; que les Sujets des deux Puissances pourront aller respectivement les uns chez les autres, & y demeurer librement, &c. Enfin on finit par pro-

mettre d'obſerver ſes engagemens avec fidélité, & de les ratifier dans un certain temps marqué.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de parler dans cet Ouvrage de la fidélité ſcrupuleuſe avec laquelle les Etats doivent remplir leurs engagemens ; je ne fais pas ici un traité de droit naturel. D'ailleurs, que pourrois-je ajouter à ce que tant de ſavans hommes ont écrit ſur cette matiere ? Exécuter ſes promeſſes, c'eſt le lien de la ſociété générale, c'eſt la baſe de tout le bonheur de chaque ſociété particuliere ; tout nous le prouve, tout nous le démontre. Cette vérité, dont de mauvais raiſonneurs veulent douter, eſt connue des peuples les moins policés ; & les Princes malheureux qui ſe font un jeu de leurs ſermens, feignent de la reſpecter, ſi leur ambition n'eſt pas ſtupide ou brutale.

Il ne ſeroit pas moins ſuperflu de m'arrêter à prouver qu'un Prince, eſt lié par les engagemens de ſon prédéceſſeur ; puiſqu'un Prince qui fait un

Traité, n'eſt que le délégué de ſa Nation, & que les Traités deviennent, pour les peuples qui les ont conclus, des Loix qu'il n'eſt jamais permis de violer. » Un Roi de France, dit Bodin, ne peut en aucune » maniere obliger ſon ſucceſſeur à » l'exécution des Traités qu'il a faits » pendant ſon règne; car, bien que » le plus abſolu de tous les Monarques de la Chrétienté, il n'eſt » qu'uſufruitier de ſon Royaume; » ainſi ſon pouvoir finit avec ſa vie. » Son ſucceſſeur n'étant pas appellé » à la Couronne par la diſpoſition » de ſon prédéceſſeur, mais y ſuccédant de ſon chef, en vertu de la » Loi fondamentale du Royaume, » il n'eſt pas tenu de ſuivre ſes ſentimens au préjudice de la liberté » que le prédéceſſeur ne peut lui » ôter ». Il n'eſt point de Lecteur qui ne ſente tous les vices de ce miſérable raiſonnement. Mais on me permettra d'examiner une queſtion plus importante. Il s'agit de la ratification des Traités, que les uns

regardent comme un acte néceſſaire à leur validité, tandis que les autres penſent que ce n'eſt qu'une formule autoriſée par l'uſage, qui donne de l'authenticité aux engagemens, mais qui n'ajoute rien à leur force.

Grotius eſt de ce dernier ſentiment. » Nous pouvons, dit-il, nous » obliger par un autre, s'il paroît » que notre volonté ait été de le » conſtituer notre Procureur pour » cet effet, ſoit par une procuration » ſpéciale, ſoit en vertu d'une dé- » claration générale. Dans ce cas » il peut arriver que celui que nous » établiſſons notre Procureur, con- » tracte avec d'autres contre notre » propre volonté qui n'eſt connue » que de lui ſeul; car les actes de » la volonté ſont ici bien différens; » l'un par lequel nous nous obligeons » de ratifier tout ce que fera notre » Procureur dans une telle affaire; » l'autre par lequel nous l'obligeons » lui-même de ne rien faire au-de- » là de l'ordre que nous lui don- » nons, & qui n'eſt connu que de

» lui. Il eſt important de faire cette » remarque, parce qu'elle regarde les » Ambaſſadeurs, qui, en vertu des » pouvoirs qu'on leur donne, outre- » paſſent les ordres ſecrets de leurs » Maîtres ». *Droit de la Guerre & de la Paix, liv. 2, chap. 11, §. 12.*

» Un Souverain, ajoute le même » Auteur, demeure lié par les en- » gagemens que ſes Miniſtres ont » pris en allant au-delà de leurs inſ- » tructions ſecretes, pourvu que ce » ſoit dans l'étendue de la fonction » publique de leur Charge. Si un » Miniſtre paſſe les bornes de ſon » pouvoir, il ſera tenu à la valeur, » s'il ne peut accomplir ce qu'il a » promis; à moins que quelque Loi » ſuffiſamment connue, n'intervienne » en ſa faveur. S'il y a eu de la mau- » vaiſe foi de ſa part, c'eſt-à-dire, s'il » a fait ſon pouvoir plus grand qu'il » n'eſt, alors il ſera obligé, pour » dommage cauſé par ſa faute, & » même pour crime, à une peine pro- » portionnée au délit.

» Pour le premier, qui eſt le dé-

» dommagement, on s'en prend aux » biens ; s'il n'y en a point, on » impose des travaux, ou l'on ôte la » liberté à la personne ; pour le se- » cond, qui est la punition du crime, » on s'en prend aussi à la personne » ou aux biens, & à l'un & à l'autre » selon la grandeur du crime ». *Droit de la Guerre & de la Paix, liv. 3, chap. 22, §. 4.*

Il me semble que l'Auteur de l'*Essai sur les principes du Droit & de la Morale*, a eu des idées plus justes que Grotius sur cette matiere. Après avoir établi ses principes au sujet des engagemens que l'on contracte par Procureur, il ajoute : » on remédie à » l'inconvénient de l'infidélité possi- » ble des Ambassadeurs, par la stipu- » lation réciproque de l'échange des » ratifications, qui est, comme si l'on » disoit que le temps stipulé pour » envoyer les ratifications, est don- » né aux Souverains pour reconnoî- » tre si leurs ordres secrets ont été » exécutés ; & en cas qu'ils n'ayent » pas été suivis, pour rétracter les

» promeſſes faites par leurs Ambaſ-» ſadeurs. *N.* 123 ».

En effet, un Traité n'acquiert toute ſa force que par la ratification des Puiſſances qui l'ont conclu ; & ce qui prouve la vérité de ce principe, c'eſt qu'il eſt de l'intérêt de chaque Nation de l'adopter, pour ne pas riſquer de ſe trouver la victime de la préſomption, de l'infidélité ou de la corruption d'un Miniſtre qu'elle charge du ſoin de diſcuter & de régler ſes affaires. Si on ne fait attention qu'à la force des termes qu'on employé en dreſſant les pleins pouvoirs d'un Ambaſſadeur, il n'eſt pas douteux qu'on ne doive regarder la ratification des Traités comme une formalité ſuperflue. Mais qu'on y prenne garde, c'eſt moins ſur les idées particulieres que réveillent les expreſſions d'un plein pouvoir qu'il faut raiſonner, que ſur l'idée générale qu'on a d'une telle piéce. Or quelqu'étendus que paroiſſent les pouvoirs d'un Plénipotentiaire, on ſait en apprécier le ſtile à ſa juſte valeur ; & un Ambaſ-

sadeur lui-même ne fait aucune difficulté d'avouer cent fois dans le cour d'une négociation, qu'il a les mains liées, qu'il attend les instructions de sa Cour, &c. Puisque l'autorité d'un Ministre est en effet bornée, quoique ses pleins pouvoirs semblent lui donner toute celle de son Souverain, on doit en conclure qu'un Traité n'a toute sa force que quand il est ratifié par le Prince; jusqu'à ce moment il n'est point obligatoire. Il seroit donc imprudent de stipuler qu'on en exécutera les conventions dès le jour de la signature : c'est à quoi quelques Ambassadeurs n'ont pas toujours assez fait attention.

CHAPITRE II.

Pacification du Nord. Paix d'Oliva, de Coppenhague, &c.

MARGUERITE, que les Historiens ont appellée avec raison la Sémiramis du Nord, y régnoit à la fin

du quatorziéme ſiécle. Ayant réuni ſur ſa tête les trois Couronnes de Norvege, de Dannemarc & de Suède, elle forma le grand deſſein de ne faire en quelque ſorte qu'une ſeule Nation de trois peuples accoutumés à ſe regarder comme ennemis, & qui depuis long-temps ſe faiſoient une guerre continuelle. Cette Princeſſe aſſembla à Calmar en 1392, les Etats-Généraux de ſes trois Royaumes, elle les inſtruiſit de ſes projets, leur fit ſentir les avantages qui en réſulteroient, & ils ſouſcrivirent avec empreſſement à l'union qu'elle méditoit. Il fut réglé par un Traité ſolemnel que les Danois, les Suédois & les Norvégiens conſerveroient leurs Loix, leurs uſages & leurs priviléges particuliers pour former des Nations ſéparées, quoiqu'unies ſous un même Chef. Selon quélques Hiſtoriens, le Roi élu tour-à-tour par chaque peuple, devoit réſider tour-à-tour dans chacun des trois Royaumes; & ſelon d'autres, élevé ſur le Trône par les Sénateurs

de Suède, de Dannemarc & de Norvege, assemblés en Diète, il n'étoit assujetti à aucune règle au sujet de sa résidence.

Le projet de Marguerite étoit très-utile, mais impraticable; c'est en-vain qu'on fait des Traités, quand les esprits sont disposés à les violer. Cette Princesse n'avoit point détruit l'antipathie qui régnoit entre ses Sujets; elle n'avoit point tenté d'adoucir leurs mœurs, de leur donner quelques vertus de Citoyens, ni de prévenir, par de sages Loix, les désordres extrêmes qu'une liberté licencieuse & sans règle produisoit en Suède & en Dannemarc. N'ayant pas même l'habileté d'affecter une exacte impartialité entre ses Sujets, elle favorisa souvent les Danois, & il n'en falloit pas davantage pour porter les Suédois & les Norvégiens à se repentir de l'union de Calmar. Marguerite contint cependant les esprits; mais sous le règne d'Eric, son neveu & son successeur, la révolte éclata de toute part.

Ce Prince s'étoit rendu odieux à la Suède par sa mauvaise conduite, & son autorité y étoit presqu'entiérement méconnue, lorsque les Danois mécontens à leur tour le déposerent, & déférerent leur Couronne à Christophe de Baviere. Les Suédois consentirent à le reconnoître pour leur Roi, & les Norvégiens suivirent cet exemple ; mais la même jalousie subsistoit toujours entre les trois Nations ; & à la mort de Christophe, les Suédois couronnerent Charles Canutson, tandis que les Etas de Dannemarc placerent sur le Trône Christierne d'Oldenbourg.

Le Traité de Calmar commença dès-lors à produire autant de maux, que Marguerite en avoit espéré de bien. Christierne ne vit l'élection de Canutson que comme un attentat contre son autorité ; il crut que la Suède étoit une Province rébelle, qu'il falloit soumettre ; à la faveur des partis qui la divisoient, il espéra d'en chasser Canutson ; & le Nord fut déchiré par cette longue suite de guerres

guerres & de révolutions, qu'on ne peut lire ſans une ſorte d'effroi. Charles Canutſon fut chaſſé trois fois de ſon Royaume, il fut rappellé trois fois, & trois fois placé ſur un Trône, que Chriſtierne ne ſe laſſoit point d'uſurper, & ne put jamais conſerver. Les Rois de Danemarc continuerent à éprouver les mêmes faveurs & les mêmes diſgraces de la part de la fortune, juſqu'à ce qu'enfin Guſtave-Vaſa, ayant trouvé dans les forêts de la Dalécarlie des vengeurs à ſa Patrie ſe mît à la tête du Gouvernement. Tout prit alors une forme nouvelle dans la Suède. L'admiration produite par les qualités héroïques de Guſtave, rapprocha & unit les eſprits diviſés. Les Loix ſans vigueur & mépriſées ſous la régence des Adminiſtrateurs qui avoient ſuccédé à Charles Canutſon, reprirent de la force & de l'autorité. Guſtave, élevé ſur le Trône, ſongea à réduire les mécontens, qui juſques-là avoient toujours favoriſé l'ambition du Danemarc. Il abaiſſa le Clergé, dont la puiſſance ne con-

noissoit point de bornes ; & la Diète, assemblée à Westeras en 1544, ayant déclaré la Couronne désormais héréditaire, fixa la fortune de ses Rois, & mit un grand obstacle à l'ambition des Danois, qui toutefois s'opiniâtrerent encore à regarder la Suède comme un Pays révolté qui leur appartenoit.

Ces haînes invétérées n'étoient point éteintes, & il s'étoit cependant formé une nouvelle source de discordes dans le Nord pendant la guerre que les Moscovites porterent en Livonie, au milieu du seizieme siecle. Gothard Kettler, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & en cette qualité Souverain de Livonie, n'étant point en état de s'opposer à l'irruption de ses ennemis, Revel, qui craignoit d'éprouver tous les malheurs de la guerre, chercha la protection de la Suède ; se soumit à cette Couronne en 1560, & bientôt toute l'Estonie, dont elle est la Capitale, suivit cet exemple.

Les Suédois, qui croyoient ne

pouvoir conserver leur nouvelle acquisition qu'en laissant accabler son ancien Souverain, refuserent tout secours à Kettler. Ce Prince, pour s'en venger, & sauver au moins quelques débris de son naufrage, abandonna aux Polonois tous les droits qu'il avoit sur la Livonie, & ne retint que la Province de Curlande, dont il consentit de leur faire hommage. Dès que les Moscovites furent repoussés sur leurs terres, la Pologne prétendit faire valoir la cession de Gothart Kettler, & redemanda à la Suède Revel & l'Estonie, qui n'avoient pû se soustraire à la domination de leur légitime Souverain pour s'en donner un nouveau. Les Suédois savoient peut-être qu'un peuple qui est abandonné de son Prince, ne lui est plus soumis; & croyant avoir un plus juste titre sur la Livonie que les Polonois, ne leur répondirent qu'en prenant les armes.

Le Nord se flatta que les guerres sanglantes que ce différend avoit fait naître, alloient être terminées, quand

on vit que les Polonois, après la mort du Roi Etienne, déféroient leur Couronne à Sigiſmond, fils aîné de Jean Roi de Suède, & de Catherine Jagellon, Princeſſe dont le nom leur étoit cher, & dont les peres avoient gouverné la République avec beaucoup de gloire. Le calme cependant ne fut que paſſager, Jean mourut en 1592, ſon fils ſe rendit auſſi-tôt en Suède pour s'y faire couronner; mais, effrayé de la ſituation où il trouvoit ce Royaume, & de la diſpoſition des eſprits à la révolte, il ſe hâta de repaſſer dans ſes premiers Etats, avant que d'avoir affermi ſon autorité ſur ſes nouveaux Sujets; & faiſant une ſeconde faute plus conſidérable que la premiere, il céda à la République de Pologne, les droits qu'il avoit ſur la Livonie, en qualité de Roi de Suède.

Cette conduite imprudente ſouleva d'autant plus aiſément les eſprits, que Charles, Duc de Sundermanie, frere du feu Roi, avoit travaillé depuis long-temps à ſe faire des créa-

tures. Ce Prince ambitieux, & qui de tous les fils de Gustave-Vasa, avoit le plus de talens pour gouverner, s'étoit fait un parti considérable dans l'Etat, sous les règnes de ses freres Eric & Jean. Il irrita l'orgueil des Suédois, en leur représentant que les efforts qu'ils avoient faits pour ne pas succomber sous la tyrannie des Danois, devenoient inutiles, s'ils ne s'armoient d'un nouveau courage, & n'empêchoient que leur Patrie ne devînt une Province de Pologne. Il leur peignoit les Polonois, comme des Républicains avides & durs, qui alloient être revêtus de toutes les charges de la Suède pour l'écraser, & dont les violences étoient bien plus à craindre que celles des Danois; puisque la Religion du Royaume ne pouvoit être en sûreté sous un Prince Catholique, & dont la Cour étoit pleine de Prêtres de la Communion Romaine.

Le Sénat crut son autorité anéantie; la Noblesse voyoit déja disparoître tous ses priviléges, & la Nation

entiere ne douta point que, ſi le Roi Jean, élevé dans les principes de la Religion Proteſtante, avoit fait des injuſtices & des violences pour rétablir dans ſes Etats le culte de l'Egliſe Romaine, ſon fils, élevé par des Catholiques & qui régnoit dans un Royaume ſoumis au Pape, ne protégeât ſa Religion d'une maniere encore plus deſpotique. Les Suédois, en un mot, croyoient toucher au moment de leur ruine, lorſque la Diète fut aſſemblée à Sudercoping. Elle porta un décret pour rétablir la Confeſſion d'Ausbourg, & déclarer les Catholiques Romains incapables de poſſéder aucune Charge dans le Royaume; & ne ſe ſépara qu'après avoir pris des meſures pour conſerver les droits & les priviléges des différens Ordres de l'Etat, & les avoir mis ſous la protection du Duc de Sundermanie.

Sigiſmond inſtruit de ce qui ſe tramoit contre lui, crut que ſa préſence pourroit ramener les Suédois à leur devoir, ou leur impoſer; mais il n'é-

toit plus temps. Charles de Sundermanie lui ferma l'entrée de la Suède, défit les troupes qui l'accompagnoient; & ce Prince, consterné de sa défaite, se manquant à lui-même & n'osant se fier aux propositions d'accommodement qu'on lui faisoit, se retira avec précipitation en Pologne. Charles cependant fut regardé comme le sauveur de la Patrie; & après avoir dissipé les partisans de Sigismond, & fait déclarer par la Diète que ce Prince & son fils Vladislas étoient déchus de tous leurs droits à la Couronne, il se la fit déférer en 1604.

Il n'y eut plus d'espérance de paix entre la Suède & la Pologne; & en effet la guerre que se firent ces deux Royaumes, quoiqu'interrompue pendant quelques momens, ou poussée avec moins de chaleur, à cause des anciennes querelles que les Suédois avoient avec le Danemarc, occupa tout le règne de Charles IX, & de son fils le grand Gustave, jusqu'à la fin de 1629, que, pour entrer dans

l'Empire, il fit avec la Pologne la trève de six ans, dont j'ai parlé dans le Chapitre précédent.

Le Nord jouissoit enfin des avantages de la paix ; les haînes des Nations & des Princes s'amortissent comme celles des particuliers. Dès 1613, le Danemarc avoit été obligé de renoncer authentiquement à tous ses droits sur la Suède ; on lui avoit laissé la frivole consolation de porter dans son écu les armes de ce Royaume, & on ne lui contestoit point la Norvege. Il est vrai que la trève du 15 Septembre 1629, renouvellée en 1635 pour vingt-neuf ans, n'établissoit qu'un repos passager entre les Suédois & les Polonois ; mais il étoit aisé de s'appercevoir que cette trève devoit produire le même effet qu'un Traité définitif. La Pologne, incapable par sa constitution de faire respecter ses forces, & souvent inquiétée par les Moscovites, les Cosaques & les Tartares, étoit tombée dans le plus grand épuisement. Elle avoit besoin de la paix & de ménager la

Suède ; & son ressentiment étoit sans doute éteint, puisque la Cour de Vienne ne put l'engager à faire la guerre à l'expiration de la trêve de 1629. Si on ne fit pas alors un Traité définitif, c'est qu'on vouloit ménager la délicatesse des Polonois ; c'est que la bataille de Nordlingue, après avoir presqu'entiérement ruiné les affaires des Suédois en Allemagne, ne leur permettoit pas de parler en maîtres à la Pologne ; & qu'il étoit sage de laisser à ce Royaume quelqu'espérance de recouvrer les Provinces qu'on lui enlevoit, pour lui donner le temps de s'accoutumer à ses pertes.

En effet, Casimir, attaqué par les Moscovites, & troublé par la révolte des Cosaques, entama en 1654 une négociation à laquelle la trêve de 1635 devoit servir de base, & tout en favorisoit le succès. Depuis la paix de Westphalie, tout le Nord étoit étonné de la gloire, de la puissance & de la fortune des Suédois. La Pologne ne songeoit plus à faire

valoir ſes prétentions ſur la Livonie, & il lui importoit peu que ſes Rois portaſſent la Couronne de Suède. Caſimir lui-même, fait pour mener une vie obſcure dans ſa retraite, étoit trop las de régner ſur les Polonois, pour être touché de la perte que ſon pere avoit faite de la Suède. On touchoit donc au moment qui alloit affermir la paix, lorſqne le Miniſtre de Warſovie à Stokholm, proteſta contre le Couronnement de Charles Guſtave, deux jours avant l'abdication de la Reine Chriſtine.

Cette étincelle ralluma un incendie qui ſe répandit du Nord chez ſes voiſins. Les Suédois ſe crurent outragés, ils demanderent la guerre; & le nouveau Roi n'eût pas différé à ſatisfaire ſes Sujets, ſi ſes finances & ſes troupes lui euſſent paru égales aux grandes entrepriſes qu'il méditoit. Il paſſa le reſte de l'année 1654, à faire ſes préparatifs; il exerça ſes troupes & les augmenta, amaſſa de l'argent, forma une étroite alliance avec l'Electeur de Brandebourg,

Duc de Prusse ; & au commencement de l'année suivante, il entra en Pologne à la tête de son armée.

Jamais progrès ne furent plus rapides ; tout plia sous les premiers coups de Charles ; la terreur le devança, ses ennemis fuirent, les armes leur tomberent des mains. S'il étoit aussi facile de conserver que de faire de grandes conquêtes, Casimir n'eût jamais recouvré sa Couronne. Charles voulut l'accabler, & son inflexibilité que la politique ne peut justifier, fit le salut de son ennemi. Les Polonois qui avoient tremblé, s'irriterent, en voyant que les Suédois, maîtres de tout le Pays, n'avoient pris aucune mesure pour s'affermir, & qu'un revers pouvoit les perdre. Leur courage devint d'autant plus impétueux, qu'ils avoient plus à rougir de la crainte qu'ils avoient marquée ; & ils formerent une armée, qui fut pour Casimir un asyle plus honorable que la Silésie, où il avoit été obligé de fuir & de se cacher.

La Moscovie, qui étoit en guerre

contre la Pologne, vit avec inquiétude les progrès des Suédois; & sacrifiant son ressentiment à ses intérêts, fit une diversion favorable dans la Livonie. D'un autre côté, les Puissances du Midi & du Couchant de l'Europe ne devoient plus être des témoins indifférens des querelles qui agitoient les Royaumes du Nord. La guerre d'Allemagne & la paix de Westphalie avoient établi entr'eux des relations de haîne & d'amitié. Si la France & l'Espagne n'avoient pas encore été armées l'une contre l'autre, on les auroit vûes s'intéresser à la fortune de Charles-Gustave & de Casimir. L'Empereur Ferdinand III, étoit entouré de Ministres ennemis de la paix; il ne se souvenoit qu'avec indignation que la Suède avoit été le premier auteur des disgraces de sa Maison, & la regardant comme l'appui & le garant le plus redoutable de la liberté de l'Empire, il saisit cette occasion pour se venger des torts qu'on lui avoit faits, & infirmer, si je puis parler

ainſi, la paix Weſtphalie, en affoibliſſant une Puiſſance intéreſſée à la faire reſpecter.

Ferdinand, voyant que les affaires de Caſimir commençoient à ſe rétablir, lui envoya des ſecours; & engagea le Danemarc de faire, à l'exemple des Moſcovites, une diverſion favorable aux Polonois. Le Kan des Tartares fit marcher en même-temps une armée de cent mille hommes pour ſeconder Caſimir; ce qui rendit inutile l'alliance que la Suède venoit de contracter avec Ragotzki, Prince de Tranſilvanie.

En tranſportant ſes principales forces contre les Danois, Charles-Guſtave ſe vit forcé à reſter ſur la défenſive en Pologne; & dès-lors l'Electeur de Brandebourg crut qu'il étoit de ſon intérêt de renoncer à l'alliance des Suédois, dont il croyoit prévoir la ruine, & conclut avec Caſimir, le 17 Septembre 1657, le célèbre Traité de Velau. Le Danemarc eut le ſort que la Pologne avoit d'abord éprouvé. Le Holſtein

fut soumis; à la faveur des glaces, les téméraires Suédois passerent dans les Isles de Funen & de Zeland; & Frédéric III, qui se voyoit à la veille de perdre sa Capitale, se hâta de conclure son accommodement particulier.

La paix de Roschild signée le 8 Mars 1658, & que la France & l'Angleterre avoient ménagée, auroit été un grand acheminement à la pacification du Nord, si elle n'eût été violée en même-temps que conclue. Frédéric, encouragé par ses alliés, se repentit de sa timidité. On lui représenta les armées Suédoises, comme un torrent à qui rien ne résiste d'abord, mais qui s'écoule & disparoît d'autant plus promptement, que ses eaux sont poussées avec plus de violence. On lui dit que la réputation que la Suède avoit acquise, avoit multiplié ses ennemis, en donnant de la crainte & de la jalousie; que ses forces n'étant point égales à l'importance du rôle qu'elle vouloit jouer, tout cet édifice de grandeur devoit

s'écrouler ; & que quels que fussent les talens militaires de Charles-Gustave, il devoit échouer, dès qu'il n'avoit pas la sagesse de régner avec modération, ou du moins d'en affecter les dehors. Les secours des Provinces-Unies & leur déclaration de guerre contre la Suède, acheverent de déterminer la Cour de Coppenhague à ne pas s'en tenir à des conditions qu'elle n'avoit acceptées que par nécessité.

Toute l'Europe auroit enfin pris part aux querelles du Nord, si la France & l'Angleterre n'avoient négocié assez heureusement à la Haye, pour engager les Etats-Généraux à prendre le parti d'une exacte neutralité. On convint par un Traité du 21 Mai 1659, des mesures les plus promptes & les plus efficaces pour rétablir la tranquillité dans le Nord. Les Provinces-Unies retirerent les secours qu'elles fourniſſoient aux Danois ; les Anglois promirent de n'en donner aucun aux Suédois ; & le premier fruit de cette négociation, ce

fut la paix signée à Elsigneur le 9 Décembre 1659, entre Charles-Gustave & les Etats-Généraux.

La fortune qui avoit prodigué ses faveurs aux Suédois, commençoit à les abandonner pour favoriser leurs ennemis; mais rien ne hâta davantage les succès dont se flattoient les médiateurs assemblés à Oliva & à Coppenhague, que la mort de Charles-Gustave, arrivée le 23 Février 1660. Ce Prince, digne d'occuper le Trône du Grand Gustave, & un des plus grand Capitaines d'un siecle fécond en talens supérieurs pour la guerre, souffroit impatiemment de faire la paix dans des circonstances où ses ennemis en avoient moins besoin que lui. Quoique Roi d'un pays où l'autorité Royale est soumise aux Loix & aux Conseils d'un Sénat, il y régnoit avec cet empire absolu, qu'on ne refuse jamais à un Prince, quand il est un héros. Consultant plus son courage que les besoins de son Royaume, il pouvoit mettre des obstacles à la paix qui fut signée au

nom de son fils à Oliva, le 3 Mai 1660, avec la Pologne, l'Empereur Léopold & l'Electeur de Brandebourg. Le Traité de Coppenhague fut conclu le 6 Juin de la même année, entre la Suède & le Danemarc.

La paix cependant ne fut pas générale dans le Nord ; la Moscovie resta en guerre contre la Suède & la Pologne. Le Traité de Pleyssemond désarma les Suédois, le premier Juillet 1661 ; mais il n'y eut d'accommodement définitif entre les Polonois & le Czar de Russie que le 25 Avril 1686, quand ces Puissances se liguerent ensemble pour faire la guerre à la Porte. Les hostilités avoient cependant cessé dès le 30 Janvier 1667, par une trève de treize ans qui fut renouvellée ou prolongée par des Traités signés le 17 Mars 1670, le 9 Avril 1672 & le 17 Août 1678.

SUÈDE.

Jean Casimir renonce à tous ses

droits sur le Royaume de Suède, & aux biens patrimoniaux que ses peres y ont possédés. Il se réserve la faculté de se servir de tous les titres & marques d'honneur de cette Couronne, excepté quand il traitera avec elle. Ses successeurs ne pourront prendre les mêmes titres, ni former aucune prétention sur la Suède. *Traité d'Oliva, art.* 5. La derniere clause de cet article ne pouvoit regarder que ceux de ses successeurs qui seroient de son sang, la République de Pologne n'ayant aucune prétention sur le Trône de Suède. La branche aînée de la Maison de Vasa finit en la personne du Roi Casimir, qui, après avoir abdiqué le 16 Septembre 1668, se retira en France, où il posséda plusieurs Abbayes, & mourut le 14 Octobre 1672. Le Grand Gustave, pere de Christine, & tué à la bataille de Lutzen le 16 Novembre 1631, avoit été le dernier mâle de la branche cadette.

Le Roi & le Royaume de Pologne cédent à la Suède toute la Livonie

qui eſt au-delà de la Duna, à la réſerve des Villes de Dunenbourg, Roſiſen, Ludſen, Marienhuſen, & des autres places que les Polonois poſſédoient dans la Livonie Méridionale pendant les trèves de 1629 & de 1635. Toute la Livonie étoit alors occupée par les Moſcovites; ils ne l'évacuerent que l'année ſuivante, & en vertu des articles 3 & 4 du Traité de Pleyſſemond, les Suédois en prirent poſſeſſion, à la réſerve de la partie Méridionale qui fut rendue à la Pologne en 1667, conformément au ſixieme article de la trève conclue cette année entre les Polonois & les Moſcovites. La Suède poſſédera encore l'Iſle de Ruynen & tout le territoire dont elle étoit maitreſſe ſur la rive gauche de la Duna, durant les trèves de 1629 & 1635. *Traité d'Oliva, articles* 4 & 5.

Les Rois de Pologne & de Suède pourront ſe ſervir également des titres & marques d'honneur de la Livonie. *Traité d'Oliva, art.* 5.

Le dix-huitieme article du Traité d'Oliva mérite d'être rapporté à cauſe de ſa ſingularité. Il dit qu'on rendra aux Suédois les cadavres des Officiers Généraux & Subalternes qui ſeront redemandés ; & qu'à l'egard de ceux qui ſont enterrés à Elbing, à Mariembourg, & dans les autres Villes de Pruſſe ou de Pologne, leur ſépulture ne ſera pas violée.

Le Danemarc renonce à toutes ſes prétentions ſur la Suède. *Traité de Stetin conclu en* 1613, *& rappellé par le Traité de Coppenhague.*

La Suède poſſédera en toute ſouveraineté la Jemptie & toute la partie de l'Hérédalie qui eſt ſéparée de la Norvege par les montagnes d'Offrafiel. Le Roi de Danemarc lui donne encore les Iſles d'Oeſel & de Gothlant. *Traité de Bromſebroo, rappellé par le Traité de Coppenhague, art.* 25. Ce Traité fut conclu le 23 Août 1645 ; & termina la guerre que la Reine Chriſtine avoit déclarée l'année précédente au Danemarc.

Les Provinces de Hallande, de Scanie ou Schonen, & de Bleckinge ſont cédées à la Suède, & elle en jouira en toute Souveraineté. *Traité de Roſchild, rappellé par le Traité de Coppenhague, art.* 5; *Traité de Coppenhague, art.* 4. Le Roi de Suède étoit déja maître de la Hallande depuis 1645, en vertu du vingt-cinquieme article du Traité de Bromſebroo. Chriſtien IV l'avoit cédée à Chriſtine pour trente ans, comme un gage de la franchiſe des Suédois dans les détroits de Sund & du Belth. Ces trente ans expirés, le Danemarc ne pouvoit rentrer en poſſeſſion de cette Province, ſans donner à la Suède une caution équivalente, & dont elle fût contente. Une convention ſi puérile apprend tout-à-la-fois aux négociateurs, combien la délicateſſe des Princes eſt quelquefois extrême, & cependant facile à contenter.

La Suède poſſédera en toute ſouveraineté l'Iſle de Bornholm. *Traité de Roſchild, art.* 5; *Traité de Cop-*

penhague, art. 5. Cette Isle a encore été donnée à la Suède, par un acte particulier qu'on trouve ordinairement à la suite du Traité de Coppenhague.

Le Roi de Danemarc cède à la Suède les fiefs de Bahus avec toutes leurs dépendances. *Traité de Roschild, art.* 6; *Traite de Coppenhague, art.* 4, de même que toutes les Juriſdictions, tant Eccléſiaſtiques que politiques qu'il a eues ſur l'Iſle de Rugen. *Traité de Bromſebroo, art.* 16; *Traité de Roſchild, art.* 7; *Traité de Coppenhague, art.* 9.

Les vaiſſeaux de la Couronne de Suède & de ſes Sujets, de quelque Province qu'ils ſoient, ne ſeront ſoumis à aucun péage, recherche, viſite, détention ni charge, en paſſant le Sund & le Belth. Tout effet appartenant aux Suédois ou autres Sujets de la Couronne de Suède, jouira du même privilége, quoique chargé ſur des navires étrangers. *Traité de Brom. art.* 3 *& ſuiv. Traité de Roſ. art.* 4; *Traité de Coppenh. art.* 3.

DANEMARC.

Les Rois de Danemarc pourront porter dans leur écu les armes de Suède, pourvu qu'ils ne prétendent en inférer aucun droit, aucune prétention sur cette Couronne. *Traité de Sieredic conclu en* 1615, *rappellé par le Traité de Coppenhague.*

Le Roi de Suède renonce, en faveur du Roi de Danemarc & du Duc de Holstein-Gottorp, à tous les droits qu'il peut avoir, comme Duc de Bremen, sur les Comtés de Delmenhorst & de Ditmarsen, & sur les biens de quelques Gentilshommes du Holstein. *Traité de Roschild, art.* 13; *Traité de Coppenhague, art.* 18.

Par le quinzieme article du Traité de Coppenhague, la Suède renonce aux droits que ses conquêtes lui ont donnés sur les Provinces qu'elle restitue au Danemarc. En lisant cet article, on croiroit qu'il est question de deux peuples barbares qui ne reconnoissent d'autre droit que celui du plus fort, & qui pensent qu'il suffit

de s'emparer d'un pays pour en devenir le légitime maître. Je ne suis point surpris que cette erreur subsistât en 1660; puisqu'aujourd'hui même elle n'est point encore tombée dans le mépris qu'elle mérite, & qui l'attend. Un Prince est sans doute en droit de conquérir une Province qui lui appartient & qu'on refuse de lui restituer. Il peut même, pour punir son ennemi de son injustice, & se dédommager des frais de la guerre qu'on l'a forcé de faire, étendre ses conquêtes au-delà du Pays qu'il revendique. Mais les armes par elles-mêmes ne donnent aucun titre pour posséder; elles en supposent un antérieur, & ce n'est que pour mettre en valeur ce droit contesté qu'on fait la guerre. S'il en étoit autrement, un Prince dépouillé par son ennemi, n'auroit plus aucun droit sur les pays qu'on lui a enlevés, & par conséquent, il seroit ridicule que le vainqueur exigeât de lui une cession dans les Traités de paix. On peut ajouter ici un raisonnement bien simple; si les

conquêtes

conquêtes par leur nature forment un droit légitime de poſſeſſion pour le conquérant, il eſt indifférent que la guerre ſoit fondée ſur des motifs juſtes ou injuſtes. Le ſuccès ayant, pour ainſi dire, un effet rétroactif, juſtifiera le vainqueur ; & en s'armant, il ne s'agira que de diriger ſes opérations avec prudence, & d'avoir des forces ſupérieures. Mais qui oſeroit avancer une pareille propoſition ? Ce ſeroit établir le droit du plus fort ſur les ruines de la morale & du droit naturel. Il n'y a au contraire point d'homme raiſonnable qui ne doive avouer qu'un Etat qui a pris les armes ſans de juſtes cauſes, doit dédommager ſon ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre.

SUÈDE, DANEMARC.

Les Rois de Suède & de Danemarc renoncent à toute alliance qu'ils auront contractée au préjudice l'un de l'autre. Ils ne pourront en former de pareilles dans la ſuite, & chaque

contractant refusera tout secours direct ou indirect à l'ennemi de l'autre. *Traité de Roschild, art. 2; Traité de Coppenhague, art. 2.*

Ces deux Princes entretiendront sur leur territoire, chacun à ses dépens, les feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem & Salsterboo, pour favoriser la navigation. La Suède consent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund; mais le Danemarc lui payera tous les ans, en deux payemens égaux, la somme de 3500 rischdalles. *Traité de Coppenhague, art. 6.*

Tout vaisseau Suédois, en passant le Sund, saluera le Château de Cronembourg, qui lui répondra de son canon. Tout vaisseau Danois, dans le même détroit, saluera le Château d'Elsembourg, qui lui répondra de même. Les navires Suédois & Danois, en se rencontrant, ne baisseront point les voiles du grand mât. *Traité de Coppenhague, art. 7.*

Quand l'un des deux Rois voudra faire passer plus de cinq vaisseaux de

guerre, ou plus de 1200 ſoldats de l'Océan dans la mer Baltique, ou de cette mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois ſemaines auparavant. Le Roi de Suède fera ſa notification à Elſeneur ou à Nibourg; & le Roi de Danemarc, la ſienne à Elſembourg. *Traité de Coppenhague, art.* 8.

POLOGNE, MAISON DE BRANDEBOURG.

Les habitans de Wiſmar & de la Poméranie ſeront rétablis dans tous les droits, priviléges & franchiſes que leur accorde le Traité d'Odenſée. *Traité de Bromſebroo, art.* 34. Quand ce dernier Traité fut conclu le 17 Août 1645, la Couronne de Suède étoit en poſſeſſion de Wiſmar & de toute la Poméranie. Les habitans des conquêtes qu'elle a conſervées par le Traité d'Oſnabruch, jouiſſent dans le paſſage du Sund & du Belth, de toutes les prérogatives accordées aux Suédois mêmes. Ainſi le trente-quatrieme article du Traité de Brom-

ſebroo, ne regarde que les Poméraniens de la Poméranie ultérieure, ſujets de la Maiſon de Brandebourg. En vertu du Traité d'Odenſée conclu le 23 Juillet 1560, leurs vaiſſeaux doivent être traités dans les détroits du Sund & du Belth, comme ceux de la Nation la plus favoriſée. Je remarquerai que depuis 1660, juſqu'en 1720, quand le Danemarc a promis à quelque peuple de le traiter comme la Nation la plus favoriſée, il faut toujours excepter la Suède, qui pendant ce temps-là, a joüi des priviléges uniques auxquels elle a été forcée de renoncer après la mort de Charles XII. On verra dans la ſuite de cet Ouvrage, les changemens qui ſont arrivés dans le Nord depuis le commencement de ce ſiecle; & que les Traités de Stokholm & de Neuſtadt ont dérogé à pluſieurs articles de ceux dont je rends compte dans ce Chapitre.

Le Roi de Suède & l'Electeur de Brandebourg renoncent aux Traités faits entr'eux le 17 Janvier 1656, à

Konigsberg ; le 25 Juin 1656, à Marienbourg ; le 20 Novembre 1656, à Labiavic. Ils les déclarent nuls & comme non avenus, & proteſtent qu'ils ne prétendront jamais en inférer aucun droit contre la Pologne. *Traité d'Oliva, art.* 25. Par ces Traités, l'Electeur Frédéric-Guillaume reconnoiſſoit ſon Duché de Pruſſe, pour un fief de la Couronne de Suède ; Charles-Guſtave le déchargeoit de tout vaſſelage, & lui donnoit en toute ſouveraineté la Province de Warmie dans la Pruſſe Royale, & quelques Palatinats en Pologne.

La Pruſſe Ducale eſt déclarée indépendante ; mais au défaut d'hoirs mâles dans la poſtérité de Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, la République de Pologne rentrera dans tous ſes droits ſur cette Province. *Traité de Velau, articles* 5 *& 6.*

Au lieu des anciens devoirs de vaſſelage dûs par la Pruſſe à la Pologne, il y aura une alliance éternelle entre ces deux Puiſſances. Frédéric-

Guillaume & ſes deſcendans, Ducs de Pruſſe, ne pourront jamais s'allier avec les ennemis de la Pologne, leur fournir des munitions de guerre ou de bouche, ni leur accorder le paſſage ſur leurs terres. Dans toutes les guerres défenſives que la République de Pologne aura à ſoutenir, le Duc de Pruſſe lui fournira quinze cens hommes de pied, & cinq cens chevaux, dont elle payera la ſolde dès qu'ils ſeront entrés ſur ſes terres. *Traité de Velau, articles*, 9, 11 & 12.

De ſon côté, la République de Pologne s'engage à défendre le Duché de Pruſſe contre ceux qui voudront l'attaquer. Les troupes Polonoiſes y auront en tout temps un libre paſſage, & celles de Pruſſe paſſeront librement ſur les terres de la Couronne de Pologne. *Traité de Velau, art.* 13, 14 & 15.

Dans un autre article de l'alliance de Velau, la Pologne s'étoit engagée de payer à la Cour de Berlin trois cens mille riſchdalles, & de lui laiſ-

ſer Elbing juſqu'à l'entier payement de cette ſomme. Par une ſuite d'évènemens extraordinaires, il arriva que cette derniere clauſe ne fut point exécutée, & dès-lors on doit ſentir que la République de Pologne ne ſe hâta pas de s'acquitter. L'Electeur de Brandebourg ne s'endormit point ſur ſes intérêts, il renouvella mille fois ſes demandes; & las de ne recevoir aucune réponſe ſatisfaiſante, il prit enfin le parti de ſe faire juſtice par lui-même. Il fit marcher un corps d'armée vers Elbing; & cette place, ſans ſonger à faire la moindre réſiſtance, lui ouvrit ſes portes le 11 Novembre 1698.

Auguſte II, Roi de Pologne, s'en plaignit comme d'un attentat énorme contre le Droit des Gens. Il chercha à intimider l'Electeur; mais n'ayant pû y réuſſir, & ne voulant pas ſe faire un ennemi dangereux dans le moment qu'il rempliſſoit le Nord de ſes intrigues, & qu'il méditoit une rupture avec la Suède, il ſe prêta à un accommodement qui fut

ſigné à Warſovie le 12 Décembre 1699. On renouvelle dans ce Traité tous les articles de l'alliance perpétuelle de Velau, *art.* 1. & 9. L'Electeur de Brandebourg s'engage de rendre aux Polonois le premier Février 1700, la Ville d'Elbing, à condition que leur République lui payera trois cens mille riſchdalles trois mois après la tenue de la prochaine Diète, & que la veille de l'évacuation d'Elbing, on lui remettra entre les mains les joyaux de la Couronne, pour lui ſervir de caution. *Traité de Warſovie, art.* 2, 3 & 4. Dans le cas que les Polonois manquaſſent à leur engagement, l'Electeur de Brandebourg pouvoit rentrer dans Elbing, & percevoir les fruits de ſon territoire, juſqu'à l'entier payement de trois cens mille riſchdalles convenues. *Traité de Warſovie, art.* 5.

L'EMPEREUR ET LA SUÈDE.

L'un & l'autre s'en tiendront reſpectivement aux diſpoſitions du Traité d'Oſnabruch. *Tr. d'Oliva, art.* 22.

MAISON DE HOLSTEIN.

Le Roi de Danemarc satisfera le Duc de Sleswic-Holstein-Gottorp. *Traité de Roschild, art.* 22. En conséquence, Frédéric III, Roi de Danemarc, & le Duc de Holstein, signerent à Coppenhague le 22 Mai 1658, un Traité, par lequel le premier cède au second, pour lui & pour ses descendans mâles, le Duché de Sleswic, & l'Isle de Fehmeren en toute souveraineté; lui fait le transport du Chapitre de Sleswic, à la réserve de quatre Prébendes, & lui donne le Bailliage de Schwabstadt. On renouvelloit encore les anciennes unions de 1533 & de 1623, c'est-à-dire, que l'on confirmoit la communauté de gouvernement qui donne aux deux contractans un égal pouvoir sur le Duché de Holstein, l'un & l'autre recevant également l'hommage & le serment de fidélité des Sujets, & ceux-ci ne devant obéir qu'aux ordres qui partent de la régence commune des deux Souverains. On ne peut

gueres imaginer un gouvernement plus vicieux ; & il semble qu'on auroit dû établir un partage dans le Domaine, mais non pas dans l'autorité, si l'on eût voulu que la paix subsistât entre les Rois de Danemarc & les Ducs de Holstein. Le Traité dont je viens de parler, fut accompagné de deux diplômes de Frédéric III, ratifiés par le Sénat de son Royaume.

Les transactions passées à Coppenhague le 22 Mai 1658, entre le Roi de Danemarc & le Duc de Sleswic-Holstein-Gottorp, seront exactement observées. *Traité de Coppenhague, art.* 27.

CURLANDE.

Le Duc de Curlande qui sera rétabli dans ses Etats, promet de ne nuire en aucune façon à la Couronne de Suède, & remplira néanmoins tous les devoirs de Vassal, à l'égard du Roi & de la République de Pologne. *Traité d'Oliva, art.* 6.

Les Rois de Suède, comme Ducs

de Livonie, n'exigeront à l'avenir aucune redevance des Ducs de Curlande. *Traité d'Oliva, art.* 4.

La Suède a observé exactement cette convention, tant qu'elle a possédé la Livonie; mais la Russie ayant été mise en son lieu & place par la paix de Neustadt, (*voyez le chapitre de cet Ouvrage où je rends compte de cette paix,*) on l'accuse d'affecter, non pas les droits de souveraineté, mais une sorte de protection sur le Duché de Curlande, qui blesse la suzeraineté de la Pologne. On me permettra de m'étendre sur la contestation élevée à ce sujet, entre les Cours de Warsovie & de Pétersbourg, & qui occupe toute l'Europe.

Les Curlandois, voyant la Maison des Kettler leurs Souverains, prête à finir dans la personne du Duc Ferdinand, convoquérent, sans la participation de leur Prince ni des Polonois, les Etats du Duché, pour procéder à l'élection éventuelle d'un successeur. Le Duc de Holstein & le Prince Menzikoff, si connu par

son élévation & par ses disgraces ; se mirent entr'autres sur les rangs ; mais Maurice, Comte de Saxe, depuis Maréchal Général des Camps & Armées du Roi de France, & célèbre dans toute l'Europe par ses rares talens pour la guerre, réunit en sa faveur tous les suffrages.

La Diète de Pologne, assemblée à Grodno le 28 Septembre 1726, bien loin d'approuver cette élection, ordonna au Comte de Saxe d'évacuer la Curlande. La Diète y députa des Commissaires pour en régler les affaires, & déclara en même temps, qu'à la mort du Duc Ferdinand, cette Province seroit unie & incorporée à la République. La Cour de Pétersbourg, pleine du ressentiment de Menzikoff, parut extrêmement irritée du peu de cas que les Curlandois avoient fait de sa recommandation. Elle fit entrer quelques troupes dans leur Pays, & ne les retira qu'à la sollicitation des Polonois, qui se plaignirent amèrement des violences qu'on exerçoit dans un de leurs fiefs,

Il ne se passa rien de nouveau au sujet de la Curlande jusqu'en 1736, que la Diète de Pologne, dérogeant à ce qu'elle avoit fait dix ans auparavant, ordonna qu'à l'extinction de la Maison de Kettler, le Roi seroit autorisé à conférer en fief le Duché de Curlande. Le Duc Ferdinand mourut l'année suivante ; & à la sollicitation de la Czarine Anne, son favori Jean-Ernest, Comte de Biren, reçut l'investiture de la Curlande avec toutes les formalités requises en pareil cas. Anne préparoit cependant une plus haute fortune à ce nouveau Souverain ; elle le fit Régent de Russie, pendant la longue minorité du successeur enfant qu'elle avoit appellé au Trône ; mais ces dispositions ne furent pas respectées, & à peine le Duc de Curlande commençoit-il à jouir de la Régence, que la mere de l'Empereur le fit arrêter avec sa famille, & le relégua en Sibérie ?

La nouvelle révolution, qui plaça sur le Trône Elisabeth Petrowna, ne changea point la fortune du Duc de

Curlande. La Nobleſſe de ſon Duché & la République de Pologne, ſollicitèrent inutilement ſa liberté pendant 18 ans; & le 23 Oct. 1758, cette Princeſſe fit déclarer au Roi & au Sénat de Pologne, par ſon Miniſtre à Warſovie, *que ſes intérêts & des raiſons d'Etat eſſentielles, ne lui permettent point de conſentir au rétabliſſement de M. de Biren ou de ſes fils, dans le Duché de Curlande; & qu'au contraire Sa Majeſté Impériale regardera comme une choſe auſſi agréable pour elle, qu'utile, à la République même, l'élection de S. A. R. M. le Prince Charles de Saxe, laquelle, en donnant à la Curlande un nouveau Souverain, la rétablira dans ſon ancienne forme de Gouvernement. C'eſt ſur ces motifs immuables*, ajoutoit M. Groff, *que je ſuis autoriſé à décliner & à rejetter conſtamment toute propoſition qui pourra être miſe en avant, pour procurer la délivrance de M. de Biren & de ſa famille, & nuire à l'élection déſirée de S. A. R. M. le Prince Charles.* La Cour de Pétersbourg fit faire la même déclaration à Mittau; & en

conſéquence de ces démarches, le Roi de Pologne aſſembla le Sénat: la vacance du Duché de Curlande fut décidée, & le Prince Charles en reçut l'inveſtiture au commencement de 1759.

Le nouveau Duc jouiſſoit ſans oppoſition de ſes Etats, lorſque l'ancien fut rappellé de ſon exil par Pierre III, ſucceſſeur de l'Impératrice Eliſabeth. Ce Prince ſongeoit à rétablir la famille de Biren, lorſque ſon règne finit; mais les changemens arrivés dans le Gouvernement de Ruſſie, ne changerent point ſes diſpoſitions à l'égard de la Curlande. L'Impératrice Catherine II, écrivit le 3 Août 1762, au Roi de Pologne, pour lui repréſenter les droits du Duc Jean-Erneſt de Biren, & le prier de le rétablir dans ſes Etats.

Qu'elle a été ma ſurpriſe & ma ſenſibilité, répondit Auguſte, le 3 du mois ſuivant, *lorſque j'ai vû, par le contenu de votre lettre, que, même après les plus ſolemnelles & les plus irrévocables déclarations des glorieux prédé-*

ceſſeurs de Votre Majeſté, malgré les diſpoſitions légales & les arrangemens ſacrés, qui ont dû néceſſairement les occaſionner, Votre Majeſté révoquoit en doute mes droits de ſouveraineté, & ceux de mon fils ſur les Duchés de Curlande & de Semigalle.

Il eſt impoſſible de croire qu'on ait préſenté à Votre Majeſté, ſous leur véritable aſpect & dans toute leur force, les déclarations de l'Impératrice Eliſabeth de glorieuſe mémoire, ainſi que les cauſes légitimes & conformes à tous les droits féodaux, & enfin toutes les circonſtances qui m'ont autoriſé à diſpoſer du fief de Curlande, qui dépend de moi & de ma Couronne; comme j'en ai diſpoſé en effet, avec le conſentement & par le conſeil du Sénat & du Miniſtere de la République. J'en appelle aux motifs inconteſtables qui ſont énoncés dans le diplôme d'inveſtiture de mon fils, actuellement Duc de Curlande, & à l'expoſé que mes Miniſtres ont déja remis au Réſident de V. M.

L'intention de Votre Majeſté n'eſt pas plus de preſcrire des bornes à l'exercice

des droits indépendans de toute puissance, qui me viennent de Dieu, & qui m'appartiennent ainsi qu'à ma Couronne, que de permettre qu'on en assigne à sa propre autorité..... J'attends donc de la justice & de la bonté de V. M. Impériale, à la puissante intercession de laquelle j'aurai toujours égard autant que les circonstances me le permettront, qu'elle voudra bien renvoyer le ci-devant Duc de Biren à moi & à la République, comme aux seuls Souverains & Juges des droits qu'il prétend avoir, & qui ne méritent pas même d'être examinés.

Cette lettre du Roi de Pologne, porta l'Impératrice à faire une déclaration qui fut communiquée à la Cour de Warsovie. *Personne*, dit cette Princesse, *n'ignore la constitution de la Diète de pacification de l'année 1736, faite du consentement de tous les Ordres de la République, touchant les Duchés de Curlande & de Semigalle. On y a statué qu'après l'extinction de la famille de Kettler, celui à qui ces fiefs seroient conférés, en jouiroit lui & ses descen-*

dans mâles, moyennant un diplôme en usage dans de pareils cas, & qu'on conviendroit avec lui des conditions féodales. La commission de 1727, déléguée par la Diète de 1726, pour les affaires de Curlande, avoit été prorogée jusqu'à cette époque. Tout cela a été observé & exécuté selon ladite Constitution. Le Duc Jean-Ernest reçut le diplôme Royal; les Commissaires nommés de la République, convinrent avec lui des conditions féodales; il reçut l'investiture selon la coutume, & le diplôme de l'investiture lui fut expédié solemnellement sous les deux sceaux de la Couronne & du grand Duché de Lithuanie, avec promesse au nouveau Feudataire, de la part de la République, de le protéger & de le défendre dans ses Duchés, lui & ses descendans, contre qui que ce soit; ainsi ce Duc acquit par là un plein & indubitable droit à ces Duchés, pour lui & pour ses descendans mâles.

Or, si un Prince Feudataire ne peut, sans être coupable d'un crime de félonie, être privé des fiefs qu'il a acquis légalement, de quel droit soutiendra-t-on

que le Duc Jean-Erneſt doit être privé de ſes Duchés, ſans avoir été ni entendu, ni jugé, & ſans avoir commis de crime contre le Roi ni la République ?

Si, dans le temps où l'on a voulu le dépouiller de ſes Duchés, il y avoit des raiſons d'Etat pour l'en tenir éloigné, les raiſons d'Etat, qui l'y rappellent aujourd'hui, ſont d'autant plus fortes, qu'il eſt juſte de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Par les droits de la nature & du bon voiſinage, on eſt obligé de protéger, contre la violence & l'injuſtice, un Prince voiſin & opprimé ; ainſi S. M. Impériale ne peut refuſer de maintenir le Duc & les Etats de Curlande & de Sémigalle, dans leurs droits, priviléges & prérogatives.

S. M Impériale n'ignore pas que ces Duchés ſont un fief dépendant du Corps entier de la République, & non du Trône ſeul des Rois de Pologne, ſelon la teneur du diplôme de l'incorporation de l'année 1569, & ſelon la conſtitution de l'année 1736, ſtatuée du conſentement de tous les Ordres de la République.

Loin donc que S. M. Impériale veuille uſurper les droits de la République, elle avoue hautement la ſouveraineté de la République de Pologne ſur leſdits Duchés. Elle ſe propoſe de les maintenir conſtamment dans leur dépendance féodale ; & en ne reconnoiſſant pour Duc légitime de Curlande & de Sémigalle que Jean-Erneſt, inveſti légalement du conſentement de toute la République, elle remplit ce qu'exigent la juſtice & le droit du voiſinage ; elle ſe conforme aux loix & conſtitutions de la République, & ſuit l'exemple de toutes les Puiſſances de l'Europe, qui, en vertu de ces conſtitutions, ont reconnu Jean Erneſt pour Duc légitime de Curlande.

Jean-Erneſt publia, à peu près dans le même-temps, un manifeſte, dans lequel il dit, *qu'il eſt à remarquer que la réſolution du* Senatus-Conſilium, *en vertu de laquelle le Prince Charles de Saxe a été inveſti des Duchés de Curlande & de Sémigalle, ne fut point approuvée unanimement ; & que dès-lors pluſieurs des Miniſtres & Sénateurs les plus éclairés, tels que ſont les Princes*

Czartoriski, prouverent que le Roi avec le Sénat n'avoit pas l'autorité requiſe pour décider cette affaire, puiſqu'elle étoit uniquement du reſſort de la Diète; que celle de 1736, n'avoit donné au Roi le pouvoir de nommer un Duc de Curlande que pour une ſeule fois, puiſqu'elle avoit nommément ſtatué, qu'après la mort du dernier Kettler, le Roi conféreroit le Duché à un autre, & à ſes deſcendans mâles excluſivement; ce qui avoit été légitimement exécuté par l'inveſtiture ſolemnelle donnée au Duc Jean-Erneſt en 1739; & qu'ainſi ils proteſtoient contre le réſultat du Sénat.

Il eſt clair; 1°. *que le Duc Jean-Erneſt fut établi Duc de Curlande par la ſeule autorité légitime en Pologne, qui eſt celle d'un décret de la Diète, en vertu duquel le Roi lui a ſolemnellement conféré ce fief, tant pour lui, que pour ſa poſtérité mâle*; 2°. *que puiſque le Roi & le Sénat ſe ſont pendant dix ans, intéreſſés en ſa faveur, pour le faire remettre en liberté & en poſſeſſion de ſes Duchés, ils ont conſtamment recon-*

nu ſon droit ; 3°. qu'il n'a pu tout d'un coup en être légitimement privé par le Senatus-Conſilium *de* 1758, *auquel les loix n'en avoient pas donné l'autorité ; 4°. que de plus, dans le prétendu Jugement du Sénat, aucune formalité requiſe n'a été obſervée, le Duc Jean-Erneſt n'ayant été ni cité, ni ouï en défenſe ; 5°. que le Prince Charles n'a été nommé à ſa place, que ſur la ſuppoſition que le Duc Jean-Erneſt & ſa famille ne ſeroient jamais remis en liberté ; mais que le contraire étant arrivé, tout ce qui a été établi ſur ce fondement, tombe de ſoi même, & qu'ainſi le Duc Jean-Erneſt doit rentrer de plein droit dans ſes Duchés ; 6°. que ſi le Prince Charles ſe trouve compromis d'une maniere déſagréable dans cette affaire, ce n'eſt pas la faute du Duc Jean-Erneſt, mais de ceux qui ont engagé ce Prince dans une ſemblable démarche, ſans avoir égard à la Juſtice, & ſans prévoir les ſuites.*

La Cour de Warſovie a publié que *le Roi & le Sénat n'ont pas le pouvoir légiſlatif, mais bien celui de mettre en*

exécution tout ce qui a été réglé par les trois Ordres du Royaume ; & par conſéquent que la conſtitution de 1736, *a donné au Roi le pouvoir de conférer l'inveſtiture de la Curlande, à celui que Sa Majeſté en jugera digne.* On ajoute que, *depuis cette époque, toutes les Diètes ayant été malheureuſement rompues, le Roi & le Sénat ont ſuivi l'eſprit & le ſens de celle de* 1736, *tant à l'occaſion de Jean-Erneſt de Biren, qu'à l'égard de ſon Alteſſe Royale le Duc régnant Charles, que le Sénat & la Nobleſſe de Curlande ont demandé pour Souverain.*

POLOGNE, RUSSIE.

Les Duchés de Smolenſco, de Séverie, de Czernigove, & la ville de Kiow avec le territoire qui s'étend à un mille de ſes murs, reſteront en la poſſeſſion du Czar. Le Boriſthène, depuis Kiow juſqu'au pays des Tartares, ſervira de borne aux deux Puiſſances. *Traité de Moſcou de* 1686, *art.* 3. Les précédens Traités de trève ſont rappellés dans celui-

ci, & maintenus, dans toute leur force, à la réserve des articles auxquels il sera dérogé.

Le Czar ne prendra point sous sa protection les Cosaques de la rive droite du Boristhène. Réciproquement la République de Pologne ne protégera point ceux de la rive gauche du même fleuve. Les contractans empêcheront que les uns & les autres Cosaques ne fassent entr'eux des ligues & des associations. *Trève de 1667, art. 4; Trève de 1672, art. 7.*

Les contractans instruiront les Tartares Nogais de leur amitié. Si ces peuples font quelqu'irruption sur les terres des deux Puissances contractantes, elles les repousseront; s'ils sont soutenus par la Porte, on lui déclarera la guerre. *Traité de 1667, art. 18.*

Les Moscovites ne recevront point de Sujets de la République de Pologne dans leurs troupes. Les Polonois de leur côté ne recevront point de Moscovites dans les leurs. *Traité de Moscou, art. 24.*

CULTE

CULTE RELIGIEUX.

Les Catholiques du Duché de Pruſſe auront le libre exercice de leur Religion, & pourront poſſéder toute ſorte de Charges civiles. *Traité de Velau, art.* 16. Les Catholiques de l'Iſle de Ruynen ne ſeront point troublés dans leur croyance, mais ils ne pourront exercer le culte de leur Religion que dans leurs maiſons. Les Livoniens jouiront des mêmes priviléges. *Traité d'Oliva, art.* 4.

Tous les Sujets de Suède & de Moſcovie, commerçant les uns chez les autres, pourront profeſſer librement leur Religion. Il leur ſera permis de s'aſſembler dans des maiſons particulieres, mais ils ne pourront conſtruire des Temples. Les Ruſſes conſerveront celui qu'ils ont à Revel. *Traité de Pleyſſemont, art.* 11.

Dans les lieux cédés par la Ruſſie à la Pologne, & par la Pologne à la Ruſſie, il y aura liberté de conſcience, mais ſans exercice public pour la Religion qui ne ſera pas celle du Prin-

ce. On en excepte cependant les Fauxbourgs de Kiow & de Smolensco, où les Catholiques Romains pourront avoir des Eglises *Traité de Moscou, art. 9.*

NOMS DES PRINCES Contractans & Garans de la paix du Nord.

L'Empereur Léopold, comme Chef de la Maison d'Autriche, la Suède, la Pologne & l'Electeur de Brandebourg, s'engagent à une garantie générale de tous les articles arrêtés dans le Traité d'Oliva. S'il arrive que quelqu'un d'eux soit attaqué ou troublé, contre la disposition de cette paix, on interposera d'abord ses bons offices; mais, si les injures se font les armes à la main, on prêtera ses forces à l'offensé, au plutard deux mois après qu'il en aura fait la réquisition, & jusqu'à ce que la paix soit solidement rétablie. *Tr. d'Oliva, art. 35.*

Les mêmes Princes garantissent de la même maniere tous les articles de la paix qui se traite à Coppenhague,

entre la Suède & le Danemarc; & le Traité qu'on y conclura, sera censé faire partie de celui d'Oliva. *Tr. d'Ol. art.* 31.

Le Roi de France garantit à chacun des Princes contractans tous les articles des Traités d'Oliva & de Coppenhague. *Tr. d'Ol. art.* 36; *Tr. de Coppenhague, art.* 34. L'Angleterre & les Provinces-Unies se rendent aussi garans du Traité de Coppenhague, & promettent, dès qu'elles en seront requises, de venger les contraventions qui y seront faites. *Tr. de Coppenhague, art.* 34.

Lorsque les Traités dont je viens de faire l'analyse, furent conclus, l'usage des garanties n'étoit pas ancien en Europe. Quelqu'autre chose devoit y suppléer; car les Princes n'ont jamais beaucoup compté sur leurs promesses réciproques. Pendant longtemps on a juré l'observation des Traités sur les Châsses des Saints, sur le bois de la vraie Croix, sur les Evangiles & sur le Corps même de Jesus-Christ. On promettoit de ne se point

faire relever de ſon ſerment; & en cas d'infraction, on ſe ſoumettoit aux Cenſures Eccléſiaſtiques. Dans le célèbre Traité de Cambrai, que François I & Charles-Quint conclurent le 3 Août 1529, en explication de celui de Madrid, on en trouve encore un exemple bien frappant. Ces Princes, *en cas de contravention, ſe ſoumettent aux Juriſdictions, Coercitions & Cenſures Eccléſiaſtiques, juſqu'à l'invocation du bras ſéculier inclusivement, & conſtituent leurs Procureurs*, in forma Cameræ Apoſtolicæ, *pour comparoir en leurs noms en Cour de Rome, pardevant Notre Saint Pere le Pape, ou les Auditeurs de la Rote, & ſubir volontairement la condamnation & fulmination deſdites Cenſures.*

Rien n'étoit plus dangereux que cette maniere de traiter, dans un temps ſur-tout que les Papes, pleins d'idées d'ambition, & perſuadés de la prééminence de la Juriſdiction ſpirituelle ſur la temporelle, ne regardoient tous les Princes que comme leurs vaſſaux, & croyoient, pour l'a-

vantage de la Religion, être les maîtres de les dépoſer. C'étoit confondre les droits du Sacerdoce & de l'Empire ; droits également ſacrés, diſtingués par leur nature, & qui, pour le bonheur des hommes, ne peuvent être ſéparés par des bornes trop fixes ni trop marquées. A quoi ſervoit de faire des ſermens, quand on croyoit pouvoir s'en faire relever ? La promeſſe de ne demander à cet égard aucune indulgence, eſt elle-même illuſoire ; on pouvoit s'en faire affranchir. Si on craignoit les cenſures Eccléſiaſtiques & les excommunications, & non pas le Jugement de Dieu, à qui ſervoient-elles ? Tous les Princes ne ſavoient-ils pas qu'il y a mille moyens de les éluder, & que la Cour de Rome, attentive à conſulter les circonſtances, fait, ſelon ſes beſoins, être indulgente ou ſévère ?

On ne ſe contentoit point de ces précautions, & jamais les Princes ne faiſoient un Traité, ſans y nommer quelques perſonnes qui étoient ſpécialement chargées de veiller à ſon exécu-

tion, & auxquelles on donnoit le nom de *Conſervateurs*. Ce n'étoit quelquefois que des ſimples Miniſtres, dont le devoir étoit de s'aboucher de temps en temps dans un lieu marqué, pour réparer à l'amiable les infractions faites aux Traités, châtier les infracteurs, & applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévûes, ou qui naiſſoient de quelqu'expreſſion équivoque. L'uſage de ces Conſervateurs, encore uſité aujourd'hui entre la Porte Ottomane & les Puiſſances voiſines qui traitent avec elle, étoit ſagement établi, ſur-tout dans un temps où les Princes ne tenoient point d'Ambaſſadeurs ordinaires les uns chez les autres. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les Gouverneurs de Province, pour veiller d'une maniere ſpéciale à la conſervation de la paix dans leur Gouvernement. Ils jugeoient ſouverainement de toutes les plaintes qu'on leur portoit ſur cette matiere, puniſſoient les coupables, & réparoient les torts.

Il y avoit une troiſieme eſpèce de

Conservateurs, qui, pour me servir de l'expression ancienne, donnoient leur *scellé* aux Traités, & s'engageoient par un acte particulier de se déclarer contre leur Souverain même, en cas de quelqu'infraction de sa part, & d'embrasser les intérêts de son ennemi. On ne se contentoit point de demander le *scellé* des plus grands Seigneurs d'un Etat, on exigeoit encore celui des principales villes. C'est ainsi que, dans le Traité de Senlis du 23 Mai 1493, les villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens & Tournai, sont nommées pour Charles VIII; & celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Lille, Douai, Arras, Saint-Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Midelbourg & Namur, pour l'Empereur Maximilien, & l'Archiduc Philippe son fils.

Le Seigneur de Bevres, un des Conservateurs de la paix de Senlis, s'exprime ainsi dans son *scellé*. *Savoir faisons, que Nous desirant de tout*

notre pouvoir obéir à meſdits Seigneurs, (Maximilien & ſon fils,) *conſidérant les grands biens qui, de ladite paix & l'entretenement d'icelle, pourront avenir à meſdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, leurſdits Pays & Sujets, avons promis & juré, promettons & jurons par cettes, d'entretenir & faire entretenir ledit Traité de paix, en tous & chacuns les points & articles y contenus. Et que s'il y étoit contrevenu par meſdits Seigneurs les Roi des Romains & Archiduc ſon fils, ou par le futur mari de Madame Marguerite, ou autre de par eux, ce que Dieu par ſa bonté ne veuille ſouffrir, & de laquelle contravention ne fût faite reſtitution & réparation dedans ſix ſemaines prochaines enſuivant; Nous en ce cas ſerons tenus d'abandonner & delaiſſer mes ſuſdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc & chacun d'eux, & donnerons en dit cas faveur, aide & aſſiſtance, à icelui Seigneur Roi-Très-Chrétien.*

L'uſage de ces Conſervateurs qui donnoient leur *ſcellé*, s'étoit établi dans le temps que l'Europe ne connoiſſoit

point d'autre Gouvernement que celui des fiefs. Il étoit tout simple que des Vassaux autorisés par les Loix anarchiques de la féodalité, à faire la guerre à leur Suzerain dans de certains cas, & à juger de ses délits, de ses prétentions & des droits de sa Seigneurie, fussent garans de ses Traités, & pussent le traiter en ennemi, s'il violoit ses engagemens. Tous les Seigneurs de l'Europe étoient alors, ce que sont aujourd'hui les Princes d'Allemagne qui, ayant le pouvoir de faire des alliances & la guerre, se rendent garans des Traités que des Puissances étrangeres contractent avec l'Empereur. La plupart des villes, en vertu des *Chartes de Commune*, qu'elles avoient achetées de leurs Seigneurs, étoient des especes de Républiques, pareilles à celles que nous appellons aujourd'hui, les villes libres & Impériales de l'Empire ; elles avoient leurs Magistrats, leurs Capitaines, leurs Milices, & jouissoient du droit de guerre.

D'abord ces garanties eurent à peu

près autant de force que celles que ſe donnent aujourd'hui les Souverains ; c'eſt-à-dire, que les Seigneurs & les villes qui avoient donné leur *ſcellé*, quand ils furent ſommés de le remplir, commencerent par examiner s'il leur étoit important ou non de remplir leurs engagemens ; & que ne conſultant que leurs intérêts, ils trouverent toujours des raiſons pour faire la guerre ou reſter en paix à leur gré.

A meſure que le Gouvernement barbare des fiefs s'affoiblit, le Seigneur ſuzerain de chaque Nation étendit les droits de ſa ſouveraineté, acquit des forces, devint plus puiſſant, & l'uſage des *ſcellés* particuliers perdit de ſon crédit. Il eſt aiſé de juger que, quand Charles VIII traita avec l'Empereur Maximilien & l'Archiduc Philippe ſon fils, les *ſcellés* n'étoient plus qu'une vaine formalité. Eſt-il vraiſemblable que les Seigneurs de Bevres, Saint-Omer, Namur, &c. euſſent oſé déclarer la guerre à l'Empereur, s'il eût violé quelqu'article du Traité de Senlis ?

Paris, Lyon, Angers, &c. auroient-ils même penſé à faire des repréſentations à Charles VIII, quand il auroit été l'infracteur de la paix?

L'inutilité de ces garanties féodales en anéantit entiérement l'uſage, & c'eſt pour y ſuppléer, que les Princes s'inviterent réciproquement à garantir l'exécution des engagemens qu'ils contractoient. C'eſt, ſi je ne me trompe, dans le Traité de Blois, du 12 Octobre 1505, qu'on nomma pour la premiere fois des Princes étrangers pour Conſervateurs. Il y eſt dit que Louis XII, Roi de France, & Ferdinand, Roi d'Aragon, prieront le Roi d'Angleterre de vouloir bien agréer la qualité de Conſervateur de leur Traité. *Rogabunt dicti Chriſtianiſſimus & Catholicus Reges, Sereniſſimum Angliæ Regem, quod hujus pacis, fraternitatis & ligæ Conſervator exiſtat.* On ſuivit cet exemple dans le Traité qui fut conclu trois ans après à Cambrai, entre Louis XII & l'Empereur Maximilien. On eſt convenu, diſent ces Princes, que le Pa-

pe, les Rois d'Angleterre & d'Aragon, & les Princes de l'Empire seront les Conservateurs de ce Traité, qu'ils en feront exécuter tous les articles ; & qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie léſée. *Conventum eſt quod Sanctiſſimus Dominus Noſter, Sereniſſimique Reges Angliæ & Aragoniæ, & etiam Sacri Romani Imperi Principes, ſint hujus pacis, unionis & concordiæ, & ſingulorum in eis contentorum, Conſervatores & Fide-juſſores, & totis viribus aſſiſtent ei qui prædicta obſervaverit contra alium non obſervantem.*

Il me ſemble que ces nouvelles garanties n'inſpirent qu'une confiance très-médiocre ; & ce n'eſt pas faire l'éloge de la bonne foi & de la politique de notre ſiecle. A quelle invention nouvelle aura-t-on recours, pour s'aſſurer de l'exécution des Traités, ſi des exemples trop réitérés d'infidélité ou de négligence à remplir ſes engagemens, perſuadent enfin à l'Europe qu'il eſt imprudent de compter

sur des actes de garantie, qu'ils sont presque toujours inutiles, & que souvent même ils servent de prétexte pour commettre des injustices ?

CHAPITRE III.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe depuis la pacification de Westphalie en 1648, jusqu'à la guerre de 1672.

JE rassemble sous ce titre tous les Traités qui n'ont aucun rapport aux grandes pacifications, & dont l'objet est trop peu considérable, pour mériter chacun en particulier un Chapitre à part.

L'article sur lequel je m'étendrai davantage, & qui remplira la premiere Section de ce Chapitre, regarde le Corps Helvétique & ses alliés. Ayant à parler de la paix de Bade, qui termina le 7 Mars 1656, la guerre que les cantons de Zurich & de Berne faisoient à ceux de Lucerne,

d'Ury, de Schwitz, d'Underwald & de Zug, j'ai cru, quoique je n'annonce ici que les Traités faits jusqu'à la guerre de 1672, devoir rendre compte tout de suite de la paix d'Araw, dont les sages règlemens sont capables de rendre toute sa force à l'ancienne union des Suisses. J'y ajouterai tout ce qui regarde leurs alliances, pour épargner la peine à mon Lecteur de rassembler lui-même différens articles qui auroient été épars dans cet Ouvrage, si je m'étois astraint à suivre l'ordre chronologique. Dans la seconde Section, j'exposerai ce qui concerne divers Traités de paix & d'accommodement; tels sont ceux de Breda, d'Aix-la-Chapelle, de Pise, &c. Enfin, la troisieme Section renfermera les renonciations, les concessions & les alliances contractées avant l'année 1672.

PREMIERE SECTION.

LES SUISSES.

Je n'aurois fait aucune mention de leurs guerres particulieres, ni des Traités de paix qui les ont terminées; ſi les treize Cantons, unis par des liens ſemblables à ceux qui attachent les Provinces-Unies les unes aux autres, ne formoient qu'une République; ou que chacun d'eux, en vertu des Loix & des Conſtitutions Helvétiques, fût ſoumis à une Diète générale, comme les Princes du Corps Germanique ſont ſujets à celle de l'Empire. Mais les perſonnes un peu inſtruites ſavent que le Corps Helvétique doit plutôt être appellé la ligue, que la République des Suiſſes, & que les treize Cantons forment autant de Républiques indépendantes. Ils ſe gouvernent par des principes différens; chacun d'eux conſerve tous les droits de Souveraineté, & traite à ſon gré avec les étrangers; leur Diète générale n'eſt point

en droit de faire des Règlemens, ni d'imposer des Loix.

» Tant s'en faut, dit l'Auteur de » l'*Etat de la Suisse*, que les treize » Cantons ne fassent qu'un Corps, » qu'il n'y a que les trois plus an- » ciens qui soient liés directement » avec chacun des douze autres. A » la vérité, il y a une telle connexion » établie entre les treize Cantons, » que si l'un étoit attaqué, les douze » autres seroient obligés de marcher » à son secours; mais ce seroit par » la relation que deux Cantons peu- » vent avoir avec un troisieme, & » non pas par une alliance directe » que chacun des treize Cantons a » avec tous les autres. Par exemple, » parmi les huit vieux Cantons, Lu- » cerne n'a droit d'en appeller que » cinq à son secours, en cas qu'il fût » attaqué; mais alors quelques-uns » de ces cinq ont le droit d'en ap- » peller d'autres avec lesquels ils sont » alliés, quoique Lucerne ne le soit » pas; de sorte qu'à la fin ils sont » tous obligés de marcher, en vertu

» de leurs alliances particulieres, & » non pas en vertu d'une alliance » générale qui ſubſiſte entre tous les » Cantons «.

Juſqu'au commencement du ſeizieme ſiecle, qui paroiſſoit deſtiné à ſéparer une partie de l'Europe de la Communion de l'Egliſe Romaine, rien ne fut capable d'altérer l'union des Suiſſes. Zuingle prêcha en 1516, ſes nouvelles opinions, & le goût de la nouveauté tenta pour la premiere fois le Corps Helvétique. Ce que n'avoient pû faire l'ambition ni la jalouſie entre des alliés inégaux en forces & en richeſſes, qui avoient acquis leur liberté les armes à la main, & fait la guerre au-dehors avec ſuccès, fut l'ouvrage de quelques diſputes Théologiques. Elles auroient cauſé parmi eux les mêmes déſordres & les mêmes malheurs qu'elles produiſirent dans pluſieurs autres pays; ſi la liberté du Gouvernement n'eût préparé les Suiſſes à tolérer les uns dans les autres, la liberté de penſer que chacun réclamoit en ſa faveur.

Cependant les Théologiens des deux Religions ne ceſſant d'aigrir les eſprits, le Canton d'Underwald prit ſous ſa protection quelques ſujets révoltés des Bernois. Ceux-ci ſe plaignirent ſans emportement ; & cette querelle, terminée par une légère ſatisfaction, dont les offenſés étoient ſatisfaits, n'auroit eu aucune ſuite fâcheuſe, ſi les Zuricquois, indignés de la ſage modération du Canton de Berne, n'euſſent pris bruſquement les armes, en Chevaliers errans, pour venger une injure qui ne les regardoit pas.

La Suiſſe fut alors menacée du plus grand danger. Le Canton d'Underwald & ſes alliés eurent l'imprudence de rechercher l'amitié de Ferdinand, frere de Charles-Quint ; &, ſi on eût donné le temps à ce Prince de prendre part à cette guerre naiſſante & d'en attiſer le feu, il eſt vraiſemblable que, ſous le voile d'une fauſſe protection, il n'auroit ſongé qu'à aſſervir les Cantons, ou du moins à jetter entr'eux des ſemences éternel-

les de haîne. Heureuſement Zurich & Underwald ouvrirent les yeux; l'un craignit de ne pouvoir réſiſter à un ennemi ſi puiſſant, l'autre eut peur de la puiſſance du Protecteur qu'il s'étoit fait, les eſprits ſe rapprocherent avant que d'avoir pû ſe diviſer ſans retour, les hoſtilités à peine commencées, ceſſerent, & chaque Canton convint de profeſſer la Religion qu'il jugeroit à propos.

» Avant le changement de Reli-
» gion, dit l'Auteur que j'ai déja ci-
» té, qui arriva en Suiſſe à peu près
» en même temps qu'en Allemagne,
» on n'y connoiſſoit d'autres Diètes
» que les générales, & l'intérêt com-
» mun de leur Patrie étoit ménagé
» avec beaucoup de zèle & d'unani-
» mité. Mais depuis qu'une partie
» des Cantons a embraſſé la Religion
» Proteſtante, & que l'autre a reſté
» attachée à la Catholique Romaine,
» leur état a été diviſé auſſi-bien que
» leur Egliſe. Dès-lors leur confiance
» mutuelle ſe perdit; le zèle de cha-
» que parti pour ſa Religion engen-

» dra des haînes, ils devinrent jaloux » des deſſeins l'un de l'autre ; & l'on » peut dire que la réformation fut un » coup qui fendit en deux le Corps » Helvétique. Car, comme l'intérêt » de la Religion entre plus ou moins » dans toutes leurs actions publiques, » les Diètes générales ne s'y aſſem- » blent à préſent que pour régler les » affaires de leurs Bailliages com- » muns, & pour conſerver les ap- » parences extérieures d'une union » qui n'eſt plus parmi eux. Au lieu » qu'en effet toutes les affaires pu- » bliques qui ſont de quelqu'impor- » tance, ſe traitent dans les Diètes » particulieres des deux Religions ; » dont celles des Proteſtans ſe tien- » nent à Araw, & celles des Catho- » liques Romains, à Lucerne, lequel » étant le Canton le plus puiſſant » d'entr'eux, agit à leur tête, comme » Zurich eſt à la tête des Proteſ- » tans «.

Sur la fin de 1655, quelques habitans du Canton de Schwitz ayant embraſſé la nouvelle Doctrine, vou-

lurent se retirer dans le Canton de Zurich, & y transporter leurs biens. On les arrêta, &, malgré la protection marquée que leur accordoient les Cantons Protestans, ils furent condamnés à mort, & exécutés comme Anabaptistes. Il n'en fallut pas davantage pour allumer la guerre. Les Cantons de Zurich & de Berne voulurent tirer vengeance du Canton de Schwitz, qui fut soutenu par ceux de Lucerne, d'Ury, d'Underwald & de Zug. La France & les Cantons de Bâle, de Fribourg, de Soleure & de Schaffouse, interposerent leur médiation; on en vint à un accommodement, il fut signé à Bade le 7, & selon d'autres Historiens le 8 Mars 1656.

On convint en général que chaque Canton conserveroit sa Religion, son indépendance & ses droits de souveraineté. Quel que fût l'objet des différends qui pourroient s'élever entre les membres de la ligue Helvétique, il fut stipulé que la décision en seroit remise à des arbitres; qu'il y

auroit liberté de conſcience dans les Provinces qui ſont ſujettes des treize Cantons ; & qu'à l'égard du changement de Religion & de la liberté de paſſer avec ſes effets d'un Canton dans un autre, chaque contrée ſe conformeroit à ſes uſages anciens.

Cette paix n'auroit été qu'une paix plâtrée pour tout autre peuple que les Suiſſes ; puiſqu'on ne régloit rien en particulier ſur la cauſe des démêlés qui avoient fait prendre les armes, & qu'on autoriſoit d'anciens uſages qui pouvoient ſervir à colorer des injuſtices. Cependant des ſtipulations ſi vagues & ſi peu propres à remédier aux troubles dont le Corps Helvétique étoit menacé par la différence des Religions, y entretinrent la paix juſqu'en 1712, que les Cantons de Zurich & de Berne prirent la défenſe des Toggenbourgeois.

L'Abbé de Saint Gal, comptant ſur la protection des Cantons de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Underwald & de Zug qui embraſſerent en effet ſes intérêts avec chaleur, ne

ſe laſſoit point depuis pluſieurs années de vexer le Comté de Toggenbourg. Ce Prélat formoit tous les jours de nouvelles prétentions ſur des ſujets, qui avoient les titres les plus légitimes & les plus authentiques pour ſe gouverner par leurs Loix municipales, nommer leurs Magiſtrats, ne reconnoître dans leur Souverain qu'un Seigneur qui levoit quelques redevances dans leur Pays; & que le Canton de Glaris, en vertu d'un Traité de Combourgeoiſie, étoit obligé de maintenir dans la jouiſſance de leurs priviléges.

L'Abbé, loin de ſe rendre aux repréſentations que lui firent pluſieurs Cantons, voulut enfin gêner les Toggenbourgeois dans l'exercice de leur Religion; & les Suiſſes n'abandonnerent point encore cette modération qui les rend ſi recommandables dans l'Europe. Ils continuerent à négocier avec un Prince qui ne vouloit ſe prêter à aucun accommodement, & le Canton de Berne lui écrivit enfin, pour le ſupplier de ne

plus tourmenter le Comté de Toggenbourg par d'injuſtes prétentions, & de ſouffrir que les Proteſtans y exerçaſſent librement le culte de leur Religion. Les Bernois ajoutoient que, ſi leur priere étoit rejettée, l'Abbaye de Saint Gal ne devoit pas trouver mauvais qu'on recourût à la force pour repouſſer l'injuſtice.

Les hoſtilités ne tarderent pas à commencer. L'Abbé de Saint Gal fit avancer quelques troupes dans le Toggenbourg, ſes alliés ſe mirent en mouvement ; & les Bernois unis à ceux de Zurich, s'emparerent de Weil, de Millingue, de Bremgartin & de la Capitale du Comté de Bade. Ces ſuccès donnerent lieu à de nouvelles négociations ; & le premier Traité d'Araw fut conclu le 18 Juillet 1712, avec les Cantons de Lucerne & d'Ury.

La tranquillité publique auroit dès-lors été rétablie par l'acceſſion des Cantons de Zug, de Schwitz & d'Underwald au Traité d'Araw, ſi leur troupes n'avoient eu malheureuſement

reuſement quelques avantages qui, en leur donnant de la confiance, les empêcherent de ratifier la paix qu'on venoit de conclure. La guerre continua; il y eut une action conſidérable à Wilmargue, le 25 Juillet. Les Catholiques mis en fuite, perdirent deux mille hommes, & n'eurent d'autre reſſource que de ſigner le 9 Août 1712, le ſecond Traité d'Araw; il confirmoit celui du mois précédent. Je ſuis fâché, pour la gloire des Suiſſes, que les conditions en ſoient plus avantageuſes aux vainqueurs que celles du premier; il étoit digne de leur politique, de ne pas profiter de leur dernier avantage. Ce ne fut que le 15 Octobre 1718, que les différends de l'Abbé de Saint Gal avec le Comté de Toggembourg, furent définitivement terminés par le Traité de Bade.

Avant que de rapporter les articles de cette pacification, auſſi célèbre dans l'alliance Helvétique, que les Traités de Munſter & d'Oſnabruck le ſont en Allemagne; je dois faire

remarquer que les Suiſſes, ne voulant pas ſacrifier leur liberté à l'envie de s'aggrandir, ne ſe mêlent jamais des conteſtations qui s'élevent entre les Puiſſances étrangeres. Ils obſervent une exacte neutralité; ne ſe rendent garants d'aucun engagement, & ne tirent d'autre avantage des guerres qui déſolent ſouvent l'Europe, que de vendre indifféremment des hommes à leurs alliés & aux Princes qui ont recours à eux. Les Suiſſes croyent être aſſez puiſſans, s'ils ſont heureux & conſervent leurs Loix. Ils habitent un pays qui ne peut exciter l'ambition d'aucun de leurs voiſins, &, ſi j'oſe le dire, ils ſont aſſez forts pour ſe défendre contre les forces réunies de toute l'Europe. Invincibles quand ils ſeront unis, & qu'il ne s'agira que de fermer l'entrée de leur Patrie, la nature de leur gouvernement ne leur permet pas de faire des progrès au-dehors. Pourquoi donc s'intéreſſeroient-ils aux querelles de leurs voiſins? S'ils ſont liés par des Traités de fraternité avec les Griſons, le Valais,

Neuchâtel, S. Gal, Genève, Mulhausen, &c. & par conséquent obligés de les protéger & de les défendre contre les violences de leurs ennemis ; c'est que ces petits Etats ne peuvent engager la Suisse dans aucune mauvaise affaire, qu'ils n'ont aucune ambition ; qu'ils respectent leurs voisins, & que, formant pour la plupart une barriere qui couvre le Corps Helvétique, il seroit de son intérêt de les secourir, quand il n'y seroit pas obligé par les Traités.

Les Suisses ont des alliances avec le S. Siége, l'Empire, la Cour de Turin, la Maison d'Autriche, le Grand Duc de Toscane, &c. mais ces alliances ne sont faites que pour un temps borné, & ordinairement elles ne doivent durer que pendant le règne du Prince qui les contracte, & les quatre ou cinq premieres années de celui de son successeur. Je me borne à dire que ces Traités ne sont que de simples capitulations sur les levées de troupes qui seront permises dans les Cantons, sur leur solde, sur leur

discipline, leurs priviléges, & qu'en général, ils ne contiennent rien d'assez intéressant pour trouver place dans ce Recueil. Il n'en est pas de même du Traité que le Canton de Berne conclut en 1712, avec les Provinces-Unies, ni des engagemens que Louis XIV prit la derniere année de son règne avec les Cantons Catholiques & la République de Valais; aussi en donnerai-je l'analyse après avoir parlé des deux Traités d'Araw.

PAIX D'ARAW.

Les Cantons de Zurich & de Berne posséderont en propre le Comté de Bade avec ses dépendances, en y comprenant la Ville de Bremgartin. *Premier Traité d'Araw, art.* 1. Jusqu'alors ce Pays avoit appartenu aux huit vieux Cantons qui l'avoient conquis en 1415, sur la Maison d'Autriche.

Toute la partie des Bailliages libres, appellée communément Frey-Amter, qui s'étendra jusqu'à la ligne droite tirée de Lunckhosen à Far-

wangen, ſera cédée aux deux mêmes Cantons, en conſervant cependant tous ſes droits à celui de Glaris qui n'a point pris part à la derniere querelle. L'autre partie des Bailliages libres reſtera à ſes anciens Maîtres. Le Canton de Berne ſera aſſocié à la conſouveraineté des ſept vieux Cantons, & ſon tour de Régence ſuccédera à celui de Zurich. *Second Tr. d'Araw, art.* 2 & 4. Les Frey-Amter avoient été conquis par les ſept vieux Cantons ſur la Maiſon d'Autriche, en même-temps que le Comté de Bade.

Zurich & Berne poſſéderont la Ville de Rapperſwil avec ſes dépendances. Ce dernier Canton ſera admis au droit de con-ſouveraineté ſur la Thurgovie, le Rheintal & le pays de Sargans, & il exercera ſa Régence immédiatement après le Canton de Zurich. *Second Tr. d'Araw, art.* 4. La Thurgovie & le Rheintal ont été conquis ſur la Maiſon d'Autriche par les ſept vieux Cantons. Appenzell, en ſe faiſant Canton, fut admis à la

con-souveraineté sur cette derniere Province. Les sept vieux avoient acheté le Comté de Sargans des derniers Comtes de ce nom.

Stein ne sera plus compris dans la souveraineté de la Thurgovie. La Régence de cette Ville appartiendra à ses Bourgeois, sans nuire cependant aux droits des Cantons de Berne, de Fribourg & de Soleure. *Premier Tr. d'Araw*, *art.* 1.

On annulle & casse le Traité de paix de 1531, il sera regardé comme non-avenu, celui d'Araw devant désormais faire loi entre les Cantons. *Premier Tr. d'Araw*, *art* 2.

Les Cantons de Zurich & de Berne promettent de laisser une entiere liberté de conscience aux habitans des Pays qui leur sont cédés; de nommer aux dignités Ecclésiastiques des Sujets pris tour-à-tour dans les cinq louables Cantons Catholiques qui en partageoient la souveraineté, & de n'établir aucun nouvel impôt. Les Bourgeois qui voudront se transporter dans quelqu'autre contrée de

le Suiſſe, ou même chez les étrangers, ne payeront aucun droit de ſortie, ni d'aubaine pendant deux ans *Premier Traité d'Araw, art.* 1.

Dans les Provinces qui ſont ſoumiſes à des Cantons de différente Religion, les Proteſtans jouiront des mêmes priviléges que les Catholiques; il y aura une parfaite égalité entr'eux. Les accuſations & les informations ſecrettes y ſeront abolies. Les orphelins auront des tuteurs de leur Religion. L'une ſera appellée la Religion Catholique, & l'autre la Religion Evangélique; & il eſt également défendu à ceux qui les profeſſent, d'employer des termes injurieux ou de raillerie en parlant de leur culte reſpectif. Un criminel condamné à mort, ſera aſſiſté par le Miniſtre de la Religion qu'il demandera. *Premier Tr. d'Araw, art.* 2.

Les Catholiques & les Proteſtans auront leurs Fonts Baptiſmaux & leurs Cimetieres particuliers dans les lieux où l'Egliſe eſt commune aux deux Religions; les premiers qui y

feront l'Office, seront obligés d'en sortir à huit heures du matin en été & pendant le printemps, & à neuf heures dans les autres saisons, à moins qu'on ne prenne à l'amiable d'autres arrangemens. Si ceux d'une Religion veulent faire bâtir une Eglise à leur usage, ils le pourront à leurs dépens. Dès-lors, ils perdront tout droit sur l'Eglise dans laquelle ils avoient part; on leur permet toutefois de traiter pour cette renonciation, c'est-à-dire, que les Protestans qui voudront, par exemple, élever un Temple, pourront faire part de leur vûe aux Catholiques, & voir en quoi ceux-ci veulent contribuer à leur entreprise, afin d'avoir une Eglise dans laquelle ils soient seuls les maîtres d'exercer leur Religion. *Premier Tr. d'Araw, art.* 2.

On partagera les charges & les Magistratures entre des personnes des deux Religions. Le Greffier de la Thurgovie sera Catholique, & la charge de Land-Amman, dans le même pays, sera possédée par un

Evangélique. La premiere Magistrature du Rheintal & du Sargans, sera entre les mains d'un Catholique; & la seconde, dans celles d'un Protestant. Les autres Officiers, tant civils, que militaires, comme Baillifs, Juges du lieu, Huissiers, Officiers ordinaires, Procureurs, Avocats, &c. seront en nombre égal des deux Religions. Toutes les affaires concernant les droits de régale, & les Ordonnances générales du Gouvernement, de la Police & du Militaire, seront portées à l'assemblée générale des Cantons con-souverains, qui nommeront un nombre égal de Commissaires choisis dans les deux Religions, pour porter un Jugement définitif. Dans les Diètes générales, il y aura deux Secrétaires, l'un Catholique, l'autre Evangélique; leurs protocoles seront lûs en pleine assemblée, & seront rendus conformes. *Premier Tr. d'Araw*, *art.* 2.

On ne pourra construire aucune fortification dans les Seigneuries communes; & si les Cantons con-souve-

rains venoient à avoir la guerre entr'eux, aucun de deux partis ne pourra ſolliciter ni obliger les ſujets communs à prendre les armes en ſa faveur. *Premier Tr. d'Araw, art.* 2.

PAIX DE BADE. ABBAYE DE S. GAL, COMTÉ DE TOGGENBOURG.

Le Comté de Toggenbourg ſera ſujet de l'Abbaye de S. Gal, mais il conſervera tous ſes priviléges anciens. Le Conſeil de ce pays ſera compoſé de trente Catholiques & de trente Proteſtans, choiſis par les habitans mêmes. Ce Conſeil ſera chargé d'impoſer les contributions. Il veillera à la conſervation des droits du Comté & à ſes intérêts. En cas que l'Abbé & le Chapitre de S. Gal lui refuſent juſtice, il ſera le maître de recourir à ſes alliés, & de demander leur protection. Les Toggenbourgeois profeſſeront librement & à leur gré la Religion Catholique ou Proteſtante. Chacune des deux aura un nombre égal de Magiſtrats de ſa Communion. Les revenus annuels du

Comté seront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'Abbé de S. Gal, & l'autre à la caisse du Pays, &c. *Tr. de Bade.*

CANTON DE LUCERNE, PRINCIPAUTÉ DE NEUFCHASTEL.

Le Canton de Lucerne reçoit en sa con-bourgeoisie le Duc de Longueville, Comte de Neufchâtel & de Valengin, de même que le Pays & les hommes de ces deux Comtés, & promet de les défendre contre toute violence, telle qu'elle puisse être *Tr. de Lucerne, conclu le 9 Novembre 1693.*

CANTON DE BERNE, PROVINCES-UNIES.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & le louable Canton de Berne, se promettent une étroite & perpétuelle amitié. *Traité conclu à la Haye, entre ces deux Puissances, le 21 Juin 1712, art. 1.*

La République de Berne défendra les Provinces-Unies, si on les atta-

que dans leur propre Domaine, ou dans la barriere qui leur ſera donnée par la paix. Les Etats-Généraux ſeront les maîtres d'employer les troupes de ce Canton qu'ils tiennent à leur ſervice, pour la défenſe de tous les Pays que la Couronne de la Grande-Bretagne poſsède en Europe. *Tr. de la Haye, art.* 2.

Le Canton de Berne laiſſera aux Etats-Généraux les vingt-quatre Compagnies de ſes Troupes qui ſont à leur ſervice; mais ſi quelque Puiſſance étrangere l'attaque directement par quelqu'hoſtilité commiſe ſur ſes terres, ou indirectement dans ſa barriere, il pourra les rappeller. Si cette République n'eſt en guerre qu'avec quelqu'autre Canton du Corps Helvétique, il ne lui ſera pas libre d'exiger des Etats-Généraux le renvoi de ſes vingt-quatre Compagnies; mais les Provinces-Unies lui payeront dans ce cas un ſubſide équivalent à la paye qu'elles donnent à ces troupes. Elles payeront encore le même ſubſide, ſi le Canton de Berne, ayant à ſou-

tenir une guerre étrangere, ne demande pas le rappel de ſes vingt-quatre Compagnies. En ſuppoſant leur rappel, le Canton de Berne s'engage de les rendre aux Etats-Généraux, dès qu'il aura fait ſon accommodement. Pendant la paix les Provinces-Unies pourront réduire chacune des vingt-quatre Compagnies Bernoiſes à 150 hommes. *Tr. de la Haye, art.* 4, 6, 7 & 11.

Toutes les fois que les Provinces-Unies ſoutiendront une guerre défenſive, la République de Berne leur permettra de faire chez elle une levée de quatre mille hommes, & fournira les recrues néceſſaires pour tenir ce corps de troupes complet; à moins qu'elle ne ſoit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de juſtes raiſons de craindre des hoſtilités de la part de quelqu'un de ſes voiſins. *Tr. de la Haye, art.* 4.

Les Etats-Généraux s'engagent à prendre la défenſe du Canton de Berne, de la ville de Genève ſa barriere, & de ſes con-bourgeois les Comtes

de Neufchâtel & de Valengin, Bienne & Munſterthal, toutes les fois que quelque Puiſſance les attaquera. *Tr. de la Haye, art.* 5.

Les vingt-quatre Compagnies Bernoiſes qui ſont à la ſolde des Etats-Généraux, ne ſeront données qu'à des Bourgeois de la ville de Berne, ou à des ſujets du Canton. Lorſque les Provinces-Unies feront de nouvelles levées dans le pays de Berne, le Canton en nommera les Capitaines. *Tr. de la Haye, art.* 9, 10 & 12.

Il ne ſera pas permis d'employer les Compagnies Bernoiſes au préjudice des Traités, que les louables Cantons du Corps Helvétique ont faits avec la France & la Maiſon d'Autriche. Mais, comme ces alliances ſont purement défenſives, la République de Berne ne ſouffrira point que la France ou la Maiſon d'Autriche, ſe ſervent de ſes ſujets au-delà des termes preſcrits, ni que ces Puiſſances les employent contre les Provinces-Unies ou contre leur barriere. *Tr. de la Haye, art.* 17.

Les troupes Bernoises à la solde des Etats-Généraux, ne serviront que sur terre. On ne pourra les transporter par mer dans aucun Pays étranger : on excepte cependant le Royaume de la Grande-Bretagne, quand il s'agira de sa défense. *Convention du 5 Janvier 1714, signée à la Haye par les Etats-Généraux & le Canton de Berne.* Cette pièce ne contient que des détails peu intéressans au sujet de la discipline des Suisses.

Ligues Grises, Provinces-Unies.

Il y aura à perpétuité une union défensive entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies & les Ligues Grises. *Traité d'alliance entre ces deux Puissances, conclu à la Haye le 19 Avril 1713, art. 1.*

Les Ligues Grises s'engagent à défendre les possessions des Etats-Généraux & leur barriere. Les Provinces-Unies pourront employer les Grisons qu'ils soudoyent, à la defense de tous les Etats que la Grande-Bre-

tagne poſsède en Europe. *Tr. de la Haye, art.* 2.

Les Etats-Généraux conſerveront toujouts à leur ſervice dix Compagnies de Griſons, & il ſera permis aux Officiers qui les commandent, de faire dans le Domaine des Ligues Griſes les recrues néceſſaires pour completter ce corps de troupes. Si les Ligues Griſes ſont obligées de ſoutenir une guerre défenſive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de ſubſide, une ſomme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien de dix Compagnies Griſonnes & de leur Etat-Major. Dans ce cas, les Ligues pourront rappeller les deux tiers de leurs Officiers, ſi les Etats-Généraux ſont en paix, & un tiers ſeulement s'ils ſont en guerre. A l'égard des dix Compagnies, on ne les rappellera dans aucun temps, ni dans aucune circonſtance. *Tr. de la Haye, Art.* 3 & 6.

Si les Etats-Généraux ſont attaqués par quelque Puiſſance ennemie,

ls lèveront un corps de deux mille nommes & ſes recrues ſur le territoire des Ligues, à moins qu'elles ne ſoient elles-mêmes en guerre, ou qu'elles ne ſoient fondées à la craindre. *Tr. de la Haye, art.* 4.

Les Etats-Généraux promettent de défendre en toute occaſion les trois Ligues Griſes, leur Pays & leur ſouveraineté. Ils accèdent au Traité qu'elles ont paſſé avec l'Angleterre le 13 Mars 1707, & s'engagent à employer leurs bons offices pour en procurer l'entiere exécution. *Tr. de la Haye, art.* 5. Le Traité dont il eſt ici parlé, fut conclu à Coire, entre l'Empereur Joſeph & la Reine Anne d'une part, & les Griſons de l'autre. Les Ligues avoient permis aux troupes Impériales le libre paſſage ſur leurs terres, à de certaines conditions, que les Cours de Vienne & de Londres, ne ſe hâterent pas de remplir.

Les dix Compagnies Griſonnes à la ſolde des Provinces-Unies, ſeront données à des Sujets des Ligues, &

les Etats-Généraux pourront les réduire chacune à 150 hommes en temps de paix. *Traité de la Haye, art.* 7.

CANTONS CATHOLIQUES DU CORPS HELVÉTIQUE, RÉPUBLIQUE DE VALAIS, FRANCE.

Tous les Traités d'alliance conclus entre la France & le Corps Helvétique, seront fidèlement observés. *Traité de Soleure, du 9 Mars* 1715; *entre Louis XIV d'une part, & les Cantons Catholiques de la Suisse, & la Rébublique de Valais de l'autre, art.* 2.

L'alliance de Soleure est contractée au nom de tous les Rois de France, successeurs de Louis XIV. Ils la ratifieront à leur avènement au Trône, & promettront d'en remplir exactement tous les articles. Les Cantons Catholiques de la Suisse & la République de Valais, renouvelleront en même-temps leurs promesses. Alors on pourvoira aux choses qui n'auront pas été prévues dans

ce Traité ; & on remédiera aux abus que la différence des conjonctures & le laps de temps auront pu apporter dans l'obſervation de quelque engagement. *Tr. de Soleure, art.* 3.

Si le Royaume de France eſt attaqué par quelqu'ennemi étranger ou domeſtique, les Cantons Catholiques permettront dix jours après qu'ils en auront été requis, de faire chez eux une levée qui n'excédera pas le nombre de 16 mille hommes. Elle ſe fera aux dépens du Roi Très-Chrétien, qui en nommera les Officiers. Ces troupes ne ſeront employées que ſur terre. Dès que la guerre ſera terminée, le Roi de France les renvoyera, après avoir payé la ſolde qui leur ſera dûe, juſqu'au jour de leur arrivée dans leurs maiſons. *Tr. de Soleure, art.* 4.

Si le Corps Helvétique, ou quelque Canton en particulier, eſt attaqué par une Puiſſance étrangere, le Roi Tres-Chrétien lui donnera tous les ſecours convenables. S'il eſt troublé par une guerre domeſtique, ce

Prince employera ſes bons offices pour porter les Parties à un juſte accommodement. Mais en cas que cette voie ne réuſſiſſe pas, il employera ſes forces ſans exiger aucun ſubſide, & obligera l'aggreſſeur à rentrer dans les règles preſcrites par les alliances que les Cantons ont contractées. Les Rois de France prendront toujours ſous leur protection & ſous leur garantie, les Traités que les Cantons feront entr'eux. *Tr. de Soleure, art.* 5.

Le Roi de France ne permettra à aucun de ſes Sujets de ſervir quelque Puiſſance que ce puiſſe être, contre le Corps Helvétique. De leur côté, les louables Cantons, ni leurs Sujets ne pourront jamais agir hoſtilement contre la Couronne de France, ſoit en attaquant ſes armées, ſoit en entrant ſur les terres de ſa domination. *Traité de Soleure, art.* 20.

Si quelque ſucceſſeur de Louis XIV vouloit rentrer en poſſeſſion des terres & Domaines énoncés dans l'alliance que François I contracta en 1521, avec le Corps Helvéti-

que, les Cantons lui refuseront tout secours. *Tr. de Soleure, art.* 22. Les Domaines, dont il est ici question, ce sont les Etats d'Italie sur lesquels les Rois de France avoient de justes prétentions, & qu'ils ont inutilement voulu conquérir par des guerres opiniâtres qui ont occupé les règnes de Charles VIII & de ses successeurs jusqu'à Henri II. Louis XIV, à l'exemple de ses prédécesseurs qui ont traité avec les Suisses, se qualifie dans l'alliance de Soleure de Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Gênes, &c. Ce Prince avoit pris les mêmes titres dans les renouvellemens d'alliance du premier Juin 1658 & du 4 Sept. 1663.

On peut demander, si l'usage de prendre les titres de certaines Provinces qu'on ne possède pas, mais sur lesquelles on a des droits, équivaut à une protestation, & suffit pour empêcher la prescription. Il faut distinguer; si un Prince qui continue à prendre le titre d'une Principauté dont il a été dépouillé, ne fait aucun acte d'où l'on puisse conclure

qu'il autorise l'usurpation de son ennemi, il n'est pas douteux que son titre ne tienne lieu d'une protestation continuelle. Mais, s'il se dément dans sa conduite, les qualités qu'il prend ne peuvent plus avoir aucune force, & on ne les regarde que comme l'ouvrage de sa vanité. Ces titres ne signifient rien aujourd'hui dans l'Europe. J'ai oui dire que Charles II avoit eu envie de vendre à Louis XIV, celui de Roi de France, dont les Rois d'Angleterre se parent; mais que le Ministre François à qui on en fit l'ouverture, se contenta de répondre, en plaisantant, que le Roi son Maître avoit aussi un titre de Roi de Navarre, dont il se déferoit à bon marché. Il est d'usage dans un Traité où l'un des contractans prend une qualité que l'autre ne doit pas reconnoître, d'insérer une clause particuliere par laquelle on convient que les titres pris de part & d'autre ne préjudicieront à personne.

Dans le cas que les Suisses se liguassent avec la France, pour faire

a guerre à quelqu'ennemi commun, es contractans conviendront des opéations militaires, & ne concluront ue de concert des Traités de trève, le ſuſpenſion d'armes & de paix. *Tr. le Soleure*, *art.* 23.

Aucun des contractans ne ſouffrira ſur ſes terres les ennemis de l'autre. On leur refuſera le paſſage & tout ſecours. *Tr. de Soleure*, *art.* 27.

Si la France vouloit attaquer le S. Siége, l'Empire, la Maiſon d'Autriche, la Seigneurie de Florence, ou quelqu'autre allié du Corps Helvétique, les Cantons & la République de Valais ſe réſervent la faculté de ne point l'aider. Mais, dans le cas que le Roi Très-Chrétien fût attaqué par quelqu'une de ces Puiſſances, les contractans lui fourniront des ſecours. *Tr. de Soleure*, *art.* 34.

On s'oblige de part & d'autre à donner un libre paſſage aux troupes qui marcheront pour la défenſe de l'un des contractans, ou qui n'iront même qu'au ſecours de quelqu'un de ſes alliés. On obſervera ſur

la route une discipline exacte, & les soldats payeront en argent comptant tout ce qui leur sera fourni. *Tr. de Soleure, art.* 29.

L'alliance des Rois de France, comme la plus ancienne du Corps Helvétique, sera préférée à celle de tous les autres Potentats. *Tr. de Soleure, art.* 35.

SECONDE SECTION.

PAIX DE WESTMINSTER

Du 15 Avril 1654.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Les vaisseaux, portant le pavillon des Provinces-Unies, salueront les navires Anglois qu'ils rencontreront dans les mers Britanniques. *Traité de Westminster, art.* 13. C'est par ce Traité que fut terminée la guerre qui s'alluma en 1652, entre l'Angleterre, alors gouvernée en République, & les Provinces-Unies. Le Parlement, jaloux de la trop grande autorité que Cromwel avoit acquise depuis

depuis les célèbres batailles de Dumbar & de Worceſter, ſentoit la néceſſité de diminuer le crédit & les forces de ce Général, pour n'en être pas écraſé ; il falloit en conſéquence entreprendre une guerre maritime, dont les frais conſidérables ſervîſſent de prétexte pour diminuer conſidérablement l'armée de terre qui deviendroit inutile. Cromwel ne s'oppoſa pas à cette entrepriſe, ſoit parce qu'il ne voyoit pas le piège qu'on lui tendoit, ſoit parce qu'il haïſſoit les Provinces-Unies, qu'il croyoit attachées au parti des Royaliſtes ; & qui, l'année précédente, avoient refuſé à ſes Agens de former une telle union avec l'Angleterre, que les deux Etats ne fiſſent plus, pour ainſi dire, qu'une ſeule République.

En voulant la guerre, le Parlement n'oſoit cependant la déclarer, de peur de déplaire à la Nation, qui long-temps déchirée par ſes diſſentions civiles, jouiſſoit à peine de quelque repos depuis la réduction de l'Irlande & de l'Ecoſſe. L'habileté

consistoit à forcer les Etats-Généraux de commencer les hostilités ; & c'est dans l'espérance d'y réussir, qu'on défendit en Angleterre, l'entrée des marchandises étrangeres, qui n'y seroient pas apportées sur des bâtimens Anglois ou sur des navires du pays dans lequel les marchandises seroient crûes ou auroient été fabriquées. Mais les Provinces-Unies ne désiroient que la paix ; elles envoyerent des Ambassadeurs extraordinaires à Londres, pour y solliciter la révocation de l'acte qui ruinoit leur commerce. La hauteur avec laquelle on répondit à leurs propositions, leur persuada que la guerre étoit résolue ; & en effet, l'Amiral Blake eut ordre de commencer les hostilités, en se conduisant cependant de telle façon qu'on pût croire qu'il avoit été forcé de se battre.

Le Parlement ne retira pas de sa politique l'avantage qu'il en avoit espéré. Tout le monde sait que Cromwel, ayant eu l'art de le rendre odieux aux troupes, le cassa ; &

dès qu'il fut parvenu par cette démarche au faîte de la puiſſance, il ſe prêta d'autant plus aiſément aux propoſitions des Provinces-Unies, que l'Angleterre, malgré ſes ſuccès, déſiroit la paix; & qu'il ne pouvoit continuer la guerre ſans établir de nouveaux impôts, & faire haïr les commencemens de ſon adminiſtration.

Les Provinces-Unies s'engagent à ne recevoir dans leur Domaine aucun des ennemis du Gouvernement d'Angleterre, & à ne leur donner aucun ſecours direct ni indirect. *Tr. de Weſtminſter, art.* 7. Elles s'engagent encore à ne jamais conférer au jeune Prince d'Orange (Guillaume III,) les charges dont ſes peres ont été revêtus. *Tr. de Weſtminſter, article ſeparé.* Ce Prince étoit fils d'une fille de Charles I; & dès que ſon pere avoit été à la tête du Gouvernement, on n'avoit plus remarqué dans la conduite de la République, cette exacte neutralité qu'elle avoit juſqu'alors obſervée, à l'égard des

différens partis qui déchiroient l'Angleterre. Cromwel craignoit que le jeune Guillaume, en devenant un jour Stathouder, ne favorisât la Maison de Stuard. La paix fut conclue, quoique la seule Province de Hollande consentît à ratifier cet article.

» Il se trouva, dit un Historien » digne de tous les éloges qu'on lui a » donnés, que le grand obstacle à la » paix venoit, non d'aucune animo- » sité des Anglois, mais au contraire » du desir trop vif d'une confédé- » ration plus étroite. Cromwel avoit » fait revivre le chimérique système » d'une union totale de Gouverne- » ment, de priviléges, d'intérêts & » de conseils avec les Provinces- » Unies. Ce projet parut si fantasti- » que aux Etats, qu'ils s'étonnerent » de le voir sortir d'une tête sensée. » Ils refuserent d'entrer en confére- » ce sur une proposition qui ne pou- » voit servir qu'à faire traîner l'ac- » commodement en longueur. En- » fin, la paix fut signée par Crom- » wel, revêtu alors de la dignité de

» Protecteur, & prouva que la guer-
» re avoit bleſſé toutes les loix de
» la politique ; puiſqu'après tant de
» victoires, l'Angleterre ne recueil-
» loit aucun avantage du Traité. Il
» ſe fit une ligue défenſive entre les
» deux Républiques. Elles convin-
» rent toutes deux de bannir les en-
» nemis l'une de l'autre. Ceux qui
» avoient eu part au maſſacre d'Am-
» boyne, devoient être punis s'il en
» reſtoit quelques-uns ; l'honneur du
» pavillon fut cédé à l'Angleterre ;
» la Compagnie Hollandoiſe des In-
» des Orientales promit une ſomme
» de quatre-vingt-cinq mille livres
» ſterling à la Compagnie Angloiſe,
» pour dédommagement de ſes per-
» tes, & la ceſſion de l'Iſle de Pole-
» ron, dans les mêmes Indes «.

Peut-être que la grande habileté, en faiſant la paix, ne conſiſte pas à tirer de ſon ennemi tout ce qu'on peut en arracher ; mais à ſe conduire avec une modération qui faſſe pardonner ſes avantages au vainqueur, & qui ne le rende pas odieux. On

pourroit reprocher à Cromwel, d'avoir abandonné l'acte dont j'ai parlé dans cet article, & par lequel le Parlement s'étoit flatté d'irriter assez les Hollandois, pour les engager à faire les premieres hostilités. Cet acte étoit très-favorable à la navigation de l'Angleterre, & plus propre que toute autre chose à faire fleurir son commerce, qui étoit alors l'objet capital de sa politique.

PAIX DE LA HAYE

Du 6 Août 1661.

PORTUGAL, PROVINCES-UNIES.

Philippe II, Roi d'Espagne, s'étant emparé du Portugal, après la mort du Roi Cardinal Henri, ferma les Ports de ce Royaume aux commerçans des Provinces des Pays-Bays qui s'étoient révoltées contre lui. Ce fut un coup terrible pour une République naissante, à qui le commerce étoit nécessaire pour fournir aux frais de la guerre, & dont le principal trafic consistoit à aller cher-

cher à Lisbonne les marchandiſes des Indes, qu'elle revendoit en Allemagne & dans le Nord de l'Europe. Mais ce qui devoit la perdre, devint la cauſe de ſa puiſſance. Rien n'eſt impoſſible à l'amour de la liberté : les Hollandois oſerent pénétrer aux Indes ; & profitant de la haîne que la conduite des Portugais avoit inſpirée, ils trouverent partout des amis & des alliés. Les établiſſemens des Portugais étoient mal affermis ; les Hollandois leur enleverent pluſieurs places importantes, & jetterent, en un mot, les fondemens de ce riche commerce qui les a rendus les maîtres des mers des Indes, & a fait jouer à leur République un rôle ſi conſidérable en Europe.

Ils avoient déja conquis une partie même du Bréſil & pluſieurs places ſur les côtes Occidentales d'Afrique, lorſque le Portugal, en 1640, ſecoua le joug de la domination Eſpagnole. Le Duc de Bragance, élevé ſur le Trône, regarda les Eſpagnols

comme ſes vrais ennemis. Diſpoſé à tout pardonner aux Provinces-Unies, qui faiſoient les plus grands torts à ſa Couronne, il ne vit dans cette République qu'une alliée, qui n'avoit avec lui que le même intérêt de ſe défendre contre l'Eſpagne, & de l'humilier aſſez, pour qu'elle fût forcée de reconnoître leur indépendance. Il fit des propoſitions d'accommodement; & la paix fut conclue, à condition que chaque Puiſſance conſerveroit les pays dont elle étoit en poſſeſſion.

Cette paix faite à la hâte ne devoit pas ſubſiſter long-temps. Il n'étoit que trop naturel que les Hollandois cruſſent qu'il étoit de leur intérêt d'étendre leur puiſſance pour l'affermir, & profitaſſent de l'embarras où ſe trouvoit la Cour de Lisbonne; auſſi les accuſe-t-on d'avoir continué, malgré la foi des Traités, à faire une guerre ſourde au Portugal, & de n'avoir rien négligé pour ruiner ſon commerce. Dès que les Portugais, enhardis par leurs ſuccès, ou

plutôt par l'impuiſſance des Eſpagnols à les ſoumettre, commencerent à ne plus craindre de repaſſer ſous le joug; il étoit impoſſible qu'en voyant tout ce qu'ils avoient perdu, ils ne regardaſſent enfin les Provinces-Unies comme leurs ennemies, & ne tentaſſent de recouvrer une partie de leurs anciens Domaines. La Cour de Lisbonne n'agit pas à force ouverte: des émiſſaires cachés jetterent des ſemences de révolte dans le Bréſil, & il y éclata une ſédition générale contre les Hollandois.

Les Etats-Généraux déclarerent alors la guerre au Portugal; & elle ne fut terminée que le 6 Août 1661, par le Traité de la Haye.

Les Provinces-Unies renoncent à leurs prétentions ſur le Bréſil, à condition qu'il leur ſera permis d'y faire toute ſorte de commerce, à l'exception de celui du bois de Bréſil; & de naviger & commercer dans tous les Ports, Rades, Havres & Places que les Portugais ont ſur les côtes d'Afrique. *Traité de paix & d'alliance*

entre le Portugal & les Provinces-Unies, conclu à la Haye, art. 2, 3 & 4.

Les contractans resteront en possession des Villes, Places, Châteaux, &c. dont ils se trouveront saisis, soit aux Indes Orientales, soit ailleurs, quand la paix y sera publiée; & chacun d'eux renoncera aux prétentions qu'il pourroit former sur les possessions que l'autre conservera. *Tr. de la Haye, art. 6.* Je parlerai plus au long de ce Traité dans le Chapitre où je traite du commerce. Je dois cependant remarquer ici, qu'il est dit dans le quatrieme article de ce Traité, que si le Roi de Portugal viole quelqu'une des conditions de cette paix, les Provinces-Unies rentreront dans tous les droits auxquels elles renoncent; ceux de Sa Majesté Portugaise doivent aussi revivre, dans le cas que les Etats Généraux enfreignent quelqu'article du Traité.

Cette clause est très-inutile, si les Puissances contractantes ont voulu dire simplement que ce Traité seroit regardé comme non avenu, dans le

cas qu'elles rentreroient en guerre pour l'inexécution de quelqu'un de ces articles ; car, perſonne n'ignore que la guerre diſſoud les Traités précédens, & qu'il faut leur rendre leur force par une ſtipulation particuliere. Si les Provinces-Unies & le Portugal n'ont voulu que ſe réſerver la faculté de revenir ſur les droits qu'ils abandonnoient, & les ſoumettre à une nouvelle diſcuſſion ; ce ſeroit une preuve qu'ils ne traitoient pas de bonne-foi, & qu'ils n'entendoient pas leurs vrais intérêts. Quoi qu'en penſent certains politiques, jamais il ne ſera prudent pour un Etat, de ne pas terminer définitivement ſes querelles avec les Puiſſances étrangeres.

PAIX DE BREDA

Du 31 Juillet 1667.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES, FRANCE, DANEMARC, EVÊCHÉS DE MUNSTER.

Il eſt vraiſemblable que la rivalité dans le commerce, le reſſentiment

de Charles II, pour la conduite que les Etats-Généraux avoient tenue à son égard pendant les dernieres années de Cromwel, & l'espérance d'obtenir des subsides abondans, dont il détourneroit une partie à ses usages particuliers, allumerent entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, la guerre de 1665, qui fut terminée à Breda, le 31 Juillet 1667. Les Anglois voyoient avec jalousie les progrès du commerce des Hollandois; & il est certain qu'un an avant que de commencer la guerre, la Chambre de Communes se plaignit au Roi, des vexations & des injures auxquelles ses sujets étoient exposés dans toutes les parties du monde de la part des Provinces-Unies. Si cette guerre, comme l'ont conjecturé quelques Ecrivains, n'avoit été entreprise que pour favoriser l'établissement de la Religion Catholique en Angleterre, en ruinant la seule Puissance qui pouvoit secourir les Protestans Anglois, on y auroit mis plus de suite, plus d'opiniâtreté, plus

de conſtance : c'eſt la remarque judicieuſe de Rapin-Thoiras. Charles II étoit de tous les hommes le moins propre à avoir un zèle inconſidéré pour la Religion. Si l'on n'a pas démêlé les motifs qui lui firent prendre les armes, il faut s'en conſoler ; ce myſtere, dont les Princes enveloppent quelquefois leur conduite, ne cache ſouvent que de petites vues qu'ils n'oſent avouer.

Les ſuccès de cette guerre furent partagés. Charles s'en laſſa après deux campagnes, & fit les premieres propoſitions de paix. Elles ne pouvoient manquer d'être agréées par les Provinces-Unies. Elles ſentoient le tort que la guerre faiſoit à leur commerce, & n'attendoient que de foibles ſecours des alliés qui s'étoient déclarés pour elles, plutôt par devoir, que par inclination. Malgré l'alliance de 1662, la France avoit différé, autant qu'elle avoit pû, d'en venir à une rupture ouverte avec l'Angleterre ; & depuis elle ſe conduiſoit avec une extrême molleſſe. Ayant des pro-

jets sur les Pays-Bas Espagnols, elle prévoyoit l'ingratitude des Etats-Généraux, & craignoit de les rendre assez puissans par ses services, pour qu'ils osassent s'opposer à ses desseins. Le Danemarc, de son côté, se contentant de recevoir un subside de quinze cens mille florins, promettoit toujours d'agir avec son escadre de trente vaisseaux, & trouvoit toujours quelque raison pour ne rien faire.

On étoit déja convenu de quelques articles préliminaires, quand les conférences pour la paix s'ouvrirent à Breda ; & jamais conduite ne fut moins prudente que celle que tint la Cour de Londres dans ces circonstances. Elle retardoit les progrès de la négociation par des difficultés mal entendues, & n'avoit fait cependant aucun préparatif pour faire la campagne. Les Provinces-Unies en profiterent ; Ruyter entra avec sa flotte dans la Tamise, détruisit les fortifications de Scherneſl, brûla des magasins, des vaisseaux, & s'avançant jusqu'à Chatam & Upnor, répandit

la plus grande consternation dans Londres même. Cette expédition glorieuse fit évanouir les difficultés des Plénipotentiaires Anglois; & la paix fut signée.

Chacune des Parties contractantes retiendra & possédera à l'avenir, en tout droit de souveraineté & propriété, tous & tels Pays, Isles, Villes, Forts, Places & Colonies, & autant que chacune, soit pendant cette guerre, ou ci-devant en quelque temps que ce soit, en a pris, ou retenu de l'autre par force, ou par les armes ou de quelque maniere que ce soit; & ce, de la maniere qu'elles les auront occupés ou possédés le 10 de Mai dernier. *Tr. de Breda, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, art.* 3. Par cet article, l'Isle de Poleron, qu'on avoit abandonnée aux Anglois par la paix de Westminster, resta sous la domination des Etats-Généraux; & l'Angleterre acquit la nouvelle Yorck.

Toutes les actions ou prétentions qui pourroient avoir été restraintes

ou réservées par l'une ou l'autre des Puissances contractantes, sont abolies, abrogées & anéanties. *Ibid. art.* 5.

Cromwel, qui, sous le titre de Protecteur d'Angleterre, en étoit devenu le Roi absolu, ne manqua jamais d'exiger des Puissances avec lesquelles il traitoit, qu'elles ne donneroient aucun asyle aux Anglois fugitifs & rébelles, ni aux ennemis de son Gouvernement. En remontant sur le Trône de son pere, Charles II suivit cet exemple; & dans le Traité de Breda, art. 15, les Etats-Généraux s'engagerent à ne souffrir aucun de ses ennemis dans leurs Domaines. S'il s'y rencontroit quelqu'un des Républicains qui avoit contribué à la mort de Charles Premier, ils promirent de le remettre entre les mains du Roi. *art. séparé.*

Les navires de guerre & marchands des Provinces-Unies salueront, en abaissant la grande voile & le pavillon du grand mât, les vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne qu'ils

rencontreront dans les mers Britanniques. *Traité de Breda, art.* 9 Treize ans auparavant, Cromwel avoit forcé les Hollandois à ce ſalut, par l'article 13 du Traité de Weſtminſter. Charles II renouvella cette ſtipulation, croyant qu'il étoit de ſa dignité de ne pas reconnoître les Traités qui avoient été paſſés par un uſurpateur, ennemi de ſa Maiſon.

Le Roi de France reſtituera au Roi d'Angleterre, tous les Pays dont il s'eſt emparé pendant la guerre; & de ſon côté, le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera au Roi Très-Chrétien, l'Acadie, dont il avoit autrefois joui. *Tr. de Breda, entre la France & l'Angleterre, art.* 7, 10 & 11. Cette paix contient pluſieurs ſtipulations, relatives au commerce, & dont je rendrai compte ailleurs.

L'accommodement conclu entre Charles II & Frédéric III, Roi de Danemarc, contient deux articles aſſez importans. Dans le premier, on convient de l'abolition de la dette de 120 mille riſchdalles que le Da-

nemarc avoit contractée avec la Compagnie des Marchands Anglois, établie à Hambourg. *Traité de Breda*, *art.* . Par l'autre, Frédéric III conserve ses prétentions sur les Isles Orcades & l'Isle de Hitland, que les Rois de Norwège avoient autrefois engagées à l'Ecosse, à condition de pouvoir les racheter à leur volonté. *Acte signé par les Ambassadeurs de Suède & de France au Congrès de Breda.*

L'Evêque de Munster prit part à la querelle de l'Angleterre avec les Hollandois. Le Prélat qui occupoit alors le Siége de cette Eglise, c'étoit le célèbre Van-Galen, si connu par son génie & ses qualités militaires. Toujours inquiet, toujours actif, le repos étoit pour lui un état violent; & il fut tour-à-tour l'ennemi ou l'allié de toutes les Puissances qu'il put attaquer, ou qui par leurs subsides le mirent en état de faire la guerre. C'est lui que, par une mauvaise plaisanterie, le Cardinal de Bouillon appelloit le Monsieur Pavillon, l'Evêque d'Alet d'Allemagne.

Ce Prélat, à qui Charles II avoit promis des subsides considérables, entra dans la Province de Hover-Hissel; & comme, s'il eût été question d'exterminer jusqu'au nom des Etats-Généraux, il commença les hostilités par des ravages dignes d'Attila. Il avoit déja fait plusieurs conquêtes, lorsque les Hollandois lui enleverent Lokon. Cet échec, les lenteurs de la Cour de Londres à lui envoyer des secours, & les bons offices de la France, le déterminerent à se prêter à un accommodement. Son Traité de paix avec les Provinces-Unies fut conclu à Cleves, le 18 Avril 1666. L'Empereur, Louis XIV, les Electeurs de Mayence, de Cologne & de Brandebourg, les Ducs de Neubourg, de Brunswick & de Lunebourg, & l'Evêque de Paderborn, en furent garants.

Sauf tous les droits de l'Empire, l'Evêque de Munster renonce à toute prétention de supériorité sur la Ville & le Château de Borculoë. *Traité de Cleves.*

PAIX DE LISBONNE

Du 13 Février 1668.

ESPAGNE, PORTUGAL.

L'Espagne cède à la Maison de Bragance le Royaume de Portugal dont elle reconnoît l'indépendance. Elle renonce à toutes ses prétentions, & ne retient en son pouvoir que la Ville de Ceuta. *Tr. de Lisbonne, du 13 Fevrier 1668, art. 2.* Ce fut alors seulement que finit la guerre que ces deux Puissances se faisoient depuis 1640, qu'éclata la fameuse révolution dont tout le monde connoît l'histoire. Les Portugais ne pouvoient choisir une circonstance plus favorable pour recouvrer leur liberté, l'Espagne étant alors engagée dans une guerre laborieuse, qui devoit lui faire perdre dans l'Europe le rang de Puissance dominante.

On travailla dans le Congrès de Munster à réconcilier ces deux Puissances, mais inutilement. La France, qui n'eut jamais un projet bien décidé

de faire sa paix avec l'Espagne, ou de continuer la guerre, n'avoit garde de pousser avec chaleur la négociation de Portugal. Elle l'auroit plutôt retardée, comme celle des Provinces-Unies; & l'Espagne, qui ne doutoit pas qu'en faisant son accommodement avec les Etats-Généraux, elle ne pût accabler les François, ne devoit pas être disposée à traiter sérieusement avec les Portugais.

Le Cardinal Mazarin n'est pas excusable d'avoir abandonné les intérêts de la Maison de Bragance, en faisant la paix des Pyrénées. Il n'auroit point fait cette faute, s'il eût été persuadé qu'en bonne politique, il est plus glorieux, je dis même plus utile, de défendre, protéger & faire triompher son allié, que de conquérir une Province. Le Portugal devoit être le point essentiel & capital de la négociation des Pyrénées; & la France, en le laissant en guerre avec l'Espagne, s'engagea à ne lui donner aucun secours. Que devoit-il résulter de cette faute? Que l'al-

liance des François seroit décriée, s'ils observoient fidèlement leur Traité ; ou s'ils le violoient en donnant des secours au Portugal, que leur ambition & leur infidélité les rendroient odieux & suspects.

La Cour de Madrid se flatta de réduire aisément le Portugal ; elle rassembla tout ce qui lui restoit de forces, sans s'appercevoir qu'elle s'affoiblissoit par-tout, & que l'Italie & les Pays-Bas se trouveroient sans défense, si quelque Puissance y portoit la guerre. Les espérances des Espagnols furent trompées. Ils perdirent en 1662, la fameuse bataille d'Estremos ; & trois ans après ayant été entiérement défaits & mis en déroute à Villa-Vicioſa, ils auroient dû enfin rechercher la paix ; mais ils aimerent mieux continuer une guerre languissante, jusqu'au moment que Louis XIV entra dans les Pays-Bas pour y faire valoir les droits de la Reine sa femme. L'Angleterre offrit sa médiation à l'Espagne & au Portugal ; & la paix de Lisbonne fut con-

due, tandis qu'on négocioit celle d'Aix-la-Chapelle.

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE.

Du 2 Mai 1668.

FRANCE, ESPAGNE.

A la mort de Philippe IV, Roi d'Espagne, arrivée le 17 Septembre 1665, Louis XIV prétendit que la Reine sa femme avoit des droits sur le Brabant, le Cambresis, les Duchés de Luxembourg, de Namur, &c. en vertu des Loix reçues dans ces Pays, par rapport aux successions des particuliers; & que cette Princesse, née d'un premier mariage, excluoit de la succession son frere Charles II. Marie-Thérese, en se mariant, avoit renoncé à tous ses droits sur la succession Espagnole, Louis XIV avoit confirmé cette renonciation; mais le Cardinal Mazarin, en se jouant de tous ces actes, disoit assez publiquement que ce n'étoit qu'une formalité qui n'avoit aucune force contre les droits que donne

le ſang, & cette tradition s'étoit conſervée d'autant plus aiſément dans le Conſeil de France, que toute la politique pratiquée en Europe depuis deux ſiècles, favoriſoit cette maniere de penſer. Telle étoit, pour le dire en paſſant, l'erreur de la plupart des hommes d'Etat, qu'ils blâmoient, comme injuſte en morale, la conduite qu'ils louoient comme ſage & prudente en politique.

La France fit ſes demandes à la Cour de Madrid, qui les rejetta avec hauteur, & refuſa pendant un an & demi de ſe prêter à toute négociation; quoiqu'elle fût, ou trop foible pour mettre les Pays-Bas en état de défenſe, ou aſſez imprudente pour n'y pas penſer. Louis XIV y entra à la fin du mois de Mai 1667. La paix de Lisbonne n'étoit pas encore faite, & il eſpéroit que les conférences qui venoient de commencer à Breda pour pacifier l'Angleterre & les Provinces-Unies, les occuperoient aſſez, pour qu'elles ne ſongeaſſent pas à s'oppoſer à ſes projets.

Les

Les conquêtes des François furent rapides ; Tournai & Oudenarde ne tinrent que deux jours, Douai trois & Lille neuf.

Tandis que les Miniſtres d'Eſpagne répandoient l'allarme dans toute l'Europe, le Miniſtre d'Angleterre envoya à la Haye le Chevalier Temple, un des plus habiles négociateurs du dernier ſiècle, pour former une ligue capable d'intimider la France & la forcer à la paix. Cette négociation fut terminée en cinq jours, & par trois Traités. Le premier n'étoit qu'une ligue défenſive entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, & on y marquoit en détail les ſecours qu'elles ſe donneroient mutuellement, dans le cas où l'une des deux ſeroit attaquée.

Par le ſecond Traité, les alliés s'engageoient à rétablir la paix dans les Pays-Bas. Après avoir invité le Roi de France à s'en tenir à la propoſition qu'il avoit faite de renoncer aux prétentions de la Reine, ſi on lui abandonnoit les conquêtes qu'il avoit

faites, ou si on lui donnoit en échange la Franche-Comté, Cambrai, Aire & S. Omer; on devoit proposer au Roi d'Espagne d'accepter une de ces deux conditions. Si la Cour de Madrid rejettoit cette offre, il fut arrêté qu'on ne souffriroit pas que la France fît valoir ses droits par les armes, & qu'on opposeroit la force à la force. Le troisieme Traité ne faisoit qu'étendre & développer le second. On y stipuloit que, si la France ou l'Espagne formoit quelque difficulté par rapport à la renonciation de Marie-Thérese, on donneroit aux articles de la paix une tournure telle que les droits des deux Couronnes n'en souffrissent aucun préjudice. Que scandale de voir établir le repos & le bonheur des Nations sur des subtilités & des équivoques! On ajoutoit que, si la France faisoit de nouveaux progrès en Flandres, les alliés se joindroient à l'Espagne, pour contraindre Louis XIV à s'en tenir aux termes de la paix des Pyrénées. Ces trois Traités furent signés le 28 Jan-

vier 1668, par les Etats-Généraux, qui crurent que, dans le moment de crise où se trouvoit l'Europe, ils pouvoient prendre sur eux de conclure l'alliance sans y être autorisés par leurs commettans.

Ce Traité auquel la Suède accéda comme Partie contractante, fut appellé la Triple Alliance, & produisit l'effet que les alliés en attendoient; la paix fut conclue le 2 Mai suivant.

L'Espagne cède à la France les Villes & Places de Binch, Charleroi, Ath, Douai, Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Bergues & Furnes, avec leurs territoires & leurs dépendances, pour en jouir en pleine souveraineté. Le Traité des Pyrénées est rappellé & confirmé dans tous ses articles. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art. 3, 4 & 8.*

ACCOMMODEMENT DE PISE.

SAINT-SIÉGE, FRANCE, MAISON FARNEZE, MAISON DE MODENE, NATION CORSE.

La Nation Corſe ſera déclarée incapable de ſervir dans Rome & dans toute l'étendue de l'Etat Eccléſiaſtique *Tr. de Piſe, ſigné le* 12 *Février* 1664 *art.* 12. Ce Traité termina les querelles élevées entre la Cour de France & la Cour de Rome, au ſujet de l'inſulte que la garde Corſe avoit faite le 20 Août 1662, au Duc de Créquy. Quand cette malheureuſe affaire ſurvint, les deux Puiſſances étoient déja aigries l'une contre l'autre, par quelques démêlés concernant les franchiſes; & la France n'avoit point oublié la conduite ſcandaleuſe & violente que les Romains avoient tenue dans cette occaſion, à l'égard du Cardinal d'Eſt, ſon protecteur. Elle exigea une réparation d'autant plus authentique, que le Pape ſembloit approuver l'attentat de ſa gar-

de, & ne se rendit qu'à la crainte, & non pas à la justice. Le troisieme article du Traité de Pise regarde la fameuse pyramide que Louis XIV permit de démolir en 1667, sous le Pontificat de Clément IX.

Le Pape révoquera l'incamération des Etats de Castro & de Ronsiglione. Le Duc de Parme en prendra possession, en payant à la Chambre Apostolique la somme qu'il lui doit d'un million 329 mille 750 écus. Cette somme sera délivrée en deux payemens égaux & dans l'espace de huit ans. Au premier payement, le Duc de Parme entrera en possession d'une moitié de ces Etats désincamérés. *Tr. de Pise*, *art.* 1. Cet article n'a jamais été exécuté, quoique le Duc de Parme ait fait toutes les diligences nécessaires pour rentrer dans les Duchés de Castro & de Ronsiglione. La Cour de Rome, qui étoit réconciliée avec la France, refusa constamment de se dessaisir; & la Maison Farneze, trop foible pour forcer le Pape à remplir ses engagemens, se contenta de pro-

teſter contre les violences qu'on lui faiſoit. Cette affaire auroit pu avoir depuis une iſſue différente, ſi l'Infant Don-Carlos, aujourd'hui Charles III, Roi d'Eſpagne, qui avoit hérité de tous les droits de la Maiſon Farneze, n'eût cédé par la paix de Vienne de 1738, le Duché de Parme à l'Empereur Charles VI ſous la clauſe de ne point pourſuivre la déſincamération de Caſtro & de Ronſiglione.

Le Pape dédommagera le Duc de Modène des prétentions qu'il a ſur la Place & les vallées de Comachio. *Tr. de Piſe, art.* 2. Cette convention n'a pas mieux été exécutée que la précédente; mais les droits de la Maiſon d'Eſt n'ont été infirmés par aucun acte poſtérieur. Voyez dans le Chapitre de cet Ouvrage, où je rends compte des Traités particuliers, conclus entre les différentes Puiſſances de l'Europe; depuis le commencement de ce ſiècle, juſqu'en l'année 1740, l'analyſe du Traité de Rome, que le Pape Benoît XIII

& l'Empereur Charles VI, conclurent le 25 Novembre 1724.

TROISIEME SECTION.

RENONCIATIONS.

MAISON D'ORLÉANS, MAISON DE SAVOIE.

Anne d'Orléans, fille de Philippe de France, Duc d'Orléans, & de Henriette d'Angleterre, renonce à tous droits ſucceſſifs & autres qui lui pourroient appartenir & écheoir du côté paternel. *Contrat de mariage de cette Princeſſe, avec Victor Amédée, Duc de Savoie, art.* 5.

MAISON DE SAVOIE, MAISON DE BAVIERE.

Adelaïde de Savoie, en ſe mariant à Ferdinand de Baviere, renonce à tous ſes droits, moyennant une dot de 200 mille Ecus d'or; cependant, ſi la poſtérité de ſon frere Charles-Emmanuel II, Duc de Savoie, vient à manquer, cette renonciation ſera regardée comme nul-

le, & non avenue, & Adelaïde ou ſes ayant-cauſes, rentreront dans tous leurs droits. *Contrat de mariage d'Adelaïde de Savoie, avec Ferdinand, Prince Electoral de Baviere, le 4 Décembre* 1650.

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

FRANCE, MAISON DE BOUILLON.

En échange des Souverainetés de Sédan, Raucourt, & de la partie du Duché de Bouillon, que la Maiſon de ce nom poſsède, le Roi de France lui donne le Duché d'Albret & de Château-Thierry, les Comtés d'Auvergne & d'Evreux, &c. *Contrat paſſé à Paris, le* 20 *Mars* 1651.

PROVINCES-UNIES, ORDRE TEUTONIQUE.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies cèdent à l'Ordre Teutonique la Souveraineté du lieu & territoire de Gemert, à condition qu'on leur payera quarante mille florins, & que la Juriſdiction civile de cette Pla-

ce demeurera à la Ville de Bois-le-Duc. *Traité de la Haye, du 14 Juin 1662, entre l'Archiduc Léopold, comme Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & les Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

FRANCE, ANGLETERRE.

La France acquiert la Ville de Dunkerque & ſon territoire, le Fort de Mardik, le Fort de Bois, & le grand & le petit Fort qui ſont entre Dunkerque & Bergues-Saint-Vinox, en payant cinq millions de livres tournois à Charles II, Roi d'Angleterre. *Tr. de Londres, du 27 Octobre 1662.* Le Cardinal Mazarin, ayant formé le projet d'enlever cette Place aux Eſpagnols, ſe ligua avec Cromwel, qui la fit bloquer par mer, tandis que les François en faiſoient le ſiége par terre. Une des conventions de cette alliance, fut que Dunkerque reſteroit entre les mains des Anglois. On blâma beaucoup la politique du Cardinal Mazarin, & ce fut avec raiſon. On ſent combien il étoit fâcheux

pour les Francois, que l'Angleterre leur éternelle ennemie, occupât sur leurs frontieres une Place de cette importance; & dans un temps surtout que sa politique incertaine & flottante, ne s'étoit pas encore fait une règle de ne point songer à s'étendre dans le continent de l'Europe. Le Ministre de France dit, pour sa justification, qu'il falloit s'attacher Cromwel, & que la cession de Dunkerque étoit le seul lien sur lequel on pût compter. Je crois qu'il eut tort; l'intérêt du Protecteur d'Angleterre étoit de se déclarer contre l'Espagne; s'il fit semblant de l'ignorer & de paroître indécis, ce fut une ruse pour vendre plus cher son alliance & ses secours aux ennemis de la Cour de Madrid. Voilà ce qui trompa le Cardinal Mazarin, toujours trop porté à croire ce qu'il craignoit.

SUÈDE, PROVINCES-UNIES.

Le Roi de Suède & la Compagnie Suédoise pour le commerce d'Afrique, renoncent à toutes leurs pré-

tentions sur Cabo-Corso, & transportent à la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales, tous les droits qu'ils peuvent avoir sur cette Place & sur leurs autres établissemens de la côte de Guinée. *Tr. de la Haye, du 28 Juillet 1667, art. 5.* Ce Traité fut conclu pour arrêter le cours des hostilités que les Commerçans de Suède & de Hollande commençoient à faire les uns sur les autres. La Suède demandoit des arrérages de subsides qu'elle prétendoit lui être dûs par les Provinces-Unies. Cette République, à son tour, se plaignoit que la Suède ne lui eût pas fourni les secours convenus par les Traités précédens. L'une & l'autre se tiennent quitte de tout ce qu'elles pouvoient prétendre pour le passé. *Tr. de la Haye, art. 7 & 8.*

ALLIANCES, GARANTIES.

POLOGNE, DANEMARC.

Les Rois & Etats de Danemarc & de Pologne, forment une alliance

perpétuelle, & promettent de se secourir mutuellement de toutes leurs forces, toutes les fois que l'un ou l'autre des contractans sera attaqué par la Suède. *Tr. de Coppenhague, du 28 Juillet 1657.* C'est en conséquence de ce Traité que le Danemarc secourut la Pologne pendant la guerre que Charles-Gustave y porta, & qui fut terminée par la paix d'Oliva.

Quelques Politiques blâment en général ces sortes d'alliances, dont le temps n'est point limité; mais je crois pour éclaircir cette question, qu'il faut entrer dans des détails qu'ils ont négligés.

Si les hommes se conduisoient par les principes de leur raison, & non par leurs passions; si chaque Etat, content de sa fortune, étoit assez sage pour ne point vouloir l'étendre; si chaque Etat étoit persuadé qu'il lui importe de lier son bonheur à celui des autres Etats, il est évident que les alliances ne sauroient jamais être trop multipliées, ni formées pour un temps trop long. Mais il s'en faut

bien que ce ſoit par ces principes que ſe gouverne l'Europe. A l'exception de quelques petits Etats, que leur foibleſſe avertit continuellement de n'incommoder perſonne, & de ne ſonger qu'à leur exiſtence, en ſe mettant ſous la protection de leurs voiſins, ſans ſe mêler de leurs affaires; l'Europe eſt compoſée de Puiſſances qui ne cherchent malheureuſement qu'à s'agrandir, que leur jalouſie tient ſans ceſſe éveillées ſur tout ce qui ſe paſſe dans les Cours, & dont l'ambition a toujours une amitié à vendre, quelqu'injure à venger, quelque querelle à ſuſciter, ou quelque prétention à faire valoir. De cette foule de paſſions & d'intérêts oppoſés, qui ſe contrarient & ſe heurtent les uns les autres, naiſſent les haînes & les rivalités qui diviſent pluſieurs Nations, de même que les amitiés qui en uniſſent quelques autres.

Au milieu de ce tourbillon d'erreurs générales, quelles règles la politique doit-elle ſe faire pour ſe conduire avec prudence? Doit-elle pro-

diguer au hasard son amitié ? Elle en seroit souvent la dupe. La politique doit-elle n'avoir qu'une seule marche & une même maniere de procéder dans toutes les circonstances ? Non, sans doute : & je prie les Lecteurs de se rappeller ici ce que j'ai dit dans les *Principes des Négociations*, sur la conduite différente que doit avoir chaque Puissance, à raison de son dégré de force & d'influence dans les affaires générales.

Tous les Etats doivent être amis & alliés ; mais puisque leurs passions les divisent, on a eu raison d'examiner & de rechercher quels sont ceux d'entr'eux qui sont moins exposés à se faire du mal, & qui sont plus à portée de se faire du bien. Voilà ce qu'on appelle les alliés naturels ; & telles sont les Puissances que la situation respective de leurs Domaines, leur Gouvernement & leurs mœurs mettent hors d'état de se jalouser, de se gêner, de s'inquiéter ; & qui ont cependant un ennemi commun, dont elles craignent les forces

& le voiſinage, & qu'elles ſont également intéreſſées à contenir dans ſes bornes. Ces Puiſſances ſeroient très-blâmables ſi elles ne ſe lioient pas par les plus longues alliances, ou ne cherchoient pas continuellement à en reſſerer les nœuds ; ce ſeroit négliger ce qui eſt le plus favorable à leur ſûreté.

Le voiſinage, la rivalité & la concurrence rendent les Etats ſuſpects les uns aux autres ; & c'eſt ce qu'on appelle les ennemis naturels. Quoique la ſaine politique défende à un peuple de faire aucun tort à de pareils ennemis, qu'elle lui ordonne même de les prévenir par ſa juſtice, ſa modération & ſa bienfaiſance ; jamais cependant la prudence, tant la méchanceté des hommes eſt grande, ne conſeillera de ſe fier aveuglément à l'amitié de ſes ennemis naturels : il ne faut pas les inviter à nous manquer, en leur perſuadant que nous ſommes dupes. Il peut y avoir des circonſtances particulieres, qui permettent à des Nations ennemies &

rivales de se lier ensemble, & qui leur en imposent même la loi ; mais que ces Nations n'oublient jamais que ces circonstances ne peuvent être que passageres, & que leurs engagemens d'amitié & de service réciproque, ne doivent par conséquent point être éternels. Leurs efforts seroient vains pour établir entr'elles une liaison sincere & solide, & elles se feroient soupçonner de ne pas connoître leurs intérêts, ou de vouloir se jouer de leurs engagemens ; réputation également dangereuse pour un peuple. Les services momentanés qu'on peut recevoir d'un Etat, ou qu'on peut lui rendre, ne sont pas une raison de contracter avec lui une alliance perpétuelle. Combien de Ministres, qui n'ont pas fait cette réflexion, n'ont imposé à leur Nation qu'un poids dangereux & pénible, en croyant lui acquérir des amis ? J'en pourrois citer cent exemples.

Si les principales Puissances de l'Europe veulent établir leur fortune

ur un fondement ſolide & durable ; eſt-à-dire, que, ſi elles veulent être uſtes, bienfaiſantes, & ne pas ſe ruiner par leur ambition, elles ne ſauroient être trop attentives à ſaiſir toutes les occaſions de s'unir par les engagemens les plus forts & les plus longs, avec les Etats dont les forces ne leur ſont pas ſuſpectes, & qu'il eſt toujours de leur intérêt de protéger. Mais, ſi elles veulent s'agrandir & rendre leur fortune plus conſidérable, elles ne feroient par cette politique que hâter leur décadence; parce qu'étant ſouvent obligées de violer leurs engagemens & de manquer à leurs alliances, elles ſe rendroient ſuſpectes & odieuſes, & augmenteroient par-là le nombre de leurs ennemis.

Les Etats du ſecond ordre devroient de leur côté chercher à faire des alliances perpétuelles avec les Etats du premier ordre; & ils les rechercheroient ſans doute, ſi ceux-ci ſe conduiſoient conformément à leurs vrais intérêts. (*Voyez les Prin-*

cipes des Négociations). Mais puiſque l'ambition des grandes Puiſſances & leurs querelles donnent aux Etats du ſecond ordre, une eſpérance raiſonnable de s'agrandir à leurs dépens; ils ne doivent que très-rarement contracter des alliances perpétuelles. Leur politique conſiſtant à attendre qu'il s'élève des différends dans l'Europe pour en profiter, ils n'ont point d'objet déterminé, parce qu'ils dépendent des conjonctures. Leur art, c'eſt de faire eſtimer leur amitié, de vendre à propos leur alliance, & de donner des ſecours au Prince qui leur fait les conditions les plus avantageuſes. En faiſant des alliances perpétuelles, ils ſe mettroient dans le cas, ou de violer leurs engagemens & de ſe faire mépriſer, ou de renoncer aux avantages qu'ils ambitionnent, & que préſente le cours toujours inconſtant & varié des affaires & des caprices des grandes Puiſſances, quand elles ſont injuſtes & ambitieuſes.

Des Princes ſe ſont quelquefois

cartés, par foibleſſe ou par une avidité mal entendue, des principes que je viens d'établir, mais les ſuites en ont toujours été fâcheuſes. Bien loin de parvenir à la fin qu'ils s'étoient propoſée, ils ont vu ſe multiplier les obſtacles qu'ils vouloient éviter, & ne ſont preſque jamais ſortis qu'avec honte du labyrinthe dans lequel ils s'étoient engagés. Si la fortune les a d'abord ſecondés, ſes faveurs paſſageres n'ont été qu'un germe de malheurs, que le temps a bientôt développé.

Le Danemarc & la Pologne s'engagent, dès qu'une fois ils auront pris les armes, à ne conclure aucun accommodement particulier. *Tr. de Coppenhague, du 2 Juillet 1657.*

La clauſe par laquelle deux alliés ſe promettent de ne conclure la paix que de concert, a des bornes. » Il » ne ſeroit pas juſte, dit l'Auteur de » l'*Eſſai ſur les Principes du Droit & » de la Morale*, que le repos de » tous les Etats confédérés dépendît » abſolument d'un ſeul allié, qui » s'obſtineroit à rejetter des propoſi-

» tions de paix raisonnables. Tâchons
» de fixer ses bornes, comme le
» Droit des Gens le demande.

» Celui qui veut entrer en négocia-
» tion pour la paix, ne doit rien con-
» clure avec l'ennemi commun, sans
» en avoir fait part à ses alliés, &
» sans leur avoir en même temps dé-
» claré qu'il ne se détachera pas
» d'eux, à moins qu'ils ne rejettent
» des propositions justes en totalité.
» Il doit de bonne foi, n'agir que
» conséquemment à cette déclara-
» tion ; enforte que, tant que ses al-
» liés ne s'obstinent point à rejetter
» des propositions telles, qu'on en
» doive regarder l'exécution comme
» un juste résultat de la guerre, il
» ne fasse point sa paix particuliere.

» Mais, s'ils s'obstinent à ne vou-
» loir pas accepter de telles propo-
» sitions, celui qui a amené la négo-
» ciation à ce point-là en faveur de
» ses alliés, peut faire la paix en son
» particulier, après les avoir avertis
» de sa disposition à la conclure «.

Rien n'est plus juste que les ré-

flexions qu'on vient de lire; & elles doivent servir de règle aux Puissances, qui, en se liguant ensemble, n'ont point déterminé les objets qu'elles se proposent par la guerre. Mais quand elles ont stipulé de ne poser les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle satisfaction, la thèse change. Les articles dont on est convenu, étant alors regardés comme le juste résultat de la guerre, il faut qu'ils soient remplis avant qu'un des alliés puisse faire sa paix particuliere; à moins qu'il ne soit certain que son confédéré veut le gagner de vîtesse, ou qu'il ne soit menacé de sa ruine en continuant la guerre. Tout Prince confédéré qui, hors ces deux cas, se prête à quelque convention particuliere, contracte invalidement. Il est libre par conséquent de manquer à ses promesses, pourvû qu'il se remette dans la situation où il se trouvoit, quand sa paix a été conclue. En finissant cette remarque, je dois avertir que tout allié qui traite en particulier, doit avoir la prudence de

ſtipuler que ſon accommodement ſera compris dans les Traités définitifs de la paix générale.

FRANCE, NEUFCHATEL.

Il y aura alliance & amitié perpétuelle entre la Couronne de France & les Souverainetés de Neufchâtel & de Valengin. Le Roi Très-Chrétien pourra faire à ſa volonté des levées d'hommes dans ces deux Comtés, après en avoir averti le Souverain. Tous ceux qui voudront entrer au ſervice de France, ſeront les maîtres de le faire. Leur Prince ne les rappellera point qu'il ne ſoit attaqué; dans ce cas même ſes ſujets ne pourront ſe retirer ſans avoir un congé qu'on leur accordera toujours. Ils auront la même paye que les Suiſſes; & dans toute l'étendue du Royaume, ils jouiront des priviléges accordés, ou qu'on accordera dans la ſuite, aux Cantons du Corps Helvétique.

Les habitans de Neufchâtel & de Valengin ne ſerviront directement ni indirectement contre la France.

Leurs Comtés refuseront tout passage à ses ennemis, & on le donnera à toutes les troupes qui sont à la solde du Roi Très-Chrétien. Deux Compagnies des Gardes-Suisses de ce Prince seront commandées par des Officiers nés dans ces deux Comtés, ou qui en seront originaires. *Tr. conclu à Paris, le 12 Décembre 1657, entre Louis XIV, & le Duc de Longueville, Prince souverain de Neufchâtel & de Valengin.*

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Si quelque Puissance, sans en excepter aucune, attaque l'Angleterre dans quelqu'une de ses possessions, ou commet contr'elle quelqu'acte d'hostilité sur mer, les Provinces-Unies seront obligées d'envoyer à son secours, six semaines après qu'on en aura fait la réquisition, quarante vaisseaux de guerre. Quatorze de ces vaisseaux seront depuis soixante jusqu'à quatre-vingt-pièces de canon, & de quatre cens hommes d'équipage; quatorze autres depuis quarante

jusqu'à soixante pièces de canon, & de trois cens hommes d'équipage au moins ; des douze autres vaisseaux, aucun ne sera au-dessous de trente canons, & de cent cinquante hommes d'équipage. Les Provinces-Unies fourniront encore six mille hommes d'Infanterie, & quatre cens chevaux.

Trois ans après l'expiration de la guerre, pendant laquelle les Provinces-Unies auront fourni ces secours, l'Angleterre leur rembourſera leurs avances. Pour prévenir toute contestation sur cet article, les frais des quatorze vaisseaux de la premiere classe sont fixés à dix-huit mille six cens soixante-six livres sterling ; ceux des quatorze vaisseaux de la seconde classe, à quatorze mille livres sterling ; les douze autres sont évalués à six mille livres sterling ; les six mille hommes de pied, à sept mille cinq cens livres sterling ; les quatre cens chevaux, à mille quarante livres sterling, sans compter six mille livres sterling pour les frais de leur levée. *Traité connu sous le nom de Triple Alliance*,

Alliance, parce que la Suède y accéda comme Partie contractante, & conclu à la Haye entre l'Angleterre & les Etats-Généraux, le 28 Janvier 1668, art. 1. & 4.

L'Angleterre s'engage à remplir les mêmes conditions à l'égard des Provinces-Unies, quand elles seront attaquées hostilement sur terre ou sur mer. *Tr. de la Haye, art. 2.*

Les secours seront obligés de prendre l'ordre de la Puissance, à laquelle ils auront été envoyés, & de lui obéir. *Traité de la Haye, art. 3.* Ce Traité, dont j'ai déja parlé à l'article de la paix d'Aix-la-Chapelle, a été fait dans un temps que l'Angleterre & les Provinces-Unies se regardoient réciproquement, comme des Nations que la rivalité de commerce devoit rendre éternellement ennemies. Ce Traité est trop célèbre pour être oublié ici, quoiqu'il n'ait jamais été mis en exécution, & qu'il ait même perdu sa force par l'alliance postérieure que Charles II & les Etats-Généraux conclurent à West-

minſter, le 3 Mars 1678. On en trouvera l'analyſe dans le Chapitre ſuivant.

C'eſt l'uſage de convenir par les Traités d'alliance, que l'un des contractans donnera ſon ſecours à l'autre, dès que celui-ci ſera attaqué hoſtilement dans quelqu'une de ſes poſſeſſions. Bien des gens condamnent cette maniere de ſtipuler, & prétendent qu'elle eſt vicieuſe, en ce qu'elle peut engager un Etat dans une querelle injuſte, & changer une alliance défenſive en ligue offenſive; car il arrive tous les jours que le Prince qui eſt attaqué le premier par la voie des armes, eſt cependant l'aggreſſeur; ſoit parce qu'il aura refuſé une ſatisfaction légitime ſur quelque grief; ſoit parce qu'il ne veut pas ſe deſſaiſir d'un Domaine qu'il poſsède injuſtement, &c.

Il eſt facile de répondre à ces objections. Bien loin qu'on doive jamais prêter des ſecours à un allié qui ſe fait des ennemis par une conduite injuſte, il eſt toujours défendu de

'aſſocier à ſa querelle. On voit par-
à que l'autre partie de l'objection
ju'on me propoſe, tombe d'elle mê-
ne, & qu'il n'eſt point à craindre
ju'une alliance défenſive change de
ature, & devienne offenſive. Il eſt
rai que dans le cas douteux, où les
leux Parties ſemblent être autoriſées
la guerre par des motifs également
orts, on devra défendre les intérêts
le ſon allié; mais il faut avouer auſſi
que la morale ne déſapprouve pas
ette conduite.

Je crois qu'on a raiſon de ſtipu-
er, comme on le fait ordinairement;
ar, étant queſtion, lorſqu'on forme
ne ligue défenſive, de marquer d'une
naniere préciſe & claire le *cas de l'al-*
iance, il faut déterminer un point
ixe, certain, & qui ne ſoit ſujet à
ucune conteſtation; & quel autre
oint peut-on choiſir qu'un acte
l'hoſtilité? Tout autre grief, quel
ju'il ſoit, qu'on voudroit prendre
our le cas de l'alliance, formeroit
ne ſource intariſſable de plaintes,
le différends, de chicanes, de con-

testations. Les Traités d'alliance défensive qui sont si avantageux pour les Nations deviendroient inutiles, parce qu'il seroit aisé d'en éluder la force.

En suivant la méthode usitée de contracter, on assure le repos public. Un Prince qui sait qu'en commettant les premieres hostilités, il s'attire sur les bras les forces des alliés de son ennemi, est moins prompt à en venir à une rupture ouverte. Il réprime ses passions; il tente toutes les voies de la négociation, & il n'oublie rien pour faire connoître la justice de sa cause, & l'injustice de son ennemi. Tout usage qui est propre à étendre l'empire de la raison & de la bonne-foi chez les hommes, doit être adopté avidement, quoique dans de certains cas, il soit sujet à quelques inconvéniens.

Autrefois on étoit très-exact à convenir dans les Traités d'alliance défensive, qu'on ne donneroit les secours promis que deux, trois & même quatre mois après que la réquisition

en auroit été faite ; & cet intervalle devoit être employé à réconcilier les Parties belligérantes. Nos Plénipotentiaires modernes ont depuis négligé ces clauſes importantes ; il n'eſt preſque plus parlé dans leurs Traités d'interpoſer ſes bons offices & ſa médiation, ce qui, ſans doute, préjudicie au repos de l'Europe.

J'ajouterai ici une ſeconde remarque, au ſujet de la maniere dont les Traités perdent leur force, & des occaſions où l'on ne peut les reclamer ; il eſt important d'éclaircir des queſtions qui ſont d'un uſage journalier.

Un Traité de paix, par lequel deux Puiſſances terminent leurs différends, ne perd ſa force, que quand il ſurvient entr'elles une nouvelle rupture, ou que l'une des Parties contractantes refuſe d'en remplir quelqu'engagement. Dans le premier cas, toutes les conventions ſont oubliées, excepté celles qui n'ont été faites que pour régler ſpécialement la conduite qu'on tiendra dans la guerre même ; telle eſt la clauſe communément appellée

des ſix mois, dont les Princes conviennent pour mettre en ſûreté la perſonne & les effets des Commerçans; ou l'article par lequel la Cour de Vienne & la Porte conſentirent réciproquement à Carlowitz, de ne plus avoir à leur ſervice de ces troupes irrégulieres, qui, n'étant point ſoudoyées, ne vivent que de pillage, & multiplient les maux de la guerre, ſans fruit pour aucun Parti.

Un Traité qui n'eſt point enſuite rappellé & confirmé à la paix, continue à être ſans force; c'eſt-à-dire, qu'un Etat n'eſt point en droit d'exiger que ſa Partie en rempliſſe les engagemens qui reſtent à exécuter. Cet acte n'eſt plus qu'un titre pour l'hiſtoire, de même que ceux auxquels on a dérogé par des conventions expreſſes, ou qui ſont détruits par la ruine même de l'une des Puiſſances qui les avoient conclus. Quelques perſonnes croyent qu'un Traité qui, faute d'être rappellé, ceſſe d'être en vigueur, doit être regardé comme non avenu; &, qu'un Prince, par

conséquent qui y avoit fait l'abandon de quelque Domaine, est en droit de le revendiquer. C'est une erreur; qu'on fasse attention que le Traité postérieur à celui qui n'est pas rappellé, établit l'état respectif & actuel des Parties contractantes; & ce seroit le violer que de vouloir rentrer dans les possessions cédées par le Traité antérieur, sous prétexte qu'il n'a plus force de loi.

Un Traité de paix est aussi détruit, quand un Prince en viole un article; parce que la Puissance avec qui il a contracté, n'est plus tenue de son côté à aucun de ses engagemens. Après avoir exigé une réparation, elle peut même reprendre les armes, si ses demandes ne sont pas écoutées; car le Traité étant annulé, les Parties contractantes se retrouvent dans la même situation où elles étoient avant la conclusion de la paix, c'est-à-dire, en état de guerre. On n'use ordinairement de tout son droit, que quand il s'agit de l'infraction d'un article très-important, ou

qu'on a d'ailleurs des raiſons de recommencer la guerre ; dans tout autre cas, un Prince ſe contente de conſerver le ſouvenir de ſes griefs, pour les faire valoir en temps & lieu, ſuivant que ſes intérêts l'exigent, & s'exempter à ſon tour de remplir quelque convention qui le gêne.

Il ne ſe conclut preſque point de Traité en Europe, qui ne ſoit violé dans quelqu'article. C'eſt la faute des Plénipotentiaires qui ne faiſant aucune attention aux intérêts généraux & à la poſition des Princes dont ils manient les affaires, ne ſuivent qu'une miſérable routine, & jettent, pour ainſi dire, tous leurs actes dans le même moule. Qu'il s'agiſſe de réconcilier deux Princes, qui ne ſont ennemis que par accident, ou deux Puiſſances naturellement rivales l'une de l'autre, & entre leſquelles il ne peut y avoir de paix durable ; ils dreſſeront cependant les mêmes conventions, & bien loin d'affermir la paix, ils en ébranlent les fondemens.

Il n'eſt pas rare de trouver dans des Traités des clauſes, dont les Parties contractantes prévoyent certainement l'inexécution. Elles rédigent même quelquefois leurs articles, de maniere qu'elles ne ſont point obligées de les remplir. C'eſt apprendre aux hommes à ſe jouer des inſtrumens de la foi publique. On ne concevroit point les motifs d'une pareille conduite, ſi on ne ſavoit qu'en de certaines mains, la politique ne devient qu'une petite fineſſe propre à déshonorer un Gouvernement.

Les Traités de garantie & d'alliance perpétuelle, ne perdent proprement leur force que par les mêmes voies qui annulent les Traités de paix. Cependant il leur arrive quelquefois de tomber dans l'oubli; & ils ont enfin le ſort de ces loix qui ceſſent d'être obligatoires chez une Nation, quoiqu'elles n'ayent point été abrogées par une loi expreſſe. Plus ces Traités ſont expoſés à être détruits par le non-uſage, ou par les changemens qui ſurviennent dans les

intérêts des Princes, plus une Puiſſance doit être attentive à renouveller ſouvent ſes alliances, & ſur-tout à ne laiſſer échapper aucune occaſion de redemander les garanties qu'on lui a déja données.

Une des Parties contractantes peut ne pas remplir les engagemens de ſon alliance, ſans que le Traité ſoit annullé. Tel eſt le cas où un Etat requis d'agir conformément aux conventions ſtipulées, demande ſur des raiſons très-graves d'en être exempt, & que l'alliance ſubſiſte dans ſon entier. Comme les Traités de cette nature ont pour objet l'avantage réciproque de toutes les Puiſſances qui les ont contractés, il n'eſt pas juſte que l'une s'immole pour le bien de l'autre; & celle-ci ne devant pas l'exiger, elle n'eſt point déchargée de ſes engagemens par l'impuiſſance où ſe trouve ſa Partie de remplir les ſiens. Dans de pareilles conjonctures, il eſt de la prudence de l'Etat requis, pour prévenir toute difficulté, de demander à la Puiſſance requérante un acte

par lequel elle reconnoiſſe que leur alliance, ſuſpendue pour un tel temps, conſerve cependant toute ſa force.

Les Traités de ligue par leſquels deux Princes s'uniſſent pour faire ou pour ſoutenir une guerre, ceſſent d'être en vigueur à la paix, à moins qu'on ne ſoit convenu par une clauſe expreſſe que l'alliance ſubſiſtera. Dans ces ſortes de ligues, les deux Puiſſances contractantes font des demandes à un ennemi commun, ou bien l'une des deux, n'ayant aucun droit à réclamer, ne conſent à prendre les armes que gagnée par quelque bienfait de l'autre. Dans le premier cas, on ſe garantit d'avance la poſſeſſion des Domaines ou des droits qu'on revendique; mais, après la concluſion de la paix, cette garantie n'eſt point un titre dont une des Puiſſances contractantes puiſſe ſe prévaloir contre ſa Partie, parce qu'elle y a néceſſairement dérogé en faiſant la paix. Dans le ſecond cas, le Traité conſerve quelquefois ſa force, non par rapport

à l'alliance, mais quant aux articles en vertu desquels elle a été conclue; c'est-à-dire, qu'un Prince qui n'a fait la guerre que dans la vûe de quelqu'avantage, & qui n'a manqué à aucun de ses engagemens, est en droit de demander ce qu'on lui a promis. Il faut cependant remarquer que ce droit ne subsiste qu'autant que son allié s'est engagé à donner quelque chose qui lui appartenoit; car, s'il est convenu, simplement avec sa Partie, de partager ses conquêtes ou de lui en céder telle portion, il n'est tenu envers elle à aucun dédommagement, si ses armes ont un mauvais succès: parce qu'elle est censée avoir voulu s'exposer à courir tous les hasards de la guerre.

ANGLETERRE, DANEMARC.

Il y aura une alliance perpétuelle entre l'Angleterre & le Danemarc, & jamais aucune de ces deux Puissances ne donnera de secours direct ni indirect aux ennemis de l'autre. Si le Roi de Danemarc est attaqué dans

quelqu'une de ſes poſſeſſions, l'Angleterre le ſecourra de toutes ſes forces par terre & par mer. *Tr. de Weſtminſter, du 9 Décembre 1669, entre l'Angleterre & le Danemarc, art. 3 & 4.* Il n'eſt point dit dans ce Traité que le Danemarc doive prendre la défenſe de l'Angleterre, ſi elle eſt attaquée. » Les ſociétés, dit l'Auteur » que j'ai déja cité, étant ſujettes à » réſiliation, quand pour un avantage » égal, on ne met pas en commun » des valeurs égales; il s'enſuivroit » qu'en vûe de beſoins égaux pour » la défenſe commune, ſi les alliés » promettoient des ſecours inégaux » en valeur, l'alliance pourroit être » réſiliée, ou pourroit donner lieu au » Souverain qui auroit fourni les plus » grands ſecours, de demander d'en » être dédommagé. Néanmoins cette » alliance doit ſubſiſter, & ſans dé- » dommagement; mais cela vient de » ce qu'il n'y a point d'injuſtice à ré- » gler les valeurs miſes en commun, » en proportion de la force des Etats, » ou de la généroſité des Souverains

» qui s'allient enſemble. Ou, ſi l'on » veut, une pareille alliance aura » rapport, non pas à un ſimple con- » trat de ſociété, mais à un contrat » ſans nom, participant de la nature » de la ſociété & de la donation «. Il n'eſt pas douteux que ces Traités ne doivent être obſervés; mais dans le fait, il eſt certain qu'ils ne le ſont preſque jamais. A ne conſulter que ce qui ſe pratique en Europe depuis deux ſiècles, on pourroit établir cette maxime générale : ne comptez ſur votre allié, qu'autant que vous pouvez lui être utile. Dans ce cas-là même, n'y donnez pas une confiance entiere; car il pourroit arriver qu'il fût aſſez imprudent & aſſez inconſidéré pour négliger ſes intérêts.

CHAPITRE IV.

Paix de Nimègue, Traités qui y ſont relatifs.

AVANT que de rapporter les articles convenus par les Traités de

Nimègue & dans ceux qui y ſont relatifs, il ne ſera pas inutile, je crois, de faire connoître en peu de mots la ſituation des Puiſſances les plus conſidérables de la Chrétienté, depuis la pacification de 1648, juſqu'à la guerre de 1672, & de remarquer quels furent leurs principes de politique avant & immédiatement après cette guerre célèbre.

La France, qui, pendant quelques momens, ſous les règnes de Charles VIII, de Louis XII, & les premieres années de François I, s'étoit vûe à la tête des affaires de l'Europe, fut contrainte de n'occuper qu'un rang ſubalterne, quand Charles-Quint réunit les ſucceſſions des Maiſons de Bourgogne & de Caſtille à l'ancien héritage de ſes peres. Ce Prince forma les plus vaſtes projets; ſes entrepriſes ſe nuiſirent les unes aux autres; ſes forces, dont il abuſa, lui furent inutiles, & il laiſſa ſon ambition à ſes ſucceſſeurs; tandis que la France, tantôt gouvernée par une politique incertaine & capricieuſe, & tantôt

divisée par ses guerres domestiques, devoit servir de boulevard à l'Europe. Henri IV médita l'abaissement de la Maison d'Autriche, plutôt par esprit de vengeance que par ambition. Les Ministres de son successeur parurent ménager la puissance des Cours de Vienne & de Madrid, jusqu'à ce que le Cardinal de Richelieu, se servant de la haîne qu'elles avoient inspirée, souleva contr'elles l'Europe entiere; & la paix de Westphalie rendit enfin à la France, la supériorité qu'elle avoit perdue depuis un siècle & demi.

Les forces de ce Royaume étoient supérieures à celles de chacun de ses voisins en particulier, & les circonstances ne permettoient pas à ceux-ci de se réunir contre lui. En remettant en vigueur les anciennes Loix de l'Empire; en prescrivant des bornes à la souveraineté de l'Empereur; en donnant aux Etats la liberté de faire des alliances entr'eux & avec les étrangers, on avoit enlevé à Ferdinand III la plus grande partie de son au-

orité. Les Diètes étoient libres, & les Princes d'Allemagne, dans la crainte de retomber sous le joug qu'ils avoient secoué, n'avoient qu'un même intérêt avec les Princes qui pouvoient les faire respecter de l'Empereur.

En effet, Ferdinand enchaîné, pour ainsi dire, par tous les Traités qui précéderent la conclusion de la ligue du Rhin, n'osa donner aucun secours à l'Espagne, pendant la guerre où elle resta engagée après la pacification de Westphalie. Tout annonçoit, ainsi que je l'ai dit dans des remarques précédentes, la décadence de la Monarchie Espagnole. Epuisée par une ambition de deux siècles, l'Amérique ne produisoit que des trésors inutiles pour elle; ses richesses & sa puissance n'avoient servi qu'à relâcher les ressorts de son Gouvernement, & toutes les parties de l'administration étoient tombées dans un état égal de langueur.

Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies; aux efforts inutiles qu'elle

faiſoit pour ſoumettre le Portugal, on devoit juger qu'elle ſeroit enfin contrainte d'abandonner ce Royaume à la Maiſon de Bragance, & de perdre avec lui tout ce qu'il avoit poſſédé aux Indes & en Amérique. Soit que l'ancienne réputation de la Cour de Madrid empêchât de remarquer ſa décadence ; ſoit qu'il reſtât encore dans les eſprits une certaine impreſſion des dangers, dont la Maiſon d'Autriche avoit autrefois menacé ſes voiſins, & des injures qu'elle leur avoit faites, Philippe IV ne trouva aucun allié, & l'Europe vit ſans émotion les avantages des François.

Les Princes d'Italie croyoient recouvrer leur liberté, par l'abaiſſement d'une Puiſſance qui occupoit le Royaume de Naples & la Lombardie. Veniſe, que la paix de Weſtphalie avoit déja délivrée de la crainte que lui donnoit la Cour de Vienne, attendoit avec impatience le nouveau Traité qui humilieroit la Cour de Madrid. Le Pape, les Ducs

de Toscane, de Mantoue, de Parme, de Modène, voyoient avec plaisir que les François, confirmés dans la possession de Pignerol par la paix des Pyrénées, se fussent rouvert l'Italie, qui leur étoit fermée depuis qu'ils avoient perdu le Marquisat de Saluces, & pussent encore venir à leur secours.

Les Provinces-Unies, depuis si promptes à s'allarmer sur le sort des Pays-Bas, ne songeoient gueres alors qu'à profiter des avantages de la paix pour étendre leur commerce. Les Magistrats ne s'y étoient point encore fait de principe fixe sur les intérêts respectifs de leur République avec ses voisins. Les uns se rappelloient le célèbre Traité de Paris, du 8 Février 1635, qui leur abandonnoit tous les Pays-Bas, à la réserve de la Flandre, de l'Artois, du Pays de Luxembourg, & des Comtés de Namur & de Hainault, dont la France devoit s'emparer; & par une suite de leur ancienne antipathie contre les Espagnols, ils les voyoient avec chagrin

dans leur voiſinage. D'autres ſe contentoient de déſapprouver leur accommodement particulier de Munſter, & croyoient qu'après avoir manqué à la France, on ne devoit s'attendre à aucune marque de protection de ſa part. Les uns la redoutoient ; & ſe piquant de lire dans l'avenir, vouloient lui oppoſer des ligues & des confédérations. Les autres exhortoient les Provinces-Unies à ſe bōrner à elles-mêmes, à voir les tempêtes du rivage, & à ne jamais prendre les armes que pour défendre leurs poſſeſſions. Au milieu de cette diverſité de ſentimens, trop ordinaire chez les peuples libres, & néceſſaire dans un Etat nouveau ; il étoit d'autant plus difficile de prendre un parti déciſif, que la République, gênée par la forme de ſon Gouvernement, quelquefois ne peut point agir, & doit toujours avoir une marche longue & embarraſſée.

D'un autre côté, l'Angleterre qui, depuis le règne d'Eliſabeth, ne s'étoit point mêlée des affaires de l'Europe,

commença, il eſt vrai, à y prendre part après la mort de Charles I; mais c'étoit de façon à ne pouvoir donner de l'inquiétude aux François. Cromwel, qui faiſoit en quelque ſorte oublier ſon uſurpation par la ſupériorité de ſes talens, ne connoiſſoit pas les maximes qui ont depuis formé la politique du Roi Guillaume & de ſes ſucceſſeurs. Il n'étoit point effrayé de ces projets de Monarchie Univerſelle, qui ne peuvent s'exécuter en Europe; & il lui importoit peu qui, de la France ou de la Maiſon d'Autriche, ſeroit la Puiſſance la plus conſidérable. Il ne voulut qu'enrichir & faire reſpecter la Nation qu'il avoit aſſervie. Dès-lors, il dut regarder de mauvais œil les Provinces-Unies, dont le commerce étoit extrêmement floriſſant; & s'il ne pouvoit pas en faire une Province de ſes Etats par ſes négociations, il devoit les traiter en ennemies. Bien loin de donner des ſecours à la Cour de Madrid, il ne pouvoit que profiter de ſon embarras & de ſa foi-

bleſſe pour étendre le commerce des Anglois. C'eſt en conſéquence de ces vûes que Cromwel fit la guerre aux Etats-Généraux, & que, ſans aimer la France, il ſe déclara contre les Eſpagnols, pour leur enlever Dunkerque, & quelqu'établiſſement conſidérable en Amérique.

Il étoit impoſſible qu'il ſe formât dans le Nord quelqu'orage contre la France. La Ruſſie n'y jouoit encore aucun rôle. La Pologne, qu'on peut comparer à un géant enchaîné, n'obéiſſoit point à un Sobieski, aſſez grand homme pour faire de grandes choſes, malgré les vices de ſon Gouvernement. Le Danemarc intimidé ne recevoit pas les impreſſions que vouloit lui donner la Cour de Vienne; & la Suède, inſtruite par une longue expérience du prix de l'amitié des François, cultivoit leur alliance, & leur donnoit dans le Nord la même conſidération qu'elle avoit acquiſe elle-même dans le Midi de l'Europe. La guerre que Charles-Guſtave alluma en 1655, ne changea point cette

ituation, & les Traités d'Oliva & le Coppenhague qui la terminerent, cquirent à la Suède la même répu-ation, dont la France jouit après la aix de Pyrénées. Ses voisins la re-louterent; & l'Empereur, qui avoit enté inutilement de se venger du Traité d'Osnabruch, eut le chagrin & la honte d'en voir confirmer tou-es les dispositions.

La France, au lieu de profiter de 'ascendant qu'elle avoit pris dans 'Europe, pour affermir sa grandeur n affermissant la paix par sa modé-ation, fut tentée d'abuser de ses vantages. Quel bonheur n'auroit-ce pas été pour ce Royaume, pour 'Europe, pour l'humanité entiere, si le Cardinal Mazarin, loin d'enflam-mer l'ambition du jeune Monarque, dont il gouvernoit les affaires, eût formé son cœur à la modération au milieu des succès, & lui eût déve-loppé les principes de cette politi-que, qui peut seule faire la grandeur & la félicité durables des Etats? » Sire, devoit-il lui dire, je suis par-

» venu, ſous vos auſpices, à humilier
» une Puiſſance, je ne dis pas rivale
» de votre Royaume, mais qui, pen-
» dant un ſiècle & demi, a fait des
» efforts continuels pour le ruiner, &
» ſubjuguer tous ſes voiſins. N'y ayant
» point de paix ſolide à eſpérer de ſa
» part, à moins que de la mettre dans
» l'impuiſſance de faire la guerre &
» de franchir ſes frontieres; il a fallu,
» à force de ſoins, de fatigues, de
» victoires, de perſévérance, de vi-
» gueur & de fermeté, vous mettre
» à la place qu'elle occupoit, & de-
» venir la Puiſſance dominante de
» l'Europe. Vous voilà parvenu au
» terme où la politique vous permet-
» toit d'aſpirer; mais n'eſpérez pas
» de vous y maintenir, ſans une ex-
» trême ſageſſe. Tâchez de profiter
» des fautes que les Princes Autri-
» chiens ont faites; connoiſſez & évi-
» tez les écueils contre leſquels leur
» puiſſance a fait naufrage. La nature
» a mis des bornes à la grandeur hu-
» maine; ſi on les paſſe, on trouve
» un abîme devant ſoi. Il ne faut pas,

» Sire,

» Sire, vous flatter ; les Etats, qui ap-
» plaudiſſent aujourd'hui à vos ſuc-
» cès, en ſeront bientôt jaloux, s'ils
» voyent que vous en ſoyez vous-
» même ébloui. Si vous faites la faute
» d'en abuſer, ils deviendront vos
» ennemis ; & ne croyez pas que vos
» forces vous ſuffiſent pour en triom-
» pher, vous vous épuiſerez. Il y a
» un peuple qui a fait une grande
» fortune par des guerres continuel-
» les ; c'eſt qu'alors, ſuivant l'expreſ-
» ſion d'un ancien, la guerre nour-
» riſſoit la guerre : mais aujourd'hui
» la conſtitution générale de l'Euro-
» pe, & la conſtitution particuliere
» de chaque Etat ſont telles, que le
» vainqueur s'affoiblit par ſes ſuccès,
» & a beſoin de la paix après avoir
» remporté quelques victoires. Voyez
» quelles plaies vous avez faites à
» votre Etat, par cette guerre qui
» étoit néceſſaire. Le commerce eſt
» tombé, la culture des Campagnes
» a été négligée, vos peuples ont
» gémi ſous le poids des impoſitions,
» vos revenus n'ont été perçus qu'a-

» vec peine. A meſure que vous en-
» treprendrez de nouvelles guerres
» pour accroître votre fortune, ces
» inconvéniens ſe multiplieront &
» s'agraveront ; & vos efforts pour
» trouver des reſſources, ne ſervant
» qu'à les rendre plus difficiles, vous
» laiſſeront enfin dans une extrême
» foibleſſe. Votre ſituation, Sire, a
» changé ; votre politique ne doit
» donc plus être la même. Si vous
» aviez pu vous flatter que la Mai-
» ſon d'Autriche, inſtruite par ſon
» expérience, eût renoncé à ſes an-
» ciens projets de fortune, & n'eût
» voulu conſerver les reſtes de ſa
» grandeur, que par les voies de la
» juſtice & de la modération, jamais
» je ne vous aurois invité à prendre
» le rang qu'elle occupoit dans l'Eu-
» rope. La ſageſſe que je vous aurois
» preſcrite alors, je vous la preſcris
» aujourd'hui ; & elle vous eſt d'au-
» tant plus néceſſaire, que ne pou-
» vant déſormais vous élever plus
» haut, vous ne ferez que décheoir
» & vous affoiblir ſi ce n'eſt pas en

» inſpirant de la confiance que vous » vouliez avoir du crédit ſur vos voi- » ſins. J'inſiſte, Sire, à vous parler » de la juſtice, de la modération, » de la bienfaiſance même : parce » que né avec de l'élévation dans » l'ame, & touché de l'amour de la » gloire, votre ambition éveillée & » nourrie par des ſuccès, peut vous » faire aiſément illuſion. Fiez-vous à » mon expérience, fiez-vous à l'expé- » rience des ſiècles paſſés. Examinez » quelle a été la fin de ces Puiſſan- » ces dont vous enviez la fortune, » & ne vous flattez pas d'être ou » plus ſage, ou plus heureux qu'el- » les, en vous expoſant aux mêmes » dangers «. *Voyez les Principes des Négociations, & les Entretiens de Phocion.*

Le Cardinal Mazarin, pour exagérer au contraire le prix de ce qu'il avoit fait, ne donna à Louis XIV que de vaſtes eſpérances. Les Miniſtres avoient pris ſon eſprit ; & la France, fiere de ſes ſuccès paſſés, de la réputation de ſes Généraux, de

l'ordre qui commençoit à s'établir dans ſes Finances & des progrès de ſon commerce, continua par habitude à dire qu'il falloit abaiſſer la Maiſon d'Autriche quand elle l'étoit aſſez. La mort de Philippe IV ſervit de prétexte à la guerre qu'on déſiroit. Louis XIV prétendit que la Reine ſa femme avoit des droits ſur les Pays-Bas ; & il y entra en 1667, pour s'emparer des Provinces que la Cour de Madrid refuſoit de lui céder.

Les ſuccès des armées Françoiſes furent rapides ; Charleroi, Bergues, Furnes, Ath, Tournai, Douai, le Fort de Scarpe, Oudenarde & Lille ſe rendirent ſans faire de réſiſtance ; & comme je l'ai dit en rendant compte de la paix d'Aix-la-Chapelle, la Triple Alliance fut le fruit de l'effroi que cette campagne avoit inſpiré.

La France fit la paix pour écarter l'orage dont elle étoit menacée ; elle auroit mieux fait ſans doute de ne pas commencer la guerre, qui étoit,

comme on l'a vu, une entrepriſe contraire à ſes vrais intérêts. Mais dès qu'elle s'étoit formé le plan de ne ſe ſervir de la ſupériorité de ſes forces, que pour faire de nouvelles conquêtes, n'auroit-elle pas dû, conſéquemment à ſes principes, continuer les hoſtilités ? Cette queſtion eſt digne d'exercer les Politiques. Louis XIV, qui n'avoit commencé la guerre qu'après s'y être préparé, auroit vraiſemblablement achevé la conquête des Pays-Bas, avant que les alliés, qui dans le fond ne vouloient que la paix, fuſſent revenus de l'étonnement que leur auroit cauſé la fermeté de la France, & réuni leurs armes.

Les Provinces-Unies n'étoient pas dans une ſituation plus avantageuſe pour faire une guerre de terre, qu'elles le furent quelques années après en 1672. Cette République, ainſi que le lui reproche le Chevalier Temple, en faiſant ſa paix à Munſter, avoit réformé, par une épargne mal entendue, les anciennes troupes aux-

quelles elle devoit sa fortune. Ses Places étoient mal munies, & ses milices, dont on avoit négligé d'entretenir l'ancien esprit par une discipline rigide, se trouvoient alors dans un état d'autant moins propre à imposer, que pendant la guerre qu'elle avoit soutenue contre l'Angleterre, & qu'on venoit de terminer à Breda, elle avoit donné toute son attention à ses forces de mer. Le Gouvernement, sans Stathouder à sa tête, étoit incliné à la paix; occupé de son seul commerce, il n'avoit fait deux fois la guerre à l'Angleterre que malgré lui; & son empressement à traiter à Breda, faisoit conjecturer que, pour prévenir un danger éloigné, il ne s'exposeroit pas à un danger présent. La Triple Alliance n'avoit été faite & signée qu'en violant une Loi fondamentale de l'union. Jean de Wit étoit plutôt l'ami que l'ennemi de la France; & s'il n'avoit fallu que cinq jours pour former une ligue contr'elle, il étoit vraisemblable que les alliés auroient

eu besoin de plus de cinq mois pour s'entendre, & qu'ils auroient enfin fini par être divisés.

L'Angleterre, il est vrai, étoit par elle-même une ennemie plus formidable; mais ce n'étoit plus Cromwel qui y régnoit. Charles II étoit remonté sur le Trône de ses peres; avec mille qualités aimables, il n'avoit aucune de celles qui rendent un Prince estimable. Ami de ses plaisirs & du repos, à peine avoit-il fait deux campagnes contre la Hollande, que fatigué de la guerre, il avoit fait des avances pour la paix. On ne l'engagea à former la Triple Alliance, qu'en le persuadant que cette démarche intimideroit la France; & vraisemblablement il n'y consentit que par les mêmes motifs de paresse, d'indolence & de légéreté qui l'auroient empêché d'en remplir les conditions, si elle n'eût pas produit l'effet qu'il en attendoit.

Charles, n'étoit ni bon ami, ni dangereux ennemi; & les mêmes raisons qui devoient porter le Ministre de

France à le peu redouter, ne permettoient à ſes nouveaux alliés de ne prendre qu'une médiocre confiance en lui. On étoit toujours sûr de le ſubjuguer par la voie de quelque Miniſtre avide, de quelque femme intrigante, ou de quelque favori ambitieux. Les Anglois & les Hollandois n'étoient réconciliés que depuis quelques mois ; & bien loin de ſe croire mutuellement néceſſaires, ils avoient encore les uns contre les autres toute la haîne que peut inſpirer la rivalité. Leur commerce étoit également floriſſant, & chacun cherchoit également à l'étendre. Les premiers ne vouloient point ſouffrir d'égaux dans l'empire de la mer ; & les ſeconds refuſoient de reconnoître un ſupérieur.

D'ailleurs, Charles ne prenoit qu'un médiocre intérêt au ſort des Pays-Bas Eſpagnols, puiſqu'il avoit vendu Dunkerque à Louis XIV, & lui avoit promis en 1664, de ne point s'oppoſer à ſes projets de conquête, s'il conſentoit à ne pas ſecourir les Provin-

ces-Unies. Ce Prince avoit toujours conſervé d'étroites liaiſons avec la France. En repaſſant en Angleterre, il s'étoit aſſis ſur un Trône teint du ſang de ſon pere; & également effrayé de l'eſprit de liberté & du reſte de fanatiſme qui animoit les Anglois, il craignoit une révolution, & ménageoit la France pour en tirer les ſecours qui lui ſeroient néceſſaires, dans le cas qu'il fallût ſoumettre des Sujets qui tenteroient de ſe révolter. Charles refuſa l'acceſſion de l'Empereur à la Triple Alliance, dans la vûe ſans doute de n'être pas obligé d'obéir à ſon Traité, en rendant ſa ligue trop puiſſante. En un mot, tandis que ce Prince ne paroiſſoit que peu attaché à ſes engagemens, ne pourroit-on pas ſoupçonner que ce parti, que les Anglois ont appellé la *Cabale*, & dont je parlerai bientôt, étoit déja formé, & auroit favoriſé la France, ſi elle n'eût pas conſenti à la paix?

A légard de la Suède, il n'eſt pas moins difficile de penſer que ſon

alliance avec l'Angleterre & les Etats-Généraux fût indissoluble. Que lui importoient les Pays-Bas ? Quel intérêt pouvoit-elle trouver à s'armer contre la France, en faveur de l'Espagne, si étroitement liée avec la Cour de Vienne ; ou en faveur des Provinces-Unies, fidèlement attachées au Danemarc ? La Suède est trop éloignée de la France, pour devoir craindre son agrandissement ; & son amitié lui étoit trop avantageuse pour qu'elle dût consentir à la perdre. Après tout, il étoit aisé de rendre inutiles ses mauvaises intentions, en soulevant contr'elle le Danemarc & les Princes de la Basse-Saxe. Quoique les Suédois partageassent avec les François la gloire d'être les Protecteurs de la liberté Germanique, les uns & les autres jouissoient en effet dans l'Empire d'un crédit bien différent. La France, qui s'étoit toujours conduite avec modération pendant la guerre & dans les négociations de Westphalie, ne donnoit aucune allarme aux Princes

du Rhin ſes voiſins. Sa haîne contre l'Eſpagne, & ſes vûes d'agrandiſſement tournés du côté des Pays-Bas, leur répondoient de ſon amitié. Il n'en étoit pas de même à l'égard de la Suède. On ſe ſouvenoit que cette Puiſſance avoit gouverné l'Allemagne en Province vaincue, & négocié avec dureté. Elle ne poſſédoit rien dans l'Empire, que quelque Prince ne regardât, comme une partie de ſon héritage, ou comme un bien qu'il avoit mérité par ſes ſervices. Elle étoit ſuſpecte à toute la Baſſe-Allemagne; parce qu'ayant terminé ſes querelles avec la Pologne & la Ruſſie, ce n'étoit que par des conquêtes dans la Poméranie, le Meklenbourg, ou le Holſtein, qu'elle croyoit pouvoir affermir ſon crédit dans le Nord, & augmenter ſon influence dans les affaires du Midi. Enfin, la ligue que Louis XIV fit quelques années après avec Charles II, pour déclarer la guerre à la Hollande, & la facilité avec laquelle il engagea la Suède à faire une diverſion dans

les Etats de l'Electeur de Brandebourg, prouvent combien les liens de la Triple Alliance étoient foibles.

Quoi qu'il en soit, la France, intimidée par une ligue qu'elle n'avoit pas prévue, consentit à la paix; & les hostilités de 1667, arrêtées dans leur naissance, n'apporterent aucun changement à la situation politique de l'Europe. Les esprits qui commençoient à s'effaroucher, se calmerent; & malgré le concert avec lequel les alliés travaillerent à la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle, dont ils furent garans, il n'y eut en effet aucune liaison sincere entr'eux. Il étoit encore temps pour la France de se conduire par les principes que doit suivre la Puissance dominante de l'Europe; & elle s'y seroit sans doute conformée, si, réfléchissant sur l'espèce de révolte qu'elle avoit excitée contr'elle par son ambition, elle avoit jugé que les mêmes entreprises ne manqueroient jamais de l'exposer aux mêmes dangers.

Le Conseil de Louis XIV crut qu'il lui suffisoit de rompre les liens de la Triple Alliance, pour ne trouver désormais aucun obstacle à l'exécution de ses projets. On sonda les dispositions de la Cour de Londres; & *la Cabale*, qui avoit formé le projet de donner au Roi un pouvoir arbitraire, & aux Catholiques Romains, la liberté de conscience la plus étendue; sentoit que pour réussir, elle avoit besoin de s'unir étroitement à la France, & d'abaisser les Provinces-Unies, dont la puissance nourrissoit l'indocilité, & favorisoit la Religion des Anglois. Les deux Cours furent bientôt unies; & après avoir traité avec l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munster, elles déclarerent la guerre aux Provinces-Unies.

Les progrès rapides de Louis XIV, pendant la campagne de 1672, firent craindre la ruine entiere de la République. Personne n'osoit s'ébranler en sa faveur, ni venir à son secours, dans la crainte de s'associer inutilement à ses disgraces; mais les An-

glois se crurent frappés du coup qui la menaçoit. Quand ils auroient encore été jaloux de son commerce, & n'auroient pas senti la nécessité d'en devenir les Protecteurs, pour empêcher qu'il ne passât entre les mains des François ; ils soupçonnoient les desseins de *la Cabale*, & il n'en falloit pas davantage pour exciter des murmures & des plaintes dans toute l'Angleterre. Charles II, qui n'étoit point encore parvenu au point de mépriser les cris de sa Nation, d'oser casser les Parlemens & de s'en passer, dépêcha le Duc de Boucquinkam & le Comte d'Arlington à la Haye, pour relever les espérances des Etats-Généraux, prêts à subir la loi du vainqueur. C'est, je crois, la premiere fois qu'on ait vû un prince s'excuser auprès de ses ennemis du progrès de ses armes, les frapper, & les exhorter à se défendre ; & ce n'est qu'un Roi d'Angleterre, conduit par son intérêt particulier, & obligé cependant de ne pas contrarier ouvertement les vo-

lontés de ſa Nation, qui peut montrer une pareille foibleſſe dans ſa conduite.

Sur ces entrefaites, Jean de Wit fut maſſacré avec ſon frere par la populace, qui les regardoit comme les auteurs de tous les maux dont la République étoit accablée. La mort tragique de ces hommes illuſtres fit l'élévation du jeune Guillaume, Prince d'Orange. Tous les regards ſe tournerent ſur lui ; le mérite de ſes peres, & les efforts mêmes qu'on avoit faits pour le tenir éloigné du Gouvernement, parlerent en ſa faveur ; en un mot, il fut nommé ſans réſiſtance Gouverneur, Amiral & Capitaine-Général de Hollande. Guillaume, qui devoit être bientôt l'ame de l'Europe, & la remuer à ſon gré, étoit Citoyen autant que le peut être un Prince. Il commença à déployer ſes rares talens, en ſe rendant le maître des Provinces-Unies par la confiance, qu'il leur inſpira. *Je les défendrai*, dit-il, *juſqu'à mon dernier ſoupir, & je mourrai dans le dernier retran-*

chement. Pour leur donner ſon courage, il leur repréſenta l'Angleterre, comme prête à abandonner l'alliance de la France, tandis que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne offroient leurs ſecours & leur protection aux Etats-Généraux.

Le péril des Provinces-Unies leur valut l'amité des Anglois, il fit diſparoître toute rivalité entre les deux Nations; quoique les Miniſtres de Charles II & de ſon ſucceſſeur reſtaſſent encore attachés à la France. La politique juſqu'alors incertaine & flottante des Hollandois, prit des principes fixes; ils regarderent la Maiſon d'Autriche, comme une barriere qui les défendoit contre leurs vrais ennemis. Jean de Wit avoit ſouhaité que ſon pays, après avoir conquis ſa liberté & ſon commerce les armes à la main, n'altérât pas par un amour mal entendu de la gloire, les maximes que doit ſuivre une République commerçante; cette maniere de penſer commençoit à s'accréditer, & la guerre de 1672, l'effaça

dans tous les esprits. On crut, avec la Maison de Nassau & ses partisans, qui ne vouloient pas être réduits à n'être que des Bourgeois, que les Provinces-Unies, mêlées dès leur naissance dans toutes les grandes affaires de l'Europe, ne pouvoient cesser d'y prendre part sans s'exposer à périr; & on les vit dès ce moment à la tête de toutes les ligues & de toutes les guerres, & devenir le centre de toutes les négociations.

Les allarmes causées par les hostilités de 1667, & que la paix d'Aix-la-Chapelle avoit calmées, renaquirent, & se répandirent dans toutes les Cours de l'Europe. On dit que l'ambition des François les menaçoit des mêmes dangers que les successeurs de Charles-Quint leur avoient fait redouter. Ces bruits semés par le Prince d'Orange & ses créatures, étoient appuyés par les Cours de Vienne & de Madrid. Elles savoient que la France les avoit abaissées, en les faisant craindre comme des Puissances qui tendoient à la Monar-

chie Universelle ; & elles espérerent de pouvoir à leur tour se venger par la même voie, & reprendre leur premiere supériorité.

Je ne m'étendrai point sur les évènemens de la guerre de 1672 ; tout le monde les connoît. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que le Conseil de France fut persuadé que dans les opérations du cabinet & de la guerre, il s'étoit conduit suivant les règles de la plus sage politique ; & qu'aujourd'hui encore on regarde communément la paix de Nimègue, comme l'époque d'une sorte d'ascendant que la France a pris sur ses voisins. Je crois au contraire qu'en n'usant pas avec modération de sa puissance, elle commença à cette époque à être moins puissante, qu'elle ne l'étoit immédiatement après la paix des Pyrénées. Ses acquisitions diminuerent ses forces, en ce sens qu'elles irriterent ses ennemis, & donnerent des soupçons & des allarmes à ses propres alliés : il se forma des ligues contr'elle. Enfin, elle étoit foible, parce que

ſes entrepriſes devinrent au-deſſus de ſes forces,

Il ſemble que le Miniſtere de France, inſtruit des erreurs de ſa politique par la crainte, la haîne & la défiance qu'il avoit fait naître ; auroit dû par ſageſſe tempérer l'éclat d'une gloire qui lui faiſoit des jaloux ; ne travailler qu'à raſſurer ſes voiſins ; &, s'il m'eſt permis de parler ainſi, contremine toute la politique du Prince d'Orange, qui ne pouvant être le maître en Hollande, qu'en faiſant la guerre aux François, leur cherchoit des ennemis dans toute l'Europe. Bien loin de-là, on ſongea à des réunions ; &, il faut l'avouer, rien ne pouvoit être plus favorable aux vûes de ce Prince & à celles de la Maiſon d'Autriche, que les Arrêts ſi connus du Parlement de Beſançon & des Chambres Royales de Metz & de Briſac. La capitulation de Straſbourg rendit la France ſuſpecte aux Princes de l'Empire ; ils ſe virent expoſés à ſes coups, quand ils la croyoient toute occupée de l'Eſpa-

gne & des Pays-Bas. Les hostilités commencées en 1683, & terminée l'année suivante par une trève conclue à Ratisbonne, pour vingt ans, acheverent de les soulever ; & le péril présent leur fit oublier celui dont les Empereurs de la Maison d'Autriche les avoient menacés. Le système établi dans l'Europe par les Traités de Westphalie fut ruiné. Les Princes d'Allemagne recoururent à la protection de Léopold ; leur crainte rendit peut-être à cet Empereur plus d'autorité que Ferdinand III n'en avoit perdu, & dès-lors, l'Empire fut l'ennemi de la France.

Ces sentimens éclaterent par la ligue qui fut signée à Ausbourg, le 9 Juillet 1686, entre l'Empereur ; le Roi d'Espagne, comme Duc de Bourgogne ; la Couronne de Suède, pour les fiefs qu'elle possède dans l'Empire ; l'Electeur de Baviere ; les Cercles de Baviere, de Franconie, & les Ducs de Saxe ; & à laquelle les Princes & Etats du Haut-Rhin & du Westerwald, le Duc de Holf-

rein-Gottorp & l'Electeur Palatin, accéderent bientôt après.

Il ne fut plus question que de mettre des bornes à la Puissance de la Monarchie Françoise ; l'Angleterre, son ancienne ennemie, pensoit de même, mais Jacques II y régnoit, & son intérêt personnel l'attachoit à la France. Ce Prince, n'étant encore que Duc d'York, avoit éprouvé plusieurs traverses ; il s'étoit même formé un parti pour l'exclure du Trône ; & il est assez vraisemblable qu'on ne lui auroit pas permis d'y monter, si Charles II ne fût parvenu dans les dernieres années de son règne, à jouir d'un pouvoir absolu. Jacques régnoit impérieusement, parce qu'il étoit dur ; & trembloit cependant, parce qu'il étoit foible. Le Prince d'Orange, son gendre, prévoyant une révolution nécessaire, cabaloit continuellement contre lui, & laissoit entrevoir aux yeux perçans son dessein de s'élever sur ses ruines. Jacques avoit donc besoin d'un soutien au milieu de tant de dangers ; & ce

n'étoit que sur l'alliance de la France qu'il pouvoit compter, tout le reste de l'Europe étant aveuglément dévoué aux vûes de ses ennemis.

Il se seroit vraisemblablement soutenu, s'il n'eût protégé avec plus de chaleur que de prudence, la Religion qu'il professoit. Son zèle lui fit trop oser pour un homme qui n'avoit dans l'esprit, ni la fermeté, ni les ressources nécessaires aux grandes choses. Il succomba sous son entreprise, & la révolution qui, en 1688, plaça sur le Trône le Prince d'Orange, connu depuis sous le nom de Guillaume III, ne laissa aucun allié à la France. Les Anglois n'avoient pas besoin d'être inspirés par leur nouveau Roi pour haïr les François; & dès qu'ils purent s'abandonner à leurs sentimens naturels, les ennemis de Louis XIV eurent une confiance extrême en leurs forces, & espérerent de se venger. Pendant la guerre de 1672, le Prince d'Orange publioit que c'en étoit fait de la liberté de l'Europe, si la Monarchie Fran-

oiſe n'étoit d'abord ramenée, & enſuite ſoutenue dans le degré de puiſſance où elle ſe trouvoit placée par le Traité des Pyrénées. On ne parla en effet que d'oppoſer la Maiſon d'Autriche à la Maiſon de Bourbon, & de balancer leur crédit & leurs forces pour les tenir en équilibre; mais, après la révolution d'Angleterre, on ſe fit d'autres principes, & on ne ſongea qu'à ruiner la France.

C'eſt dans cet eſprit que fut négocié le Traité conclu à Vienne, le 12 Mai 1689, entre l'Empereur & les Etats-Généraux. Cette ligue, depuis appellée *la Grande Alliance*, parce que tous les ennemis de la France y accédérent, portoit que les contractans n'entendroient à aucune propoſition d'accommodement, que chacun d'eux n'eût reçu une entiere ſatisfaction des injures & des torts qu'on lui avoit faits. On n'entroit dans aucun détail; mais pendant la négociation, chaque allié avoit expoſé ſes griefs, & tous s'étoient pro-

mis d'y avoir égard. On ſtipula qu'après la concluſion de la paix générale, l'alliance ſubſiſteroit toujours dans toute ſa force. Les alliés ſe promettoient un ſecours mutuel, tant par mer, que par terre, en cas que quelqu'un d'eux fût inſulté par l'ennemi commun. Il fut arrêté que, ſi Charles II, Roi d'Eſpagne, mouroit ſans poſtérité, on feroit tous ſes efforts pour établir l'Empereur & ſes héritiers dans cette ſucceſſion, & qu'on ne ſouffriroit jamais qu'elle paſsât au Dauphin. Les alliés convenoient encore de ne rien oublier pour engager les Electeurs à donner l'Empire à l'Archiduc Joſeph, Roi de Hongrie; & que ſi la France s'y oppoſoit, on l'attaqueroit avec les forces réunies de la Grande Alliance.

Il n'en falloit pas davantage pour faire voir à la France combien ſa politique avoit été imprudente; & qu'en imitant l'ambition des Princes Autrichiens, elle ne devoit pas s'attendre à être plus heureuſe qu'eux. On verra dans la ſuite de cet Ouvrage quels malheurs

malheurs l'Europe a éprouvés en se livrant à ses passions : & je finirai ce discours par quelques remarques sur les négociations qui terminerent la guerre de 1672.

L'Angleterre fit d'abord son accommodement particulier avec les Provinces-Unies le 19 Février 1674. Cette paix signée à Londres par le Marquis de Fresno, Ambassadeur d'Espagne, que les Etats-Généraux avoient chargé de leurs pouvoirs, fut l'ouvrage de l'ascendant de la Nation Angloise, sur Charles II & ses Ministres. Ce Prince n'avoit eu que des succès équivoques dans toutes ses entreprises; il ne lui restoit aucune ressource pour avoir de l'argent; le Parlement parloit d'intenter une accusation contre les Ministres qui avoient conseillé la guerre; les Provinces-Unies offroient un Traité avantageux; & toute l'Angleterre craignoit de perdre son commerce dans la Méditerranée, si l'Espagne lui déclaroit la guerre. Il fallut céder à la nécessité, & Charles, toujours

attaché à la France, fit sa paix avec les Etats-Généraux, sans cesser de les haïr. L'Evêque de Munster & l'Electeur de Cologne, suivirent cet exemple; l'un signa son Traité de paix le 22 Avril 1674, & l'autre le 11 Mai de la même année.

Les assemblées pour la pacification générale, commencerent à Nimègue, au milieu de 1676; mais la paix n'étoit pas mûre. On ne vit d'abord à ce Congrès que les Ministres de France, de Suède & des Provinces-Unies; & peut-être se seroient-ils séparés avant que d'entamer leurs négociations, si les Etats-Généraux, las des lenteurs affectées de leurs alliés, ne les eussent menacés de faire leur accommodement particulier avec la France. Les premieres conférences se tinrent enfin; & il fut aisé de juger que la négociation traîneroit en longueur. Aux demandes hardies de la Cour de Madrid, on auroit cru qu'elle étoit en état de faire la loi à la France. Persuadée qu'il étoit de l'intérêt de l'An-

gleterre & des Etats-Généraux, de ne pas souffrir que Louis XIV s'agrandît dans les Pays-Bas ; elle exigeoit la restitution des Places mêmes qu'elle avoit cédées par le Traité d'Aix-la-Chapelle. Les Ministres de Léopold étoient plus raisonnables ; ils ne faisoient aucune demande, parce que ses armes n'avoient eu aucun succès ; mais ils cherchoient à donner de la confiance aux alliés, à les tenir unis, & à prolonger la guerre. La Suède souhaitoit sincérement la paix : elle auroit même consenti à l'acheter, si le Danemarc & le Brandebourg eussent voulu la vendre à toute autre condition, qu'en lui enlevant les Domaines qu'elle possédoit dans l'Empire.

Le Gouvernement de Louis XIV étoit trop éclairé pour se flatter de sortir avec succès du labyrinthe où l'auroit jetté la conciliation de tant d'intérêts opposés. Dans le temps qu'il poussa la guerre avec chaleur, il se fit un système de ruiner la ligue des ennemis, en leur débauchant

quelqu'un de leurs alliés. On jetta les yeux sur les Provinces-Unies. Par une suite d'évènemens connus de tout le monde, de partie principale, cette République n'étoit devenue que simple auxiliaire dans cette guerre. Les armées Françoises avoient abandonné le sein de ses Provinces, pour se porter dans les Pays-Bas Espagnols. Les Etats-Généraux s'étoient vûs trop près de leur ruine totale, pour regarder, comme un grand mal, l'agrandissement de la France du côté des Pays-Bas. Ils ne pouvoient se proposer d'autre objet que la restitution de Mastricht, que Louis XIV ne pouvoit conserver. En un mot, l'ingratitude dont ils payeroient les services de leurs alliés en les abandonnant, devoit leur paroître moins odieuse qu'une guerre, qui tout-à-la-fois demandoit des dépenses immenses, & tarissoit la source de leurs richesses par la ruine de leur commerce.

Les Plénipotentiaires de France entamerent leur négociation par une

fauſſe démarche ; comme s'ils avoient ignoré combien les intérêts du Prince d'Orange étoient différens de ceux de ſa République, ou qu'ils euſſent eu quelque dédommagement tout prêt à lui offrir pour ce que la paix lui faiſoit perdre, ils tenterent de le gagner. L'erreur ne fut pas longue ; le Maréchal d'Eſtrades ſentit le vice de ſa conduite ; & s'appercevant même que tous les Miniſtres aſſemblés à Nimègue, étoient dévoués à la faction du Stathouder, il lia une correſpondance ſecrette avec quelques-uns des principaux Membres des Etats-Généraux. Il ne fut bientôt queſtion dans le Congrès que de vaines formalités ; toutes les affaires reſpectives de la Couronne de France & des Provinces-Unies, ſe traiterent à la Haye ; mais cette négociation marchoit lentement, parce qu'elle étoit ſubordonnée aux opérations de Londres, où l'on ne ſavoit prendre aucun parti ; & que les Hollandois courageux ou timides, ſuivant qu'ils ſe flattoient ou qu'ils déſeſpéroient de

porter l'Angleterre à faire la guerre à la France, flottoient dans une perpétuelle irréſolution.

On négocioit en effet, ou plutôt on intriguoit à la Cour de Londres. Tout ce que le manège de Cour a de plus rafiné, les François l'employoient pour tenir Charles II dans l'inaction, & leurs ennemis pour l'attirer dans leur parti. Ce Prince pouvoit être l'arbitre de l'Europe, il fut le jouet de quelques hommes corrompus qui l'entouroient. Les Provinces-Unies ſe laſſerent enfin d'eſpérer; & quoique le Roi d'Angleterre eût contracté avec elles les engagemens les plus forts, le 26 Juillet 1678, elles ne laiſſerent pas quinze jours après de ſigner leur accommodement particulier avec la France. Cette conduite parut bizarre, elle étoit ſage. Les Etats-Généraux pouvoient-ils avoir beaucoup de confiance dans les Traités d'un Prince irréſolu, ami du repos, que chacun de ſes Miniſtres conduiſoit ſelon ſes vûes particulieres, qui ne faiſoit des promeſſes que

par foibleſſe, & qu'on ſoupçonnoit de vouloir étendre l'autorité du Prince d'Orange, gendre du Duc d'Yorck? D'ailleurs, perſonne n'ignoroit que l'Angleterre étoit dans un moment de criſe. L'animoſité des différens partis étoit parvenue au plus haut point; & ſi les ſoins d'une guerre étrangere n'étoient pas capables de faire une diverſion dans les eſprits, & d'étouffer les ſemences de trouble; quels avantages les Etats-Généraux pouvoient-ils attendre de l'alliance de Charles II?

L'Eſpagne fit ſa paix particuliere avec la France, le 17 Sept. 1678. Elle ne traita point avec la Suède. Ces deux Puiſſances, qui n'avoient aucun intérêt à démêler enſemble, firent ſeulement publier une déclartion, par laquelle, convenant qu'elles étoient tacitement compriſes dans le Traité du 17, elles rétabliſſoient la liberté du commerce entre leurs Sujets reſpectifs, & leur défendoient de commettre les uns contre les autres, aucun acte d'hoſtilité ſur mer.

L'Empereur, hors d'état de continuer la guerre, s'accommoda avec la France & la Suède, le 5 Février 1679. Il ne s'agissoit plus que d'engager le Roi de Danemarc & l'Electeur de Brandebourg à poser les armes; mais fiers des succès qu'ils avoient eus sur les Suédois, ces Princes ne vouloient point que les Traités d'Osnabruck & de Coppenhague servissent de base à leur accommodement. Ils furent cependant forcés d'y consentir. L'Empereur avoit promis (*Tr. de Nimègue, entre l'Empereur & la France, art. 26; Tr. de Nimègue, entre l'Empereur & la Suède, art. 5*), ses bons offices pour les porter à la paix; & en cas de refus de leur part, de donner un libre passage aux troupes de France pour pénétrer dans leurs Etats. D'un autre côté, les Ducs de Brunswick-Lunebourg, Zell & Wolffenbutel, avoient signé à Zell leur accommodement le même jour que l'Empereur avoit fait le sien à Nimègue; & l'Evêque de Munster, qui, après avoir abandonné

'alliance de la France, s'étoit lié avec es ennemis, convint, par les deux Traités du 29 Mars, de rappeller ſes roupes qui étoient jointes aux ennenis des Suédois.

Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, n'eut d'autre reſſource que de hâter ſon accommodement, fin d'obtenir des conditions plus vantageuſes. Il fut ſigné à Saint-Germain-en-Laye, le 29 Juin 1679, & dans la ſuite ce Traité fut approuvé & confirmé par toutes les Puiſſances qui contracterent au Congrès de Ryſwick. Chrétien V, Roi de Danemarcc, ſe vit alors forcé de rechercher la paix. Ses Miniſtres la conclurent à Fontainebleau, le 2. Septembre 1679, & à Lunden, le 20 du même mois.

FRANCE, LORRAINE.

Les articles des Traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle, auxquels il ne ſera pas dérogé par le Traité de Nimègue, conclu entre la France & l'Eſpagne, conſerveront toute leur

force. *Tr. de Nimègue, France, Espagne, art.* 26. La France & l'Empereur conviennent de la même condition au sujet du Traité de Munster. *Tr. de Nimègue, France, Empereur, art.* 2.

Louis XIV & ses successeurs demeureront saisis du Comté de Bourgogne, en y comprenant Besançon. *Tr. de Nimègue, France, Espagne, art.* 11. Par un acte passé à Vienne, le 5 Mai 1651, l'Empereur & l'Empire avoient transporté à Philippe IV, Roi d'Espagne, tous leurs droits sur cette Ville, qui étoit Impériale.

L'Espagne cède à la France les Villes & Places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ypres, Warwick, Warneton, Poperinghen, Bailleul, Cassel, Bavay, Maubeuges, avec leur Bailliages, Châtellenies, dépendances, &c. Les Rois de France en jouiront en toute souveraineté; & en cédant Ath à l'Espagne, ils retiendront la Verge de Menin & Condé, qui sont de sa Châtellenie. *Tr. de Nim. Fran-*

ce, Espagne, articles 5, 11 & 12.

Le Roi d'Espagne promet d'engager l'Evêque & le Chapitre de Liege à céder Dinant aux François, & d'obtenir le consentement de l'Empereur & de l'Empire pour la validité de cette cession. Si cette négociation n'a pas le succès désiré, Charlemont sera cédé à la France. *Tr. de Nimègue, France, Espagne, art.* 13. La cession de Dinant n'eut pas lieu en effet, Louis XIV entra en possession de Charlemont.

L'Empereur donne à la France la Ville de Fribourg, avec les Villages de Lehen, Metzhausen & Kirchzart, qui en dépendent. Elle les possédera en toute souveraineté, & aura la liberté d'y envoyer des garnisons, & toutes sortes de munitions de guerre ou de bouche, sans être molestée, ni payer aucun droit en passant sur les terres de l'Empire. *Tr. de Nim. France, Empereur, art.* 5.

La Ville de Nancy, avec son Finage, sera unie à la Couronne de France. On tracera quatre chemins

qui conduiront de cette Place à S. Diſier, en Alſace, en Franche-Comté, à Metz. Ils auront demi-lieue de large, & appartiendront en toute ſouveraineté au Roi de France. *Tr. de Nim., France, Empereur, art.* 13, 14 & 15.

La France poſſédera en toute ſouveraineté la Ville & la Prévôté de Longwi. En échange, elle cédera au Duc de Lorraine la Ville de Toul, avec ſon finage. Ce Prince y jouira de tous les droits qui appartiennent à la Couronne de France. *Traité de Nim. France, Empereur, art.* 16 & 17. Les Miniſtres Impériaux & ceux de France convinrent entr'eux par des écrits particuliers, & qui ſont joints au Traité qu'ils avoient ſigné, que, ſi le Duc de Lorraine ne vouloit pas ſouſcrire aux articles dont on étoit convenu pour lui, il ſeroit le maître de demander d'autres conditions, & la France de les lui accorder, ſans que l'Empereur pût regarder ces changemens, comme une infraction faite au préſent Traité. Les

Miniſtres de Vienne promettoient encore que leur Maître ne prendroit point les armes pour faire valoir les prétentions du Duc de Lorraine, ni ſous le prétexte de terminer ſes différends. La même clauſe avoit été autrefois inſérée dans les Traités de Munſter & des Pyrénées. Bien loin que le Duc de Lorraine voulût ratifier les conditions qu'on avoit ſtipulées pour lui, ſon Miniſtre proteſta contre, le 21 Avril 1679; & ce Prince ne rentra point dans ſes Etats.

MAISON D'AUTRICHE.

La France cédera à la Couronne d'Eſpagne Charleroi, Binch, Ath, Oudenarde & Courtrai, avec leurs Bailliages, dépendances, &c. *Traité de Nimègue, France, Eſpagne, art.* 4. Ces Places avoient été données à la France par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

Il eſt décidé que les Ecluſes de l'Occident & de l'Orient de la Ville de Nieuport, & les Forts qui y ſont bâtis, n'appartiennent point à la

Châtellenie de Furnes, & seront dorénavant inséparables de Nieuport. *Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 10.

Le Roi de France cède & transporte à l'Empereur tous les droits que le Traité de Munster lui a donnés sur Philisbourg. *Traité de Nimègue, France, Empereur, art.* 4. Voyez le premier Chapitre de cet Ouvrage.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

L'exercice de la Religion Catholique sera rétabli & maintenu dans la Ville de Mastricht & dans ses dépendances, conformément à la capitulation que cette place fit en 1632. *Tr. de Nimègue, France, Hollande, article* 9.

Le Traité de Bréda & toutes les alliances contractées antérieurement entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, seront maintenus dans leur force. *Traité de Londres, art.* 7. Ces Traités d'alliance sont oubliés par les deux Nations, depuis ceux qu'elles ont conclu à Westminster, le 3

Mars 1678, & le 24 Août 1689, & dont je vais faire l'extrait dans cet article.

Dans toutes les mers qui s'étendent depuis le Cap de Finiſtere, juſqu'à Van-Staden, en Norwège, les navires de guerre ou marchands des Provinces-Unies, ſoit qu'ils aillent ſeuls ou en flotte, ſalueront, en abaiſſant leur pavillon & la voile de leur grand mât, tout vaiſſeau qui portera le pavillon Anglois. *Traité de Londres, art.* 4.

Il y aura une ferme & perpétuelle amitié, tant par terre que par mer, tant au-dehors, qu'au-dedans de l'Europe, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies. Cette confédération aura pour principal but de maintenir les contractans dans la poſſeſſion de tous les droits, franchiſes & libertés, dont ils jouiſſent dans l'étendue de l'Europe ſeulement, & qu'ils ont acquis par des conventions antérieures, ou qu'ils acquerront dans la ſuite. *Tr. de Weſtminſter, de* 1678, *art.* 1 & 2. *Traité de Weſtminſter, de*

1689, *art.* 1 & 3. Ce ſecond Traité n'eſt en quelque ſorte qu'une copie du premier qu'il rappelle & confirme, de même que les Traités de paix & de commerce ſignés à Breda & à Londres en 1674.

Les contractans ſe garantiſſent la poſſeſſion de tous les Pays, Villes, Places, Ports, &c. qu'ils poſsèdent en Europe, & l'entiere & exacte exécution de tous les Traités qu'ils ont paſſés, ou que, dans la ſuite, ils paſſeront de concert avec quelqu'autre Puiſſance que ce puiſſe être. *Premier Traité de Weſtminſter, art.* 3. *Second Traité de Weſtminſter, art* 4.

Si l'un d'eux eſt troublé dans la jouiſſance des Pays, terres, droits, priviléges & libertés de commerce & de navigation qui lui ſont attribués, l'autre interpoſera d'abord ſes bons offices; mais, ſi on en vient à une rupture ouverte, il ſe hâtera de lui donner des ſecours. Dans ce cas, l'Angleterre fournira dix mille hommes aux Provinces-Unies, & celles-ci, ſix mille hommes & vingt vaiſ-

ſeaux de guerre à l'Angleterre. Ces ſecours ſeront toujours entretenus aux dépens de la Puiſſance qui les fournira, & entièrement ſoumis aux ordres de celle à qui ils ſeront envoyés. Si la ſituation des affaires exige qu'on les augmente, les contractans en conviendront enſemble. La partie léſée dans ſes droits, pourra exiger que ſon allié ſe déclare ouvertement deux mois après la premiere réquiſition qu'elle en fera. Celui-ci ſera alors obligé d'agir de toutes ſes forces, par terre & par mer. *Premier Traité de Weſtminſter, art. 4 & 5; art. ſéparés 1, 2 & 3.*

Dans ce dernier cas, aucun des contractans ne pourra faire ſon accommodement particulier avec l'ennemi commun, ni même entamer à l'inſçu de l'autre, aucune négociation de trève, de ſuſpenſion d'armes, &c. *Premier Traité de Weſtminſter, art. 9 & 10. Second Tr. de Weſtminſter, art 7.*

Il eſt permis à celui des alliés qui ſera attaqué, ou qui fournira des ſe-

cours, de faire dans les Etats de l'autre des levées d'hommes pour augmenter ou completter ſes armées de terre ; mais il n'uſera de cette liberté que conformément aux capitulations dont il ſera alors convenu entre les Parties. *Premier Traité de Weſtminſter, art.* 11. J'avoue que j'ignore pourquoi des négociateurs, qui ont de la réputation, & qu'on ne peut certainement pas accuſer d'ignorer leur métier, chargent des Traités de conditions auſſi inutiles que celles-ci. J'aurois autant aimé qu'on eût ſimplement dit que les Anglois & les Etats-Généraux ſeront les maîtres de traiter en temps de guerre, pour ſe permettre de faire reſpectivement les uns chez les autres des levées d'hommes. Qui peut douter qu'ils n'ayent cette liberté? Ce n'étoit pas la peine d'en convenir. Tout article de Traité doit donner ou ôter un droit ; former un engagement ; décider une queſtion équivoque, ou nommer des arbitres pour en juger dans l'eſpace d'un certain

temps. Les perſonnes un peu verſées dans la connoiſſance des négociations, ſentiront que cette remarque n'eſt pas inutile. Je dis quelque choſe de plus : dans les Traités d'alliance, tels que ceux dont je viens de rendre compte, & par leſquels deux Puiſſances ſe promettent de ſe ſecourir réciproquement, l'on ne peut s'exprimer avec trop de préciſion, ni fixer d'une maniere trop déciſive la nature des engagemens que l'on contracte. Tout ce qui eſt vague & indécis, peut donner lieu à des difficultés & à des conteſtations ; & par conſéquent rendre inutile l'alliance, quand le cas d'en remplir les engagemens ſe préſente. Combien de fois n'eſt-il pas arrivé que deux alliés ont conſumé en diſcuſſions & en vaines chicanes, un temps précieux où il auroit fallu agir ? Je ſuppoſe que les Anglois ſoient attaqués, & qu'ils demandent des ſecours aux Provinces-Unies ; n'eſt-il pas vrai que, ſi elles ſont intéreſſées dans ce moment à ne pas prendre part à la que-

relle qui ſe ſera élevée, elles pourront ſe ſervir, pour éluder la demande des Anglois, de l'article du Traité de Weſtminſter que je viens de rapporter ? Les Etats-Généraux diront d'abord qu'ils ne manqueront point dans cette occaſion de donner aux Anglois les preuves les plus fortes de leur attachement & de leur ancien dévouement ; mais, que manquant d'hommes, & ne pouvant dégarnir leur pays dans des conjonctures ſi délicates & ſi critiques, ils requièrent qu'en conſéquence du onzième article du Traité de Weſtminſter de 1678, il leur ſoit permis de lever des hommes dans les Etats de la Grande-Bretagne. Si les Anglois n'y conſentent pas, les Provinces-Unies ont ce qu'elles demandent. Elles ne manqueront point cependant de ſe plaindre & d'accuſer leurs alliés d'avoir manqué les premiers à leurs promeſſes. Si l'Angleterre au contraire conſent à la levée demandée, voilà une négociation qu'il faut commencer. Les Etats-Gé-

néraux ſeront les maîtres de la traîner en longueur ; ils feront naître incidens ſur incidens, & le Traité de Weſtminſter devient inutile, moyennant ces nouvelles diſcuſſions.

SUÈDE, MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE BRUNSWICK.

Les Traités de Weſtphalie ſerviront de baſe à l'accommodement de la Suède avec l'Empereur, l'Electeur de Brandebourg, la Maiſon de Brunſwick, & l'Evêque de Munſter & de Paderborn. Tous les articles auxquels on ne dérogea point par cette pacification, conſerveront leur force. *Tr. de Nimègue, Empereur, Suède, art. 3. Traité de Zell, art. 4. Traité de Nimègue, Suède, Munſter, art. 3. Traité de S. Germain-en-Laye, art. 4.* Les Traités de Roſchild, de Coppenhague & de Weſtphalie ſeront exécutés dans tous leurs articles, de même que les actes qui y ont été joints & qui en font partie. *Traité de Fontainebleau, art. 4. Tr. de Lunden, art. 4.*

A l'exception de Dam, de Golnau & de leurs dépendances, la Suède donne à l'Electeur de Brandebourg, toutes les terres qu'elle poſsède ſur la rive droite de l'Oder. Cependant Golnau & ſon territoire ſeront laiſſés en engagement à l'Electeur, & ce Prince ſera tenu de les reſtituer à la Couronne de Suède, quand elle voudra les retirer en payant cinquante mille écus. Cette même Puiſſance, dérogeant au Traité de Stetin, de 1653, renonce au partage des droits de péage que l'Electeur de Brandebourg lève dans les Ports & Havres de la Poméranie ultérieure. *Traité de S. Germain, art.* 7, 8 & 9.

La Suède continuera à jouir de tous les droits de ſouveraineté ſur la riviere d'Oder, & l'Electeur de Brandebourg ne pourra bâtir aucune forteresſe, ni fortifier aucune place dans l'étendue des terres qui lui ſont cédées. *Traité de S. Germain, art* 12.

La Maiſon de Brunſwick, à qui la France ſe charge de payer 300 mille

écus, sera mise en possession de la Prévôté de Dorwern, & de la portion de terre comprise entre le Weser, l'Aller & ses anciens Domaines; mais elle ne pourra y élever aucune fortereſſe, ni établir de nouveaux péages. La Couronne de Suède lui cède encore le Bailliage de Tedinghausen, avec toutes ses dépendances, & lui garantit la paisible jouissance de toutes ces nouvelles acquisitions. *Traité de Zell, art. séparés* 1 & 3.

On ne peut se déguiser que la France n'ait fait plusieurs fautes considérables, en traitant des intérêts de la Suède. Premièrement, elle ne devoit point faire sa paix avec l'Empire, sans conclure en même temps celle de son allié; parce que le premier intérêt d'une Puissance dominante qui a fait la guerre avec succès, est de faire respecter, rechercher & aimer son alliance. En second lieu, ayant imposé la loi à ses ennemis, elle devoit plutôt renoncer à ses avantages que de permettre que

ſon allié fût obligé de faire la moindre ceſſion ; parce qu'il n'y a point de conquête qui vaille la réputation d'être généreux & bon ami.

ARCHEVÊCHÉ DE COLOGNE, EVÊCHÉ DE MUNSTER.

Les Provinces-Unies renoncent à toute prétention ſur Rhinberg & ſur ſon territoire, qui ſeront remis à l'Electeur de Cologne, Evêque de Liege. *Tr. de Cologne, de 1674, entre les Provinces-Unies & l'Electeur, art. 5.*

En reſtituant la ville & la fortereſſe de Weerth au Comte de Waldeck, l'Evêque de Munſter ſe réſerve de faire valoir à l'amiable ſes droits ſur cette place. *Traité de Cologne, de 1674, entre ce Prélat & les Provinces-Unies, art. 4.* La France lui payera la ſomme de 100 mille écus, & la Suède lui laiſſera la jouiſſance du bailliage de Wildhauſen, juſqu'à ce qu'elle lui faſſe compter 100 mille riſchdalles. *Traité de Nimègue, France, Munſter, art. 3. Tr. de Nimègue, Suède, Munſter, art. 6.*

MAISON

MAISON DE SAVOIE.

Les conditions ſtipulées dans le Traité de Munſter, au ſujet du Duc de Savoie, ſont ſpécialement renouvellées dans celui de Nimègue, conclu entre la France & l'Empereur. *Article* 31.

MAISON DE BOUILLON.

Le Duc de Bouillon reſtera en poſſeſſion du Château & de la partie du Duché de Bouillon qu'il poſsède. Ses différends à ce ſujet avec l'Evêque de Liége, ſeront terminés à l'amiable. *Tr. de Nimègue, France, Empereur, art.* 28. C'eſt en vertu d'un Arrêt du Conſeil d'Etat de France, du premier Mai 1678, que la Maiſon de Bouillon avoit pris poſſeſſion de ce Domaine, pour en jouir en toute propriété & ſouveraineté; ainſi qu'en ont joui autrefois les Ducs de Bouillon, & depuis les Evêques & Princes de Liége. L'Evêque & le Chapitre de Liége proteſtèrent, le 18 Février 1679, contre

cet article. Ils renouvellerent leurs plaintes & leurs protestations le 31 Octobre 1697, contre l'article de la paix de Ryswik, qui rappelle le Traité de Nimègue, & le maintient dans sa force.

DANEMARC, MAISON DE HOLSTEIN-GOTTORP.

Le Roi de Danemarc ayant des prétentions & une hypothèque sur Cruysand, il est réglé que le Roi de Suède en payera à Hambourg le fond & les intérêts, selon la Coutume d'Allemagne; & que Sa Majesté Danoise restera en possession de cette terre, jusqu'à son entiere satisfaction. Alors elle la rendra à la Couronne de Suède, sans aucune prétention ultérieure; & cependant le Roi de Danemarc ne fera construire aucun Fort, en jouissant des revenus qu'il en tirera, pour les rabattre ensuite sur la somme des rentes *Tr. de Lunden, art.* 10.

L'Empereur accordera sa protection au Duc de Sleswic-Holstein-

Gottorp, pour lui assurer la jouissance de tous les droits qu'il possède dans l'Empire. *Traité de Nimègue, Suède, Empereur, art. 7.* Ce Prince sera rétabli dans toutes les possessions, priviléges & libertés dont il doit jouir, en vertu des Traités de Roschild & de Coppenhague. *Tr. de Fontainebleau, art. Séparé. Traité de Lunden, art. 4.*

Il étoit important de stipuler de la maniere la plus forte en faveur du Duc de Holstein-Gottorp. Le Danemarc, en se déclarant quelques années auparavant (1675,) contre la Suède, s'étoit emparé de la plus grande partie des Domaines de ce Prince; & l'avoit contraint dans le Château de Rendsbourg, où on le tenoit prisonnier, de se dépouiller lui-même, par un Traité, des droits qu'il avoit acquis à Roschild & à Coppenhague. Rien n'étoit plus difficile que d'étouffer les semences de division toujours prêtes à armer ces deux Puissances l'une contre l'autre; les Traités étoient une foible barrière

entr'elles ; auſſi le Duc de Holſtein ne jouit-il pas long-temps avec tranquillité de la fortune qu'il devoit à la protection des Suédois.

Les premiers différends qui éclaterent entre la Cour de Coppenhague & celle de Gottorp, après la pacification de Nimègue, furent terminés le 20 Juin 1689, à Altena, par la médiation, & ſous la garantie de l'Empereur Léopold, & des Electeurs de Saxe & de Brandebourg. Ce Traité rappelloit & maintenoit dans toute leur force ceux de Roſchild, de Coppenhague, de Fontainebleau & de Lunden. Le Roi de Danemarc y renonce à l'hypothèque & aux droits qu'il prétend avoir ſur le Bailliage de Trittau. Le Prince Georges, que les Médiateurs ſe chargent de dédommager ſans qu'il en coûte rien à la Couronne de Danemarc, renonce auſſi à toutes ſes prétentions ſur l'Iſle de Fehmeren, & ſur les Bailliages de Trembsbuttel & de Heinhorſt. *Traité d'Altena, art. 2, 3 & 5, & acte du Prince Georges, de*

Danemarc, fait à Hamptoncourt, le 19 Juillet 1689.

On a fait attention à ce que j'ai dit sur le bizarre Gouvernement du Duché de Holstein, dont le Duc qui en porte le nom, & le Roi de Danemarc partagent la souveraineté ; on ne sera point surpris que les engagemens les plus solemnels ne pussent maintenir la paix entr'eux. Quelque clair que fût le Traité d'Altena, chacun des contractans l'expliqua à sa maniere, & l'on prit les armes de part & d'autre. Charles XII, Roi de Suède, dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cet Ouvrage, vint au secours du Duc de Holstein, son beau-frere, & fit une descente dans l'Isle de Zéeland. Ce Héros, aux portes de Coppenhague, força les Danois à la paix ; elle fut conclue à Travendal, le 18 Août 1700. Et je rendrai compte ailleurs de ces différends, & des Traités qui les ont terminés, ou du moins assoupis.

PROTESTATIONS.

Le Nonce Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, protesta, le 7 Février 1679, au nom d'Innocent XI, contre les Traités de paix de Nimègue, en tant que ceux de Westphalie y sont rappellés & leur servent de base. C'est, si je ne me trompe, la dernière fois que la Cour de Rome a fait des actes de protestation contre la paix de Westphalie. Ç'auroit été enfin compromettre son autorité, que de tâcher d'affoiblir des Traités, qui ont acquis dans l'Empire autant de crédit que la Bulle d'Or même.

Protestation de la Maison de la Tremoille, signifiée, le 16 Août 1679, aux Plénipotentiaires, assemblés à Nimègue, au sujet de ses droits sur le Royaume de Naples.

CHAPITRE V.

Traités des Puiſſances Chrétiennes avec la Porte.

LES Turcs ne furent connus en Aſie, qu'au commencement du treizieme ſiècle, temps où les Tartares, dont ils étoient une tribu, firent des incurſions fréquentes dans la Perſe, & ſur les terres de l'Empire d'Orient, comme les Goths en avoient fait autrefois dans les Provinces de l'Empire d'Occident. C'eſt en 1309, qu'Ottoman fut déclaré Sultan par ſa Nation, qui, vivant juſqu'alors de butin, ou vendant ſes ſervices à quelque Prince d'Aſie, n'avoit point encore ſongé à former un Empire indépendant. Ce Prince étoit digne de régner ſur le peuple, ou plutôt ſur les ſoldats qui l'avoient couronné. Fanatique, ambitieux & grand Capitaine, il fit la conquête de la Phrygie, de la Galatie & de la Cappadoce; & après s'être emparé de la Capitale de

la Bithinie, ordonna à tous les Princes ſes voiſins d'embraſſer la Religion de Mahomet, de lui payer tribut, ou de ſe réſoudre à voir ravager leurs Provinces par ſes armées.

Il n'y avoit pas encore un ſiècle que l'Empire Ottoman étoit fondé, & Bajazet, depuis ſi célèbre par les diſgraces que Tamerlan lui fit éprouver, impoſoit déja les Loix les plus dures à l'Empereur des Grecs. Paléologue lui paya un tribut de dix mille ruſps pour avoir la paix, & fut obligé de ſouffrir que les Turcs euſſent une Moſquée & un Cadi dans ſa Capitale : triſte préſage du ſort dont elle étoit menacée. Mahomet Premier fit de nouvelles conquêtes en Europe. Amurat II s'avança aſſez en Hongrie pour faire le ſiége de Belgrade ; s'il échoua dans cette entrepriſe, ce ne fut qu'un revers paſſager ; la puiſſance Ottomane faiſoit tous les jours de nouveaux progrès, & rien ne pouvoit alors lui réſiſter. Des Princes élevés dans des camps & nés Capitaines, des armées accou-

tumées à la victoire par des guerres continuelles, & mieux disciplinées que les Chrétiens, réparoient encore les vices d'un Gouvernement, qui devoit un jour énerver les forces des Turcs, & les faire mépriser de leurs voisins.

Constantinople, prise en 1453, par Mahomet II, devint la Capitale de leur Empire; & les Princes de l'Europe, plongés dans l'ignorance & la barbarie, n'auroient opposé qu'une digue impuissante à ce torrent débordé, si les premiers successeurs de Mahomet, à la tête d'une Nation qui conservoit encore les mœurs, le génie & la discipline de ses fondateurs, n'eussent été obligés d'interrompre leurs expéditions contre la Pologne, la Hongrie, ou les Domaines de la République de Venise, pour porter la guerre, tantôt en Asie, tantôt en Afrique, & y éteindre des révoltes ou châtier des voisins inquiets. Dès que les Turcs furent dans la nécessité de partager leurs forces, leur fortune commença à déchoir. Des succès moins rapides & moins bril-

lans, firent perdre à leurs armées cette confiance, qui étoit l'ame de leurs exploits; & le reſte de l'Empire n'étoit rien; parce qu'il étoit écraſé par le deſpotiſme le plus rigoureux. Ses conquêtes ne lui avoient donné aucune force réelle, parce qu'il n'avoit pas ſçu les mettre à profit par de ſages règlemens. Détruiſant pour conſerver, les vainqueurs n'avoient rien acquis, ou ne régnoient que dans des Provinces dévaſtées, & ſur les débris des Puiſſances qu'ils avoient ruinées. » Les Turcs, dit Ricaut, n'ont point » d'autre moyen, pour conſerver leur » Pays, que celui par lequel ils l'ont » gagné, qui eſt par la force & par » les armes; c'eſt-à-dire, en tuant, » en déſolant les Provinces, en tranſ- » portant les habitans des Villes & des » Villages du lieu de leur naiſſance, » en un autre plus proche de la Ville » Capitale de l'Empire, & en les met- » tant ſous la conduite d'un Gouver- » neur impitoyable. Car tous les au- » tres moyens, dont les Nations ci- » viliſées ſe ſervent adroitement pour

» gouverner les hommes & pour assu-
» rer leurs conquêtes, leur sont in-
» connus «.

Tandis que la prospérité trompeuse de l'Empire Ottoman annonçoit sa décadence, il se préparoit une révolution contraire dans la Chrétienté. Les esprits étoient prêts à s'éclairer, & les Grecs, qui se réfugierent en Italie après la prise de Constantinople, contribuerent sans doute beaucoup aux progrès de nos connoissances. De tout côté, la politique commençoit à se conduire par des principes moins déraisonnables; le Gouvernement féodal qui, depuis plusieurs siècles avoit causé tant de maux, faisoit place dans plusieurs Etats à un Gouvernement plus régulier; & dans d'autres se prêtoit à des Loix & à des Coutumes nouvelles, qui en changeoient en quelque sorte la nature.

Enfin, il se forma dans le voisinage des Turcs, une puissance capable de leur résister; je veux parler de l'avènement de Ferdinand I, au

Trône de Hongrie. Ce Prince poſſédoit le Royaume de Bohême & les Provinces qui en dépendent, telles que la Siléſie, la Moravie & la Luſace. Bientôt il fut le maître des anciens Domaines de ſa Maiſon en Allemagne ; & quand il parvint à l'Empire, la dignité Impériale n'étoit plus un vain titre. Le règne de Charles-Quint, ſon frere, auquel il ſuccédoit, avoit cauſé une révolution dans le Gouvernement de l'Empire ; les prétentions incertaines, équivoques & conteſtées des Empereurs, étoient en quelque ſorte devenues des droits. Si les Princes du Corps Germanique ſe flattoient encore d'être libres & indépendans des Loix, ils ſentoient du moins la néceſſité d'avoir des complaiſances pour un Chef plus puiſſant qu'eux. Ferdinand I. hérita de tout ce pouvoir, les Couronnes de Hongrie, de Bohême & d'Allemagne furent, pour ainſi dire, héréditaires dans ſa Maiſon ; & à ſon exemple, ſes ſucceſſeurs eurent l'art de perſuader aux Allemands, que la Hongrie étoit une

barriere qui les couvroit du côté des Infidèles, & que l'Empire devoit par conſéquent s'intéreſſer à ſon ſalut.

On a remarqué que tout Gouvernement deſpotique devient militaire; je veux dire que les ſoldats s'emparent tôt ou tard de l'autorité Souveraine. Un Prince qui, n'étant ſoumis à aucune Loi, veut uſer d'un pouvoir arbitraire en gouvernant les hommes, ne peut avoir pour Sujets que des eſclaves, qui ne prennent aucun intérêt à ſon ſort. Comme il n'y a aucune Loi qui retienne ſa puiſſance dans des certaines bornes, il n'y en a auſſi aucune qui le protège & ſerve de fondement à ſa grandeur. Il n'inſpire aucune confiance, & doit bientôt craindre des peuples dont il ſait qu'il doit être haï. Se ſervant néceſſairement de la milice pour tout opprimer, il eſt néceſſaire que cette milice, ſi elle n'eſt ſtupide, connoiſſe enfin ce qu'elle peut. Elle eſſaye ſes forces, elle ſe mutine, elle ſe révolte; &, comme le Prince ne peut rien lui oppoſer, l'eſprit de ſédition produit

l'insolence; les soldats enhardis finissent par opprimer leur Maître, & s'emparent du Gouvernement en décidant du sort de ceux qui gouvernent.

Les troubles domestiques, dont l'Empire avoit été agité sous les règnes de Bajazet II & de Selim II, avertirent Soliman des dangers dont lui & ses successeurs étoient menacés; & il se contenta de faire une Loi, pour défendre qu'à l'avenir les Princes de sa Maison parussent à la tête des armées, ou possédassent des Gouvernemens de Provinces. Il crut affermir le Sultan sur le Trône & ôter aux Janissaires le prétexte de leurs séditions, en ensevelissant dans l'obscurité du Serrail tous ceux qui par leur naissance pouvoient avoir quelque droit à l'Empire; mais cette politique ne servit qu'à avilir ses successeurs. Corrompus par l'éducation du Serrail, ils porterent en imbécilles l'épée des Héros, qui avoient fondé & étendu l'Empire. Des Princes ignorans, & qui n'avoient jamais vû

que quelques femmes & des Eunuques, furent deſtinés à jouir d'une autorité ſans bornes. Le deſpotiſme ſe porta à des excès plus odieux, il dévaſta les Provinces; & tandis que les Sultans incapables de régner, continuerent à être le jouet de l'indocilité & de l'avarice des Janiſſaires; ceux à qui la nature donna par haſard quelque talent, furent dépoſés par les intrigues de leurs propres Miniſtres, qui ne vouloient point d'un Maître qui eût une volonté, qui bornât leur pouvoir, ou qui fût aſſez intelligent pour éclairer leur conduite.

Quoique le Grand-Seigneur poſsède de vaſtes Provinces, quoique la ſituation de ſes Etats le mette à portée de prendre part aux querelles les plus importantes, qui s'élèvent entre les Princes Chrétiens, il n'entre preſque pour rien dans le ſyſtême général de l'Europe. Si c'étoit par modération & par juſtice, on ne pourroit trop louer cette politique; mais il eſt certain qu'elle eſt l'ouvrage de l'ignorance, où la Porte eſt plongée,

de ſes préjugés, de l'inſtabilité de ſes principes & de tous les autres vices qui accompagnent le deſpotiſme. Les Turcs ont un motif de plus que les autres peuples d'être ambitieux, leur Religion leur ordonne de faire des conquêtes ; & cependant ils ne connoiſſent ni leurs ennemis, ni leurs alliés naturels. Ils ſont militaires, ils aiment la guerre, & par une ſuite de cet engourdiſſement général qui enveloppe tous les eſprits, leur milice eſt encore telle qu'elle étoit du temps de leurs peres ; ils ſe battent en barbares, & les Chrétiens font la guerre comme les Grecs & les Romains.

Si la Porte entretenoit des Ambaſſadeurs ordinaires dans toutes les Cours ; que ſe mêlant des affaires, elle offrît ſa médiation, & la fît reſpecter ; que ſes ſujets voyageaſſent chez les étrangers, & y ouvriſſent un commerce réglé ; il eſt certain qu'elle ſortiroit peu à peu de cet état de foibleſſe où elle eſt actuellement. En prenant nos vices, elle abandonneroit néceſſairement les ſiens qui ſont

plus grossiers. Elle perdroit son orgueil, qui est un obstacle à toutes sortes de progrès. Elle forceroit peu à peu les Princes Chrétiens à s'accoutumer à son alliance. Les Catholiques traitent aujourd'hui sans scrupule avec les Hérétiques, contre lesquels ils ont fait des croisades; la haîne qui nous sépare des infidèles, s'amortiroit de même en les fréquentant. Qu'on puisse compter sur les alliances de la Porte, & bientôt on recherchera son amitié. Après quatre ou cinq exemples réitérés, on ne trouvera plus extraordinaire qu'un Prince Chrétien cherche à Constantinople, des secours qu'il n'ose y demander aujourd'hui sans causer une sorte de scandale.

Il n'est pas vraisemblable que la Porte change de politique. Ce n'est pas seulement, comme on le croit communément, qu'elle soit attachée à ses principes par superstition, par orgueil, & par mépris pour les Chrétiens; c'est que le despotisme, quand il est parvenu à un certain degré, ne

voit rien, n'imagine rien, & ne redoute que les nouveautés. Pourquoi un Grand-Seigneur abruti dans les voluptés de son Serrail, soupçonneroit-il que ses Etats ne sont pas gouvernés aussi-bien qu'ils peuvent l'être? S'il se donne la peine de penser, pourquoi n'admireroit-il pas la justesse des ressorts de son Gouvernement, qui, par une harmonie singuliere, tendent tous au but unique, de rendre ses sujets esclaves & lui tout-puissant? Des hommes nés dans des Pays libres, ont bien loué, comme une perfection, ce vice extrême du Gouvernement des Turcs.

» Le Grand-Seigneur, dit Ricaut, » ne considere dans ses Ministres, ni » la naissance, ni le bien. Il affecte » de se faire servir par ceux qui sont » entièrement à lui, & qui lui étant » redevables de leur nourriture & de » leur éducation, sont obligés d'em- » ployer pour son service tout ce » qu'ils ont de capacité & de vertu; » & de lui rendre, par une espèce de » rétribution & avec intérêt, la dé-

» penſe qu'il a faite pour leur former » l'eſprit & le corps. De ſorte qu'il » peut les élever ſans envie & les » ruiner ſans danger.

» Les enfans qui ſont deſtinés pour » les grandes Charges de l'Empire, » & que les Turcs appellent *Ichoglans*, » ſont d'abord préſentés au Grand-» Seigneur, qui les envoye, comme » il lui plaît, dans ſon Serrail de » Pera, dans celui d'Andrinople, ou » dans le grand Serrail de Conſtanti-» nople. Ce ſont-là les trois Collé-» ges où ils ſont élevés. Ceux qui ſont » choiſis pour le grand Serrail, ont » toujours quelque choſe de parti-» culier qui les rend recommandables, » & ſont les premiers avancés dans » les Charges. La premiere choſe » qu'on leur apprend, quand ils ſont » là, c'eſt de garder le ſilence, d'être » reſpectueux, humbles & ſoumis, » de tenir la tête baiſſée, & d'avoir » les mains en croix ſur l'eſtomac. » Leurs *Hogias*, ou maîtres d'Ecole » les inſtruiſent en même temps avec » grand ſoin, de ce qui regarde la

» Religion Mahométane, à prier Dieu
» à leur mode en Arabe & à s'en-
» tendre, à lire, à écrire & à parler
» Turc parfaitement.

» Leurs punitions ordinaires ſont
» des coups ſous la plante des pieds,
» de longs jeûnes & de longues veil-
» les, & quelquefois d'autres peines
» plus rudes. De ſorte qu'il faut, par
» néceſſité, que celui qui a paſſé par
» tous les différens Colléges, les dif-
» férens ordres & les différens de-
» grés du Serrail, ſoit un homme
» extraordinairement mortifié, pa-
» tient & capable de ſupporter tou-
» tes ſortes de fatigues, & d'exécu-
» ter toutes ſortes de Commande-
» mens, avec plus de ſoumiſſion &
» d'exactitude, que ne font les Ca-
» pucins ou les autres Religieux dans
» leur Noviciat. Ce qui devroit faire
» croire, ſelon toute apparence, que
» des hommes nourris toute leur vie
» dans la ſervitude, ont l'eſprit tel-
» lement abattu, qu'ils ſont plus pro-
» pres à obéir, quand ils ſortent du
» Serrail, qu'à commander; ou que

» la joie de se voir dans une con-
» dition libre & hors de leurs souf-
» rances passées, doit les rendre in-
» solens & leur faire perdre la raison,
» quand ils sont élevés à de grands
» emplois.

» Quand les élèves sont quasi
» hommes faits, vigoureux & capa-
» bles de faire des exercices où il
» faut de la force, on leur apprend
» à manier une pique ou une lance,
» à jetter la barre de fer, à tirer de
» l'arc & à lancer le *gérit*, ou le dard.
» Ils s'occupent plusieurs heures cha-
» que jour à ces sortes d'exercices,
» soit qu'ils s'appliquent à tous ou à
» quelqu'un d'eux ; & les Eunuques
» les punissent sévérement, s'ils re-
» marquent qu'ils se relâchent ou
» qu'ils les négligent. Il y en a plu-
» sieurs entr'eux qui employent une
» grande partie du temps à bander
» un arc, à quoi ils s'appliquent par
» degrés, commençant par un foible,
» & puis par un plus fort, & finissant
» par un très-mal-aisé. Par cet exer-
» cice & cet usage continuel, ils par-

» viennent à pouvoir bander un arc
» d'une force extraordinaire, ce qu'ils
» font plutôt par adreſſe & par cou-
» tume que par force. Ces exercices
» qu'ils pratiquent ainſi inceſſam-
» ment, les rendent très-vigoureux,
» très-diſpos, très-ſains & très-pro-
» pres pour la guerre & pour toutes
» ſortes d'emplois où il faut agir.
» Le manége eſt un de leurs princi-
» paux exercices, c'eſt-là où on leur
» apprend à ſe tenir de bonne grâce
» à cheval, à le manier adroitement,
» & à tirer de l'arc ſans ſortir de la
» ſelle, en avant, en arriere, à droite,
» à gauche, & de tout côté; ce qu'ils
» font ſi adroitement, en courant à
» toute bride, que c'eſt une choſe
» admirable. Ils apprennent auſſi à
» lancer le *gérit*, ou le dard, à che-
» val; & comme c'eſt un exercice de
» divertiſſement, le Grand-Seigneur
» y prend plus de plaiſir qu'à tous
» les autres. De ſorte que chacun
» tâche, parce que c'eſt un moyen
» de s'en faire connoître & de s'a-
» vancer, d'y mieux réuſſir que ſon
» compagnon.

» On enſeigne encore aux Pages » quelque métier, ou à faire quel- » qu'ouvrage de la main; afin que le » ſachant bien; ils puiſſent en être » plus utiles au Grand-Seigneur. On » leur apprend donc à coudre, à bro- » der en cuir, en quoi les Turcs ſur- » paſſent toutes les Nations du mon- » de; à faire des flèches, à broder » des carquois & des ſelles, & à faire » toute ſorte d'équipages pour les » chevaux. Il y en a qui apprennent » à bien plier un turban, les autres à » nettoyer & plier des veſtes, d'au- » tres à laver & à bien nettoyer dans » le bain, d'autres à dreſſer des chiens » & des oiſeaux, & d'autres à ſavoir » parfaitement la muſique à la ma- » niere des Turcs.

» Ceux qui ont bien profité de » leurs études, & qui ont acquis » quelque perfection dans leurs exer- » cices corporels, ſont en paſſe d'ar- » river le premiers aux grands em- » plois, & on leur donne à laver le » linge du Grand-Seigneur. Alors ils » changent leurs habits de drap en

» des veſtes de ſatin & de toile d'or,
» & on augmente leur paye de quatre
» ou cinq aſpres par jour, que l'on
» fait monter juſqu'à huit ou neuf,
» & quelquefois plus. Ils paſſent de-
» là, quand il y a des places vacan-
» tes, au *Hoſna-Oda*, ou Chambre
» du Tréſor, ou au *Kilar*, où Labo-
» ratoire, où on garde les drogues,
» les cordiaux & les breuvages ex-
» quis & précieux du Grand-Sei-
» gneur. De ces deux Chambres, ils
» ſont enſuite élevés par ordre, à la
» plus haute & la plus éminente du
» Serrail, qu'on appelle *Haz-Oda*,
» qui eſt compoſée de quarante Pa-
» ges. Ceux-là ſont toujours immé-
» diatement auprès de la perſonne
» du Grand-Seigneur, & il y en a
» douze qui poſsèdent les plus gran-
» des charges de la Cour, & dont
» les fonctions conſiſtent à porter
» l'épée du Sultan, ou ſon manteau,
» à lui tenir l'étrier quand il monte
» à cheval, à lui préſenter l'eau qu'il
» boit ou dont il ſe lave, ou bien
» à monter ſon turban, & à faire
» blanchir

» blanchir ſon linge. Les ſix autres
» Grands Officiers de la Couronne,
» ſont le Maître-d'Hôtel du Grand-
» Seigneur, l'Intendant de ſes chiens,
» celui qui lui coupe les ongles, ſon
» Barbier, ſon Contrôleur & ſon Se-
» crétaire.

» Il y a encore neuf autres Offi-
» ciers principaux dans le Serrail, &
» qu'on appelle *Ars-Agalors*, & com-
» me ils approchent de la perſonne
» du Prince, de même que les au-
» tres, ils ſont avec eux les premiers
» à qui on donne les grands emplois
» & les grandes Charges hors du Ser-
» rail, quand ils viennent à vaquer.
» Ceux qui ont ainſi l'honneur d'être
» de la Chambre du Sultan, outre
» l'avantage qu'ils ont d'être toujours
» auprès de ſa perſonne, en reçoi-
» vent ſouvent des préſens, comme
» des épées, des veſtes, des arcs &
» d'autres choſes ſemblables; & peu-
» vent impunément prendre des ré-
» compenſes pour les ſollicitations,
» & pour les ſoins qu'ils prennent des
» affaires des autres. Le Grand-Sei-

» gneur les envoye quelquefois por-
» ter des ordres à des Bachas; quel-
» quefois porter des confirmations
» aux Princes de Tranſilvanie, de
» Moldavie & de Valachie; quelque-
» fois des préſens au Grand-Viſir &
» aux perſonnes de qualité; d'où ils
» ne reviennent jamais ſans avoir
» reçu beaucoup d'honneur, & ſans
» rapporter de riches préſens, tant en
» argent & en pierreries, qu'en riches
» équipages pour des chevaux. De
» ſorte que de ces quarante Pages,
» qui approchent de la perſonne du
» Grand-Seigneur, il y en a fort peu
» qui n'ayent de quoi s'équiper ma-
» gnifiquement, quand ils ſortent du
» Serrail pour entrer dans les plus
» grandes Charges de l'Empire, &
» qu'on leur donne quelqu'un des
» quatre meilleurs Gouvernemens,
» qui ſont celui du Caire, celui
» d'Alep, celui de Damas, ou celui
» de Bude; ou que l'on les fait *Bei-*
» *glersbeys* de Grèce ou d'Anatolie,
» ou *Aga* des Janiſſaires, ou *Spahiler-*
» *Agaſi*, c'eſt-à-dire, Général de la

» Cavalerie. Il eſt néceſſaire d'ajouter » ici qu'aucun ne ſort jamais du » Serrail, pour être mis dans ces em- » plois avant l'âge de quarante ans, » ſi ce n'eſt par une grace particu- » liere du Grand-Seigneur ; car, en » ce temps-là, ils ſont capables de » poſſéder de grands emplois & de » commander aux autres, & ont jetté » tout le feu de leur jeuneſſe «.

Le morceau curieux que je viens de citer, ſuffit pour faire connoître les mœurs, le caractere & la capacité des perſonnes qui commandent dans l'Empire Ottoman. Des hommes employés en tremblant, & juſqu'à l'âge de quarante ans à des emplois ſerviles, ſentent, malgré leur ignorance, que l'Etat leur eſt ſacrifié ; & quand ils ſeroient capables d'avoir des idées élevées, ils ſe garderoient bien de faire le bien public au dépens du leur. Que n'eſt-on inſtruit en détail de l'éducation que reçoivent en Europe, les hommes deſtinés à occuper les premiers emplois? On connoîtroit mieux par-

là, la differente politique des Etats; que par l'étude de leurs Loix, qui apprennent ce qui se devroit faire, & ce qui ne se fait presque jamais.

Quelques Puissances n'ont de relation avec la Porte que par leur commerce, & cette relation est cultivée avec plus ou moins de soin, suivant que leur trafic aux Echelles du Levant, est plus ou moins avantageux. Dans le temps même que l'Angleterre & les Provinces-Unies, ont été le plus étroitement attachées à la Maison d'Autriche, elles ont eu la sagesse de ne lui point garantir ses possessions contre les armes des Turcs, & n'ont jamais pris part aux guerres de Hongrie, qu'en interposant leur médiation en sa faveur.

L'Espagne a oublié que le fameux Barberousse a ravagé autrefois ses côtes; & les Turcs sont depuis longtemps trop ignorans & trop foibles sur mer, pour qu'elle doive les craindre. Quand cette Monarchie obéissoit à un Prince Autrichien, ses liaisons avec la Cour de Vienne, la

rendoient très-attentive à toutes les entrepriſes que la Porte pouvoit faire en Hongrie. Aujourd'hui elle ne peut s'intéreſſer qu'au ſort de la Dalmatie & des côtes de la mer Adriatique ; & la cauſe de cet intérêt, c'eſt qu'actuellement la Cour de Madrid regarde preſque le Royaume des Deux-Siciles, comme une de ſes Provinces ; mais cet intérêt diminuera, à meſure que les liens du ſang, qui uniſſent les deux Cours, s'affoibliront, & l'Eſpagne alors ne s'occupera en aucune façon de l'ambition peu redoutable de la Porte.

Je ſais qu'on ne peut jamais compter ſur une Puiſſance qui ſe conduit auſſi irréguliérement que le Divan ; il n'eſt pas impoſſible qu'une fantaiſie du Grand-Seigneur, d'une Sultane, d'un Viſir ou des Janiſſaires, porte la guerre en Italie ; cependant il eſt ſi probable que les Turcs ne tenteront pas de faire à grands frais, une conquête qu'ils ne pourroient conſerver, & qui armeroit contr'eux tous les Princes Catholiques, que le Roi de

Naples ne doit point les regarder, comme ſes ennemis naturels. Il lui importe ſans doute que la Cour de Vienne & la République de Veniſe, conſervent les Domaines qu'elles poſsèdent ſur le Golphe Adriatique ; mais il doit ſe repoſer ſur elles du ſoin de les défendre, & ne pas ſacrifier des avantages préſens & réels à une crainte peut-être chimérique. La politique doit ſans doute s'occuper de l'avenir ; mais dans l'Europe, agitée par des intérêts mobiles, flottans & paſſagers, l'avenir ne doit pas s'étendre auſſi loin que dans une région où les Etats ſe gouverneroient par des principes plus fixes.

Il n'y a que la France, la Suède & la Pruſſe, de toutes les Nations qui ne ſont pas voiſines de la Porte, qui puiſſent aujourd'hui former avec elle une liaiſon ſolide. Par leur poſition même, la Monarchie Françoiſe & l'Empire Ottoman, ne peuvent ſe porter aucun préjudice, & ſont en état cependant de ſe procurer mutuellement les avantages les plus con-

sidérables, parce qu'ils ont un ennemi commun. On sent que je veux parler de la Maison d'Autriche, qui partage le Royaume de Hongrie avec les Turcs, & dont les terres du côté de l'Occident, confinent à celles de France. L'alliance formée en 1756, entre les Cours de Versailles & de Vienne, apporte quelque modification à ce que je viens de dire; le temps seul nous apprendra à fixer nos idées à cet égard.

Les François sont les plus anciens alliés des Turcs; pendant long-temps leurs Ambassadeurs étoient appellés au Conseil secret du Grand-Seigneur & admis dans le Serrail; mais les successeurs de François I, ne surent pas cultiver l'amitié que ce Prince leur avoit ménagée. Par, je ne sais quelle politique mal entendue, ils ont souvent desservi la Porte. Insensiblement la France a perdu beaucoup de son crédit à Constantinople; & les priviléges dont les seuls François y jouissoient par rapport au commerce, ont été accordés aux autres

Nations. Quoique la Porte n'ait point de principes ſuivis de conduite, ce n'eſt pas une raiſon pour n'en pas avoir avec elle; il vaut mieux s'expoſer à quelques traits d'ingratitude de la part d'une Puiſſance, que de l'aliéner pour toujours de ſes intérêts.

Les Suédois, occupés pendant long-temps à faire la guerre à la Pologne & à la Ruſſie, ont ſenti l'importance d'entretenir à Conſtantinople des relations, qui donnaſſent de la jalouſie à leurs ennemis, & leur fiſſent toujours craindre quelque diverſion de la part des Turcs. Depuis que la Suède, affoiblie par une ſuite bizarre de proſpérités & de malheurs, a ceſſé de dominer dans le Nord, ſon crédit eſt diminué à la Porte. A meſure que ſon Gouvernement s'affermira, elle connoîtra davantage le prix de la paix; elle perdra cette paſſion de conquérir, qu'elle avoit autrefois, & qui ne peut s'allier avec ſa liberté; elle ſe bornera à elle-même, & trouvant dans

la sageſſe de ſes Loix, tout ce qui peut la faire reſpecter de ſes voiſins, elle négligera peut-être l'alliance de la Porte, qui, de ſon côté, n'eſtime guères que les nombreuſes armées. Tel eſt vraiſemblablement le cours que prendront les choſes entre la Suède & l'Empire Ottoman; mais moins les Suédois, en cultivant la paix, ſeront à portée de ſervir les Turcs, plus ils doivent redoubler de ſoins & d'attention pour entretenir leurs anciennes alliances.

La liaiſon de la Cour de Berlin avec la Porte eſt nouvelle, elle s'eſt formée dans la guerre de 1756. Ni l'une, ni l'autre de ces Puiſſances n'en a encore retiré aucune avantage; les ſervices qu'elles ſe rendront, les uniront plus étroitement. On pourroit prédire le ſort de cette alliance, ſi on oſoit prévoir le ſort de la Pruſſe, ſous les ſucceſſeurs du Prince qui la gouverne actuellement.

La Maiſon d'Autriche, la Pologne, la Ruſſie & la République de Veniſe, forment une barriere que les

Turcs ne peuvent forcer. On ne sauroit même douter que ces quatre Puissances ne fussent en état de repousser le Grand-Seigneur en Asie, s'il étoit de l'intérêt des autres Princes Chrétiens, de leur laisser exécuter une pareille entreprise, ou si elles-mêmes elles étoient assez peu prudentes pour en former le projet. La Porte conservera les possessions qu'elle a acquises en Europe ; parce qu'elle ne pourroit les perdre sans trop agrandir quelques Puissances. Il importe d'ailleurs, à tous les peuples qui font le commerce du Levant, que la Grèce & les autres Puissances de la domination Ottomane, soient entre les mains d'une Nation oisive, paresseuse, & qui ignore l'art de tirer parti des avantages que lui présente sa situation.

Dans la guerre célèbre qui fut terminée par la paix de Carlowitz, la Pologne & Venise se seroient sans doute hâtées de faire leur accommodement avec le Grand-Seigneur ; elles auroient même dû lui fournir

des ſecours, ſi les armées de l'Empereur Léopold euſſent été en état de marcher à Conſtantinople & de s'en emparer. Ces deux Républiques n'ignorent pas que leur sûreté dépend d'une certaine rivalité entre la Cour de Vienne & la Porte. Si le Turc accabloit la Maiſon d'Autriche, les Domaines que les Vénitiens poſsèdent en Dalmatie, leur ſeroient bientôt enlevés, & les Polonois auroient de vives allarmes pour la Podolie & les Provinces voiſines. D'un autre côté, la Cour de Vienne ne ſauroit triompher de l'Empire Ottoman, & conſerver en même-temps aſſez de modération pour ne pas vouloir dominer ſur le Golphe Adriatique, & ne point traiter les Polonois avec autant de hauteur, qu'elle a aujourd'hui pour eux de ménagemens.

Indépendamment des règles fondamentales de la politique qui ordonne toujours à un peuple de cultiver l'amitié de ſes voiſins, ſans ceſſer de s'en défier; je dis que dans la ſituation préſente des choſes, ſitua-

tion qui vraiſemblablement durera long-temps, les Vénitiens & les Polonois ne doivent ſonger qu'à vivre en bonne intelligence avec la Porte. Elle ne peut leur donner aucun ombrage, depuis l'agrandiſſement des forces de la Ruſſie ; & par conſéquent les motifs qui les porterent dans le dernier ſiècle, à ſe liguer avec l'Empereur Léopold, pour faire la guerre à Mahomet IV ne ſubſiſtent plus aujourd'hui. Leur Gouvernement ne leur permet pas d'eſpérer de grands ſuccès à la guerre, & ils ne pourroient l'entreprendre qu'avec le ſecours de quelques alliés, qui, étant plus puiſſans qu'eux & plus propres à faire des conquêtes, en retireront toujours le principal avantage. D'ailleurs, que ces deux Républiques ne ſoient inquiètes, ni du ſort de la Maiſon d'Autriche, ni du ſort de l'Empire Ottoman. Ces deux Puiſſances peuvent ſe faire des plaies conſidérables ; mais l'une ne ruinera point l'autre. Que les Polonois & les Vénitiens ſoient sûrs qu'indépendam-

ment d'eux, assez d'autres Etats travailleront à entretenir l'équilibre de la Hongrie.

Dans le temps même que la Russie ne jouissoit presque d'aucune considération auprès des Princes Chrétiens, elle étoit cependant respectée des Turcs. Que doit-ce donc être aujourd'hui que cette Puissance, formée par Pierre-le-Grand, a développé en elle des forces qu'elle ne connoissoit pas, domine sur le Nord, & influe dans toutes les affaires de l'Europe? De quelque supériorité cependant que la Cour de Pétersbourg puisse se flatter, il est de son intérêt d'entretenir la paix avec la Porte; doit-on songer à faire des conquêtes, quand on est plus puissant que ses voisins? Ne seroit-il pas insensé d'en tenter, quand on règne sur de vastes Provinces, dont plusieurs ne sont que des déserts? Les liaisons de la Russie avec les Turcs, lui donneroient de la considération auprès de ses autres voisins. Dailleurs, les Polonois lui refusant le passage sur leurs ter-

res, pour porter l'effort de ſes armes en Moldavie, elle eſt obligée de ſe tourner du côté des Palus Méotides & du pays des Tartares ; & la guerre ne ſe peut faire dans ces contrées qu'avec des frais immenſes : les Ruſſes s'y conſumeroient à faire des conquêtes pénibles & inutiles.

Si les forces de la Cour de Vienne lui permettent d'eſpérer des ſuccès que la Pologne ni Veniſe ne peuvent ſe promettre ; ſi la ſituation de ſes Domaines, la met en état de faire la guerre à la Porte, beaucoup plus commodément que les Ruſſes ; ſi enfin, la Hongrie riche, fertile, abondante & propre à former un Royaume floriſſant, n'eſt point un pays où des conquêtes ſoient à charge ; il en réſulte que le Grand-Seigneur doit regarder la Maiſon d'Autriche, comme ſa principale ennemie : c'eſt contr'elle qu'il doit tourner cette ambition, qui lui eſt preſcrite par le Livre de ſa Loi. Pour n'avoir pas à la fois pluſieurs ennemis, il eſt donc de ſon intérêt de mettre à profit les

dispositions favorables, dans lesquelles les Polonois & la République de Venise sont à son égard, & de dissiper les soupçons inquiets qu'il inspire à la Russie.

Qu'on ne me fasse pas un crime de révéler à une Cour infidèle, ses véritables intérêts relativement aux Puissances Chrétiennes; les Ecrits politiques ne changeront point la face du monde; car, ils n'en changeront pas les passions. Mon Ouvrage ne sera point porté à Constantinople, & quand il seroit entre les mains du Grand-Seigneur ou du Visir, au-lieu d'un Conte Persan, la politique du Serrail seroit encore la même. Je continue donc. Il en coûteroit peu à la Porte pour gagner la confiance de la Pologne & des Vénitiens. Il est aisé de faire aimer la paix à des Puissances qui ne peuvent pas faire la guerre heureusement. Que le Grand-Seigneur ne viole pas le territoire de ces deux Républiques; qu'il favorise leur commerce dans ses Etats; & elles ne rompront jamais

avec lui, tant qu'il ne portera la guerre que sur le Danube. Ce seroit une folie à la Porte de vouloir traiter en ennemis les Vénitiens & les Polonois, parce que ce sont ses voisins les moins puissans & les plus faciles à accabler; ne sent-elle pas qu'elle ne peut les attaquer, sans que la Russie & la Cour de Vienne n'aillent à leur secours?

La Cour de Pétersbourg même verroit sans inquiétude les progrès des Turcs en Hongrie, si elle étoit sûre qu'ils n'abusassent pas de ces avantages, pour se porter dans les Provinces Méridionales de sa domination. Qu'en coûteroit-il à la Porte pour inspirer cette sécurité à la Russie? Elle ne seroit point obligée de faire des sacrifices. Ce que le Grand-Seigneur peut conquérir sur les Russes, aujourd'hui qu'Asoff est démoli, ne le dédommageroit pas des frais immenses que lui coûteroit cette guerre. Ses frontieres, reculées dans quelques déserts, ne seroient pas plus en sûreté qu'elles le sont actuellement;

& d'ailleurs, il n'ajouteroit rien à la considération qu'il recherche.

Pour jetter les fondemens de l'amitié dont je parle, la Porte n'auroit qu'à paroître ne pas ignorer ses intérêts, & vouloir ne les pas abandonner. Il ne s'agiroit que de favoriser le commerce des Russes, en augmentant les priviléges dont ils jouissent dans l'Empire Ottoman; de retenir les Tartares dans leur devoir, ou de les châtier avec rigueur dès qu'ils auroient exercé leur brigandage, & fait quelque course sur les terres de la Russie. On m'objectera sans doute que l'étroite alliance qui règne entre la Cour de Vienne & celle de Pétersbourg, est un obstacle insurmontable à ce que je propose. Mais qu'on y fasse réflexion, ces deux Puissances ne sont étroitement unies que par la mauvaise politique de la Porte, qui, jusqu'à présent les ayant également menacés, ne leur a donné qu'un même intérêt. Tant que leur alliance leur sera également utile, il ne faut pas douter qu'elle ne soit inviolable, à

quelques distractions près auxquelles toutes les Cours sont sujettes. Mais si les Russes parviennent à croire que les Turcs ne veulent pas s'agrandir à leurs dépens ; dès-lors, ils sentiront moins la nécessité de se ménager une diversion du côté de la Hongrie ; & par conséquent, ils n'auront plus pour la Cour de Vienne les égards qu'ils lui ont témoignés dans toutes les occasions.

Il est vraisemblable que la Porte continuera long-temps à se conduire par ses anciennes maximes ; c'est-à-dire, à ne consulter que ses caprices, & à n'avoir qu'un but vague d'agrandissement. Embrassant trop d'objets à la fois, son ambition tiendra tous ses voisins réunis contr'elle ; elle donnera quelquefois les preuves les plus fortes de son amour pour la paix, sans qu'on cesse de la moins redouter. La Porte ignore ce qui se passe en Europe, ou n'en est instruite que par le rapport infidèle des Ambassadeurs qui y résident, & de quelques Commerçans peu éclairés sur les affaires

d'Etat. Son Gouvernement eſt ſujet à trop de révolutions, pour ſuivre avec conſtance les mêmes principes. La mort ou la chûte d'un Sultan, & la diſgrace d'un Viſir, changent la politique toujours ſubordonnée à l'inſolence des Janiſſaires & aux caprices du Serrail. Il faut ménager une milice incapable de raiſonner, qui fait les forces de l'Empire, que ſes ſuccès ont enhardie, & qui n'obéit à ſes Chefs, qu'en ſachant qu'elle eſt la maîtreſſe de leur vie. A l'égard des cabales & des intrigues du Serrail, on ne s'en feroit qu'une image imparfaite, en les comparant à celles qui règnent dans les Cours des Princes Chrétiens. Dans le Palais du Grand-Seigneur, tout eſt miſtere. Des femmes, des eſclaves inviſibles, voilà les reſſorts qui font tout mouvoir, & que ſouvent un Grand-Viſir lui-même ne connoît point, en leur obéiſſant.

Avant que de rendre compte des Traités que la Porte a paſſés avec les Princes Chrétiens, je dois dire un

mot sur la maniere dont elle envisage ces sortes d'engagemens ; & je ne puis mieux traiter cet article qu'en rapportant ce que dit Ricaut, Ecrivain aussi instruit de la politique que de la Religion des Turcs. » Lorsque » l'Ambassadeur d'Angleterre, dit-il, » se plaignoit des contraventions que » l'on faisoit quelquefois à nos Traités, & qu'il alléguoit que le Grand-» Seigneur ne pouvoit pas rompre » par un simple commandement, » une paix qu'il avoit solemnellement jurée ; il falloit que le truchement déguisât ces paroles, qu'il » prît la chose d'une autre maniere, » & qu'en la tournant du côté du » point d'honneur, il représentât qu'il » étoit de la sagesse, de la prudence » & de la justice de Sa Hautesse, de » faire exécuter ce qu'elle avoit promis, & d'entretenir la paix avec » le Roi d'Angleterre. Il ne faut pas » être en ces rencontres, moins réservé à parler de sa puissance, que » l'on l'est parmi nous à parler de » celle de Dieu.

» Les plus ſavans Docteurs des » Turcs ne donnent point d'autres » bornes à la puiſſance de l'Empe- » reur, que l'obſervation des choſes » Religieuſes, contenues dans la Loi » de Mahomet : ils ſoutiennent même » que ſa Loi eſt arbitraire dans les » choſes civiles & politiques, & qu'el- » le n'a point d'autre juge, ni d'au- » tre interprète que ſa ſeule volonté. » Quelques Docteurs vont encore » plus loin ; car, quoique l'Empereur » ſoit obligé d'exécuter la Loi de » Mahomet, cette même Loi ne » laiſſe pas de dire que l'Empereur » en eſt l'oracle & l'interprète infail- » lible, & de le revêtir du pouvoir » d'en changer & d'en annuler les » règles les mieux établies, ou du » moins de l'en diſpenſer & de paſ- » ſer par-deſſus, quand elles ſont con- » traires à ſa maniere de gouverner, » ou à quelques grands deſſeins de » l'Empire.

» Les Turcs tiennent pour maxi- » me, qu'ils ne ſont pas obligés d'a- » voir égard aux Traités qu'ils font

„ avec les Chrétiens, ni à la juſtice,
„ ni à l'injuſtice de la rupture, quand
„ elle a pour but l'agrandiſſement de
„ l'Empire, & par conſéquent, l'ac-
„ croiſſement de leur Religion. Quand
„ Mahomet, ajoute Ricaut, fut obli-
„ gé de lever le ſiège de la Mecque,
„ après avoir été battu, il fit la paix
„ avec les habitans, & leur promit
„ de l'obſerver de bonne foi; mais
„ après avoir ramaſſé ſes forces, il
„ ſe rendit le maître de cette Ville
„ l'été ſuivant, pendant que ſes Ci-
„ toyens dormoient en repos, & ne
„ ſe défioient de rien moins que de
„ la trahiſon du Prophète. Mais,
„ afin que cette perfidie ne déſho-
„ norât pas ſa prétendue ſainteté, ſi
„ la connoiſſance en paſſoit à la poſ-
„ térité, il donna permiſſion à tous
„ ceux qui croyent en lui, de n'a-
„ voir jamais égard dans des rencon-
„ tres de pareille nature, où ils au-
„ roient affaire avec des gens d'une
„ autre Religion que la ſienne, ni à la
„ foi donnée, ni aux promeſſes, ni
„ aux Traités. Cette Loi ſe trouve

» dans le Livre que l'on appelle *Kilap* » *Hadaia*. Ceſt une coutume ordi- » naire parmi les Turcs de conſul- » ter le Moufti, quand il ſe préſente » quelqu'occaſion favorable de s'em- » parer d'un Pays, & qu'ils n'en ont » point de prétexte; & lui, ſans exa- » miner ſi la guerre eſt juſte, ou ſi » elle ne l'eſt pas, donne ſon *Fetfa* » ou ſa ſentence, conformément au » précepte de Mahomet, & la dé- » clare légitime «.

L'Auteur que je cite a raiſon de dire après cela, » qu'il ne s'étoit ja- » mais vu que l'infidélité & la tra- » hiſon fuſſent autoriſées par un acte » public & authentique, & que le » parjure fût un acte de Religion, » juſqu'à ce que les Docteurs de la » Loi de Mahomet, à l'imitation de » leur Prophête, euſſent enſeigné » cette doctrine à leurs diſciples, & » la leur euſſent recommandée. Je » ſçais que parmi les Princes Chré- » tiens, & les peuples les plus civi- » liſés du monde, on a ſouvent pris » ſes avantages au préjudice des Trai-

» tés ſolemnellement jurés ; je ſais
» auſſi que l'on a mis en queſtion
» dans les Ecoles, ſi on devoit gar-
» der la foi aux infidèles, aux héré-
» tiques & aux méchans ; mais auſſi
» ſuis-je perſuadé qu'il auroit été
» plus glorieux & plus avantageux
» pour les Chrétiens, de n'avoir ja-
» mais pratiqué le premier, ni douté
» du ſecond «.

FRANCE.

Les François, comme les plus anciens alliés de la Porte, ont joui pendant long-temps des plus grands priviléges dans ſes Ports. On voit par la capitulation qu'Henri IV obtint d'Amurat III, le 20 Mai 1604, que les Eſpagnols, les Portugais, les Catalans, les Raguſois, les Génois, les Aconitains, les Florentins, & généralement tous les autres peuples qui n'avoient point d'Ambaſſadeur à la Porte, ne trafiquoient dans tous les Domaines du Grand-Seigneur, que ſous la banniere de France, qu'ils étoient obligés d'être ſous la protection

tection des Consuls François, qui résident dans les Havres & Echelles du Levant, & de leur payer de certains droits; mais qu'ils pouvoient, comme les Commerçans mêmes de France, acheter & transporter toutes les marchandises prohibées, les cuirs, cire, cotons, &c. à la réserve de la poudre à canon & des armes nécessaires à la guerre. *Capitulation du 20 Mai 1604, artcles 4, 7 & 17.*

Sous le règne d'Elisabeth, les Anglois traiterent avec la Porte, & obtinrent le privilége de commercer sous leur pavillon. Cette premiere faveur les enhardit, & ils prétendirent bientôt que les Hollandois devoient ne reconnoître, dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies, comme une Nation particuliere, mais comme une dépendance ou une annexe du Royaume d'Angleterre. L'Ambassadeur de France se plai-

gnit, & repréſenta inutilement au Divan, qu'il s'étoit lié les mains, par la clauſe où il eſt dit, que le Miniſtre d'Angleterre & le Baile de la République de Veniſe ne pourroient point s'oppoſer aux priviléges accordés à la Nation Françoiſe, & qui déclaroit nul d'avance tout acte qui y apporteroit quelque changement. *Capitulation du 20 Mai 1604, art. 5 & 6.* Mais peut-on ſe flatter de lier les mains au Grand-Seigneur ? Les priviléges qu'il accorde aux étrangers, ce ne ſont, ſelon lui, que de pures graces qu'il eſt toujours le maître de révoquer. Il eſt aſſez ſingulier qu'en traitant avec un deſpote, on prétende déclarer nuls les actes qu'il lui prendra fantaiſie de paſſer dans la ſuite.

Il en faut convenir, la faveur que la Porte accordoit aux François, ne pouvoit être que l'ouvrage d'une ignorance monſtrueuſe. En gênant le commerce des autres Nations, le Grand-Seigneur diminuoit le produit de ſes Douanes, & ſes Sujets n'é-

toient maîtres du prix, ni des marchandiſes qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Conſtantinople ; & tous les peuples qui ont pu établir avec quelqu'avantage un commerce réglé dans le Levant, ont obtenu les priviléges qui le favoriſoient.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur de France auront la préſéance ſur tous les autres Ambaſſadeurs qui réſident à la Porte. Les Conſuls François établis dans les Echelles du Levant, jouiront auſſi de la même prérogative à l'égard des Conſuls des autres Nations. *Capitulation du* 20 *Mai* 1604, *art.* 20 *&* 22 ; *Capitulation du* 5 *Juin* 1673, *art.* 10 ; *Capitulation du* 28 *Mai* 1740, *art.* 1. Les deux premieres capitulations ſont rappellées & confirmées par la derniere.

Les Sujets de l'Empereur de France & des Princes ſes alliés, pourront aller librement en pélerinage dans les ſaints lieux. Ils ſeront protégés de même que les Religieux

qui deſſervent l'Egliſe du Saint Sépulchre de Jéruſalem. On permettra à ces derniers, ſur la réquiſition de l'Ambaſſadeur de France à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations néceſſaires. On n'exigera des François aucun droit pour les Egliſes qu'ils ont ſur les terres du Grand-Seigneur; & les Religieux, de même que les Evêques de cette Nation, ne ſeront point troublés dans leurs fonctions. *Capitulation de* 1604, *art.* 4; *Capitulation de* 1673, *art.* 1, 2 & 3; *Capitulation de* 1740, *article* 39.

Les Sujets de la Porte, qui trafiquent dans le Pays étranger ſur leurs vaiſſeaux ou autrement, ſe mettront ſous la protection du Conſul de France, & lui payeront les mêmes droits qu'il perçoit des Commerçans de ſa Nation. *Capitulation de* 1673, *article* 15.

L'Ambaſſadeur & les Conſuls de France jouiront de tous les priviléges du Droit des Gens. Cette ſtipulation eſt très-eſſentielle, les Turcs

n'ayant pas à cet égard, les mêmes principes que nous. Ils ne regardent, comme véritablement Ambaſſadeurs, que les Ambaſſadeurs extraordinaires; pour ceux qui réſident habituellement à leur Cour, ils ne les prennent que pour des eſpèces de facteurs de commerce, ou pour des ôtages qui répondent de leur Nation; de-là, les empriſonnemens & les autres traitemens injurieux que ſouvent ils leur ont fait ſouffrir. Les perſonnes qui auront à ſe plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en Juſtice, s'adreſſeront directement à la Porte. *Capitulation de* 1604, *art.* 19; *Capitulation de* 1673, art. 17. Ils ne payeront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, &c. néceſſaires à l'entretien de leur maiſon. *Capitulation de* 1604, *art.* 22; *Capitulation de* 1673, *art.* 21. Les Interprètes & Truchemens qui ſeront à leur ſervice, de même que quinze de leurs Valets Rayas, ne payeront aucun ſubſide. *Capitulation de* 1604, *art.* 16; *Capitulation de* 1673, *art.*

14 ; *Capitulation de* 1740, *art.* 4.

Les François établis dans l'Empire Ottoman, seront exempts de payer le *Karatche*, c'est-à-dire, la Capitation. *Capitulation de* 1673, *art.* 34 ; *Capitulation de* 1740, *art.* 24. S'il survient quelque différend entre des Marchands de cette Nation, le Jugement en appartiendra au seul Ambassadeur & aux seuls Consuls François. *Capitulation de* 1604, *art.* 18 & 35 ; *Capitulation de* 1673, *art.* 16 & 37. Si un François a un démêlé avec quelque Sujet du Grand-Seigneur, le Juge, à qui en appartient la connoissance, ne pourra informer, ni porter un Jugement, sans la participation de l'Ambassadeur, ou du Consul de France, & sans qu'un Interprète de la Nation ne soit présent à la procédure, pour défendre les intérêts du François. Celui-ci se hâtera cependant de produire un Interprète, pour ne pas arrêter le cours de la Justice. *Capitulation de* 1673, *art.* 36. Il est ajouté que si la somme dont il peut être question entre

un François & un Sujet du Grand-Seigneur, passe 4000 aspres, le procès ne sera jugé qu'à la Porte même, *Article* 12. *Capitulation de* 1740, *art.* 26. L'aspre est une petite pièce d'argent, qui vaut environ un sol & demi, monnoie de France.

Les contestations qui naissent entre les négocians François & autres personnes, étant une fois jugées & terminées juridiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit jugé à propos de revoir ces procès, ils ne seront décidés qu'à la Porte. *Capitulation de* 1740, *art.* 28. S'il arrive que les Consuls & les Négocians François ayent quelque contestation avec les Consuls & les Négocians d'une autre Nation Chrétienne, il leur sera permis, du consentement des deux Parties, de renvoyer leur procès aux Ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le demandeur & le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès qui surviendront entr'eux, pardevant les

Pachas, Cadis, &c. Ceux-ci ne pourront les y forcer. *Capitulation de* 1740, *art.* 9.

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François réſident, il eſt défendu de les moleſter en leur demandant le prix du ſang; à moins qu'on ne prouve en Juſtice qu'ils ſont les auteurs du meurtre. *Capitulat. de* 1673, *art.* 13. Si quelque Turc refuſe à l'Ambaſſadeur ou aux Conſuls de France de rendre les eſclaves de leur Nation qu'il poſsède, il ſera obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il ſoit décidé de leur ſort. *Capit. de* 1673, *art.* 33. Le Grand-Seigneur, ni ſes Officiers, ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra ſur les terres de l'Empire Ottoman. Ils ſeront mis ſous la garde de l'Ambaſſadeur ou des Conſuls de France, & délivrés au légitime héritier du défunt. *Capitulation de* 1604, *article* 28; *Capitulation de* 1673, *art.* 28.

Un François, quel qu'il puiſſe être, qui aura embraſſé la Religion Mahométane, ſera obligé de remet-

tre à l'Ambaſſadeur de France, aux Conſuls de cette Nation ou à leur délégué, les effets de quelqu'autre François, dont il ſe trouvera ſaiſi. *Capitulation de* 1740, *art.* 25.

Les Officiers du Grand-Seigneur n'empêcheront point les Marchands François de tranſporter en temps de paix, par terre, par mer, ou par les rivieres du Danube ou du Tanaïs, des marchandiſes non prohibées, ſoit qu'ils veuillent les faire ſortir des États de l'Empire Ottoman, ſoit qu'ils veuillent les y faire entrer. Bien entendu cependant que les Commerçans François payeront dans ces occaſions tous les droits auxquels les autres Nations franques ſont ſoumiſes. *Capitulation de* 1740, *article* 16.

En conſidération de l'étroite & ancienne amitié qui règne entre l'Empereur de France & la Porte, les marchandiſes chargées dans les Ports de France, ſur des bâtimens François, pour les Ports du Grand-Seigneur; & celles qui ſeront chargées dans

ceux-ci sur des vaisseaux François, pour être transportées dans les terres de la domination Françoise, seront exemptes du droit de *Mezeterie*. *Capitulation de* 1740, *art.* 12. Cet article met les François en état d'étendre beaucoup leur commerce sur les terres du Grand-Seigneur. Les personnes qui sentiront tout l'avantage qu'on en peut tirer, jugeront aisément du service que M. de Villeneufve a rendu à sa Patrie en obtenant cette grace.

Je ne parle point ici des différens droits d'entrée & de sortie que les François, de même que les autres Nations franques, payent aux Douanes du Grand-Seigneur. Ces détails ne sont intéressans que pour les particuliers qui négocient dans le Levant ; & je ne leur apprendrois rien de nouveau.

Les François pourront faire toute sorte de pêches sur les côtes de Barbarie, & en particulier dans les mers qui dépendent des Royaumes de Tunis & d'Alger. *Capitulation de*

1604, *art.* 15. Dans le treizieme article de la Capitulation de 1673, il n'eſt point parlé des mers d'Alger.

Les corſaires de Barbarie s'abſtiendront d'attaquer les navires portant pavillon François. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les priſonniers de cette Nation auxquels ils reſtitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'Empereur de France, & elle donnera ſes ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbareſques en leur courant ſus, ſans que le Grand-Seigneur en ſoit offenſé. *Capitulation de* 1604, *art.* 14. Dans la Capitulation de 1673, article 12, il eſt dit ſimplement que la France les châtiera en les privant de ſes Ports. Si les corſaires qui abordent dans les Echelles du Levant, font quelqu'injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils ſeront ſévérement punis par les Officiers du Grand-Seigneur. *Capitulation de* 1740, *art.* 38.

Le commerce ne seroit point en sûreté contre les Puissances de la côte d'Afrique, si l'on se contentoit de prendre à ce sujet des engagemens avec la Porte. Ces Pirates connoissent trop bien sa foiblesse sur mer, pour reconnoître son prétendu Empire. Aussi la France, l'Angleterre, les Provinces-Unies, &c. traitent-elles directement avec Tunis, Tripoli, Alger, &c. Cependant ces Barbaresques, n'observant leurs Traités qu'autant qu'ils y sont forcés, s'exposent souvent à être châtiés avec rigueur; & dans ces occasions, il est très-avantageux d'avoir contracté de telle façon avec le Grand-Seigneur, qu'il ne puisse prendre leur défense. Le Divan accorderoit d'autant plus volontiers sa protection aux corsaires de Barbarie, qu'il croiroit étendre son pouvoir, & qu'il ne demande pas mieux que de trouver des prétextes pour faire des avanies aux Commerçans Chrétiens, & en tirer quelques bourses.

Le brigandage des Africains est

peut-être plus avantageux que nuisible aux grandes Puissances, elles sont rarement attaquées. Tout le dommage retombe sur le commerce des petits Etats, qui sont obligés de renoncer à leurs entreprises, ou de donner une partie de leur gain aux Nations dont ils frètent les vaisseaux, & dont ils empruntent le pavillon.

Dans les Traités qu'un Prince Chrétien passe avec les Pirates d'Afrique, on convient toujours qu'on ne se fera de part & d'autre aucune injure ni aucun dommage sur mer; si les circonstances le demandent, on se promet même un secours mutuel. Les Barbaresques consentent à n'aborder un vaisseau de leur allié qu'avec une chaloupe, dans laquelle, outre les rameurs, il ne pourra y avoir que deux hommes; & ces deux hommes seuls peuvent entrer dans le navire pour le visiter & vérifier ses passeports. On renonce à la liberté d'arrêter un vaisseau de Tunis, d'Alger, de Salé, &c. muni d'un passeport de sa Régence. Si on échoue

ſur les côtes de ces Royaumes, l'équipage ne ſera point fait eſclave, & on lui reſtituera les effets qu'on aura ſauvés.

Il arrive quelquefois qu'un Algérien qui a fait des priſes ſur un allié, va les vendre à Tunis ou à Maroc, tandis que les Tuniſiens & les Marroquins tranſportent à leur tour les leurs à Alger ou à Tripoli. Pour arrêter cette fraude, il eſt important d'exiger du Gouvernement un article par lequel il la déſavoue, & s'engage même à donner dans ce cas une réparation ſatisfaiſante à la partie léſée. Ces Nations ne demandent que le plus léger prétexte pour violer leurs engagemens ; on ne peut donc s'énoncer trop en détail avec elles, & ſur-tout il faut leur donner l'exemple de la bonne-foi en obſervant à la lettre tout ce dont on eſt convenu, & ne donner jamais aſyle aux eſclaves fugitifs qui ſe cachent dans des vaiſſeaux Chrétiens.

Une Puiſſance qui veut tenir un Conſul à Tripoli, à Alger, &c. ſti-

pule qu'il y jouira du Droit des Gens, en expliquant ce que c'eſt que ce Droit; car les Barbareſques n'ont pas là-deſſus les mêmes idées que nous. On convient que le Conſul ſera ſeul Juge de tous les différents qui pourront s'élever entre ceux de ſa Nation, & qu'il aſſiſtera au Jugement de tous les procès que ceux-ci auront avec les naturels du pays, ſoit qu'il s'agiſſe d'affaire criminelle ou civile; qu'il aura dans l'intérieur de ſa maiſon le libre exercice de ſa Religion, & qu'il ſera permis aux eſclaves de ſa Communion, d'y participer. Pour aſſurer le commerce, il faut convenir des droits qui ſe payeront aux Douanes. On obtient ſans peine des barbareſques l'entrée franche de toutes ſortes d'armes à feu & de munitions de guerre. Ils ſe déſiſtent aſſez aiſément du droit de s'emparer des effets d'un étranger qui meurt chez eux. Ils promettent à un Prince avec qui ils traitent, de laiſſer à ſes Sujets la liberté de ſe retirer en cas de rupture; mais cet article eſt preſ-

que toujours violé, & il eſt rare que leur premier acte d'hoſtilité ne tombe pas ſur le Conſul & les Sujets de la Nation dont ils ont à ſe plaindre, ou qui leur déclare la guerre; & en cela ils ne font que ſuivre l'exemple ſcandaleux que la Porte leur a donné.

En traitant avec les Puiſſances de la côte d'Afrique, on s'interdit quelquefois l'entrée de ſes Ports reſpectifs, à moins qu'on ne ſoit obligé par la tempête ou quelqu'autre accident d'y chercher retraite. Dans ce cas-là même les Barbareſques ſe ſoumettent à ne ſortir du Port qui leur aura été ouvert, que vingt-quatre heures après que les vaiſſeaux marchands qui étoient dans le même Port auront mis à la voile.

ANGLETERRE.

Je me bornerai à parler des priviléges que Mahomet IV accorda à Charles II, & à ſes Sujets. Cette Capitulation eſt du mois de Septembre 1675, & en la renouvellant depuis, on n'y a fait aucun changement.

» De tous les Princes, dit Ricaut, » qui ſont auſſi éloignés de la Porte » qu'eſt l'Angleterre, il n'y en a » point qu'elle conſidére davantage » que le Roi de la Grande-Breta- » gne, non-ſeulement à cauſe de » l'avantage que les Etats du Grand- » Seigneur tirent du commerce des » Anglois, qui fourniſſent cet Em- » pire de pluſieurs choſes dont il a » beſoin; mais parce qu'il eſt en ré- » putation d'être puiſſant ſur mer, & » d'avoir quantité de vaiſſeaux, qui » le rendent, quoique ſéparé de tout » le reſte du monde, frontiere de » toutes les terres & de tous les Pays » où touche l'Océan «.

Les Anglois jouiront dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, des mêmes priviléges qui y ont été donnés aux François & aux Vénitiens; *art.* 18; c'eſt-à-dire, que toutes les Nations qui ne tiennent point d'Ambaſſadeur ordinaire à la Porte, pourront aborder & commercer dans tous ſes Ports, ſous le pavillon d'Angleterre, *art.* 1 & 33; que les Anglois

ne payeront point la taxe nommée *Karatche*, & qu'ils pourront charger sur leurs vaisseaux toutes sortes de marchandises, à l'exception de la poudre à canon, des armes à feu, & autres dont on se sert à la guerre, *art.* 13 & 22.

Tout différent élevé entre les Sujets de la Couronne d'Angleterre, sera jugé par l'Ambassadeur ou les Consuls de la Nation, *art.* 16. A l'égard des procès que quelqu'Anglois pourroit avoir avec des Sujets du Grand-Seigneur, on suivra les mêmes formalités dont je viens de rendre compte dans l'article précédent, en parlant des François, *art.* 10, 23 & 24. S'il arrivoit qu'un Anglois, soit à cause de ses propres dettes, soit pour s'être rendu caution, s'absentât, se sauvât du pays, ou fît banqueroute, le créancier n'aura son recours que contre son débiteur, & ne pourra intenter action contre aucun autre Anglois, *art.* 18.

Les effets d'un Anglois, mort sur les terres de la Porte, ne seront point

confiſqués, *article* 26. Tout Sujet d'Angleterre fait eſclave, ſera remis en liberté ſur la demande de l'Ambaſſadeur ou des Conſuls de la Nation, *article* 12. Et le Grand-Seigneur obligera les Corſaires & les Pirates Levantins, à reſtituer les priſes qu'ils auront faites ſur les Commerçans Anglois, *art.* 19.

PROVINCES-UNIES.

Ce n'eſt qu'en 1680 que les Hollandois, en vertu de la Capitulation qu'ils obtinrent de la Porte, ceſſerent de trafiquer dans le Levant ſous le pavillon des Anglois, & commencerent à jouir des mêmes avantages qui ont été accordés aux François, & aux autres Nations les plus favoriſées. Depuis ce temps les Etats-Généraux ont eu un crédit conſidérable à Conſtantinople; par l'étendue de leur commerce, on y a jugé de la grandeur de leur puiſſance, & dans les Congrès de Carlowitz & de Paſſarowitz, ils ont été, conjointement avec les Anglois, média-

teurs des Traités de paix, que le Grand-Seigneur y a fait avec plusieurs Puissances Chrétiennes.

Je ne m'arrêterai point à parler des priviléges que les Hollandois ont obtenus. Leur Ambassadeur jouit des mêmes franchises que celui d'Angleterre, & il a la même autorité sur les Commerçans de sa République. En un mot, on peut appliquer aux Sujets des Provinces-Unies, tout ce qu'on vient de lire dans l'article des Anglois.

Mais, voulant donner quelqu'idée du commerce qui se fait dans les Etats du Grand-Seigneur, il me suffira d'extraire ce qu'on trouve sur cette matiere, dans un ouvrage intitulé : *Le Grand Tréſor Hiſtorique & Politique du floriſſant commerce des Hollandois.* » De tous les Ports, ou » Echelles que le Grand-Seigneur a » dans l'Archipel, dans les Isles de » Candie, de Chypre & des Rhodes, » dans la Grece, dans l'Asie & dans » l'Egypte, ceux de Constantinople, » de Smirne, d'Alep & du Grand-

» Caire, ſont ceux où il ſe fait le
» plus grand commerce ; mais celui
» de Smirne l'emporte par-deſſus tous
» les autres, à cauſe des Caravan-
» nes de Perſe, & que la plus grande
» quantité des vaiſſeaux Chrétiens y
» aborde.

» Le commerce d'Egypte ſe fait
» preſque tout au Grand-Caire ;
» cette Ville ſi célèbre eſt non-ſeu-
» lement le magaſin général de toutes
» les marchandiſes que produit ce
» riche & vaſte Royaume, mais auſſi
» de toutes celles qui y abordent en-
» core du côté de la mer Rouge, des
» Indes Orientales, de la Perſe &
» de l'Arabie heureuſe, ainſi que de
» celles qui y viennent de quelques-
» unes des autres Provinces de l'Afri-
» que. Avec tout cela le commerce
» du Grand-Caire n'eſt plus que
» l'ombre de ce qu'il étoit avant que
» les Portugais euſſent découvert les
» Indes Orientales.

» Les principales marchandiſes
» qu'on porte au Levant, conſiſtent
» en draperies de toutes ſortes, en

» cochenille, indigo, & autres bois
» & drogues propres à la teinture;
» en étain, plomb, fer, acier, co-
» ton, vaches de Ruſſie, & mon-
» noies d'or & d'argent. Les draps
» & autres étoffes de laine ont tou-
» jours été le plus gros article des
» marchandiſes que les Européens
» ont coutume d'envoyer au Levant,
» & dont une bonne partie eſt enle-
» vée par les Négocians des Cara-
» vanes de Perſe, qui les viennent
» prendre à Smirne, & qui les por-
» tent dans leur pays & dans la Tar-
» tarie.

» Les épiceries que les Hollandois
» portent dans le Levant, ſont du
» gérofle, de la muſcade, de la ca-
» nelle, du poivre, à quoi j'ajouterai
» le gingembre & le ſucre. C'étoit
» des Ports de Syrie & d'Egypte
» qu'on tiroit autrefois les épiceries;
» & par une révolution fort ſurpre-
» nante du commerce, les Hollan-
» dois, Peuple du Nord, après une
» navigation de pluſieurs milliers de
» lieues qu'ils font faire à cette mar-

» chandiſe, l'apportent aujourd'hui
» dans les Ports d'où les Européens la
» tiroient autrefois.

» Les marchandiſes qu'on rapporte
» des Echelles du Levant, ſont,
» pour la meilleure partie, des Etats
» du Grand-Seigneur; & le ſurplus
» vient de l'apport qu'en font les
» Caravannes des Marchands de Perſe
» & d'Arménie. Les principales d'en-
» tre toutes ces marchandiſes ſont
» les ſoies plâtes ou filées, le poil
» de chevre & de chameau, le co-
» ton, & les toiles de coton, les
» cordouans, les cuirs, les camelots
» de couleur, la cire, l'alun, les lai-
» nes, le thé, le café, le ſorbec, les
» raiſins de Corinthe, l'aſur, & preſ-
» que toutes les drogues dont la Mé-
» décine & l'Apothicairerie peuvent
» avoir beſoin.

» L'article des cuirs & des maro-
» quins eſt fort conſidérable; il s'en
» conſomme beaucoup en Italie,
» auſſi-bien qu'en France, en Eſpa-
» gne, & même dans le Nord. Le
» commerce des drogues n'eſt pas

» moins important. La rhubarbe, la » ſcamonnée, le galbanum, l'hypo- » mène, la gomme aromatique, la » tutie, &c. ſont tranſportés à Smir- » ne ou à Alep par les Caravannes » de Perſe. Le Grand-Caire eſt auſſi » le magaſin général de diverſes ſor- » tes de gommes & de drogues; ſa- » voir, de l'encens, du ſéné, de la » caſſe, de l'aloès, du ſel ammoniac, » & des tamarins, du café, du pi- » gnon, des plumes d'autruche, &c. » Il ne faut pas oublier le maſtic, qui » ne ſe trouve que dans l'Iſle de » Chio, ni les raiſins de Corinthe, » & qu'on tire des Iſles de Zante & » de Céphalonie «.

MAISON D'AUTRICHE.

Dans les Traités que la Maiſon d'Autriche a paſſés avec la Porte, depuis Ferdinand Premier, juſqu'au règne de Léopold, on ne trouve aucun article qui règle les intérêts reſpectifs des deux Puiſſances, par rapport au commerce. Elles convinrent à Carlowitz en 1699, que les Sujets

Sujets de la domination Autrichienne commerceroient librement dans tous les Etats du Grand-Seigneur, & qu'ils y auroient les mêmes priviléges qui ſont accordés aux Nations les plus favoriſées. *Tr. de Carlowitz, art.* 14.

Il n'étoit pas néceſſaire alors de traiter ſur cette matiere d'une façon plus détaillée, les Sujets de la Maiſon d'Autriche ne faiſant avec ceux de la Porte, qu'un très-petit commerce par les rivieres de Hongrie. Les choſes ont changé depuis de ſituation; & par la paix d'Utrecht, l'Empereur Charles VI, ayant réuni à ſes anciens Domaines, les Pays-Bas Eſpagnols & une grande partie de l'Italie, ſongea à favoriſer le commerce avantageux que ſes nouveaux Sujets pouvoient faire dans le Levant. Les ſuccès qu'il eut en Hongrie contre les Turcs, pendant les campagnes de 1717 & 1718, le mirent en état de tout obtenir du Grand-Seigneur.

Les Sujets de l'Empereur Char-

les VI, (sous ce nom sont compris les Allemands, les Hongrois, les Italiens & les habitans des Pays-Bas), pourront librement commercer par terre & par mer dans tous les Etats du Grand-Seigneur, y porter leurs marchandises, & en transporter de toutes les espèces, excepté celles qui sont nécessaires à la guerre, comme la poudre à canon, les armes à feu, &c. ils ne payeront pas aux Douanes des droits plus forts que la Nation la plus amie. *Traité de paix de Passarowitz, art.* 13; *Traité de commerce de Passarowitz, articles* 1, 3 & 4.

Les deux contractans pourront commercer sur le Danube. Il sera libre aux Sujets de l'Empereur d'entrer dans la mer Noire, & de vendre leurs marchandises dans toutes les Places de cette côte qu'ils jugeront à propos. *Traité de commerce de Passarowitz, art.* 2.

Il n'est point de Nation plus à portée que la Hongroise, de s'emparer du commerce de la mer Noire,

Les Anglois, les François, les Italiens, ni les Hollandois n'en fréquentent point les Ports ; & cependant il n'y a peut-être point de branche de commerce en Europe qui fût d'un produit plus considérable. Les Turcs & les Grecs de Constantinople qui font tout ce trafic, & qui n'ont point de fonds pour l'entretenir, prennent de l'argent à *retour de voyage*, à 30 & 40 pour cent, quoique leurs voyages ne durent que deux, trois ou quatre mois au plus. Malgré de si forts intérêts, ils ne laissent pas, tous frais faits, de gagner 40 ou 50 pour cent. Les produits de ce commerce seroient encore plus considérables, si les Pilotes Levantins, plus exercés dans leur art, ne faisoient pas souvent naufrage. Une Compagnie établie dans les Echelles de la mer Noire, pourroit faire des profits d'autant plus grands, qu'elle acheteroit les marchandises du Pays à leur récolte, & qu'elle auroit la faculté d'attendre les temps les plus favorables pour débiter celles qu'elle auroit appor-

tées. Caffa, Azoff, Kily, Trébiſonde & Angora, ſont des Places très-importantes ; & ſi je rapportois ici tout ce que des Marchands Chrétiens pourroient y débiter, en échange des marchandiſes & des denrées du Pays, on ſeroit ſurpris avec raiſon de l'indifférence que les Nations les plus commerçantes ont juſqu'à préſent montré à cet égard.

Les Miniſtres que l'Empereur tiendra à la Porte, jouiront de tous les droits accordés à ceux des autres Princes. On leur donnera même quelque diſtinction particuliere. Ils pourront amener avec eux des Interprètes, & leurs couriers ne ſeront jamais arrêtés. *Traité de paix de Paſſarowitz, art.* 18.

L'Empereur établira des Conſuls, Vice-Conſuls, Interprètes, Facteurs &c. dans tous les lieux où d'autres Princes Chrétiens en tiennent. *Tr. de paix de Paſſarowitz, art.* 13 ; *Tr. de commerce de Paſſarowitz, art.* 5. Les Sujets de la Cour de Vienne ſeront exempts du Karatche, & la Porte

ne s'emparera pas des effets de ceux qui mourront dans ſes Domaines. Dans les endroits où la Cour de Vienne ne voudra établir qu'un Interprète, il y jouira de toutes les franchiſes & de tous les droits accordés aux Conſuls. A l'égard des démêlés que les Sujets de l'Empereur peuvent avoir enſemble, ou avec les Sujets du Grand-Seigneur, on ſtipule les mêmes conditions qui ont été arrêtées, dans le même cas, pour les François & pour les Anglois. Il eſt dit cependant que ſi la ſomme qui cauſe un procès entre un Commerçant Autrichien & un Sujet de la Porte, paſſe 3000 aſpres, l'affaire ſera renvoyée & jugée au Divan. *Traité de commerce de Paſſarowitz, art.* 5.

Le Grand-Seigneur pourra établir ſur les terres de l'Empereur des *Sachbender*, ce ſont des eſpèces de Conſuls, pour la ſûreté & l'avantage de ſes Commerçans. Ils ſeront protégés par le Gouvernement, jouiront du Droit des Gens, & prendront ſous-

leur garde les effets des Sujets de la Porte, qui mourront sur les terres de l'Empereur *Traité de commerce de Passarowitz, art. 6.*

Le Grand-Seigneur défendra expressément à ceux de Tunis, d'Alger, de Dulcinium, d'attaquer les navires qui porteront pavillon Autrichien. En cas de contravention, il les châtiera sévérement, & les forcera à restituer leurs prises. *Traité de paix de Passarowitz, art.* 13.

Le Grand-Seigneur ne se vengera jamais sur les Marchands Autrichiens, des déprédations & captures que l'Ordre de Malte aura faites sur les Turcs, ou sur les autres Sujets de la Porte. *Traité de commerce de Passarowitz, art.* 4.

Si quelque Sujet de l'Empereur est pris sur un vaisseau de Corsaires, on lui rendra sa liberté. Si quelque Sujet du même Prince, constitué en place, ou simple Marchand, est accusé d'avoir embrassé le Mahométisme, cette accusation sera vaine, jusqu'à ce qu'il avoue devant le Con-

ſul ou l'Interprète, qu'il profeſſe en effet la Religion de Mahomet; & ce changement ne l'autoriſera point à ne pas payer ſes dettes. *Traité de commerce de Paſſarowitz, article 16.*

Les Commerçans de Perſe, qui voudront aller dans les Etats de l'Empereur par la mer Noire & le Danube, & retourner par cette même route dans leur pays, ne payeront, outre l'impôt appellé Refflie, que le cinq pour cent de leurs marchandiſes, & ils ne le payeront qu'à une ſeule Douane. *Traité de commerce de Paſſarowitz, art. 19.*

En cas de rupture entre les deux Puiſſances contractantes, leurs Sujets ſeront reſpectivement avertis de ſe retirer; mais on leur laiſſera le temps de payer leurs dettes, & de recevoir ce qui leur ſera dû. *Traité de commerce de Paſſarowitz article 18.*

NAPLES.

On vient de voir que les Deux-

Siciles ſont compriſes dans le Traité de Paſſarowitz, & quoiqu'elles euſſent changé de maître par la paix de Vienne de 1738, les Sujets de ce Royaume pouvoient continuer leur commerce dans les Domaines du Grand-Seigneur, ſous la protection de la Maiſon d'Autriche. Cet avantage parut ſuſpect à la nouvelle Cour de Naples, & Don Carlos jugea qu'il étoit plus digne de lui, & plus utile à ſon peuple, de traiter directement avec la Porte, & d'y entretenir un Miniſtre. Le Marquis Finochetti fut chargé de cette négociation; &, malgré les obſtacles que lui oppoſerent quelques Puiſſances qui ont du crédit à Conſtantinople, il y fit un Traité avantageux en 1739.

Il y aura une paix perpétuelle entre la Couronne de Naples & la Porte Ottomane. Leurs Sujets commerceront avec liberté les uns chez les autres, & ſeront reſpectivement traités comme la Nation la plus favoriſée. En cas de rupture il leur ſera permis de ſe tranſporter avec leurs

effets où bon leur semblera. Les Sujets du Roi des Deux-Siciles seront exempts du Karatche & traités, à l'égard des Douanes, comme les François, les Anglois & les Hollandois, *articles* 1, 2, 10 & 21. Les Consuls, Vice-Consuls & Interprètes Napolitains, qui seront établis sur les terres du Grand-Seigneur, jouiront de tous les priviléges du Droit des Gens. La Porte établira des *Sachbender* dans les Etats du Roi de Naples. A l'égard de leurs querelles particulieres, les Napolitains ne reconnoîtront point d'aures Juges que l'Ambassadeur ou les Consuls de leur Nation. En cas de mort, leurs effets ne seront point confisqués, *articles* 3, 4, 5 & 7. Le Grand-Seigneur défendra, sous des peines très-séveres, aux Corsaires de Barbarie & des côtes de la mer Adriatique, de troubler le commerce des Napolitains; les prises faites par les Pirates seront restituées. Si le Roi des Deux-Siciles ne peut empêcher que les vaisseaux de Malte, du Pape, de Gênes & ceux de l'Inquisition

d'Eſpagne, avec commiſſion du Roi Catholique, ne faſſent des courſes dans l'Archipel, il en donnera avis à la Porte par écrit; afin qu'elle puiſſe prendre ſes meſures en conformité. L'un des contractans ne recevra point dans ſes Ports les ennemis de l'autre, & leur refuſera tout ſecours direct ou indirect, *articles* 17, 18 & *ſéparé*. A l'égard des procès que les Sujets de la Porte peuvent avoir avec ceux des Deux-Siciles, l'ordre de la procédure doit être le même que s'il étoit queſtion d'un François ou d'un Anglois, *articles* 5 & 6. Les Napolitains pourront exercer leur Religion dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, *article* 4. Quand des vaiſſeaux de guerre de la Couronne de Naples en rencontreront de la Porte, ils commenceront le ſalut en déployant leur pavillon & en tirant leur canon: honneurs qui leur ſeront auſſi-tôt rendus. Les navires marchands des deux Puiſſances obſerveront entr'eux le même ordre en ſe rencontrant, *article* 11. Je paſſe ſous ſilence quel-

ques autres articles moins importans ; mais je remarquerai que n'étant point parlé dans ce Traité, du rang que devoit tenir à la Porte le Miniſtre du Roi des Deux-Siciles, cette matiere devint l'objet d'une ſeconde négociation. Le Marquis Finochetti ne ſe conduiſit pas avec moins d'habileté dans celle-ci que dans la premiere ; & il fut arrêté, que, pour prévenir toutes les diſputes qui pourroient naître au ſujet de la précédence, dans les viſites publiques qu'on rend à la Porte, le Miniſtre du Roi de Naples, de quelque caractere qu'il fût revêtu, feroit ſes viſites huit jours avant ou huit jours après que les Miniſtres, ſoit Ambaſſadeurs, ſoit Envoyés des autres Princes Chrétiens, auroient fait les leur.

VENISE.

La République de Veniſe ſera libre de rappeller & de changer à ſon gré l'Ambaſſadeur, ou le Baile, qu'elle tient à la Porte. Tout ce que ce Miniſtre & les Conſuls, Interprètes, &c.

acheteront pour l'usage de leur maison, ne payera aucun impôt. *Traité de Passarowitz art.* 14. Le dix-huitieme article de ce Traité établit le droit du Baile & des Consuls sur les Commerçans de leur Nation, dont ils sont les seuls Juges; & règle la procédure qui sera suivie dans les procès que quelque Sujet de la Porte intentera contre un Vénitien : ce sont les mêmes priviléges qui ont été accordés aux François. La République est traitée sur les terres du Grand-Seigneur, comme la Nation la plus favorisée; ses Commerçans ne payeront point le Karatche, tant qu'ils n'y seront pas établis à demeure; & en cas de mort leurs effets seront confiés au Baile ou aux Consuls, qui les remettront au légitime héritier. *Traité de Passarowitz, articles* 13 & 25.

Un Marchand Vénitien ne pourra partir de Constantinople, pour quelqu'Echelle du Levant que ce soit, sans le sauf-conduit du Baile de sa République. *Traité de Passarowitz, art.* 13.

Les vaiſſeaux portant pavillon de Saint Marc ne ſeront point inſultés. Le Grand-Seigneur enjoindra à ceux de Tripoli, d'Alger & de Tunis, de les reſpecter, de même que les terres de Veniſe. On ôtera leurs galeres aux Pirates de Dulcinium. Les uns & les autres ſeront forcés à réparer les torts qu'ils auront faits aux Sujets de la République. Les Commerçans des côtes de Barbarie ou d'ailleurs, qui profeſſent la Religion de Mahomet, ſeront reçus dans les Ports de la Seigneurie de Veniſe; & en payant les droits ordinaires, ne recevront aucune avanie, & pourront continuer leur route à leur gré. *Traité de Paſſarowitz, art.* 15, 19 & 20.

La République continuera l'ancien commerce qu'elle fait au Caire. Les deux flotes marchandes qu'elle y envoie, de même que dans quelques autres Ports, ſeront plus ou moins conſidérables, ſelon qu'elle le jugera à propos. Leur départ ne pourra être retardé, & elles ne payeront point les droits nouvellement établis. *Trai-*

té de Paſſarowitz, article 21.

Les vaiſſeaux de la Réqublique n'entreront point dans les Ports du Grand-Seigneur, ſans le conſentement de l'Officier qui y commande, & qu'ils n'ayent fait le ſalut ordinaire, à moins qu'ils ne ſoient pourſuivis par des Pirates, ou battus par la tempête. Si les Vénitiens s'emparent de quelques Corſaires, ils ne pourront les faire mourir; on les remettra à la Porte, qui ſe charge de les punir. *Tr. de Paſſarowitz, art.* 23.

Si un Marchand ou un Capitaine de Navire Vénitien ſe faiſoit Mahométan, on ne lui fera aucune inſulte; mais il ſera obligé de payer ſes dettes, de remettre entre les mains du Baile ou des Conſuls, les Marchandiſes qui appartiennent aux Sujets de la République, & de rendre le vaiſſeau dont on lui avoit confié le commandement. Dans le cas que l'eſclave d'un Vénitien s'échappe & embraſſe le Mahométiſme, il ſera obligé de donner 1000 aſpres à ſon maître, on le rendra s'il reſte Chré-

tien. Un eſclave Turc qui ſe ſauvera ſur les terres de la République, n'y aura aſyle qu'en ſe faiſant Chrétien, & en donnant 1000 aſpres à ſon maître. *Traité de Paſſarowitz, articles 25 & 26.*

SUÈDE.

Les Suédois n'ont pas avec la Porte des capitulations moins avantageuſes que les autres Puiſſances de la Chrétienté. J'ai eu entre les mains quelques-uns de leurs anciens Traités. Mais il ſeroit inutile d'en rendre compte, & je me borne à parler de celui qui a été conclu à Conſtantinople dans le mois de Janvier 1737. Les Sujets de la Couronne de Suède jouiront ſur les terres de l'Empire Ottoman, de tous les priviléges accordés, ou qu'on donnera dans la ſuite à la Nation la plus favoriſée. Entrer dans un plus grand détail, ce ſeroit ne répéter que les mêmes conventions qu'on a vûes dans les articles de la France, de l'Angleterre & de la Maiſon d'Autriche.

La Couronne de Suède & la Porte Ottomane ont conclu à Conſtantinople, le 22 Décembre 1739, une alliance perpétuelle contre la Ruſſie. Elles ſe promettent une amitié conſtante & fidèle. *Traité de Conſtantinople, art.* 1.

Si, par quelqu'évènement imprévu, la Cour de Pétersbourg viole les conditions convenues de la paix, ſoit en menaçant une des Puiſſances contractantes; ſoit en commettant contr'elles quelqu'hoſtilité, elles concerteront ſans délai, & prendront enſemble les meſures les plus propres à terminer les différends élevés, & repouſſer les inſultes, *art.* 2.

Si on avoit quelque ſoupçon bien fondé, que la Ruſſie voulût rompre avec la Suède, ou avec le Grand-Seigneur, ces deux Puiſſances n'oublieront rien pour entretenir la tranquillité publique. Mais en cas qu'elles préviſſent que le ſuccès ne dût pas répondre à leurs eſpérances, elles prendront enſemble les armes, & feront tous leurs efforts pour ſe pro-

cuter une prompte & entiere satisfaction. *Traité de Constantinople, article 4.*

Il est répété plusieurs fois dans ce Traité, que l'alliance des Suédois & des Turcs n'est que défensive; mais à la maniere dont leurs conventions sont rendues, on juge sans peine qu'ils ont aussi voulu faire une ligue offensive. Les Traités de défense ne portent que sur le cas d'une rupture ouverte. Quand on veut écouter des soupçons & se rendre le maître d'interpréter les intentions d'un voisin, c'est se donner le droit de rompre à son gré avec lui, & d'exiger de son allié des secours. *Si Imperium Russiæ quod Deus avertat, pacem cum hisce confœderatis Imperiis factam rumpere, istorumque tranquillitatem aliquo modo perturbare voluerit, hocque verum & evidens fuerit, tunc temporis ambo & confœderata Imperia, &c.* Je laisse à juger au Lecteur du sens naturel de ces expressions.

Les injures que la Russie pourra faire à l'un ou à l'autre des contrac-

tans, seront réputées faites à tous les deux. Ils attaqueront l'agresseur par mer & par terre avec les forces nécessaires pour obtenir une juste satisfaction. Dans ce cas la Suède ni la Porte ne pourront conclure leur paix séparément. *Traité de Constantinople, art. 5 & 6.*

Les Régences d'Alger, de Tunis & de Tripoli, seront instruites de cette alliance ; & il leur sera ordonné de s'y conformer. *Traité de Constantinople, art.* 8.

Le Traité de commerce passé entre la Suède & la Porte en 1737, est confirmé dans tous ses articles ; & les Suédois jouiront sur les terres Ottomanes de toutes les mêmes immunités & prérogatives que les Sujets des Puissances les plus amies. *Préambule du Traité de Constantinople, & art. 9.* Dans la guerre qui survint entre la Russie & la Suède, peu de temps après la conclusion du Traité de Constantinople, le Grand-Seigneur, inquiété par la Perse, ne fit aucun acte d'hostilité contre la Cour de Pé-

tersbourg, mais il paya des subsides considérables aux Suédois.

PRUSSE.

Ce n'est que pendant la guerre de 1756, que la Cour de Berlin a commencé à lier une correspondance particuliere avec la Porte. Quelques personnes prétendent qu'elle l'avoit fait entrer dans ses vûes, & que le Divan étoit prêt à commencer les hostilités contre la Russie, quand l'Impératrice Elisabeth mourut. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que le Roi de Prusse n'ait fait un Traité de commerce avec le Grand-Seigneur. Je ne l'ai point eu entre les mains ; mais on peut assurer, sans crainte de se tromper, que ce Prince, à qui la Porte donne des marques de la plus grande considération, & vient d'envoyer un Ambassadeur, a obtenu pour ses Sujets tous les avantages de commerce qui ont été accordés aux autres Nations, & dont je viens de rendre compte.

PAIX DE VASWAR en 1664.

Le courage des armées Ottomanes fit seul les premiers succès de l'Empire, & empêcha qu'il ne succombât sous les vices de son Gouvernement; mais, ainsi qu'on l'a vû dans les remarques que j'ai mises à la tête de ce Chapitre, l'esprit de révolte & de sédition se glissa dans les troupes, & dès ce moment, la discipline ne put plus être observée avec la même rigidité. Les Turcs, occupés chez eux par leurs querelles domestiques, furent moins redoutables à leurs voisins. On devoit bientôt commettre les fautes les plus graves, puisque les négligences commençoient à être impunies; & les Historiens nous apprennent que Soliman Premier feignoit de ne pas voir quelques abus qu'il n'osoit réprimer.

Tant que les Sultans commanderent en personne les armées, leur présence & leur exemple suspendirent la décadence de la discipline

& du courage ; quand ils s'enſevelirent dans leur Serrail, l'inſolence des ſoldats ne connut plus de bornes. Pour les punir, il auroit fallu être leur maître, & ils étoient aſſez hardis pour diſpoſer du Gouvernement : comme la diſcipline fait naître le courage, l'inſolence produit l'aviliſſement & la lâcheté.

» Quoiqu'en général, dit Ricaut, » ce ſoit encore la même choſe qu'au- » trefois, à l'égard des charges mili- » taires & de la milice, ceux qui les » poſsèdent y ont introduit tant d'a- » bus & tant de licence, que tout ce » qui ſe pratique aujourd'hui, n'a rien » de l'ancienne diſcipline. Les Offi- » ciers, pour le moindre ſujet, font » des *Oſtorakes*, c'eſt-à-dire, des » gens qui ont la paye & les privi- » léges de ſoldats, & qui ſont cepen- » dant diſpenſés d'aller à la guerre. » Cela s'obtient facilement pour un » peu d'argent, ou pour quelque pe- » tite plaie qu'ils auront recue au- » trefois ; ce qui eſt pourtant tout- » à-fait contraire à leur premiere inſ-

» titution, qui avoit destiné ces sor-
» tes de graces pour les soldats estro-
» piés & hors d'état de servir. On
» voit par-là qu'il y a maintenant
» parmi les Turcs un nombre prodi-
» gieux de soldats sains & vigoureux,
» sous le nom de mortes payes, qui
» ne servent qu'à épuiser les Finan-
» ces du Grand-Seigneur, & en di-
» minuer les forces.

» Les Officiers souffrent, quand
» ils vont d'une Province à l'autre,
» qu'il se détache des partis de vingt
» & trente chevaux, qui font des
» courses de côté & d'autre, & qui,
» après avoir vécu à discretion chez
» les payſans, leur font donner par
» force de l'argent & des habits, &
» emmènent leurs enfans qu'ils ven-
» dent pour esclaves.

» Les Janissaires se marient avec tou-
» te sorte de liberté, ils se dispensent
» du devoir de leurs Chambres, pour
» s'appliquer à des métiers qui puis-
» sent leur fournir de quoi faire sub-
» sister leurs familles, qu'ils ne peu-
» vent nourrir du peu d'aspres qu'on

» leur donne, ce qui les amollit & » leur fait perdre les penſées de la » guerre. J'ai vu de mon temps qu'ils » l'avoient tellement en horreur, que » pluſieurs offroient des préſens aſſez » conſidérables pour ſe diſpenſer d'al- » ler ſervir en Candie & en Hon- » grie. Ces déſordres ſont cauſe qu'ils » ont une telle averſion pour la » guerre, que le bruit de celles dont » nous venons de parler, cauſa un » mécontentement ſi général à Conſ- » tantinople, que, ſi on n'y eût re- » médié de bonne heure, il auroit » cauſé un ſoulevement général par- » mi les gens de guerre.

» L'avarice des Officiers a encore » introduit parmi eux, une autre ſorte » de corruption fort dangereuſe, qui » eſt de recevoir au nombre des » Spahis & de Janiſſaires, pluſieurs » perſonnes qui ne ſont point en- » rôlées ſur les regiſtres des autres » ſoldats. Ce qui fait qu'une infinité » de vagabonds & de ſcélérats ſont » protégés, comme s'ils étoient ac- » tuellement dans le ſervice, & que

» l'honneur militaire, que l'on ren-
» doit autrefois aux véritables ſol-
» dats, eſt entiérement proſtitué.

» Les Miniſtres des Sultans ayant
» reconnu combien il étoit dange-
» reux d'avoir dans la Ville Capita-
» le de l'Empire, une armée inſo-
» lente qui étoit rarement bien avec
» la Cour; ils ſe ſont appliqués uni-
» quement à diminuer peu à peu la
» puiſſance de cette milice, en fai-
» ſant périr les vieux ſoldats, & en
» les perdant de réputation dans le
» monde.

» Les moyens dont on ſe ſert pour
» ruiner les Janiſſaires, ſont évidens
» & manifeſtes; premiérement, on
» les employe dans toutes ſortes de
» ſervices bas & ſerviles, ce qui leur
» ôte le cœur; & on les expoſe dans
» toutes les occaſions les plus haſar-
» deuſes, afin de les y faire périr.
» C'eſt ainſi que les plus braves ſol-
» dats de cette milice ſont péris dans
» la guerre, & quantité d'autres ſur
» la mer, où ils n'avoient pas accou-
» mé de ſervir.

» En

» En second lieu, la ruine de l'an-
» cienne milice a causé un désordre
» dans leur discipline, qui ne leur est
» pas moins funeste que le premier.
» C'est que les Agiamoglans, qui
» étoient obligés autrefois de faire
» un noviciat de six ou sept années,
» en sont quittes maintenant pour un
» d'un an, ou d'un an & demi; par-
» ce qu'autrement on ne pourroit
» pas fournir à ce qu'il en faut à la
» guerre. J'en ai connu que l'on a
» faits tout d'un coup Janissaires pour
» envoyer en Candie, que j'avois vus
» un peu auparavant porte-faix &
» fendeurs de bois dans l'Arsenal,
» & exercer différens métiers bas &
» méchaniques, sans avoir appris à
» manier un mousquet, ou à faire le
» moindre exercice des armes.

» En troisieme lieu, pour ne pas
» dépeupler les endroits de l'Euro-
» pe, qui sont sous la domination du
» Turc, en prenant tous les trois
» ans les enfans de tribut pour le ser-
» vice du Grand-Seigneur; on a aban-
» donné cette ancienne coutume, en

» quoi consistoit la principale con-
» servation des Janissaires & de leur
» discipline. Au lieu de cela, on
» prend aujourd'hui des vagabonds
» d'Asie & d'ailleurs, qui se produi-
» sent eux-mêmes, & on en fait des
» Janissaires, quand ils ont fait six
» mois de noviciat. Comme ces
» gens-là ne sont pas accoutumés au
» travail, ils ne peuvent souffrir les
» fatigues de la guerre, & désertent
» à la premiere occasion favorable
» qui se présente.

» En quatrieme lieu, les Princes
» ont fait mourir, ou pour leurs cri-
» mes, ou par la jalousie qu'ils en
» avoient, les anciens Officiers de ce
» corps-là, qui étoient parvenus par
» degrés & par les voies d'honneur,
» de simples soldats aux Charges
» considérables; & ont rempli leurs
» places d'enfans de Constantinople,
» élevés dans la molleſſe & dans la
» fainéantise. A quoi on peut ajou-
» ter, qu'ils achètent des premiers
» Officiers, à force d'argent ou de
» présens, les premieres places qui

» ne se donnoient qu'au service & à
» la valeur.

» En cinquieme lieu, afin de hâter
» la ruine de ce vieux corps, & lui
» faire perdre sa fierté & son coura-
» ge, on n'oblige plus aussi sévére-
» ment que l'on faisoit autrefois, les
» Janissaires à demeurer dans leurs
» chambres. Au contraire, on les
» en dispense sous prétexte de pau-
» vreté, & que leur paye ne suffit
» pas pour entretenir & faire subsister
» leurs familles; & on leur permet de
» travailler de toutes sortes de mé-
» tiers, & de faire des basseſſes pour
» peu d'argent, qui leur font négli-
» ger l'exercice des armes, & per-
» dre tout-à-fait les pensées qu'ils
» peuvent avoir pour la guerre.

» En sixieme lieu, l'espoir de la
» récompense & la crainte des châti-
» mens, qui servent à encourager les
» hommes à faire de bonnes actions,
» & qui les empêchent d'en faire de
» mauvaises, ne se pratiquent plus
» aujourd'hui à l'égard des Janissaires.
» Il n'y en a aucun qui puisse espérer

» d'être avancé, s'il ne donne de l'ar-
» gent à ſes Officiers, ni qui puiſſe
» obtenir diſpenſe d'aller à la guer-
» re, & de jouir de ſes gages ordi-
» naires, comme *Oſtorake*, ou vété-
» ran, quoique couvert de bleſſures
» & accablé de vieilleſſe. Les enfans
» des Officiers au contraire, ſont aſ-
» ſez ſouvent faits *Oſtorakes* dans le
» berceau, & des ſoldats jeunes &
» vigoureux, diſpenſés pour de l'ar-
» gent ou par faveur, d'aller à la guer-
» re, quoiqu'ils ſoient payés pour
» cela.

» Mais, comme ſi tout ce que nous
» venons de dire ne ſuffiſoit pas pour
» faire perdre à ces gens-là le cou-
» rage & la réputation, on croit que
» le Grand-Kupriuli n'entreprit la der-
» niere guerre d'Allemagne, qu'il
» conſeilla avant ſa mort à ſon fils
» de continuer, que pour achever
» de ruiner entiérement les anciens
» Spahis & les anciens Janiſſaires,
» comme un des plus grands biens
» qui pouvoient arriver à l'Empire;
» parce que la ruine de ces vieux

» ſoldats donneroit lieu à une nou-
» velle milice, qui ſeroit plus obéiſ-
» ſante & plus aiſée à gouverner.

» Ce deſſein a ſi bien réuſſi dans
» la derniere guerre de Hongrie, ter-
» minée en 1664, qu'il s'y eſt fait
» une furieuſe tuerie de Spahis & des
» Janiſſaires, que l'on commandoit
» en tous les lieux d'où on croyoit
» qu'ils ne devoient point revenir.
» Les plus vaillans couroient à leur
» ruine, penſant faire voir leur cou-
» rage; & une bonne partie des meil-
» leurs Officiers des troupes frontie-
» res périrent avec eux. Cela dimi-
» nue aſſurément beaucoup les for-
» ces de l'Empire; mais le premier
» Viſir exécute ce qu'il s'eſt propo-
» ſé, & ce que ſon pere, à ce qu'on
» dit, lui a conſeillé avant que de
» mourir. Quoique la fierté des Ja-
» niſſaires ſoit fort mortifiée, & qu'ils
» ſoient maintenant réduits à ſouffrir
» que l'on les gouverne, le Sultan
» qui règne à préſent, (Mahomet IV),
» ne peut pourtant oublier la peur
» qu'ils lui ont faite dans ſon enfan-

» ce, & ſelon toute apparence, il ne » ſe fiera jamais à eux, & demeurera » le moins qu'il pourra à Conſtan- » tinople, à cauſe des Chambres » qu'ils y ont, & où ſe ſont formées » toutes les entrepriſes & toutes les » conſpirations qui ont été faites » contre lui, contre ſon pere & » contre ſes prédéceſſeurs «.

La paix de Vaſwar, connue auſſi ſous le nom de paix de Théméſwar, fut conclue entre l'Empereur Léopold & Mahomet IV, le 10 Août 1664. Quelques Hiſtoriens en rejettent la date au 17 du mois ſuivant. On vient de voir les motifs qui firent entreprendre cette guerre au Viſir Kupriuli; mais le prétexte dont le Divan colora l'entrée des Turcs en Tranſilvanie, fut de punir Georges Ragotzki, dont on feignit de ſoupçonner la fidélité, & qui, malgré les défenſes de la Porte, avoit voulu prendre part à la guerre des Suédois & des Polonois. Ce Prince, défait à la bataille de Fogaraz, fut dépoſé, & l'armée Ottomane entra

en Hongrie, où elle obtint d'abord plusieurs succès; mais la célèbre bataille de S. Godart, donnée le premier Août 1664, répandit une telle consternation dans l'armée des Infidèles, qu'elle demanda hautement la paix, & elle se seroit révoltée, si le Grand-Visir qui la commandoit, ne se fût hâté de traiter avec la Cour de Vienne.

La Transilvanie demeurera dans ses anciennes limites, & continuera à jouir de tous ses priviléges, sous le commandement de Michel Apaffi. *Traité de Vaswar, art.* 1.

L'Empereur Léopold pourra fortifier Gutta & Nitra, & on rasera les fortifiations de Zechethid. *Traité de Vaswar, art.* 2 & 7.

Les territoires de Zatmar & de Zabolch; qui avoient été cédés au Prince Ragotski, seront donnés à l'Empereur; & Le Grand-Seigneur restera maître de Varadin & de Newhausel. *Traité de Vaswar, art.* 6 & 8.

La paix, ou plutôt la trève de Vaswar, n'avoit été faite que pour

vingt ans : elle fut renouvellée pour vingt autres années, par le Traité que Léopold & Mahomet IV, signerent à Constantinople en 1681.

Il sera permis aux deux Puissances contractantes de réparer les fortifications qui couvrent leurs frontieres, mais il leur est défendu d'en construire de nouvelles. *Traité de Constantinople, art.* 5.

Le Grand-Seigneur & le Prince de Transilvanie, ne pourront lever aucune contribution sur les territoires de Zatmar & de Zabolch, & ne prétendront aucun droit sur les autres Pays qui appartiennent à l'Empereur Léopold. *Traité de Constantinople, art.* 6.

Quand la Couronne de Transilvanie sera vacante, qu'il soit permis aux Etats du Pays de s'assembler, selon leurs coutumes anciennes, pour se choisir librement un Prince. Cette Principauté sera maintenue dans la jouissance de tous ses droits, & de ses prérogatives. *Traité de Constantinople, art.* 7.

Les Religieux de la Communion Romaine, qui ſont établis dans la partie de la Hongrie ſoumiſe aux Turcs, continueront à exercer leurs fonctions, ſans être moleſtés par les Officiers de la Porte. *Traité de Conſtantinople, art. 9.*

Le Comte de Montecuculli rapporte dans ſes Mémoires, que les Turcs ne font jamais la paix avec les Chrétiens, ſans en demander pardon à Dieu, & repréſenter humblement à leur Prophête, qu'ils y ſont forcés par la néceſſité. Mahomet a établi ſa Religion les armes à la main, il a ordonné à ſes ſectateurs de l'étendre par la même voie; & tant que les Turcs ont eu des troupes aſſez bien diſciplinées & aſſez braves pour faire heureuſement la guerre & s'agrandir, ils ont dû croire qu'ils pécheroient contre ce précepte, s'ils faiſoient une paix définitive avec les Chrétiens: & de-là eſt née leur méthode de ne conclure que des trèves paſſageres, & bornées à un certain nombre d'années.

Toute Religion ſçait ſe prêter aux beſoins de la politique ; & depuis que le Grand-Seigneur & ſes Miniſtres ſe ſont vus dans la néceſſité d'avilir les milices, & n'ont pu, après la guerre de Candie, rétablir leurs forces de mer, leur ambition militaire a dû peu à peu diminuer ; & le Moufti, les Mollahs & les Imans ont établi des principes plus conformes au droit de la nature, & à la règle de la raiſon. Depuis plus d'un demi-ſiècle, les Turcs ne ſont pas en effet des voiſins plus ambitieux, ou plus inquiets que les autres peuples de l'Europe, qui profeſſent une Religion de paix, d'union & de charité. Ils commencent à faire quelquefois des paix perpétuelles ; & ce qui doit paroître une eſpèce de prodige, la Porte, dans la guerre de 1741, invita elle-même les Princes Chrétiens à ſe réconcilier, & leur offrit ſa médiation.

La lettre que le Grand-Viſir écrivit à ce ſujet aux différentes Puiſſances de l'Europe, mérite d'être con-

nue. On y voit une doctrine bien différente de celle que le fanatisme, l'ambition & le mépris pour les Chrétiens inspiroient autrefois aux Sultans. Selon le Grand-Visir, il y a une société générale entre les hommes, les Etats ne sont que les membres divers du même corps, & la guerre est un remède auquel il ne faut avoir recours qu'à la derniere extrémité, & qu'on ne doit employer que pour rétablir l'harmonie entre les Parties de la société. La paix est la source de toute félicité, elle est agréable à Dieu, utile aux hommes. & après la vie éternelle, doit être l'objet & la fin que se proposent les Princes qui aiment la Justice. Le Visir entre ensuite dans le détail des maux qui accompagnent la guerre, des campagnes arrosées par des ruisseaux de sang, des maladies contagieuses qui se communiquent même aux animaux, le commerce entre les Nations détruit, des filles violées & déshonorées. C'est pour arrêter le cours de tant de maux, & remplir les vûes de Dieu,

dont le Grand-Seigneur eſt l'ombre ſur terre, qu'il invite les Princes Chrétiens à ſe réconcilier, & leur offre ſa puiſſante médiation.

PAIX DE CANDIE en 1669.

Le Gouverneur de Candie, Iſle qui appartenoit aux Vénitiens, ayant donné retraite à quelques galeres de Malte, qui avoient fait une priſe conſidérable ſur les Turcs, le Sultan Ibrahim entreprit, pour ſe venger, d'en faire la conquête. Sa flote y aborda en 1645, & ſon armée ouvrit la campagne par le ſiège de la Canée. Tout étoit ſoumis, & il ne reſtoit plus qu'à s'emparer de la Ville même de Candie, quand les Janiſſaires firent perdre la vie à Ibrahim. Son ſucceſſeur, occupé de la guerre de Hongrie, négligea d'abord cette entrepriſe; mais après la paix de Vaſwar, il comprit qu'il falloit chaſſer entiérement les Vénitiens de l'Iſle, s'il vouloit conſerver ce qu'il y avoit acquis.

Mahomet IV fit les plus grands

préparatifs pour assiéger Candie, & les Vénitiens se disposerent à une vigoureuse résistance. Le siege de cette Place est un des plus mémorables que présente l'Histoire. Elle résistoit depuis près de deux ans & demi à toutes les forces de l'Empire Ottoman ; les Turcs, lassés de faire des efforts inutiles, ne demandoient qu'à abandonner leur entreprise, & le Grand-Visir étoit prêt de céder à des murmures qui annonçoient une révolte, lorsque Candie, s'il en faut croire le Prince Demetrius Cantimir, se rendit, le 5 Septembre 1669, à la ruse d'un Interprète de la Cour Ottomane, qui professoit la Religion Chrétienne.

Cet homme, que l'Historien appelle Panajot, ayant obtenu de Morosini, Gouverneur de Candie, une conférence secrète, feignit, dit-on, la plus vive douleur de la situation où se trouvoient les Vénitiens, & des succès que la Providence accordoit aux Infidèles pour punir les Chrétiens. Après s'être insinué de la sorte

dans l'esprit du Gouverneur, Panajot lui révéla que le Roi de France, qui regardoit les Vénitiens comme ses mortels ennemis, ne faisoit semblant de les protéger que pour les perdre; qu'il envoyoit une flote au secours de Candie, mais que son perfide Amiral avoit ordre de remettre la Ville aux Turcs dès qu'il y seroit entré, & d'en envoyer la garnison prisonniere en France; c'étoit par ce service signalé que les François vouloient à la fois resserrer les nœuds de leur ancienne alliance avec la Porte, & se venger de leurs ennemis. Je m'arrête trop long-temps sur cette anecdote ridicule. Peut-on croire que Morosini ait été la dupe d'une fourberie si mal imaginée, & qui n'auroit pas trompé le paysan le plus grossier de la Lombardie?

Candie se rendit, parce qu'elle ne pouvoit plus se défendre, & que la garnison avoit épuisé toutes les ressources de l'art, du courage & du désespoir. La République de Venise augmenta sa gloire en succombant;

& la Porte perdit sa réputation en triomphant, parce que ses succès vinrent trop tard & furent achetés trop chérement. Les Vénitiens sont bien vengés de la perte qu'ils ont faite. La guerre de Candie a ruiné la marine des Turcs, & depuis, il leur a été impossible de la rétablir. Ils ont perdu devant Candie plus de deux cens mille hommes, & c'est à cette époque que leur milice, perdant son ancienne discipline, a été infectée de tous les vices que Ricaut lui reproche.

Il y aura une trève de trente ans entre la République de Venise & la Porte. Les Vénitiens abandonneront au Grand-Seigneur, Candie, Suda, Spinalonga, le Cap de Carabuses & Tines. *Traité ou Capitulation de Candie, art.* 1 *&* 2.

Les Vénitiens posséderont sur la côte de Dalmatie, la forteresse de Cliffa avec quelques territoires voisins, pour servir de retraite aux Candiots qui voudront abandonner leur Pays. *Traité de Candie, art.* 4.

La République de Veniſe ne payera pas à la Porte de contribution plus forte que par le paſſé, à raiſon des Iſles de l'Archipel, qui lui appartiennent, & elle ſera exempte de toute charge pour les Iſles de Céphalonie & de Zante. *Traité de Candie, art.* 5.

PAIX DE ZURAWNO en 1676.

Doroſesko, Chef ou Hetman des Coſaques Saporovi, s'étant mis avec ſa Nation ſous la protection de Mahomet IV, les Polonois, dont ils étoient en quelque ſorte Vaſſaux, en furent indignés; & pour les châtier de cette infidélité, envoyerent ſur leurs terres des troupes avec ordre de les ravager. La Porte ſe plaignit avec la hauteur qui lui eſt ordinaire, & n'ayant reçu aucune ſatisfaction, le Sultan ſe hâta d'aller au ſecours de ſes nouveaux Sujets. Il entra dans la Podolie en 1672, aſſiégea & prit le 17 Août, l'importante Place de Caminiec, en neuf jours de tranchée ouverte; fit atta-

quer Lemberg dans la Ruſſie Noire, & conſterna à un tel point les Polonois diviſés, en s'avançant juſqu'à Bouczacz, que la paix y fut ſignée le 18 Octobre 1672.

Michel Koribut, Roi de Pologne, cédoit une partie conſidérable de la Podolie à la Porte, & s'engagea de lui payer un tribut annuel de vingt-deux mille ducats, & de traiter les Coſaques comme amis. La République, revenue de ſa premiere terreur, ne voulut point ratifier ce Traité honteux, les hoſtilités recommencerent, & le 10 Novembre 1673, les Polonois, commandés par leur Général Jean Sobieski, forcerent les Turcs dans leurs retranchemens près de Choczin, & les défirent entiérement. Heureuſement pour la Pologne, Michel Koribut mourut le jour même que ſe donna la bataille de Choczin, & la gloire dont ſon Général s'étoit couvert, réunit les ſuffrages en ſa faveur & le porta ſur le Trône. Sous un Roi guerrier & habile à manier les eſprits, la République, moins di-

visée qu'elle ne l'avoit été autrefois, fut en état de suivre ses avantages, & elle força le Grand-Seigneur à conclure un nouveau Traité à Zurawno, sur le Boristhène, le 15 Oct. 1676.

Le Traité de Bouczacz, fait entre Michel Koribut & Mahomet IV, sera regardé comme non-avenu, & le tribut annuel de vingt-deux mille ducats est aboli. *Traité de Zurawno, art.* 5.

Caminiec est cédé aux Turcs avec une certaine étendue de la Podolie, dans laquelle sont compriſes les Places de Yaslovecz & de Mejibos. Les Polonois resteront les maîtres de la partie de l'Ukraine ou Pays des Cosaques, qui est sur la rive droite du Boristhène; & la Porte possédera Cominra & l'autre partie de l'Ukraine, qui avoit appartenu à Doroseſko, ou plutôt aux Cosaques Saporovi. *Tr. de Zurawno, art.* 2. Cette partie est celle qui est située sur la rive gauche du Boristhène, & qui appartient aujourd'hui à la Cour de Russie.

Pour bien entendre cet article, il faut se rappeller que les Cosaques ne furent pas long-temps sans se repentir de s'être mis sous la protection de la Porte, dont le Gouvernement est beaucoup plus dur que celui des Polonois. Dorosesko les engagea à se donner au Czar, qui les reçut avec plaisir au nombre de ses Sujets. Cette seconde désertion des Cosaques Saporovi, fut l'origine d'une guerre qui s'alluma entre la Russie & l'Empire Ottoman, dans le moment que la paix de Zurawno étoit à peine conclue. Il ne se passa rien de remarquable dans cette guerre qui fut terminée en 1679, par l'abandon que Mahomet fit au Czar, de la partie de l'Ukraine, qu'il s'étoit réservée en traitant avec les Polonois. On peut voir dans le second Chapitre de cet Ouvrage, les articles dont la Pologne & la Russie sont convenues au sujet de l'Ukraine.

Je remarquerai en passant, que c'étoit un avantage bien médiocre pour un Etat, que de tenir les Co-

ſaques ſous ſa protection. Tartares d'origine & incapables de diſcipline, ils faiſoient ſouvent plus de mal à leurs amis qu'à leurs ennemis. Ils ont ſuſcité à la Pologne mille guerres cruelles, & cette République ne vit en bonne intelligence avec la Porte, que depuis qu'elle les a détruits. Le Czar Pierre Premier, s'eſt vu forcé à prendre le même parti à l'égard des Coſaques de la rive gauche du Boriſthène; ce n'eſt qu'en les ruinant qu'il a pu arrêter le cours de leurs révoltes & de leurs ſéditions.

Les Chrétiens auront le libre exercice de leur Religion, dans les territoires qui ſont cédés aux Turcs; & la garde du Saint Sépulchre de Jéruſalem, ſera rendue aux Religieux Franciſcains. *Traité de Zurawno, art.* 4 & 5.

La Porte & le Kam de la petite Tartarie, promettent de défendre de toutes leurs forces, les poſſeſſions de la République de Pologne. Ils s'engagent même, ſi elle y conſent, de lui faire reſtituer les Provinces qui lui

ont été enlevées par les Moſcovites. *Traite de Zurawno, art. 6.* Il paroît que, par cette derniere clauſe, le Grand-Seigneur vouloit porter les Polonois à faire une diverſion en ſa faveur, & à attaquer les Moſcovites, avec leſquels ils n'avoient fait que des Traités de trève en leur cédant Kiou, Smolensko, &c. Voyez le ſecond Chapitre de cet Ouvrage. La République de Pologne étoit trop épuiſée pour entreprendre une nouvelle guerre; & la Porte, en faiſant deux ans après ſa paix avec la Ruſſie, ne ſongea point aux reſtitutions qu'elle avoit en quelque ſorte promiſes aux Polonois.

On trouve dans la nouvelle Hiſtoire Ottomane du Prince Démétrius Cantimir, un Traité tout différent de celui ſur lequel j'ai travaillé. Il ne ſeroit pas difficile, je crois, de prouver que cette piece eſt ſuppoſée; un Lecteur intelligent s'en appercevra à la ſimple lecture. Que ſignifie ce tribut annuel, dont il eſt parlé dans le dix-huitieme article, & que la Républi-

que de Pologne ſe charge de payer au Kam de la Tartarie Crimée ? Les Polonois n'ont jamais été Tributaires de ce Prince. Eſt-il naturel qu'ayant ſoutenu une guerre opiniâtre pour ſe laver de la honte du Traité de Bouczacz, ils ſe ſoumettent, malgré leurs ſuccès, à des conditions encore plus humiliantes, & qu'ils accordent au Kam des Tartares, ce qu'ils refuſent au Grand-Seigneur ?

PAIX DE CARLOWITZ en 1699.

La paix conclue à Carlowitz, le 26 Janvier 1699, par la médiation de Guillaume III, Roi d'Angleterre, & des Provinces-Unies, termina la guerre que les Turcs avoient commencée en 1683, en entrant en Hongrie, pour favoriſer les mécontens de ce Royaume, qui ne pouvoient réſiſter aux forces de la Maiſon d'Autriche. Le Comte de Tekeli, leur Chef, avoit traité avec la Porte, il s'engageoit à lui payer un tribut annuel de quarante mille ducats ; & le Grand-Seigneur, qui l'avoit re-

connu pour Prince de Hongrie, se déclaroit le protecteur de la liberté de ce Royaume, & s'obligeoit à la défendre de toutes ses forces.

Le Grand-Visir, plein de projets de grandeur & de conquêtes, tels que les auroient pu former les premiers Sultans, dans le cours constant de leurs prospérités, & lorsque la Chrétienté paroissoit incapable de leur résister, eut à peine mis le pied en Hongrie, que dédaignant de pacifier ce Royaume, & de réduire les places que les partisans de la Maison d'Autriche tenoient en leur pouvoir, il projetta d'ouvrir la campagne par le siege de Vienne. On a soupçonné Cara Mustapha d'avoir voulu fonder dans l'Occident un nouvel Empire, dont il se seroit fait déclarer Souverain, & il connoissoit assez peu l'Empire, pour croire que la prise de Vienne lui soumettroit l'Allemagne.

Tekeli représenta au Visir que cette Ville étoit trop éloignée des frontieres de l'Empire Ottoman, pour qu'elle dût être le premier objet de

la campagne ; qu'il ne s'agiſſoit pas de faire une guerre d'invaſion, dont le début eſt preſque toujours heureux, mais dont les ſuites ne manquent jamais d'être funeſtes ; que plus l'armée Ottomane étoit nombreuſe, plus le ſuccès du ſiege de Vienne ſeroit douteux ; qu'il ſeroit impoſſible de traîner à ſa ſuite toutes les choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance ; & cependant que n'étant pas maître de ſes derrieres, les garniſons des Places qu'on auroit négligé de réduire, aſſiégeroient en quelque ſorte elles-mêmes les aſſiégeans, intercepteroient leurs convois, & les expoſeroient à périr par la faim. En ſuppoſant Vienne rendue, il repréſenta qu'il ſeroit impoſſible aux Turcs de la conſerver ; tandis que, ſe repliant ſur eux mêmes, ils ſeroient occupés à réduire la Hongrie.

» Vienne, fait dire à Tekéli le » Prince Cantimir, eſt regardé com- » me le boulevard de la Chrétienté ; » la Foi Chrétienne eſt à deux doigts » du naufrage, ſi vous en êtes les » maîtres.

» maîtres. Il me ſemble voir déja
» tous les Princes Chrétiens s'unir
» au premier bruit du ſiége de cette
» Ville ; ils ſacrifieront leurs reſſen-
» timens particuliers au devoir de la
» Religion : ils feront une ligue con-
» tre vous. Je n'excepte pas même
» le Roi de France. Il eſt votre allié ;
» mais croyez-vous qu'il voulût que
» ſon alliance fût un acheminement
» à la deſtruction du Chriſtianiſme ?
» Non ſans doute. S'il eſt bien aiſe de
» l'humiliation de l'Empereur d'Al-
» lemagne, c'eſt uniquement pour le
» mettre hors d'état de traverſer ſes
» vaſtes projets, & afin d'agrandir
» ſes Etats ſans oppoſition de ſa part.
» Mais rien n'eſt plus éloigné de ſa
» penſée, que de vous avoir pour
» voiſins ; il ſait trop bien quelle
» diſtance il y a entre votre puiſ-
» ſance & la ſienne. D'un autre côté,
» conſidérons les Electeurs de l'Em-
» pire. Nous ſavons que ſouvent ils
» refuſent d'aſſiſter l'Empereur, ou
» du moins, ils ne l'aident pas ſelon
» l'étendue de leur pouvoir : pour-

» quoi ? C'eſt qu'ils ſont jaloux de ce
» Prince qui eſt leur Chef ; ils crai-
» gnent de le mettre, par leurs pro-
» pres forces, en état d'attenter à
» leur liberté. Mais dès qu'ils ver-
» ront que ſa ruine peut entraîner la
» leur ; ils haſarderont tout pour ſau-
» ver ſes Domaines, & conſerver
» cette barriere, qui ſeule peut aſſu-
» rer le repos de leurs Etats. Je dis
» plus, ſi jamais cette reſſource leur
» eſt enlevée, & que leur pays ſoit
» en proie aux Ottomans, par le
» renverſement de ce rempart ; ils
» aimeront mieux encore ſe jetter
» entre les bras du Roi de France.
» Ils le feront Empereur ; &, ſi ce
» titre lui eſt une fois offert, j'ai peur
» qu'uniſſant à ſes propres forces les
» foibles débris de l'Allemagne ab-
» batue, ce Monarque ne vous pa-
» roiſſe trop formidable. C'eſt ici où
» la prudence doit vous ſervir de
» guide ; prenez garde que l'ardeur
» que vous avez de perdre tout-à-
» fait un Prince qui vous eſt bien
» inférieur, ne vous aveugle juſqu'à

» vous empêcher de voir ſous ſes
» ruines un autre ennemi plus puiſ-
» ſant prêt à ſe montrer. Vous lui
» mettrez dans les mains, ſans y
» penſer, des armes dont il ne ſaura
» que trop bien ſe ſervir à votre pré-
» judice.

» La Hongrie vous appelle, &
» fait gloire de recevoir la loi de
» vous, après avoir, pendant deux
» ſiècles, réſiſté à toute votre puiſ-
» ſance. Ce Royaume, le ſeul de tous
» ceux qui vous confinent, qui a pû
» arrêter le cours de vos victoires;
» vous pouvez aujourd'hui y trouver,
» par la ſoumiſſion volontaire des
» Etats, ce que les Sultans n'ont pû
» obtenir par les armes. La plus gran-
» de partie me reconnoît; ceux qui
» tiennent encore pour l'Empereur
» d'Allemagne, n'attendent que le
» moment favorable pour ſecouer
» le joug. Aidez-les à ſe ſouſtraire
» à la tyrannie, & bientôt vous aurez
» lieu de vous applaudir de cette
» démarche : car la Hongrie ne ſera
» pas plutôt d'intelligence avec vous,

» que vos projets ultérieurs devien-
» dront d'une exécution plus facile.
» Elle vous fournira en abondance
» des vivres pour vos armées ; les con-
» vois marcheront en sûreté par l'ex-
» pulsion des garnisons ennemies ; &
» vous y établirez des magasins, que
» vous trouverez à portée pour quel-
» qu'expédition que ce soit.

» Au reste, il me semble qu'on
» peut se dispenser de faire marcher
» à la fois toute cette armée que je
» vois ici assemblée ; ce seroit la fa-
» tiguer sans raison, de la mener à
» chaque siege. Le Grand-Visir, s'il
» le juge à propos, se tiendroit aux
» environs de Belgrade ou de Bude
» avec le gros de l'armée ; sa pré-
» sence tiendroit les rebelles en res-
» pect, & préviendroit de nouvelles
» désertions. En cas que l'ennemi se
» montre, il iroit le combattre & le
» vaincre ; s'il se tient renfermé dans
» les Villes & les forteresses, vous
» avez les Tartares & les autres trou-
» pes armées à la légere, qui feront
» le dégât dans les Provinces d'Au-

» triche, d'Allemagne, de Moravie,
» de Bohême & de Siléſie. Ils ruine-
» ront les moiſſons, empoſteront les
» grains, ou brûleront les magaſins,
» afin d'empêcher l'ennemi de for-
» mer aucun corps d'armée conſidé-
» rable, ni cette année, ni la ſuivan-
» te; ou de l'obliger à ſe débander
» faute de proviſions «.

Indépendamment de ces fortes conſidérations qui devoient engager Cara Muſtapha à ne pas ſonger au ſiége de Vienne, le nouveau Prince de Hongrie, Tekeli, avoit un intérêt perſonnel & très-puiſſant de s'oppoſer à cette entrepriſe. Si les Turcs battus échouoient devant Vienne, il prévoyoit que leur retraite, au travers de la Hongrie encore pleine de Places & de Châteaux dévoués à l'Empereur, ſeroit & très-difficile & très-périlleuſe. Il prévoyoit qu'ils ſeroient obligés de ſe retirer ſur les terres de la Porte; que ſon parti, cédant à la conſternation générale, ſeroit ruiné, & que ſes partiſans les plus zélés ne ſongeroient qu'à leur

accommodement particulier. Si au contraire le Visir réussissoit à subjuguer l'Autriche, Tekeli sentoit que la Hongrie, enclavée de toutes parts dans les Etats du Grand-Seigneur, n'auroit secoué le joug de la Cour de Vienne que pour éprouver la tyrannie Ottomane. Il lui importoit d'être placé entre les deux Empires, pour s'en faire également rechercher & craindre. Il ne se fioit point à la foi des Traités, l'intérêt les fait violer par tous les Princes, & le Divan les mépriſe. Il voyoit le sort de la Hongrie, dans celui de la Moldavie & de la Valachie. Ces deux Provinces, qui s'étoient d'abord mises sous la protection du Grand-Seigneur, & qui ne devoient lui payer qu'un tribut léger, avoient fini par être plongées dans l'esclavage & la pauvreté. Tekeli craignoit d'être réduit à la condition humiliante d'un Vaivode moins puissant dans ses Etats qu'un Bacha dans son Gouvernement; & que la Noblesse Hongroise, perdant le droit d'élire ses Souverains, ne fût enfin obligée

d'obéir à l'un des hommes obscurs, que la Porte place sur les Trônes de Moldavie ou de Valachie.

Je ne dois pas entrer dans le détail des évènemens de cette guerre. Après que le Roi de Pologne eut fait lever le siege de Vienne, les armes Autrichiennes, secondées des Polonois, des Russes & sur-tout des Vénitiens, eurent des succès si constans, que la Porte s'abaissa jusqu'à mendier la paix en 1688, & sans doute, elle auroit souscrit aux conditions humiliantes que lui imposoient ses ennemis, si la France ne lui avoit rendu quelque confiance en commençant la guerre sur le Rhin. Les hostilités continuerent encore pendant dix ans. En 1698, le Congrès pour la paix fut enfin ouvert à Carlowitz, Place située entre Belgrade & Péterwaradin. Alexandre Maurocordato, Interprète de la Porte, fut l'ame de cette négociation; on le vit, pour ainsi dire, faire à la fois le rôle de Ministre de toutes les Puissances intéressées à la guerre. Quelques dures que fussent,

pour le Grand-Seigneur, les conditions de la paix de Carlowitz, ſes ennemis en auroient encore obtenu de plus avantageuſes, s'il n'avoit pas été de l'intérêt de la Cour de Vienne & des médiateurs, de pacifier promptement la Hongrie. Charles II, Roi d'Eſpagne, paroiſſoit ne pouvoir pas vivre long-tems, & ſi ſa ſucceſſion rallumoit la guerre en Europe, il étoit important pour Léopold de ne pas occuper une partie de ſes forces en Hongrie. *Voyez le Chapitre où je rends compte de la paix d'Utrecht.*

La paix de Carlowitz forme une époque remarquable dans l'Hiſtoire politique de l'Europe. Elle a confirmé l'abaiſſement de la Porte, lui a ôté une partie de ſon orgueil, & depuis, le Divan n'a plus inſpiré la même terreur qu'autrefois aux Princes Chrétiens. Mais cette paix a produit encore une plus grande révolution dans le Gouvernement de Hongrie, & la tranquillité, dont ce Royaume jouit depuis un demi-ſiècle, en eſt le fruit.

Jusqu'au règne de Ferdinand I, la Hongrie fut presque toujours ravagée par le feu des guerres civiles: deux causes y contribuerent, l'éligibilité de la Couronne, & la liberté, je ne dis pas trop étendue, mais mal réglée des Sujets. Louis-Ladislas ayant été tué à la bataille de Mohatz, les Hongrois donnerent leur Couronne à Jean Zapolski, & quelques mécontens la déférerent de leur côté à Ferdinand Premier, dont la femme, Anne de Hongrie, étoit fille & sœur de leurs deux derniers Rois. Cette double élection excita une guerre sanglante, & les deux concurrens convinrent enfin, avec le consentement de la Nation, de garder chacun le pays dont ils s'étoient emparés, & que celui qui survivroit à l'autre, seroit reconnu pour seul Souverain de toute la Hongrie. Zapolski ne vécut pas long-temps, & dès que Ferdinand Premier fut délivré de son rival, il ne songea qu'à affermir son autorité en l'étendant, & à rendre sa Couronne héréditaire: ce pro-

jet ambitieux fit une partie de l'héritage qu'il laissa à sa postérité.

Quelqu'adroite que fût la conduite de la Cour de Vienne, les Hongrois ne se laissèrent point tromper; & il le faut dire à leur gloire, où la prudence ne pouvoit les servir, ils surent employer avec succès le courage. Quand les Princes Autrichiens s'avancerent trop, ils furent contraints de reculer; & il suffit de lire la capitulation que Léopold fut obligé de jurer en 1655, avant que d'être élu Roi de Hongrie, pour juger du peu de progrès que l'autorité de ses prédécesseurs avoit fait sur une Nation jalouse de ses priviléges, & toujours protégée par la Porte, ou par le Prince de Transilvanie.

Léopold ne tarda pas à violer ses engagemens, & la guerre terminée en 1664, par le Traité de Vaswar, dont je viens de rendre compte, lui ayant fourni l'occasion de remplir la Hongrie de troupes étrangeres & d'occuper les principales Places, il sentit trop l'avantage qu'il avoit sur

ſes Sujets, pour reſpecter leurs Loix. Les Hongrois ſe plaignirent mais inutilement; la Cour de Vienne n'étoit pas fâchée d'exciter parmi eux quelque ſoulèvement; elle vouloit ſe faire un titre de leur révolte, & les traiter en peuples conquis. C'eſt au milieu de cette fermentation que ſe forma le parti des mécontens, dont le Comte de Tekeli fut le Chef, & qui, en 1683, appella les Turcs à ſon ſecours.

On juge aiſément que les Hongrois furent les premieres victimes des diſgraces qu'éprouverent les armées Ottomanes. Léopold étoit un Prince humain quoiqu'auſtere; tous les Hiſtoriens lui rendent juſtice : mais la cruauté de ſes Miniſtres ne pouvoit ſe laſſer de répandre du ſang, que quand leur avarice ne trouveroit plus d'héritage à confiſquer. Le Tribunal d'Epéries nous offre un tableau plus effrayant que les proſcriptions de Marius & de Sylla. Au milieu de cette conſternation générale, les Etats de Hongrie furent aſſemblés à Preſ-

bourg en 1687, & consentirent à rendre leur Couronne héréditaire en faveur des Princes de la Maison d'Autriche, à condition cependant que le Royaume continueroit à jouir de ses anciennes immunités.

La paix de Carlowitz mit le sceau à cette révolution. Il étoit impossible que les Hongrois pussent résister aux forces de la Maison d'Autriche; ils n'avoient rien à attendre de la Porte humiliée, & la Transilvanie, où s'étoient autrefois formés la plupart des orages qui avoient menacé la Cour de Vienne, étoit devenue une de ses Provinces.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La Principauté de Transilvanie, selon ses anciennes bornes, demeurera sous la puissance de l'Empereur Léopold, & deviendra un de ses Domaines. *Traité de Carlowitz, entre Léopold & Mustapha, article* 1. Cet article pourroit souffrir de grandes difficultés, & je doute fort que le Traité de Carlowitz soit un titre

capable de légitimer la poſſeſſion de la Maiſon d'Autriche : car enfin, il n'eſt permis ni de donner, ni de recevoir par un Traité le bien d'une Puiſſance avec laquelle on ne contracte pas. Le Grand-Seigneur n'avoit qu'un ſimple droit de protection ſur la Tranſilvanie, & l'on vient de voir que l'indépendance de cette Principauté avoit été reconnue en 1664, par le Traité de Vaſwar, & en 1681, par le Traité de Conſtantinople. Pourquoi donc les Miniſtres du Sultan la cèdent-ils purement & ſimplement, comme ils auroient pu céder une de ſes Provinces ? Pourquoi la Cour de Vienne ne fait-elle pas concourir à cette donation les États de Tranſilvanie ? J'aurai occaſion de parler ailleurs de cette politique injuſte qui diſpoſe du bien d'autrui, & qui n'eſt devenue que trop commune en Europe.

D'ailleurs, le droit de l'Empereur Léopold a d'autant moins de force, que par les Traités de Vienne & de Balas-Falva de 1686, dont je rendrai

compte dans le ſeptieme Chapitre de cet Ouvrage, ce Prince avoit lui-même garanti authentiquement aux Tranſilvains leur liberté, leurs priviléges & leur indépendance. La Cour de Vienne dira que Michel Apaffi, dernier Prince de Tranſilvanie, avoit fait Léopold ſon héritier; mais un Prince électif a-t-il quelque droit de réſigner ſa Couronne? C'eſt en conſéquence de la nullité du premier article de la paix de Carlowitz, que les Tranſilvains ſe croyant toujours libres & indépendans, élurent en 1704, François Rakolski pour leur Souverain, & le proclamerent avec les formalités ordinaires. Tout ce qu'il y eut de mécontens en Hongrie, ſe retira en Tranſilvanie. On prit les armes, les circonſtances étoient favorables, la Cour de Vienne employant ſes principales forces en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas, pour ſoutenir ſes droits à la ſucceſſion d'Eſpagne. Cette guerre fut terminée par le Traité de Zatmar, le 29 Avril 1711. Cette paix ne légi-

time point encore les droits de la Maiſon d'Autriche ; parce que l'Empereur Charles VI ne traita pas avec le Prince & les Etats de Tranſilvanie, mais ſeulement avec quelques Gentilshommes qui n'étoient autoriſés par aucun pouvoir. Ce qu'on appelle le Traité de Zatmar, à proprement parler, n'eſt point un Traité ; ce n'eſt qu'un acte d'amniſtie, par lequel un Souverain pardonne à ſes Sujets rébelles, & conſent de mettre en oubli leur infidélité. Depuis tous ces Traités inſuffiſans, la Cour de Vienne a acquis les droits les plus légitimes ſur la Tranſilvanie ; cette Province aime le Gouvernement ſous lequel elle vit, & a donné à ſes maîtres des preuves non équivoques de ſes vrais ſentimens.

Le Grand-Seigneur poſſédera le Bannat de Temeſwar avec tous ſes diſtricts ; c'eſt-à-dire, qu'il occupera tout le territoire qui eſt borné au Midi, par le Danube ; au Nord par le Merich & une partie de la Tranſilvanie ; à l'Orient, par la Valachie ;

& à l'Occident, par la Teyſſa ou le Tibiſc. Toutes les Iſles du Tibiſc & du Merich reſteront ſous la domination de la Maiſon d'Autriche. Les Sujets des deux Puiſſances contractantes, pourront librement naviger, commercer, pêcher, &c. ſur ces deux rivieres; & il eſt défendu d'en détourner les eaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit. L'Empereur pourra détruire les fortifications de Karomſebes, Lugos, Lippa, Cſanad, Kiſcaniſia, Betſche, Betskerck & Sablia. Le Grand-Seigneur ne pourra les rétablir ni en conſtruire de nouvelles, ſur les bords du Tibiſc ni du Merich. *Tr. de Carl. art.* 2.

L'Empereur Léopold n'ajoutera aucune nouvelle fortification à Titul, Place ſituée ſur le Tibiſc. *Tr. de Carl. art.* 3.

De Titul, on tirera une ligne droite au Danube; de-là on en tirera une ſeconde, juſqu'à Morovig, ſur le Boſſut; & ces deux lignes ſerviront réciproquement de bornes aux deux Etats. Les fortifications de

Morovig seront rasées. La Save, depuis l'embouchure de l'Unna, jusqu'à celle du Bossut, servira de limite aux deux Puissances. Les Isles de la Save seront communes, & la navigation y sera libre. Les fortifications de Brod seront démolies; mais, comme cette situation est favorable au commerce, l'Empereur pourra y bâtir une Ville, qui ne sera enceinte que d'une simple muraille. L'Unna servira de limite à l'Empire Ottoman, du côté de la Croatie. *Traité de Carlowitz, articles 4 & 5.*

Chacune des Puissances contractantes s'engage à ne donner aucun asyle aux Sujets rebelles & mécontens de l'autre; ils seront traités comme des bandits & des voleurs publics, par le Prince sur les terres duquel ils se retireront. *Traité de Carl. art. 9.* Les Hongrois, qui se plaignoient de la Cour de Vienne, avoient coutume de se retirer sur les Domaines du Grand-Seigneur, de demander sa protection & de traiter avec lui. Cet article a été très-pro-

pre à entretenir l'esprit de soumission dans la Hongrie & la Transilvanie. L'article suivant ne déplut pas moins à l'une & à l'autre Nation. Il y est dit que les familles Hongroises & Transilvaines, qui se sont réfugiées pendant la guerre sur les terres de l'Empire Ottoman, seront transportées loin des frontieres; & que, si quelqu'un de ces familles vouloit revenir dans son ancienne Patrie, il y sera regardé comme un mécontent & puni en conséquence.

Après la paix, le Comte de Tekeli fut envoyé, par le Sultan, à Nicomédie, & la Porte pourvut honorablement à sa subsistance. Il disoit quelquefois au Prince Cantimir: » que » pouvons-nous faire, mon frere? Il » a plû à Dieu de nous assujettir à » un maître, dont les actions ne ré- » pondent que trop au croissant qu'il » porte dans son bouclier. Si le faux » Prophête des Mahométans s'est » trompé en presque tous les points » de sa doctrine, je trouve qu'il a » rencontré fort juste, en donnant

» pour armes un croiſſant à ſes ſec-
» tateurs. Il me paroît en cela avoir
» été animé d'un eſprit prophétique,
» & avoir connu d'avance l'inconſ-
» tance qui fait le propre caractere
» de cette Nation, vice dont le croiſ-
» ſant eſt l'emblême «.

Les deux Empires tiendront ſur leurs frontieres reſpectives, des Commiſſaires pour accommoder & juger tous les différends qui pourroient y naître, & troubler l'harmonie de la paix. On punira avec ſévérité tous les vagabonds qui y commettront quelque violence. L'Empereur & le Grand-Seigneur n'auront plus à leur ſervice de ces troupes, communément appellées *Pribek*, qui ne reçoivent point de ſolde, & qui ne vivent que de butin. Leurs familles ne ſeront point ſouffertes ſur les frontieres; on les tranſportera dans l'intérieur de l'Etat. *Traité de Carl. art.* 11. & 9.

Les Miniſtres que la Maiſon d'Autriche enverra à la Porte, jouiront des mêmes priviléges qui ont été accordés à ceux des Puiſſances les plus

amies ; & l'on ne pourra arrêter les couriers qui marcheront par leur ordre. *Traité de Carl. article* 17. Tous les articles qu'on vient de lire, seront fidèlement observés pendant l'espace de vingt-cinq ans. *Tr. de Carl. article* 20.

POLOGNE, LA PORTE,

Les anciennes limites seront rétablies entre la Moldavie & la Podolie ; c'est-à-dire, que le Niester leur servira de séparation. *Traité de Carl. entre la Pologne & la Porte article* 2.

Les Turcs évacueront Caminiec ; les fortifications de cette Place demeureront dans l'état où elles se trouvent actuellement ; & le Grand-Seigneur renonce à tous les droits qu'il peut prétendre sur la Podolie ou sur l'Ukraine. *Traité de Carl. art.* 3.

On défendra à tous les Sujets de la Porte de faire des courses sur les terres de la République de Pologne. Les Magistrats & les Officiers que les deux Puissances tiennent sur leurs

frontieres reſpectives, ſeront punis, s'ils ne châtient pas avec ſévérité les perturbateurs du repos public. *Traité de Carl. art.* 4.

Il y aura un libre commerce entre les deux Nations. Les Polonois pourront tranſporter leurs marchandiſes dans les Domaines de la Porte, & les y vendre ou les échanger contre d'autres marchandiſes, pourvû qu'ils payent les droits accoutumés. *Traité de Carl. art.* 8.

La Pologne refuſera tout aſyle aux Sujets fugitifs du Grand-Seigneur, & des Vaivodes de Valaquie & de Moldavie. La Porte prend les mêmes engagemens à l'égard des Sujets de la République. En un mot, les deux Puiſſances contractantes ſe rendront réciproquement les mécontens & les rebelles qui voudront exciter quelques querelles entr'elles. *Traité de Carl. art.* 10.

LES TARTARES.

Les Tartares ſont compris dans la paix de la Porte, avec la Maiſon

d'Autriche, & la Couronne de Pologne. S'ils font quelque courſe ſur les terres de ces deux Puiſſances, on les forcera à rendre leur butin, & ils ſeront ſévèrement punis. *Traité de Carl. entre la Porte & la Maiſon d'Autriche, art.* 20 ; *Traité de Carl. entre la Porte & la Pologne, art.* 4.

On ne ſe donne gueres la peine de traiter directement avec les Tartares de Crimée & les Tartares Nogais ; on ne ſauroit compter ſur leurs engagemens ; & il n'y a que la Porte, par le droit qu'elle a de confirmer & de dépoſer leur Kan, qui puiſſe les contenir dans le devoir. En 1670, le Czar Alexis Michalewicz fit cependant un Traité avec le Kan de la petite Tartarie. Celui-ci s'engageoit à ne plus faire de courſe en Ukraine ni en Ruſſie, à n'oublier aucun des titres du Czar en lui écrivant, & à ne donner aucun ſecours direct ni indirect à ſes ennemis. Le Czar à ſon tour promettoit d'envoyer tous les ans des préſens au Kan, & de lui payer auſſi tous

les ans 60 mille Impériaux. Je crois qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avertir mon Lecteur, que la Ruſſie s'eſt affranchie depuis de ce tribut.

VENISE, LA PORTE.

Le Grand-Seigneur cède toute la Morée à la République de Veniſe. *Tr. de Carl., entre les Vénitiens & la Porte, art.* 1.

Les Vénitiens évacueront Lépante. La partie du Château de Romélie qui regarde Lépante, ſera démolie, de même que la fortereſſe de Prévéſa. *Traité de Carl. art* 2.

Ils reſteront en poſſeſſion des Iſles de Sainte-Maure & de Leucate Ils occuperont le Cap de Peraccia, mais ſans pouvoir s'étendre dans la terre Ferme. *Traité de Carl. art.* 3.

Les Golfes de Lépante & d'Engia ſont libres aux deux Puiſſances contractantes; leurs Sujets pourront y naviger & y commercer ſans être inquiétés; & elles ne donneront retraite dans ces Golfes, à aucun pirate. *Tr. de Carl. art.* 5.

Les Sujets de la République de Veniſe ne payeront point dans les Iſles de l'Archipel, le Karatche ni les autres impôts qui ont été créés pendant la guerre. Le Grand-Seigneur conſent à n'exiger dans l'avenir aucun tribut de la République, pour l'Iſle de Zante, & lui donne celle d'Egina adjacente à la Morée. *Traité de Carl. art. 6 & 7.*

Depuis la fortereſſe de Chnin, ſur les frontieres de la Croatie Autrichienne, juſqu'à celle de Verlica; de celle-ci, à la fortereſſe de Sing, de cette derniere, à celle de Zaduaria; de celle-ci, à Vergorax; & ſemblablement de Vergorax, aux fortereſſes de Ciclut & de Gabella; on tirera des lignes droites, qui ſerviront de limites aux deux Puiſſances; la République de Veniſe poſſédant tout le territoire qui eſt compris entre ces lignes & la mer. Le territoire, à une lieue de diſtance de chaque fortereſſe, appartiendra auſſi aux Vénitiens. De même, ſi dans les lignes qui ſervent de limites, il ſe rencontre

tre quelque fortereſſe qui appartienne au Grand-Seigneur, on lui formera un Banlieue en demi-cercle, priſe en-delà des lignes, & elle s'étendra à une lieue ſur les terres des Vénitiens. *Traité de Carl. art.* 8.

On lèvera tous les obſtacles qui empêchoient la communication entre la République de Raguſe, & les terres du Grand-Seigneur. *Traité de Carl. art.* 9.

» La Ville & Seigneurie de Raguſe, dit Ricaut, commande à un » petit territoire qui s'étend le long » de la mer & ne contient que quelques Villages. On l'appelloit anciennement Epidaure ; ayant été » ruinée par les Goths, ſes habitans » la rétablirent après que les Barbares ſe furent retirés, & lui donnerent un nouveau nom, auſſi-bien » qu'une nouvelle face. Son Gouvernement, en forme de République, » eſt plus ancien que celui de Veniſe ; elle s'eſt conſervée, plutôt par » adreſſe, en recherchant l'amitié de » quelque puiſſant protecteur, que

» par ſes propres forces. Elle recher-
» cha celle du Turc, avant qu'il fût
» maître d'aucune partie de l'Europe,
» & elle l'a toujours conſervée depuis.
» On dit que cela ſe fit ſur l'avis qui
» lui fut donné par une Religieuſe
» qu'elle eſtime Sainte, qui prévoyant
» la grandeur future de l'Empire des
» Turcs, lui dit que l'unique moyen
» de conſerver la République li-
» bre, durant pluſieurs ſiècles, étoit
» de ſe ſoumettre au plus heureux de
» tous les Princes, & à celui qui de-
» voit conquérir la meilleure partie
» du monde.

» Les Raguſois crurent ce conſeil &
» envoyerent auſſi-tôt deux Ambaſſa-
» deurs au Sultan Orchan, qui tenoit
» ſa Cour à Bruſe, avant la ruine en-
» tiere de l'Empire des Grecs. Ces
» Ambaſſadeurs lui firent des préſens,
» & lui rendirent des lettres, par leſ-
» quelles ceux de Raguſe lui man-
» doient qu'ils déſiroient devenir ſes
» Tributaires, & fortifier leur foible
» République de ſon aſſiſtance & de
» ſa protection. Le Sultan reçut fort

» bien ces Ambaſſadeurs, il les traita
» d'autant plus favorablement, que la
» grande diſtance des lieux ne leur
» devoit pas faire craindre ſes armes,
» & fit une ligue avec ceux de Ra-
» guſe, à des conditions fort raiſon-
» nables. Le tribut fut réglé à cinq
» cens ſequins par an; Orchan leur
» promit ſa protection, leur accorda
» tous les priviléges & toutes les im-
» munités qu'ils lui demanderent, &
» ſigna, ſelon la coutume de ces
» temps-là, les articles de leur Traité,
» avec ſa main toute entiere trempée
» dans de l'ancre & appliquée ſur le
» papier. Cette maniere de ſigner eſt
» aujourd'hui en une auſſi grande vé-
» nération parmi les Turcs, que les
» Tables de Moyſe le ſont parmi les
» Juifs, & les plus ſaintes Reliques
» parmi les Chrétiens.

» Depuis ce temps-là, on a tou-
» jours continué d'envoyer le tribut
» au mois de Juillet, par deux Am-
» baſſadeurs qui demeurent pendant
» un an à la Porte du grand-Sei-
» gneur, & qui ſont relevés l'année

» ſuivante par deux autres, qui ap-
» portent le même tribut, auquel
» on ajoute les préſens pour le pre-
» mier Viſir, pour le Chef des Eu-
» nuques des femmes, pour la Sulta-
» ne mere, & pour les autres Sulta-
» nes : de ſorte que tout cela, joint
» à la dépenſe des Ambaſſadeurs, ſe
» monte à vingt mille ſequins par an.
» Ces peuples étoient fort pauvres
» avant la guerre entre les Vénitiens
» & les Turcs, & réduits à d'étranges
» extrémités pour trouver de quoi
» payer leur tribut. Mais depuis cette
» guerre, leur Ville eſt devenue un
» canal, par où les manufactures de
» Veniſe & de toute l'Italie paſſent
» en Turquie ; ce qui leur produit des
» droits ſi conſidérables qu'ils en
» payent leur tribut commodément,
» & ont encore des fonds de reſte
» pour d'autres dépenſes publiques.
» C'eſt pourquoi on ne garde plus
» aujourd'hui, comme on faiſoit au-
» trefois, les ornemens des Ambaſſa-
» deurs, pour ſervir à ceux de l'an-
» née ſuivante. On leur donne un

» équipage tout neuf au dépens de
» la République ; c'eſt à ſavoir, un
» bonnet de velours noir & une robe
» de ſatin cramoiſy, qui n'étoit dou-
» blée auparavant que de fouines,
» mais qui l'eſt à préſent de martres
» Zibelines. Ce qui fait qu'on les traite
» honnêtement à la Cour du Grand-
» Seigneur, où on les appelle ordi-
» nairement *doubrai Venedick*, c'eſt-
» à-dire, les bons Vénitiens.

» Cette petite République s'eſt tou-
» jours conſervée par la déférence &
» par l'adreſſe qu'elle a eue à ſe met-
» tre bien avec ceux qui la peuvent
» protéger, & en ſouffrant patiem-
» ment les injures qu'elle reçoit, ſans
» en faire jamais à perſonne ; ce qui
» fait que les Italiens les appellent par
» raillerie *la ſette Bandierre*, ou les
» *ſept Bannieres*, voulant faire enten-
» dre par-là, que pour ſe conſerver
» la qualité de République libre, ils
» veulent bien être les eſclaves de
» tout le monde. A propos de quoi il
» eſt bon de remarquer ici ſur quels
» principes de politique leur Gouver-

» nement eſt établi. Il eſt tellement
» fondé ſur la défiance, qu'il ne s'en
» voit point de ſemblable. Leur prin-
» cipal Officier, qui eſt comme le
» Doge de Veniſe, ſe change tous les
» mois, & les autres Officiers toutes
» les ſemaines. Le Gouverneur du
» principal Château de la Ville, ne
» l'eſt que vingt-quatre heures, & le
» Sénat en nomme tous les ſoirs un au-
» tre, que l'on va prendre dans la rue
» où il ſe promène, ſans qu'il en ſça-
» che rien & ſans aucune cérémonie.
» On lui jette un mouchoir ſur la
» tête, on le mène comme un aveu-
» gle dans le Château, & perſonne
» ne peut ſavoir qui doit y comman-
» der cette nuit-là. Par ce moyen,
» ils rendent inutiles toutes les conſ-
» pirations que l'on pourroit faire
» pour trahir la Ville. Les habitans
» faiſoient autrefois un grand trafic
» dans les parties Occidentales de
» l'Europe, & on dit que ces grandes
» & vaſtes *Caraques*, que l'on appelle
» *Argoſies*; ſi fameuſes par la grande
» charge qu'elles portent, ont été ap-

» pellées ainſi par corruption du mot » Raguſies, qui vient de celui de Ra- » guſe. Cette Ville a un Port qui » eſt plutôt un ouvrage des hommes, » que de la nature «.

Les fortereſſes de Caſtelnovo & de Riſano, près du Golfe de Cataaro, ſont laiſſées aux Vénitiens *Traité de Carlowitz, art.* 10.

Il eſt permis aux contractans de réparer & d'augmenter les fortereſſes qu'ils poſsèdent, mais ils ne pourront en conſtruire de nouvelles ſur leurs frontieres. Chacun d'eux s'engage réciproquement à refuſer tout aſyle aux Sujets fugitifs & rébelles de l'autre. *Traité de Carl. art.* 12 & 13.

Il eſt d'uſage entre les Princes Chrétiens de ſe rendre à la paix tous les priſonniers qu'ils ont faits pendant la guerre; & cet uſage eſt trop connu pour que j'en aie fait un article exprès dans les pacifications dont j'ai rendu compte. Il n'en eſt pas de même avec les Turcs. La Porte quelquefois ne rend qu'autant de priſonniers que la Puiſſance avec qui elle

traite lui en renvoie ; ou bien elle ne donne la liberté qu'à ceux qui, n'ayant point encore été vendus, appartiennent au Grand-Seigneur. Il eſt permis aux autres de ſe racheter, & ſi leurs maîtes exigent des rançons trop conſidérables, l'affaire eſt portée devant le Juge ordinaire, ou au Divan qui en décide.

RUSSIE, LA PORTE.

Le Czar Pierre Premier ne fit à Carlowitz qu'une trève de deux ans avec la Porte ; elle fut ſignée le 25 Décembre 1698. Ce Prince reſta maître d'Aſoff, dont il avoit conſidérablement augmenté les fortifications ; ſes Sujets eurent la liberté de commercer ſur les terres du Grand-Seigneur, qui s'engagea à ne plus permettre aux Tartares de faire des courſes en Ruſſie. Les Turcs ne ſentirent l'importance de la Place qu'ils avoient cédée au Czar, que quand ſon Ambaſſadeur arriva au Port de Conſtantinople, accompagné d'une eſcadre de vaiſſeaux de guerre. La

Porte comprit qu'elle avoit perdu l'empire de la mer Noire, & que sa Capitale même n'étoit pas en sûreté. Elle prolongea cependant en 1700, la trève de Carlowitz, qui étoit prête à expirer. Le Czar, lié avec le Roi Auguste de Pologne, & que ses projets contre la Suède occupoient entiérement, eut l'art de gagner les principaux Ministres du Divan, & il obtint tout ce qu'il voulut de la Porte, en promettant de ne plus avoir de vaisseaux de guerre sur la mer Noire.

RELIGION.

Le Grand-Seigneur renouvellera tous les priviléges qu'il a accordés aux Catholiques Romains, qui vivent dans ses Etats. Les Moines pourront réparer leurs Eglises & faire leurs fonctions, sans être sujets à aucune avanie, ni payer aucun tribut. *Tr. de Carlowitz, entre la Maison d'Autriche & la Porte, art.* 13 *Traité de Carl. entre la Pologne & la Porte, art.* 7.

PAIX DE PRUT en 1711.

Toute l'Europe avoit vu avec étonnement que les Turcs n'eussent pas profité des succès de Charles XII, pour rompre avec la Russie; & on ne pensoit pas qu'après la bataille de Pultova, ils osassent attaquer un ennemi victorieux. Pierre-le-Grand, qui connoissoit mieux la Porte, savoit qu'on ne s'y conduit point par les maximes ordinaires de la politique; que les intérêts de l'Etat y sont toujours sacrifiés à ceux des Ministres, & qu'un caprice & une boutade décident souvent de ses entreprises. Ce Prince ne se flatta pas que sa victoire imposât au Grand-Seigneur. Il fit tout ce que la prudence pouvoit lui inspirer, pour prolonger une trève nécessaire à l'exécution des projets qu'il avoit formés de faire des conquêtes sur la mer Baltique. Il répandit de l'argent dans le Divan; & tandis qu'il ne négligeoit rien pour le corrompre, il faisoit les plus grands préparatifs de

guerre sur le Tanaïs, dans le dessein d'intimider les Turcs, & de donner plus de poids aux raisons de ses partisans : ou de faire une vigoureuse défense, si les Ministres dévoués à la Suède se rendoient les maîtres des délibérations.

Le Comte de Poniatouski, qui s'étoit attaché à la fortune de Charles XII, fut assez adroit pour faire passer jusques dans les mains du Sultan Achmet III, un mémoire où il dévoiloit l'infidélité de son Visir & de ses principaux Officiers ; & les accusoit d'être les auteurs des disgraces que le Roi de Suède avoit éprouvées dans sa derniere campagne. Le Sultan voulut éclaircir la vérité de ces faits, & y ayant réussi, *il est indigne de la foi des Musulmans*, dit-il à son Visir en le déposant, *de tromper le Roi de Suède, & l'honneur de l'Empire Ottoman ne doit pas être ainsi prostitué à la risée des Infidèles.* Achmet vouloit la guerre. » Le Czar, » dit-il à son nouveau Visir, s'aban» donne sans réserve à ses projets ex-

» travagans. A voir les actions qu'on » lui attribue, on diroit qu'il aſpire, » comme un autre Alexandre, à la » conquête de tout l'Univers. Il faut » châtier cet infidèle; ne lui donnons » pas le temps de ſe rendre formi- » dable, ou il ne ſera plus en notre » pouvoir de le réduire; & en cas » que nous ayons la guerre contre » quelqu'autre Puiſſance, il eſt à » craindre qu'il ne faſſe contre nous » une fâcheuſe diverſion «.

Le nouveau Viſir, Cupriuli Nuuman, voyoit avec chagrin les progrès des forces de la Ruſſie, mais il déſiroit la paix, parce qu'il ſentoit l'impuiſſance où étoit l'Empire d'entreprendre une nouvelle guerre. » Il » remontra au Sultan, dit le Prince » Cantimir, qu'il étoit impoſſible de » lever ſur le peuple de nouveaux » impôts, ſans offenſer les Loix & la » Religion; qu'on leveroit une ar- » mée conformément à la volonté de » Sa Hauteſſe, mais non auſſi nom- » breuſe qu'elle ſembloit le déſirer; » & que cette armée ſeroit d'un plus

» grand ſervice, puiſqu'elle ſeroit » ſoudoyée d'un argent levé légiti- » mement. Pour moi, ajouta le Viſir, » je n'ai point d'autre conſeil à don- » ner, & ſi par-là j'ai le malheur de » déplaire, je ſuis prêt de céder la pla- » ce de Viſir à un autre, qui entendra » mieux l'art d'opprimer le peuple «.

Il n'en fallut pas davantage pour faire ôter le ſceau de l'Empire à Cupriuli, & ſon ſucceſſeur, inſtruit par cet exemple à plaire à ſon Maître, ſe hâta de tout diſpoſer pour faire la guerre; elle fut déclarée à la Ruſſie en 1710, mais Charles XII n'eut qu'une joie bien courte. Le Lecteur ſe rappelle dans quelle ſituation le Czar Pierre ſe trouva réduit l'année ſuivante, avec ſon armée ſur la riviere de Prut. La retraite lui étoit coupée; les vivres ne pouvoient plus venir à ſon camp foudroyé par l'artillerie Ottomane, toutes les reſſources paroiſſoient interdites. Dans cette conjoncture fatale, la femme de Pierre entama une négociation avec le Viſir, où, ſelon quelques Hiſtoriens,

lui offrit d'acheter la paix à un prix capable de tenter ſon avarice. Soit que ce Miniſtre ſe fût en effet laiſſé corrompre, ſoit qu'il ne ſongeât qu'à ſe venger des hauteurs inſultantes de Charles XII, la paix fut ſignée le 21 Juillet 1711, & elle fut approuvée d'Achmet, qui avoit pris les armes plus par prudence que par ambition. Les conditions du Traité de Prut étoient mortifiantes pour la Ruſſie, & le Czar, échappé du danger, ne ſe preſſa pas de les exécuter. La Porte, toujours excitée par les émiſſaires de Charles XII, au lieu d'en venir à une rupture, ſe contenta de faire des menaces; elles produiſirent leur effet, la paix de Prut fut confirmée par un ſecond Traité, ſigné à Conſtantinople, le 16 Avril 1712.

La fortereſſe d'Aſoff, avec ſon territoire & ſes dépendances, ſera rendue à la Porte, dans le même état où elle étoit avant le ſiege. *Traité de Prut, art.* 1.

Les fortereſſes de Saigantock, de

Kamenki, & le nouveau Fort élevé sur la riviere de Samar, seront démolis, sans qu'on puisse jamais les rétablir. Les munitions de guerre qui sont dans la Place de Kamenki, seront laissées à la Porte *Tr. de Prut, art.* 2.

Le Czar ne demandera rien à la Pologne, il se contentera des cessions que cette Couronne lui a faites sur la rive gauche du Boristhène, *Voyez le troisieme Chapitre de cet Ouvrage*, & il ne se mêlera en aucune façon des Cosaques qui ne lui sont pas soumis. *Traité de Constantinople, art.* 3; *Tr. de Prut, art.* 3.

Les Russes pourront librement commercer dans tous les Etats du Grand-Seigneur; mais le Czar ne tiendra point d'Ambassadeur ordinaire à la Porte. *Traité de Prut, art* 4; *Tr. de Constantinople, art.* 4 & 6.

On rasera tous les Forts qui sont construits entre Asoff, derniere Place de l'Empire Ottoman, & le Château de Circaski, derniere Place du Domaine du Czar. On ne pourra élever

aucune nouvelle fortification entre ces deux fortereſſes. Le Grand-Seigneur ſera libre de rétablir celle qui eſt au-delà du Tanaïs, vis-à-vis Aſoff, & il aſſurera leur communication. *Tr. de Conſtantinople, art.* 4.

Le Czar ne s'ingérera plus dans les affaires du Gouvernement Polonois. Il retirera les troupes qu'il tient en Pologne; & déſormais il ne pourra y en faire rentrer, à moins que les Suédois ne paſſent ſur les terres de la République pour porter la guerre dans la Ruſſie; en ce cas-là même, il ſera obligé d'évacuer la Pologne, dès que la Suède n'y aura plus d'armée. *Tr. de Conſtantinople, art.* 1.

Les Traités de Prut & de Conſtantinople ſont faits pour vingt-cinq ans, à commencer du 16 Avril 1712. *Tr. de Conſtantinople, art.* 7.

PAIX DE PASSAROWITZ en 1718.

La ſituation de l'Europe au commencement de ce ſiècle, a offert à la Porte l'occaſion la plus favorable de s'agrandir; mais les malheurs de la

guerre de 1683, & le Traité de Carlowitz, en lui faisant connoître sa foiblesse, lui avoient ôté son ambition. Les victoires de Charles XII, répandoient une consternation générale dans le Nord, & toutes les Puissances du Midi s'étoient unies pour arracher au Duc d'Anjou la succession de Charles II. De quelque côté que le Grand-Seigneur eût porté la guerre, en Hongrie, ou en Russie, il étoit sûr du succès. Il trouvoit des alliés tout faits dans la France & dans la Suède ; ces deux Couronnes, en ne défendant que leurs intérêts, auroient combattu pour lui, & ses ennemis, occupés d'une grande guerre, n'auroient pu lui opposer qu'une foible partie de leurs forces. La circonstance étoit d'autant plus heureuse, que la Hongrie, remplie de mécontens, n'étoit point encore accoutumée au joug, & que les Transilvains avoient essayé de le secouer, en se donnant pour Prince François Rakotski.

On vient de voir que la Porte eut

la malhabileté d'attendre que Charles XII eût entiérement été défait à Pultova, pour rompre avec la Ruſſie. Elle fit encore la même faute; & ce ne fut qu'après la concluſion de la paix d'Utrecht, & des Traités de Radſtat & de Bade, que le Divan réſolut la guerre contre la République de Veniſe, & attira ſur lui les forces de la Maiſon d'Autriche. Les armes Ottomanes furent malheureuſes, & la paix fut faite à Paſſarowitz, le 21 Juillet 1718, par la médiation de l'Angleterre & des Provinces-Unies.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La Porte cède à l'Empereur, Themeſwar & ſon Bannat, de même que toute la partie de la Valaquie, qui s'étend juſqu'à l'Alauta. Cette riviere ſervira de borne aux deux Empires de ce côté; la navigation en ſera libre aux deux Puiſſances, & leurs Sujets pourront également y pêcher. *Traité de Paſſarowitz, art.* 1.

On établira les limites des deux

Empires dix lieues au-dessus de l'embouchure du Timoch; de sorte, qu'Isperlecbanea & tout son territoire restent au Grand-Seigneur, & que l'Empereur soit maître de Ressova. De-là tirant vers les montagnes de Parakin, la Ville de ce nom sera cédée à l'Empereur, & la Porte conservera Risna. De cet endroit, on tirera une ligne droite jusqu'à Istolaz; on en formera une seconde, d'Istolaz à Bedka, en passant entre Schabak & Bilarza; ensuite, contournant le territoire de Zokol, on ira par une ligne droite à Bellina, sur la Drinne. Le Grand-Seigneur possédera tout ce qui se trouve à l'Orient de ces lignes; tout le territoire qui est à l'Occident, appartiendra à la Maison d'Autriche. *Tr. de Passarowitz, art.* 2.

La Save, depuis l'embouchure de l'Unna, jusqu'à celle de la Drinne, est cédée à l'Empereur, de même que les Isles de cette riviere, & tous les Forts qui y sont construits. *Traité de Passarowitz, art.* 3.

La Maison d'Autriche possédera

ſur la rive droite de l'Unna Jaſſenowiz & Dobiſe, ainſi que le Nouveau Novi, à l'occaſion duquel il y avoit eu des différends entre la Cour de Vienne & la Porte, lorſqu'en conſéquence de la paix de Carlowitz, il fut queſtion de fixer les limites des deux Puiſſances, dans la Croatie. *Traité de Paſſarowitz, art.* 4 & 5.

A l'égard des limites des deux Empires, dans la partie de la Croatie, qui eſt voiſine de la Morlaquie, chacun des contractans retiendra les Places & le territoire dont il eſt en poſſeſſion. Ni l'un ni l'autre ne pourra élever de nouvelles fortereſſes, mais il lui eſt permis de réparer, munir & même augmenter celles qu'il poſsède actuellement *Traité de Paſſarowitz, art.* 6.

Voyez plus haut les conventions arrêtées entre la Cour de Vienne & la Porte, par les articles 9 & 11 du Traité de Carlowitz : elles ſont renouvellées dans les articles 9 & 14 du Traité de Paſſarowitz.

Tous les priſonniers publics ſeront

rendus ſans rançon. Ceux qui ont été vendus à des particuliers pourront ſe racheter. S'ils ne peuvent convenir avec leur maître du prix de leur rachat, le Juge du lieu en décidera, & leur rendra la liberté en les obligeant ſeulement de rendre à leur maître ce qu'ils auront coûté. *Traité de Paſſarowitz, art.* 12.

Cette paix durera vingt-quatre ans. Le Kam de Crimée & toutes les autres Hordes des Tartares y ſont compris, ſous les mêmes conditions dont j'ai parlé plus haut. *Traité de Paſſar. art.* 20.

VENISE, LA PORTE.

La fortereſſe d'Imoſchi reſtera aux Vénitiens, & la Morée aux Turcs. La République poſſédera en Dalmatie & en Albanie Tiſcovatz, Sternizza, Uniſta, Proloch, Erxano & tous les autres lieux ouverts, fermés & fortifiés, dont elle eſt actuellement en poſſeſſion. On tirera une ligne droite de chacune de ces Places à l'autre, & tout le territoire qui s'é-

tendra de-là jusqu'à la mer, appartiendra aux Vénitiens. Chaque forteresse aura une Banlieue d'une lieue, prise sur les terres de l'Empire Ottoman ou de la République, suivant la Puissance à laquelle elle appartiendra. *Tr de Passar. art.* 1.

Les Vénitiens seront mis en possession de l'Isle de Cerigo, dans l'Archipel, & ils conserveront Eutrinto, Prévésa & Voniza. *Traite de Passar. art.* 3 & 4.

On préviendra avec soin tout ce qui pourroit causer quelque rupture entre les contractans. On punira tous les vols, violences & brigandages qui se commettront sur leurs frontieres respectives. Si les Commissaires qui y résideront, ne peuvent s'accorder sur quelque différend, on le soumettra à l'arbitrage des Ministres que la Maison d'Autriche, l'Angleterre & les Provinces-Unies tiennent à la Porte. *Tr. de Passarowitz, art.* 8.

Les contractans pourront rétablir, réparer & munir les forteresses qu'ils possèdent actuellement, mais il ne

leur eſt pas libre d'en conſtruire de nouvelles. La Porte s'engage à ne point relever les Forts qui ont été démolis par les Vénitiens, & ceux-ci éléveront ſur les côtes de la mer toutes les fortifications qu'ils jugeront néceſſaires à la ſûreté du Pays. *Traité de Paſſarowitz, art.* 12.

RAGUSE.

Le neuvieme article du Traité de Carlowitz, entre la Porte & la République de Veniſe, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Pour ne point couper la communication de la République de Raguſe, avec les Domaines du Grand-Seigneur, les Vénitiens évacueront Popovo, Zarine, Ottovo, Subzi & les autres lieux voiſins. On laiſſera auſſi une libre communication entre les terres de la Porte & de Raguſe, du côté de la forteresſe de Riſana. *Traité de Paſſarowitz, art.* 2.

RELIGION.

Les Catholiques Romains joui-

ront dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, de tous les priviléges anciens qui leur ont été accordés. Ils s'aſſembleront dans leurs Egliſes, les répareront, & même pourront les rebâtir, ſans qu'on exige d'eux aucune contribution pécuniaire, ni qu'on les gêne dans l'exercice de leur culte. *Traité de Paſſarowitz, entre la Maiſon d'Autriche & la Porte, art.* 11; *Tr. de Paſſar. entre la République de Veniſe & la Porte, art.* 10.

Les Sujets de la Maiſon d'Autriche ne ſeront point moleſtés en paſſant ſur les Domaines du Grand-Seigneur, pour aller en pélerinage dans les ſaints Lieux. *Traité de commerce de Paſſarowitz, art.* 13.

PAIX DE BELGRADE en 1739.

Le Lecteur doit ſe rappeller qu'étant queſtion en 1733, de nommer un ſucceſſeur à Auguſte II, qui venoit de mourir, la Cour de Ruſſie fit entrer dans le Royaume de Pologne une armée conſidérable, pour appuyer les demandes & les créatures de

de l'Electeur de Saxe. La Porte regarda cette démarche comme une contravention formelle au Traité de Conſtantinople, du 16 Août 1712, dont je viens de rendre compte à l'article de la paix de Prut. Le Grand-Seigneur s'en plaignit ; mais quand on vit qu'il ſe bornoit à des repréſentations, on crut que ſes Miniſtres avoient penſé d'une maniere fort oppoſée ſur la conduite qu'on devoit tenir, ſans pouvoir convenir de rien entr'eux. On penſa que le Divan, pour concilier tous les ſentimens, avoit pris un parti mitoyen ; & que ne voulant par crainte & par orgueil, ni en venir à une rupture ouverte, ni demeurer ſans vengeance, il permit aux Tartares de faire des courſes dans l'Ukraine. J'ai été inſtruit depuis la premiere édition de cet Ouvrage, que c'eſt ſans l'ordre, & même ſans l'aveu de la Porte, que les Tartares ſe répandirent ſur quelques cantons des Domaines de Ruſſie & les pillerent. Les Turcs, à ce qu'on m'a aſſuré, étoient aſſez portés à faire la

guerre à la Cour de Pétersbourg, mais ils craignoient que les différends élevés dans la Chrétienté, ne fussent trop-tôt terminés, & ils se souvenoient du tort que leur avoit fait la paix de Ryswick. Le Divan pressentit, dit-on, la Cour de France; il lui proposa de s'engager à continuer la guerre contre l'Empereur Charles VI, jusqu'à l'accommodement de la Porte avec la Russie; ou du moins de ne traiter avec ce Prince qu'à condition qu'il s'obligeroit de ne donner aucun secours à la Czarine. La France n'ayant pas fait de réponse satisfaisante, le Grand-Seigneur se détermina à dissimuler l'infraction dont il s'étoit plaint.

La Czarine de son côté, sembla ne pas faire attention à l'injure que lui faisoient les Tartares; mais dès que cette Princesse vit la paix rétablie entre la France & la Cour de Vienne, elle fit à son tour des plaintes; & n'étant pas écoutée, elle déclara la guerre au Grand-Seigneur. L'Empereur Charles VI, qui n'avoit

encore fait aucune réforme dans ſes troupes, ſe hâta de les faire paſſer en Hongrie pour affoiblir les Turcs, en les contraignant de partager leurs forces.

Il en faut convenir, la politique de la Porte eſt inconcevable. Puiſque la crainte de voir trop-tôt finir les querelles élevées au ſujet de l'élection d'un Roi de Pologne, l'avoit portée à ne ſe point venger du mépris que lui témoignoit la Cour de Ruſſie; pourquoi le Divan, après la pacification générale de la Chrétienté, refuſoit-il de châtier les Tartares, & par ce refus oſoit-il allumer une guerre moins néceſſaire à ſon honneur, & dans des circonſtances moins favorables?

En attaquant plutôt la Ruſſie, le Grand-Seigneur étoit ſûr de n'avoir pas d'abord ſur les bras les forces de la Maiſon d'Autriche, & il en pouvoit profiter pour avancer ſes affaires. Peut-être que ſon exemple eût encouragé la Suède à ſe venger dès-lors de la Cour de Pétersbourg; peut-

être que les esprits se seroient aigris; peut-être que la France, voulant profiter du mauvais état où cette diversion auroit jetté ses ennemis, se fût rendue plus difficile sur les conditions de la paix. Le feu étoit allumé dans l'Europe, un rien pouvoit y causer un embrâsement général, & la Porte en auroit profité. Elle n'avoit au contraire rien de pareil à espérer après la signature des préliminaires de la paix.

Les Russes eurent des succès, mais les Autrichiens ruinés, sans s'être presque présentés devant l'ennemi, se trouverent hors d'état de s'opposer aux entreprises des Infidèles. Le Danube n'étoit plus une barriere capable de les arrêter; dans ces circonstances, le Roi de France vint au secours de l'Empereur, en lui offrant ses bons offices & sa médiation. Le Comte de Wallis entra aussi-tôt en conférence avec le Grand-Visir; & le Comte de Neuperg, chargé de suivre cette négociation, signa la paix dans le camp des Turcs, sous Belgrade.

On apprit à la fois cette importante nouvelle, & que l'Empereur avoit fait arrêter & enfermer ſes Plénipotentiaires. Un évènement ſi peu attendu, fit craindre pour les conventions de Belgrade ; on crut d'abord que Charles VI refuſeroit de les ratifier, mais ce Prince raſſura les eſprits par le Reſcript qu'il fit publier, & dans lequel il déclaroit ſon deſſein d'obſerver religieuſement tous les articles de la paix, quoiqu'il punît le Comte de Wallis & le Comte de Neuperg, pour avoir eu la témérité d'étendre leurs pouvoirs, & de contrevenir même aux ordres qui leur avoient été formellement donnés.

Jamais écrit n'a peut-être prêté un plus vaſte champ aux réflexions du public. Plus les plaintes de la Cour de Vienne étoient graves, moins les deux Généraux qu'elle avoit fait arrêter, ſembloient avoir beſoin d'apologie. On ne concevoit point que Wallis & Neuperg, euſſent trahi leur devoir d'une façon ſi groſſiere, ſans

avoir ſongé à ſe mettre à l'abri du châtiment qu'ils méritoient : les uns plaignoient leur malheur, les autres blâmoient la trop grande clémence de l'Empereur. Ceux-ci ne penſoient pas que les affaires de la Cour de Vienne fuſſent aſſez déſeſpérées pour la forcer d'acheter la paix à des conditions auſſi dures que celle de Belgrade ; ceux-là voyoient déja les Turcs ſur la frontiere de l'Autriche, & regardoient l'abandon de quelques Provinces, comme le ſalut du reſte de la Hongrie Enfin, on ſoupçonnoit le Conſeil de Vienne d'avoir voulu une paix néceſſaire, mais d'en ſacrifier les Miniſtres à ſa réputation, & pour ſe juſtifier devant la Czarine qu'on abandonnoit.

Cette Princeſſe, qui craignit de voir retomber ſur elle les troupes Ottomanes qui avoient fait la guerre ſur le Danube, ſe prêta d'autant plus volontiers à des propoſitions d'accommodement, qu'elle pouvoit ſe flatter de faire une paix glorieuſe ; elle fut conclue ſous la médiation

de la France, un mois après celle de l'Empereur, c'eſt-à-dire, le 19 Octobre 1739.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

L'Empereur cède Belgrade au Grand Seigneur, mais toutes les fortifications de cette Place ſeront démolies, en y comprenant les ouvrages élevés ſur les rives gauches du Danube & de la Save. La Porte conſervera les Arſenaux, les Caſernes & les Magaſins à poudre, & il ne ſera point touché aux autres édifices publics ou particuliers. Le Grand-Seigneur entrera encore en poſſeſſion de la forteresſe de Sabatſch, après qu'on en aura fait ſauter les fortifications. *Traité de Belgrade, article 1 & 3.*

La Valaquie Autrichienne, où l'on raſera le Fort de Periſcham, paſſera ſous la domination Ottomane, de même que la Servie & toute la partie du Bannat de Temeſwar, qui s'étend du Danube juſqu'aux montagnes qui ſont au Nord de cette

Province ; & depuis les frontieres Occidentales de la Valaquie, juſqu'au Zerna, qui ſe jette dans le Danube, vis-à-vis de Semendria. Il eſt arrêté que ſi les Turcs peuvent détourner le cours de ce ruiſſeau & le faire paſſer à l'Oueſt d'Orſova, cette Place appartiendra au Grand-Seigneur ; mais on ne leur donne qu'un an, à compter du jour de la ſignature du Traité, pour conſommer cet ouvrage. *Traité de Belgrade, art.* 2, 4 & 5.

L'Empereur conſervera Meadia, en s'obligeant d'en détruire les fortifications & de ne les jamais rétablir. Il ne ſera permis à aucun des deux contractans de bâtir de nouvelles forteresſes, mais l'un & l'autre pourra réparer celles qu'il poſsède actuellement. *Tr. de Belgrade, art.* 9.

Le Danube, depuis l'embouchure du Zerna, en remontant juſqu'à celle de la Save ; & cette riviere, depuis Belgrade juſqu'à Wivar, ſerviront de limites aux deux Puiſſances, & leurs Sujets auront une égale liberté d'y

pêcher, naviger & commercer. Les frontieres Autrichienne & Ottomane resteront les mêmes que par le passé, dans la Bosnie & dans la Croatie, la Cour de Vienne & la Porte s'en tenant à cet égard aux articles dont elles sont convenues par la paix de Passarowitz. *Traité de Belgrade, article 7 & 8.*

Le Traité de Belgrade contient encore plusieurs autres articles. Dans les uns on rappelle le Traité de commerce de Passarowitz, & l'on convient de la Police qui sera observée sur les frontieres respectives des deux Empires, pour y entretenir la paix; dans les autres on règle les priviléges dont les Catholiques Romains & les Sujets de la Maison d'Autriche jouiront sur les Domaines du Grand-Seigneur. Je ne m'arrête pas à ces conventions; elles ne contiennent que ce qu'on a déja vû, quand j'ai rendu compte des Traités de Carlowitz & de Passarowitz.

*

RUSSIE, LA PORTE.

Dans tous les actes que la Cour de Ruſſie & la Porte paſſeront enſemble, le Grand-Seigneur donnera à Sa Majeſté Czarienne le titre d'Empereur. *Traité de Belgrade, art.* 12; *convention de Conſtantinople, du* 8 *Septembre* 1741, *art.* 1. Cet article eſt regardé comme bien plus important à Conſtantinople, que dans le reſte de l'Europe : tout le monde ſait la différence que les Turcs imaginent entre la qualité d'Empereur & celle de Roi. Juſqu'à Pierre Premier, les Souverains de Ruſſie n'avoient porté que le titre de Czars ou de Grands Ducs de Moſcovie. En 1721, les Ruſſes donnerent eux-mêmes à ce Prince, le nom de Pere de la Patrie & d'Empereur de toutes les Ruſſies. Aux yeux des Philoſophes, les titres ne ſont que des chimeres; mais aux yeux de la multitude & des politiques qui ſont obligés de ſe prêter à ſes préjugés, ce ſont des biens réels. Pierre Premier ne ſe qualifia donc plus que

d'Empereur, & ſes ſucceſſeurs ſont même parvenus à ſe faire reconnoître pour tels par toutes les Puiſſances de l'Europe. A voir combien les hommes ſont les dupes des mots, je croirois que le titre que les Souverains de Ruſſie ſe ſont attribué, eſt pour eux un avantage réel. Dans de certaines circonſtances, il peut devenir le germe de mille prétentions; quoiqu'on ait eu ſoin d'exiger des Empereurs de Ruſſie, qu'ils n'infèreroient de leur qualité aucun droit, aucune prérogative ni aucune prééminence ſur les autres Souverains de l'Europe.

Puiſque l'occaſion s'en préſente, qu'on me permette une digreſſion un peu longue, pour placer ici trois pièces importantes dans le cérémonial, & par conſéquent dans le Droit public de l'Europe.

Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie, du 21 Novembre 1762.

» Le titre d'*Impérial* que Pierre-» le Grand de glorieuſe mémoire, a

» pris, ou plutôt renouvellé pour lui
» & pour ſes ſucceſſeurs, appartient
» depuis long-temps, tant aux Sou-
» verains, qu'à la Couronne & à la
» Monarchie de toutes les Ruſſies. Sa
» Majeſté Impériale regarde comme
» contraire à la ſolidité de ce prin-
» cipe, tout renouvellement de re-
» verſales qu'on avoit données ſuc-
» ceſſivement à chaque Puiſſance,
» lorſqu'elle reconnut ce titre. En
» conſéquence, Sa Majeſté vient d'or-
» donner à ſon Miniſtre de faire une
» déclaration générale, que le titre
» d'*Impérial*, étant, par ſa nature
» même, une fois artaché à la Cou-
» ronne & à la Monarchie de Ruſſie,
» & perpétué depuis longues années
» & ſucceſſions, ni elle, ni ſes ſuc-
» ceſſeurs à perpétuité ne pourront
» plus renouveller leſdites reverſales,
» & encore moins entretenir quelque
» correſpondance avec les Puiſſances
» qui refuſeront de reconnoître le ti-
» tre Impérial, dans les perſonnes des
» Souverains de toutes les Ruſſies,
» ainſi que dans leur Couronne &

» leur Monarchie ; & pour que cette
» déclaration termine à jamais toutes
» les difficultés, dans une matiere qui
» ne doit en comporter aucune, Sa
» Majesté, en se conformant à la dé-
» claration de Pierre-le-Grand, dé-
» clare que le titre d'*Impérial* n'ap-
» portera aucun changement au cé-
» rémonial usité entre les Cours, le-
» quel restera toujours sur le même
» pied «.

Déclaration de la Cour de France, du 18 Janvier 1763, en réponse à la précédente Déclaration.

» Les titres ne sont rien par eux-
» mêmes, ils n'ont de réalité qu'au-
» tant qu'ils sont reconnus, & leur
» valeur dépend de l'idée qu'on y at-
» tache, & de l'étendue que leur
» donnent ceux qui ont le droit de
» les admettre, de les rejetter ou de
» les limiter. Les Souverains eux-
» mêmes ne peuvent pas s'attribuer
» des titres à leur choix ; l'aveu de
» leurs Sujets ne suffit pas, celui des
» autres Puissances est nécessaire, &

» chaque Couronne, libre de recon-
» noître ou de refuſer un titre nou-
» veau, peut auſſi l'adopter avec les
» modifications & les conditions qui
» lui conviennent.

» En ſuivant ce principe, Pierre
» Premier & ſes ſucceſſeurs, juſqu'à
» l'Impératrice Eliſabeth, n'ont ja-
» mais été connus en France, que
» ſous la dénomination de *Czar*. Cet-
» te Princeſſe eſt la premiere de tous
» les Souverains de Ruſſie, à qui le
» Roi ait accordé le titre Impérial;
» mais ce fut ſous la condition ex-
» preſſe, que ce titre ne porteroit au-
» cun préjudice au cérémonial uſité
» entre les deux Cours.

» L'Impératrice Eliſabeth ſouſcri-
» vit ſans peine à cette condition,
» & s'en eſt expliquée de la maniere
» la plus préciſe, dans la reverſale
» dreſſée par ſon ordre & ſignée au
» mois de Mars 1745, par les Com-
» tes de Beſtucheff & de Woronzow.
» La fille de Pierre Premier y té-
» moigne toute ſa ſatisfaction. Elle
» y reconnoît que c'eſt *par amitié*

» *& par une attention toute particu-*
» *liere du Roi pour elle, que Sa Ma-*
» *jeſté a condeſcendu à la reconnoiſ-*
» *ſance du titre Impérial, que d'au-*
» *tres Puiſſances lui ont déja concédé;*
» & elle avoue que *cette complaiſance*
» *du Roi lui eſt très-agréable.*

» Le Roi animé des mêmes ſenti-
» mens pour l'Impératrice Catheri-
» ne, ne fait point difficulté de lui
» accorder aujourd'hui le titre Im-
» périal, & de le reconnoître en elle
» comme attaché au Trône de Ruſ-
» ſie. Mais Sa Majeſté entend que
» cette reconnoiſſance ſoit faite aux
» mêmes conditions que ſous les
» deux règnes précédens, & elle dé-
» clare que ſi par la ſuite quelqu'un
» des ſucceſſeurs de l'Impératrice Ca-
» therine, oubliant cet engagement
» ſolemnel & réciproque, venoit à
» former quelque prétention contrai-
» re à l'uſage conſtamment ſuivi en-
» tre les deux Cours ſur le rang &
» la préſéance, dès ce moment la
» Couronne de France, par une juſte
» réciprocité, reprendroit ſon ancien

» ſtyle, & ceſſeroit de donner le ti-
» tre Impérial à celle de Ruſſie.

» Cette Déclaration, tendant à pré-
» venir tout ſujet de difficulté pour
» l'avenir, eſt une preuve de l'amitié
» du Roi pour l'Impératrice, & du
» deſir ſincere qu'il a d'établir entre
» les deux Cours, une union ſolide
» & inaltérable «.

Déclaration de la Cour de Madrid, du 5 Février 1763, ſur le même ſujet.

» Le Roi Don Carlos III, régnant
» en Eſpagne, ſachant que le titre
» d'*Impérial*, ainſi que tout autre, n'a-
» bolit ni ne fixe le rang des Monar-
» chies, lorſque quelque Souverain ſe
» l'attribue de ſon propre mouvement,
» ainſi que l'a fait le Czar Pierre I, n'a
» pas balancé, dès ſon avènement au
» Trône, à donner ce titre à l'Im-
» pératrice des Ruſſies, Eliſabeth,
» ſans avoir égard au refus qu'en
» avoient fait les Rois ſes prédéceſ-
» ſeurs. Cette Princeſſe a répondu à
» cette marque d'amitié, en remet-

» tant au Marquis d'Almodovar, Mi-
» niſtre Plénipotentiaire de S. M. Ca-
» tholique auprès de ſa perſonne,
» une reverſale ſemblable à celle
» qu'elle avoit donnée au Roi Très-
» Chrétien, lorſque ce Monarque ac-
» corda le même titre à cette Prin-
» ceſſe, ſous la condition que cela
» n'apporteroit aucun changement au
» cérémonial uſité entre les deux
» Cours. A l'exemple d'Eliſabeth,
» Pierre III, ſon neveu, renouvella
» cette reverſale ; mais l'Impératrice
» actuelle Catherine II, a cru devoir
» y ſubſtituer une Déclaration don-
» née à Moſcou, le 3 Décembre nou-
» veau ſtyle 1762, ſignée par le
» Comte de Woronzow, ſon Grand
» Chancelier, & remiſe au Miniſtre
» de S. M. Catholique, ainſi qu'à
» ceux des autres Puiſſances.

» Le Roi Catholique connoît tout
» le prix de l'amitié de l'Impératrice
» des Ruſſies, Catherine, & de la
» bonne correſpondance établie en-
» tre les deux Cours. Pour lui prou-
» ver ſes ſentimens à cet égard, il

» consent avec plaisir, & sans exiger » d'autres formalités que la Déclara- » tion ci-dessus mentionnée, à lui ac- » corder le titre d'*Impérial*, & à le » connoître comme attaché à sa per- » sonne & au Trône de Russie; mais » en même temps S. M. Catholique » entend, comme elle l'a toujours en- » tendu, que ce titre n'influera en rien » sur le rang & la préséance réglés » entre les Puissances; & elle déclare » que si quelque successeur au Trône » de Russie, oubliant ces engage- » mens, venoit à former quelqu'en- » treprise qui y fût contraire, dès ce » moment le Monarque d'Espagne & » les Empires de sa domination re- » prendroient leur ancien style, & » refuseroient de donner le titre d'*Im-* » *périal* à la Russie «.

Tout dépend des circonstances; mais j'en reviens au Traité de Belgrade.

La Cour de Pétersbourg retiendra Asof dont elle s'est emparée, mais on en démolira toutes les fortifications. *Traité de Belgrade, art.* 1;

Convention de Conſtantinople, art. 3. Lorſque cette convention fut ſignée en 1741, les ouvrages d'Aſof ſubſiſtoient encore. Il en coûtoit à la Ruſſie de démanteler ce te place, qui lui donnoit l'empire de la mer Noire. Elle trouvoit tous les jours quelque prétexte nouveau pour éluder l'exécution de ſes promeſſes, & les demandes de la Porte. Ses lenteurs étoient approuvées par le Conſeil de Vienne, qui ſe flattant de pouvoir réparer ſes pertes ſi on reprenoit les armes contre la Porte, étoit bien aiſe de voir ſubſiſter une cauſe de rupture, & qu'une paix qui lui étoit déſagréable, ne fût point conſommée. Bientôt la Cour de Pétersbourg eut lieu de ſe repentir de ſa politique, la mort de Charles VI & de l'Impératrice Anne Iwanowna, changea entiérement la ſituation des affaires. Les Ruſſes ne purent plus ſe parer de la conſidération que leur donnoit l'alliance de la Maiſon d'Autriche, pour impoſer aux Turcs; car la Reine de Hongrie, occupée dans le ſein

de l'Allemagne, ne devoit pas ſonger à ſe faire de nouveaux ennemis. D'ailleurs, ils étoient eux-mêmes menacés d'une guerre de la part de la Suède, & ils craignirent que cette Puiſſance ne portât le Grand-Seigneur à ne plus demander l'exécution du Traité de Belgrade, mais à ſe venger par la voie des armes des refus qu'il avoit éprouvés juſqu'alors. Heureuſement pour la Ruſſie, le Grand-Viſir n'avoit aucun intérêt de ſouhaiter la guerre. Le Comte de Romanzoff ſigna la convention que je viens de citer, & qui confirme tous les articles de la paix de Belgrade.

Il eſt permis à chacun des contractans de fortifier une place ſur le Tanaïs. Les Ruſſes renoncent à la liberté d'avoir des vaiſſeaux dans la mer Noire. *Tr. de Belgrade, art.* 1 & 2.

Le Grand-Seigneur défendra aux Tartares de faire des courſes ſur les Domaines de la Ruſſie; s'ils contreviennent à cet ordre, ils ſeront ſévérement punis, après avoir été forcés à réparer les dommages qu'ils auront

commis. Les Tartares de Cubardie ne dépendront, ni de la Porte, ni de la Cour de Pétersbourg. *Tr. de Belgrade, art. 4 & 6.*

Les deux Puiſſances contractantes ſe rendront de bonne-foi tous les priſonniers qu'elles ont faits l'une ſur l'autre, à l'exception de ceux qui auront changé de Religion. Les priſonniers qui ont été vendus à des particuliers, ſeront libres de ſe racheter, en rendant à leurs maîtres le prix de leur achat. *Traité de Belgrade, art. 7. Convention de Conſtantinople, art. 2.*

Fin du Tome premier.